A37a

John Carter Brown.

AFFAIRES DE L'ANGLETERRE ET DE L'AMÉRIQUE.

JOHN CARTER BROWN

Suite des Portraits des Orateurs des deux Chambres du Parlement.

(XII). CHARLES FOX.

IL eſt ſans doute très-intéreſſant de ſavoir l'âge de M. *Charles Fox*. Son extrait de baptême atteſte qu'il eſt né au mois de Mars 1749. Avant ſes trente ans, on aura vu ſe réunir dans ſa perſonne des talens & des circonſtances dont il n'y a point d'exemple dans les Annales du Parlement ou dans les étranges viciſſitudes des intrigues de Cour. Après avoir débuté dans le Miniſtere en qualité de Lord de l'Amirauté, il avoit donné

ſa démiſſion par mécontentement : nommé une ſeconde fois à cette place, il l'a encore quittée pour paſſer au Bureau de la Tréſorerie, d'où on l'a renvoyé quelques ſemaines avant le 17 ou le 18 Février 1774. Il y a deux autres points, qui font une époque bien frappante dans ſa carriere politique. Il n'avoit pas encore vingt-quatre ans, qu'on l'a regardé comme le plus ferme appui du Miniſtere pendant toute une ſeſſion du Parlement. L'année d'enſuite il étoit devenu un de ſes plus formidables antagoniſtes.

L'hiſtoire politique de ce jeune Orateur fonrnit très-peu de choſe digne de remarque. Tant qu'il a conſervé ſes places, il s'eſt conduit en zélé courtiſan, ſacrifiant tout à ſes devoirs, qu'il rempliſſoit comme un bon commis qui n'a pas d'autre mérite. Obligé de ſoutenir les opérations des Miniſtres, de cacher leurs bévues, de prédire les effets ſalutaires qui en devoient réſulter, il ſavoit éminemment tout augmenter ou tout diminuer, ſelon la nature des circonſtances. Enfin il avoit pris le ton d'un homme en guerre ouverte contre quiconque oſoit différer de ſon avis & mettre en queſtion l'infaillibilité miniſtérielle de ſon chef (*a*) & de ſon patron dans la partie des finances.

(*a*) Le Lord *North* l'avoit fair nommer Commiſſaire de la Tréſorerie à la place de Charles *Jenkinſon*.

Ses opérations Parlementaires furent principalement dirigées contre M. *Burke* & contre quelques autres Chefs de l'Oppoſition. Il remplit cette partie de ſa tâche avec autant d'aſſiduité que de zéle, & même avec beaucoup de ſuccès. Il s'exerçoit ſur-tout à détacher des morceaux des diſcours de M. *Burke*, qui peut-être n'interreſſoient nullement le ſujet eſſentiel du débat, & à les préſenter d'un mauvais côté. Il en épluchoit la fauſſeté ou l'abſurdité prétendues, de maniere à les placer ſous un aſpect déſavantageux. Les éclats de rire partoient du coin miniſtériel de la Chambre. Le Banc de la Tréſorerie faiſoit feu : Charles frappoit de la main ſur le bureau du Greffier : il faiſoit tourner ſon chapeau à plumet de mille manieres différentes ; il étoit généralement applaudi de chacun des Membres ou des Suppôts de l'Adminiſtration, depuis Milord *North*, juſqu'à *Robinſon*, William *Egreton* & *Brummel*, à la porte de la Chambre ou dans la gallerie. Cet emploi eſt aujourd'hui occupé par ſon ami particulier, M. Thurloe, Avocat général.

Au milieu de ſes victoires, & tandis qu'il cingloit à pleines voiles, défilant quatorze nœuds par heure, dans le plus ferme eſpoir d'avoir bientôt au moins la place de Chancelier de l'Echiquier, (ſon ami & ſon patron le Lord *North* l'ayant aſſuré plus d'une fois, en confidence, qu'il déſiroit partager avec

lui l'honneur, les profits & la fatigue de la conduite des affaires publiques) notre nouveau Phaëton fut renverſé du ſiége par la méchanceté & la trahiſon du Cocher du Corps: c'eſt au moins ainſi qu'il en parle lui-même.

Voici la miſere qui a donné lieu à cette terrible cataſtrophe. Charles ayant mis en queſtion s'il convenoit de recevoir une pétition contre un Bill pour permiſſion d'enclore, une gazette du matin imprima trois ou quatre jours après une lettre attribuée au fameux Paſteur *Horne*. Cette lettre, dont les expreſſions étoient fort dures, déceloit une ignorance abſolue des uſages de la Chambre, de la vérité du fait & de toute regle de décence. En conſéquence, un Membre ſe plaignit de l'inſolence inſoutenable avec laquelle le Chevalier *Fletcher Norton* avoit été inſulté, de l'injuſtice de l'accuſation, & de la néceſſité de punir l'Auteur ou les Auteurs. L'Imprimeur fut mandé, il comparut & nomma le Paſteur comme Auteur de la lettre. Tout le monde ſait la ſuite de cette affaire; il ſuffit ſeulement d'obſerver que l'accuſation n'étant pas portée contre M. *Horne*, le reſſentiment de la Chambre tomba ſur l'Imprimeur.

M. *Fox*, ſoit qu'il eût mal entendu les inſtructions que le Miniſtre lui avoit données le matin, ſoit que le Miniſtre les eût oubliées lui-même ou qu'il aimât mieux ne

s'en pas ſouvenir, inſiſta pour que l'Imprimeur fut empriſonné à Newgate, tandis que Milord *North* propoſoit que le coupable fut enfermé à la priſon de Weſtminſter. A la fin la Chambre décida à la pluralité des voix que l'Imprimeur ſeroit remis à la garde du Sergent d'armes.

Il eſt certain que cette diviſion inattendue entre le Miniſtre & ſon fidele coadjuteur, prit une tournure bien ſinguliere: Charles & ſon Patron recriminerent l'un contre l'autre. Charles dit qu'il étoit ſûr de l'emporter, ſi le Miniſtere ne l'eût pas abandonné & trahi, Le Miniſtre ſoutenoit fermement de ſon côté que ſon avis auroit paſſé, ſi l'autre n'eût point diviſé les amis de l'adminiſtration. Quoiqu'il en ſoit il étoit néceſſaire que le blâme tombât ſur l'un des deux; & il étoit réſervé à notre Héros de le ſupporter tout entier, ainſi qu'on va le voir. Le ſurlendemain, Charles & ſon Patron étant aſſis ſur le banc de la Tréſorerie, après avoir paſſé enſemble une partie du jour précédent au Bureau de la Tréſorerie, Peurron (*a*) ou ſon Subſtitut, fit un ſigne à Charles, qui l'ayant entendu, & étant allé à la porte pour voir ce qu'on lui vouloit, y reçut un billet laconique conçu en ces termes: » il a plu à S. M. de » nommer une nouvelle Commiſſion de la

(*a*) Le Portier de la Chambre des Communes.

» Tréſorerie, dans laquelle je ne vois pas » votre nom «. *North.*

Dès ce moment Charles s'eſt montré auſſi zelé partiſan de l'oppoſition qu'il avoit été l'ami chaud de la Cour. Il y a pourtant une circonſtance heureuſe pour lui : c'eſt que lorſqu'il tenoit tant aux Miniſtres & qu'il jouoit parmi eux un ſi grand rôle, les affaires de l'Amérique n'avoient pas encore été diſcutées formellement & publiquement. Ce ne fut gueres que trois ſemaines après qu'il fut devenu patriote, que le Colonel *Jennings*, comme nous l'avons déjà dit, força le Miniſtere à prendre en conſidération l'état de l'Amérique. Ainſi le premier rôle important que joua Charles dans cette affaire, fut contre l'adminiſtration. Le fonds ſur lequel il établit ſes principes, eſt preſque le même que celui du Lord *Cambden* dans la Chambre des Pairs, avec cette circonſtance de plus, que ne ſe contentant pas de cenſurer l'injuſtice, la cruauté, l'imprudence de la guerre & l'impoſſibilité qu'il y auroit de réuſſir dans le projet de ſubjuguer l'Amérique ou de contraindre ſes Peuples à une ſoumiſſion ſans réſerve, il a de tems en tems prédit ou démontré l'inéficacité, la folie & l'extravagance de toutes les meſures propoſées dans le Parlement, ainſi que l'ignorance, la témérité & les mauvaiſes intentions de leurs auteurs, fauteurs & protecteurs. Indépendamment de cette cenſure

générale de la conduite de ceux à qui la direction des affaires publiques a été confiée, il a plus d'une fois attaqué très-vivement la perſonne même du Miniſtre, l'accuſant tantôt d'indolence & d'inhabileté, tantôt d'incapacité, de duplicité ou d'une affectation des plus mal fondées de candeur & d'indépendance: il lui a reproché d'être le véritable auteur de la guerre civile en Amérique, en ce qu'il avoit refuſé de révoquer en ſa totalité, l'acte des droits de port. On l'a vû auſſi ſuppoſer, avec une apparence de bonne foi, & prier ſes amis de croire que Milord North déſaprouvoit intérieurement le ſyſtême qu'il ſoutenoit dans la Chambre, mais que ſa conduite n'en étoit que plus répréhenſible, puiſqu'il étoit coupable de deſſein prémédité.

M. *Fox* eſt certainement un des Orateurs de la Chambre dont l'éloquence a le plus de naturel; mais ſa maniere & ſon maintien ſont très négligés. Ses diſcours ſont preſque toujours des pieces de raiſonnemens achevés: ils abondent en obſervations fines; ſes conſéquences ſont juſtes & ſoutenues par une force de preuves, une hardieſſe mâle & une énergie d'expreſſion qu'il eſt preſque impoſſible d'égaler, & qui, de notre connoiſſance, n'a jamais été ſurpaſſée. Il eſt vraiment admirable lorſqu'il eſt obligé de parler ſans s'y être attendu, ſur des faits, des raiſonnemens & des détails qui ne pro-

viennent pas immédiatement du ſujet du débat ou qui n'y ſont pas étroitement liés. Ces ſortes de diſcours ont l'air d'avoir été étudiés & travaillés avec un ſoin extrême, & rien n'y paroit négligé, que ſon débit, qui quoique rapide, eſt encore trop lent pour pouvoir fournir à l'affluence des idées de l'Orateur. Ses idées ſont inépuiſables & toujours à ſon commandement. Lorſque M. *Fox* ſe leve pour parler ſur quelque incident, il diſcute pendant une heure la matiere la plus épineuſe & la plus embrouillée, avec une habileté, une netteté, une préciſion qui feroient croire à ceux qui ne connoiſſent pas ſa maniere & ſes talens, qu'avant de ſe rendre à la Chambre il avoit tout préparé. Avec ces dons preſques uniques, dont la nature a gratifié M. *Fox*, il eſt bien loin d'être un Orateur agréable & perſuaſif. Son débit eſt rapide, déplaiſant & quelquefois à peine intelligible. Il parle toujours comme s'il étoit en colere: ce qui eſt un grand défaut, car on ſe méfie des argumens d'un homme paſſionné. Il en vient ſouvent à des attaques perſonnelles, à des anecdotes hazardées ou à des puérilités bien au-deſſous de la dignité d'un Sénateur Britannique, & ſur-tout d'un homme doué d'autant de talens que M. *Fox*. Une autre circonſtance, qui ôte beaucoup de poids & de valeur à tout ce qu'il dit dans les débats, c'eſt qu'on preſume que ſon patriotiſme provient d'une pique,

& qu'il a pris un vernis de rancune & de perſécution perſonnelle contre le Lord *North*, ſur ce que M. *Fox* s'eſt imaginé que ce Miniſtre s'eſt permis une baſſe vengeance contre lui, en le faiſant renvoyer de la Tréſorerie. Malgré tous les avantages ſupérieurs de M. *Fox*, nous n'eſtimons pas qu'il rende de grands ſervices à ſon parti, quoique nous convenions qu'il ſeroit une acquiſition très-précieuſe pour ſes anciens amis, qui probablement le recevroient comme l'enfant prodigue; ſi ce n'étoit le grand obſtacle de l'inimitié perſonnelle & irréconciliable qui ſubſiſte entre lui & le Miniſtre.

(XIII.) HENRI HOWARD, COMTE DE SUFFOLK.

Le Lord *Suffolk* étoit peu connu dans le monde politique, lorſqu'il endoſſa les livrées de l'Oppoſition, ſous les auſpices & la protection de feu M. *Grenville*. Ce fut particulierement en 1770 qu'il ſe montra un des plus zélés partiſans de M. *Wilkes*, contre les arrêtés pris pour ſon expulſion & ſon incapacitation par rapport à l'affaire de l'élection de Mideleſſex. Il fit quelques-uns des diſcours qui attaquerent le plus fortement le ſyſtême que la Cour adoptoit ou étoit cenſée adopter, ſur divers points en conteſtation, tels que les comptes de dépenſe de la liſte civile, la motion relative aux élections portant qu'à cet egard la Cham-

bre des Communes eſt liée par la loi du pays, les affaires d'Amérique, le Bill du Lord *Chatham* pour caſſer la condamnation de Jean *Wilkes*, relativement à l'élection de Middleſex, la motion du même Lord, concernant la réponſe de Sa Majeſté à la remontrance de la Cité, & enfin une autre motion encore du Lord *Chatham* ponr préſenter une adreſſe à Sa Majeſté & la ſupplier de vouloir bien diſſoudre le Parlement.

Le Lord *Suffolk* s'eſt ſingulierement diſtingué dans quelques-uns des débats relatifs à ces propoſitions; & ſon nom a paru parmi ceux qui, dans leur proteſtation, s'engagerent dans les termes ſuivans, les uns envers les autres & envers le Public en général, relativement à la motion du 2 Février: » nous déclarons ſolemnellement par la préſente proteſtation, & nous promettons que nous perſiſterons, autant qu'il ſera en nous, à uſer de tous les droits & de toutes les facultés que la conſtitution nous a donnés, pour le bien général, afin de faire obtenir un plein recours aux Electeurs de la Grande-Bretagne qui ont été lezés, & de leur procurer, pour l'avenir, une entiere ſécurité contre l'uſurpation de l'eſpece la plus dangéreuſe ſur privileges du Peuple, laquelle en ſapant les principes fondamentaux de ce Gouvernement, fait craindre ſa diſſolution totale «.

Au mois de Novembre de la même année

(1770,) M. *Grenville* mourut, & le 22 Janvier ſuivant, c'eſt-à-dire deux mois après le décès de ſon chiron politique (quelques-uns prétendent que le marché étoit déjà arrangé avant la mort de M. *Grenville*) le Lord *Suffolk* fut nommé garde du Sceau privé à la place du Comte d'*Halifax*, qui prit celle de Secrétaire d'Etat. Celui-ci étant mort au mois de Juin ſuivant (1771) le Lord *Suffolk* lui ſuccéda dans la place de Secrétaire d'Etat pour le département du Nord, poſte élevé où il s'eſt maintenu juſqu'à ce jour : ce qui lui a fait beaucoup d'honneur & lui rapporte beaucoup d'argent, à la ſatisfaction d'un Prince qui paſſe tout, & d'un public qui admire tout.

Il eſt certains caracteres qui verſent dans l'ame du Biographe l'horreur la plus ſombre : d'autres qui lui inſpirent de la vénération & du reſpect : quelques-uns qui l'étonnent toujours ; mais il en eſt auſſi qui lui donnent une gaité d'imagination, un enjouement, une bonne humeur qu'il eſt plus aiſé d'imaginer que de décrire. Nous ne laiſſerons pas le choix au Lord *Suffolk*, parce que nous ſommes forcés de nous livrer à la gaité la plus folle & la plus vive, toutes les fois que nous ſongeons que ce Lord occupe une place qui le rend reſponſable des évenemens les plus ſérieux & dans laquelle les talens les plus étendus & l'expérience la plus conſommée, trouveroient tant d'occaſion de ſe déployer.

Comme le Lord *Suffolk* avoit montré, lors qu'il étoit du parti de l'oppoſition, tout le mépris & toute l'averſion poſſibles pour le dernier Parlement, & qu'il avoit tout mis en œuvre pour appuyer la propoſition de ſa diſſolution, il arriva enfin une occaſion qui lui fournit les moyens de ſe venger plus efficacement qu'en montrant ſimplement contre ce Parlement un reſſentiment qui ne ſe réduiſoit qu'à des paroles.

Il avoua hautement dans le Parlement, ſur la motion faite par le Lord *Chatham* au mois de Janvier 1775, pour retirer les troupes de Boſton, qu'il avoit été le principal conſeiller de ſa diſſolution prématurée. Il eſt vrai qu'avec toute la modeſtie qu'on avoit droit d'attendre de ſa part, il n'attribua à aucun principe politique le mérite de cet acte de Juſtice. Il déclara ſimplement à la Chambre Haute, qu'il avoit conſeillé cette diſſolution uniquement pour prévenir les inconvéniens d'une élection populaire qui ſeroit arrivée à l'expiration de la durée naturelle du Parlement, ſi on l'eut laiſſé ſubſiſter ſix mois de plus.

Dans la carriere miniſterielle, le Lord *Suffolk* n'a pas donné des preuves bien éclatantes de capacité. Les ſeuls traités de ſa façon qui aient encore vu le jour, ſont ceux qui ont été conclus entre le Roi, comme Electeur d'Hanovre, & le Landgrave de Heſſe, le Duc de Brunſwick, & les Princes

de Hanau & de Waldeck, pour des corps de troupes deſtinés à agir en Amérique contre l'armée des Inſurgens. Nous nous garderons bien de dire un ſeul mot de la juſtice ou de la néceſſité de la guerre d'Amérique, non plus que de la ſtructure miniſtérielle des traités. Le double ſubſide peut avoir pris naiſſance dans un eſprit vraiment porté à l'économie nationale. C'eſt peut-être un acte de prévoyance militaire d'avoir donné de doubles Officiers à chaque Compagnie, & l'effet de l'appréhenſion où l'on étoit de ne pas recruter bien facilement des Officiers, quand les gens honnêtes qui forment cette claſſe du ſervice, ſauroient à quel indigne emploi on les deſtnoit. Un double Etat-major, y compris le bourreau. peut auſſi avoir eu pour motif la même précaution. Payer pour des ſoldats tués, payer enſuite pour les recruter & ſouffrir que la caiſſe militaire reſte chargée de la ſolde des hommes tués, tout cela peut avoir été imaginé pour donner à tous ces Vendeurs d'Eſclaves blancs en Allemagne une preuve non équivoque de la profonde ſageſſe & de l'exceſſive généroſité d'une adminiſtration Angloiſe & d'un Parlement Britannique. Nous ne prétendons point porter une déciſion pour fixer les idées du public à cet égard; & quand nous en ſerions tentés nous n'oſons point condamner la conduite du Lord *Suffolk*, parce qu'il pourroit s'excuſer avec deux mots, ſavoir: » qu'il n'a

point agi de ſon chef : que tout ſon mérite ou démérite dans le cours entier de la négociation, juſqujà ſa concluſion définitive, a conſiſté dans une obéiſſance ponctuelle & paſſive aux ordres q'il a reçus «. Mais nous ne pouvons pas approuver la négligence & le manque de prévoyance du Lord *Suffolk*, ſur un point indifférent aux vues du Roi ſon maître & aux intérêts des mercenaires. Il falloit aſſigner auparavant le rang du Général Howe, & ne pas réduire la Nation à la déſagréable alternative ou de ſouffrir qu'un Etranger commande nos troupes en Amérique, ou de faire perdre le rang à un Lieutenant-Général Heſſois, en mettant un jeune Major-Général au-deſſus de lui. Voila en général les principaux traits du caractere du Lord *Suffolk*. Nous avouons franchement que c'eſt avec bien de la peine que nous avons pu nous tirer d'un détail ſi languiſſant & qui offre ſi peu d'intérêt ; & qu'il falloit une conſidération auſſi forte que le déſir de remplir avec fidélité nos engagemens pour nous donner le courage de fournir une tâche auſſi faſtidieuſe & auſſi rebutante.

Tout le monde convient que les talens du Lord *Suffolk*, comme Orateur Parlementaire, méritent le rang que nous allons leur aſſigner. Il parle avec une grande facilité : ſon ſtyle eſt vif & élégant : ſes diſcours ont une force de coloris d'une vigueur & d'une

énergie d'expreſſion qui ne le cedent gueres à aucun Lord de la Chambre. Lorſqu'il ouvre une opinion ou qu'il déclare ſa façon de penſer, il affecte une maniere préciſe & aſſurée & il prend un ton de confiance & de ſentiment de ſa reſponſabilité, qui porte l'apparence la plus forte d'une conviction intérieure. Sa voix & ſon maintien ſont aſſez agréables; & comme il donne à tout ce qu'il dit une ſorte de ton de franchiſe & de hardieſſe; & qu'en général il ne ſe permet aucune alluſion offenſante pour autrui ou flatteuſe pour lui-même, on l'écoute avec plaiſir & il eſt ſûr de ſe concilier l'approbation de ceux qui ſont de ſon avis. D'un autre côté ſes raiſonnemens manquent preſque toujours de ſolidité. S'il a les connoiſſances qu'exigent ſa place & la grande importance des affaires dont il eſt chargé, il eſt, ſans contredit, celui des Membres des deux Chambres, qui ſache le mieux garder ſon ſecret. La force de ſon éloquence conſiſte principalement en aſſertions toutes rondes, en réponſes bruſques & inciviles à ſes àdverſaires, & dans de certains avantages extérieurs & ſubalternes que la nature, l'uſage ou l'éducation lui ont donnés, mais qui n'ont abſolument aucun rapport ni aucune liaiſon avec cette eſpece de Logique ſaine & raiſonnée, qui ne manque jamais de mener l'eſprit à la conviction.

(XIV) *Henri Digby, Lord Shelburne.*

Nous avons vu le Lord Shelburne em-

ployé dans le Conſeil comme un des Secrétaires d'Etat du Lord Chatham au Printems de 1767, lorſque les droits de ports ſur l'Amérique furent imaginés (*a*) *quelque part*, & ſoutenus publiquement par feu Charles Townshend, alors Chancelier de l'Echiquier, homme ſans foi, & qui, dans cette opération, alloit directement contre l'avis de ſes collegues. Telle eſt au moins l'opinion générale. Il ne peut plus répondre pour lui-même, mais comme ſon ambition démeſurée, ſon inconſtance, ſon mépris de tout principe, étoient connus généralement, la charité & le ſens commun nous portent à ſuppoſer que le Duc de Grafton & les Lords Chatham, Shelburne & Camden, quelſqu'aient pu être leurs torts à d'autres égards, ſe ſeroient difficilement prêtés à une opération qui leur eût enlevé à la fois toute prétention à la vertu publique & à la conſidération politique, s'ils n'y avoient été contraints par une puiſſance plus forte ou du moins auſſi forte que le Roi lui-même. Nous croyons en conſéquence que le Lord Shelburne n'a cédé qu'à l'impulſion de cette force irréſiſtible, qui nous a donné la fameuſe loi pour impoſer des droits ſur le thé, le papier, les couleurs & le verre.

L'adminiſtration, dont nous venons de

(*a*) Dans le Cabinet ſecret, par le Lord Bute.

parler,

parler, une des plus deſtructives qui aient jamais exiſté dans ce Royaume, a été diſſoute d'une maniere auſſi extraordinaire qu'elle avoit été formée. A peine fut-elle compoſée, qu'on réſolut de la détruire. Le Lord Chatham, qui en étoit le chef, perdit à la fois la tête, la confiance de la junte & la faveur populaire. Le Chancelier de l'Echiquier (Charles Townshend) qui l'avoit toujours haï, envié & craint, profita d'une ſi belle occaſion. Il ſut, par des artifices auſſi adroits que méchans, ſemer des jalouſies & des inimitiés, qu'il ne fut plus poſſible de diſſiper ou d'écarter. Il fit ſa cour alternativement au Lord Bute & au parti de Bedford; & après qu'il eut rendu tous les Membres du Cabinet odieux au public, mépriſables au Conſeil & vils dans le Parlement ils les rendit enſuite odieux & mépriſables les uns aux yeux des autres. La derniere action de ſa vie fera voir comment ces fantômes de Miniſtres étoient traités & renvoyés chacun à leur tour. C'eſt auſſi au Lord Shelburne qu'elle ſe rapporte le plus directement.

Au Printems de 1767, les deſſeins de la France ſur la Corſe parurent trop à découvert, pour être vus avec indifférence par une adminiſtration Britannique. Le Lord Shelburne, en ſa qualité de Secrétaire d'Etat au département du Sud, du conſentement & peut-être de l'approbation des autres Membres du Cabinet, chargea notre Am-

baſſadeur (le Comte de Rochefort) à la Cour de France, de faire des remontrances contre le projet de conquérir la Corſe. Choiſeul connoiſſoit l'imbécillité de ces ombres Miniſtérielles, pourvues alors des différentes places du Cabinet, qui rendent reſponſables ceux qui les occupent. Il traita la remontrance avec tout le mépris qu'elle méritoit. L'Ambaſſadeur ne put pas ſupporter la ſituation où on le mettoit; & il partit auſſi-tôt pour l'Angleterre ſans prendre congé & même ſans attendre des ordres de ſa Cour. Qu'en eſt-il réſulté? L'Ambaſſadeur de France à Londres reçut les plus fortes aſſurances (& cela de la part d'une autorité qui ne pouvoit pas être ſuſpecte) que le Lord Shelburne avoit agi entierement de ſon chef. Les remontrances furent déſavouées par les autres Membres de l'adminiſtration: le Lord Shelburne fur renvoyé; & on donna ſa place de Secrétaire d'Etat à l'Ambaſſadeur même qui avoit fait les remontrances.

Dès ce moment le Lord Shelburne s'eſt ſignalé par l'oppoſition la plus violente contre toutes les meſures de la Cour; & dans beaucoup d'occaſions il s'eſt montré un de ſes plus redoutables adverſaires. On l'a vu cependant ſe joindre au Miniſtere, lorſqu'il a été queſtion de donner une nouvelle forme à la Compagnie des Indes, & dans quelques autres affaires de moindre conſéquence; & c'eſt ce qui a donné lieu aux différents

bruits qu'il alloit rentrer en place ſous le ſyſtême actuel de la Cour.

Ces bruits néanmoins ne peuvent gueres trouver créance qu'auprès des perſonnes qui voudroient faire paſſer le Lord Shelburne pour un des hommes les plus foibles & les plus dénués de principes, qui aient jamais paru ſur la ſcène des affaires.

Ses diſcours au Parlement, relatifs aux diſputes actuelles, ſont abſolument modelés, s'ils ne ſont même copiés ſur ceux de ſon patron & de ſon ami particulier le Lord Chatham. Le Comte de Shelburne a conſtament défendu (au moins dans le Parlement) la ſuprématie de la Grande-Bretagne ſur tous ſes Membaes & ſur toutes ſes dépendances, en tant qu'elle ſeroit exercée conſtitutionellement, c'eſt-à-dire, par la puiſſance exécutrice de l'Etat. C'eſt d'après ce principe qu'il a ſoutenu la prérogrtive du Souverain, relativement au droit excluſif & indéfini qu'il a d'ordonner & de diriger les forces militaires de la Nation, ſous la cenſure définitive du Parlement, & le droit inaliénable du Parlement de faire des loix obligatoires pour tous les Membres de l'Empire. Ce ſyſtême général deviendra plus ſenſible par l'explication ſuivante.

Le Lord Shelburne penſe que le Roi de la Grande-Bretagne peut envoyer ſes troupes en Amérique ou en Irlande, ou les en rappeller ſelon ſon bon plaiſir : que, nonobſtant

toute promeſſe, conceſſion ou pacte qu'il pourroit avoir fait ou faire, il ne lui eſt pas plus poſſible de ſe départir de cette prérogative que de ſa couronne; & que le Parlement à le droit de faire des loix pour régler le commerce d'Irlande & celui d'Amérique avec toutes les conſéquences néceſſaires pour les faire mettre à exécution, en établiſſant des Cours d'Amirauté & des amendes pour les maintenir comme il convient. D'un autre côté, Milord Shelburne paroît également convaincu que le Parlement n'a pas le droit de taxer l'Amérique, *non repréſentée* : que c'eſt un principe de notre conſtitution, que tous les ſujets *naturels* ont droit aux mêmes privileges : que le principal & le plus important eſt d'accorder librement leur argent; & que l'injuſtice de priver les Colons de ces droits ſacrés & inappréciables, ne peut être égalée que par l'extravagance & l'inutilité de l'entrepriſe.

Ce Lord, quoique doué d'une grande ſagacité, a occupé beaucoup trop-tôt des places de confiance. Les ſeuls efforts d'une judiciaire naturelle, quelqu'excellente qu'on la ſuppoſe, n'étoient point capables de ſuppléer à ſa jeuneſſe & à ſon inexpérience; & les plus heureuſes diſpoſitions élaborées par l'étude la plus opiniâtre, ne pouvoient lui tenir lieu de la connoiſſance des affaires & des hommes, que l'on n'acquiert que par une fréquentation ſuivie & par une communication intime avec eux. Il réſulte, de tout

cela, une vérité importante que nous ne devons point diſſimuler : c'eſt qu'un des grands malheurs du regne actuel, eſt d'avoir eu des enfans pour miniſtres ; & que les arrangemens du Cabinet aient toujours marché avant les titres que pouvoit donner une longue expérience, & la connoiſſance des affaires auxquelles on étoit deſtiné. Cette obſervation n'a rien de particulier pour le Lord Shelburne ; & on ſent bien qu'actuellement, ſur-tout, il n'y auroit plus aucun ſujet de lui en faire l'application.

Les talens de ce Lord, comme Orateur Parlementaire, ſont bien connus. Il ſait ſe procurer la connoiſſance d'une infinité de faits tous également dignes de l'attention de ſon auguſte auditoire, & de celle des Miniſtres dont il combat les meſures. Ses diſcours ont l'air d'avoir été étudiés & préparés ; ils ſont arrangés avec art, & corrects ; on y remarque ſur-tout une juſteſſe d'expreſſion & une clarté peu communes. La connoiſſance générale qu'il a des livres, & particuliérement de l'Hiſtoire politique de l'Europe, des intérêts du commerce, & de ceux de l'Empire Britannique, ſont des preuves conſtantes de ſon application à l'étude & de la ſolidité de ſon jugement. Enfin, il eſt dans la Chambre des Lords, le plus utile Orateur du parti de l'oppoſition ; & dans ce moment de criſe, ſon abſence ou ſa défection ſeroit un contretems fâcheux. D'un autre côté,

les diſcours du Lord Shelburne, quoique débités avec aiſance, ſentent trop l'art & l'étude. On pourroit lui reprocher auſſi de trop courir après les applaudiſſemens, par ſon affectation d'invoquer ſouvent l'indulgence de ſes auditeurs : & d'ailleurs l'abus de ces apoſtrophes devient à la longue faſtidieux & dégoutant.

Voici une eſquiſſe de la vie privée de ce Lord. Depuis que le Comte de Chatham a ceſſé d'aſſiſter à la Chambre des Pairs, il a cédé au Lord Shelburne toute ſa correſpondance politique en l'inſtruiſant des moyens de l'entretenir. Ce Lord, ſans être en place, a autant d'affaires qu'un premier Miniſtre. Il ſe leve tous les jours, hiver comme été, à ſix heures du matin. Pour être plus à portée de ſes livres & de ſes papiers, il fait dreſſer dans ſon cabinet un petit lit de camp que ſouvent il quitte au milieu de la nuit pour minuter ſes obſervations. Il travaille juſqu'à midi, alors il fait un tour à cheval pendant une heure ou deux. Revenu chez lui, il s'habille pour dîner, où il eſt rare qu'il n'ait pas la compagnie de deux ou trois Hommes de Lettres des plus diſtingués par leur génie & par leurs connoiſſances. Ils ont leur entrée libre dans ſa maiſon, avec le privilege illimité d'y faire tout ce qu'il leur plait ; & c'eſt ſans contredit la maniere de les honorer, qui convient le plus à ſa ſituation & à la leur.

Dans le tems des Seſſions Parlementaires, il tient tous les jours table ouverte pour ſes amis ; quoique ſon aſſiduité à remplir ſes devoirs à la Chambre, l'empêche ſouvent d'en faire les honneurs. Dans ce cas, il vient les trouver au deſſert, il mange un morceau ; & dans ce peu qu'il prend du plaiſir de la table, on voit encore qu'il ſeroit un des plus agréables convives de la compagnie.

La grande régularité avec laquelle il vaque aux affaires, lui laiſſe beaucoup de tems à donner aux amuſemens de la ſociété ; & ces momens de relâche, en diſſipant ſon eſprit, lui prêtent une nouvelle vigueur pour ſe livrer à des occupations plus ſérieuſes.

On ne doit point oublier que dans les ſobriquets diſtribués aux Membres du Conſeil, il eût en partage celui de Malagrida, qui donneroit peut-être à entendre qu'on le ſuppoſe un peu viſionnaire.

(XV.) *Welbore Ellis.*

M. Welbore Ellis, paſſe pour un des courtiſans le plus fermement & le plus invariablement attachés au Miniſtere, dans les deux Chambres du Parlement. Depuis trente ans, il n'y a peut-être pas eu d'adminiſtration à laquelle il n'ait eu part ; & il s'eſt gaiment ſéparé de ſes Collegues au moment où ils ont perdu leurs places. Il s'eſt ſur tout diſtingué lors de l'expulſion de M. Wilkes, & du vote d'incapacitation qui a été l'ouvrage de la

ſeſſion du printems de 1768. C'eſt la chaleur qu'il a miſe à cette affaire qui a donné lieu à cette obſervation du fameux *Junius*. « La mine étoit creuſée, les combuſtibles amaſſés, & Welbore Ellis, le *Guyfaux* de l'avanture, n'attendoit que le ſignal pour y mettre le feu ». On publia dans le tems une eſtampe ſatyrique, dans laquelle, par une fine alluſion à la conſpiration des poudres, M. Ellis eſt repréſenté une lanterne à la main, mettant le feu aux combuſtibles préparés pour faire ſauter en l'air la conſtitution. Dans l'éloignement, on voit le Lord Bute, tenant un bâton de commandement, & donnant l'ordre. Son zele infatigable dans cette opération, l'a rendu, s'il eſt poſſible, encore plus cher à ceux qui croient qu'ils ne peuvent donner une marque plus éclatante de leur attachement au Roi, qu'en vengeant une inſulte faite à ſa perſonne ou à ſa famille, aux dépens des loix qu'ils renverſent, & de la conſtitution qu'ils ébranlent juſques dans ſes fondemens.

Comme M. Ellis paſſe pour être un des amis du Roi: qu'on le croit pareillement dans l'intimité de ce Prince; & que le terme *d'ami du Roi*, dans le ſens qu'on veut lui donner ici, quoique ſouvent employé, pourroit n'être pas généralement entendu: enfin, comme ce terme reviendra pluſieurs fois dans ces portraits, nous croyons devoir expliquer ce mot, autant que cela eſt en nous,

ainſi que toute autre locution furanée, équivoque & technique, dont nous ſerons forcés de faire uſage.

Par *les amis du Roi*, nous n'entendons point ces inſtrumens bêtement loyaux, qui votent toujours du même côté dans l'idée abſurde, que ſoutenir l'adminiſtration eſt une marque de loyauté & d'attachement à la perſonne du Souverain: que le Gouvernement & l'adminiſtration ſignifient la même choſe; & que manquer de confiance dans les Miniſtres, ou s'oppoſer à leurs meſures en quelque occaſion que ce ſoit, ou preſque eu toute occaſion, eſt au moins une connivence à la trahiſon. Non de tels gens, quoique trompés, agiſſent d'après des principes. On peut leur reprocher de la folie, des préjugés, de l'aveuglement politique; mais les amis du Roi, dont nous voudrions faire une définition exacte, n'ont aucune prétention à la confiance publique ou à la vertu publique, aucun attachement pour la perſonne de leur Souverain, aucun égard pour la conſtitution. Ils ſont pris entre des gens qui n'ayant de prédilection que pour leur intérêt perſonnel, ſont diſpoſés à *faire* ou *entreprendre* tout ce qu'on leur demande. Vétérans, en place & dans le Parlement, leurs talens ſont connus: on a ſouvent mis leur ſoupleſſe à l'épreuve, & comme il n'y a point de parti auquel ils ne ſe ſoient joints ni de ſyſtême d'adminiſtration qu'ils n'aient embraſſé, il n'y a point

de mesure quelque opposée qu'elle puisse être à leurs sentimens & à leurs déclarations antérieures, qu'ils rougissent ou qu'ils refusent de colorer, ou même de défendre ouvertement (*a*). Ils sont distribués avec art & intelligence dans les différens départemens de l'Etat, ou dans les places appellées *bénéfices sans charges.*

Ils visent rarement aux grands emplois, à ceux où l'on est comptable de ses opérations: ils se contentent de titres qui servent seulement d'excuses pour les appointemens qu'ils touchent; cependant ils possédent toute l'influence des postes les plus éminens: il ne se fait presque rien sans leur aveu; & ils disposent des graces avec tout l'orgueil de la supériorité. Lorsqu'ils ont un avis différens de celui de leurs supérieurs *nominaux* (ce qui arrive quelquefois) toute la partie *moutoniere* du Sénat, qui devine leur secret comme par instinct, ne manque jamais de les suivre, à moins que le Ministre ostensible & ses amis, venant à s'appercevoir de leur *situation*, ne renoncent à tems, d'eux-mêmes,

---

(*a*) Les conducteurs sont supposés être les créatures du Koi, instruits, formés & disciplinés par les Lords Bute & Mansfield. Suivant l'opinion publique, ces conducteurs sont les Lords Clare & Barington, MM. Ellis, Jenkinson, Stanley & le Chevalier Guilbert Elliot, *cum multis aliis.*

aux ſentimens qu'ils ont manifeſté avec le plus d'éclat.

On ne ſauroit concevoir combien ceux qui, de derriere le rideau, conduiſent les opérations de la Cour, trouvent de plaiſir à rendre mépriſables & ridicules ces (*a*) ſupérieurs oſtenſibles. Les places occupées par ce Corps reſpectable, ſont éloignées des hauteurs gliſſantes où il faut être travailleur, avoir du talent & répondre de ſes opérations; elles ſont ſituées dans une athmoſphere plus calme & plus paiſible; & quand on les poſſéde une fois c'eſt pour la vie.

Nous nous gardons de décider juſqu'à quel point ce portrait convient à M. Ellis. Si lui ou ſes partiſans aſpirent à l'honorable qualification d'amis du Roi, il faut qu'ils la prennent avec toutes ſes conſéquences: s'ils n'en veulent pas, il ne nous convient point de conférer des honneurs, que nous ne ſoyons préalablement aſſurés qu'ils ne ſeront point rejettés avec dédain.

Après l'affaire de l'élection de Middleſſex, M. Ellis s'eſt encore diſtingué par ſon oppoſition vigoureuſe au Bill de M. Grenville,

---

(*a*) C'eſt ce qui eſt ſouvent arrivé pendant la derniere adminiſtration du Lord Chatham, & pendant celle qui lui a ſuccédé ſous la direction prétendue du Duc de Grafton. Il n'y a pas juſqu'à notre digne Premier (Milord North) que n'ait reçu quelques coups ſur les doigts, correction que, ſans certaines raiſons d'Etat, il auroit éprouvé beaucoup plus ſou vent.

« *pour régler les jugemens ſur les élections Parlementaires qui éprouvent des contradictions* ». Il termina les débats, en propoſant de prendre en conſidération le rapport pour que le Bill fût remis à deux mois; on ſait que la propoſition d'un ſi long délai, eſt regardée ordinairement comme un refus poſitif. Cependant l'affaire ayant été miſe aux voix, les amis du Roi, pour la premiere fois, depuis qu'ils ſont formés en un corps régulier, ſe ſont trouvés n'avoir pas pour eux la pluralité des ſuffrages : la queſtion ayant paſſé à la pluralité de 187 contre 125.

Dans la même ſeſſion de 1770, M. Elſis a travaillé avec beaucoup d'ardeur à arrêter toutes les enquêtes & recherches que l'on vouloit faire ſur l'état actuel de l'Amérique. Il s'eſt oppoſé enfin au Bill propoſé par M. *Herbert*, pour regler les expulſions; & ſon ſuccès dans ces deux affaires a du le conſoler de ſon échec contre la propoſition de M. Grenville. Ce dernier evenement parut d'autant plus extraordinaire que M. Ellis & le feu Lord Holland étoient regardés comme les deux arbitres des élections dans la Chambre des Communes.

M. Ellis fut particulierement un des plus chauds Orateurs du Bil pour les mariages de la Famille Royale, opération favorite du ſyſtême de la Cour. Il fut directeur du Comité pendant tout le tems qu'elle fut agitée. Il y paſſoit les nuits, & il ne manquoit

pas de ſe trouver encore le matin aux Comités particulier qui ſe tenoient chez le Roi, à compter du moment ou ce Bill fut propoſé à la Chambre des Communes, juſqu'à celui ou il l'accompagna à la barre de la Chambre des Lords, pour y recevoir le concours de cette Chambre.

Quant aux affaires de l'Amérique, jamais depuis le commencement des troubles actuels il n'a varié dans ſon plan de conduite. Jamais il ne s'eſt relâché de l'ardeur & de la fermeté qu'il y a miſes. Il s'eſt toujours déclaré pour la ſuprématie du Parlement; & une ſoumiſſion indéfinie de la part des Américains a toujours été, ſelon lui, le le préliminaire indiſpenſable de tout arrangement avec eux. Il a parlé avec beaucoup de chaleur contre la propoſition conciliatoire faite par le Miniſtere le 20 de Fevrier 1775, & dans le cours de la derniere ſeſſion (1775-6.), il a ſouvent, quoique d'une maniere indirecte, reproché au Miniſtere ſa lenteur, ſon indéciſion, ſa modération; enfin il attribue en grande partie tous les mauvais ſuccès des opérations au défaut de fermeté, de courage & d'information. Seulement pour adoucir ces imputations, en ce qui touchoit les Miniſtres oſtenſibles, il en a rejetté le mal ſur les faux avis qu'on avoit reçus; & il a félicité la Chambre de ce que le Miniſtere étoit rentré dans la bonne voie. Il a prédit en même tems que nos armes finiroient

par être victorieuſes, peut-être même ſans qu'il y eut beaucoup de ſang répandus; mais que, de façon ou d'autre, elles ſeroient victorieuſes; & que la conſéquence infaillible de cette victoire ſeroit un revenu de plus qui allegeroit le fardeau énorme que ſupportent les peuples de la Métropole.

M. Ellis, comme Orateur parlementaire, a, ſans contredit, les talens les plus diſtingués. Il connoit les hommes & les livres; il joint la pratique à la ſpéculation. Depuis long-tems rompu aux affaires & aux différens détails de preſque tous les départemens, il parle de tous les objets avec ſagacité, connoiſſance & préciſion. C'eſt un avantage que peu de Membres dans les deux Chambres, tant du parti du Miniſtere que de l'Oppoſition, ſont en état de lui diſputer. Doué par la nature d'un jugement ſain, il l'a fortifié par une application conſtante aux affaires; & voilà ce qui l'a rendu un des hommes les plus inſtruits qu'il y ait dans la Chambre des Communes. Son éloquence n'eſt point brillante ni éblouiſſante; mais tout ce qu'il dit eſt régulier, correct & fini. Il s'exprime en homme du monde & en homme de lettres, & met dans ſes diſcours une élégance & une préciſion que l'on trouve rarement dans ceux de ſes collegues. Il ne manque jamais de terminer ſes harangues en prouvant ſes aſſertions par les principes & les conſéquences de la logique

la plus nette & la plus lumineuſe ; & il n'eſt pas moins adroit à détruire les preuves de ſes adverſaires, qu'à établir les ſiennes & à les préſenter ſous le jour le plus favorable.

D'un autre côté, lorſqu'ils eſt ſerré de près, il ſe conforme à ſa ſituation ; & il met tout autant d'eſprit à éluder les objections embaraſſantes, à pallier les fauſſes démarches, enfin, à employer toutes les reſſources de l'art pour ſuppléer à la force, que dans d'autres occaſions il ſait faire valoir le nerf de la logique & les charmes de la perſuaſion. Alors il connoît l'art de détourner l'attention du ſujet principal en s'arrêtant à des incidens frivoles, & d'établir des ſimilitudes entre des objets qui n'ont jamais eu la moindre reſſemblance. Il ſe hazarde à promettre, mais il n'eſt point reſponſable ; il lui échape des prophéties, ſans prétendre à l'inſpiration. Il lui coute peu de nier ou d'affirmer lorſque les preuves ne ſont pas à ſa portée.

En général, quoiqu'il ſoit un des meilleurs Orateurs du parti Miniſtériel, & ſon plus ferme ſupport dans les momens de criſe, il a une certaine afféterie dans ſa prononciation & dans ſon débit, qui s'accorde auſſi peu avec la prétention qu'il a d'être un Orateur de la premiere claſſe pour l'énergie, que l'embarras où le mettent ſon ſyſtême politique, ſon traitement & ſes vues, cadrent mal avec ſes définitions, ſes raiſonnemens, & ſes conſéquences.

(XVI.) *JOHN DUNNING.*

Grand Juriſconſulte, Orateur, & Patriote ferme dans ſes principes, M. Dunningue s'eſt montré pour la premiere fois ſur la ſcène politique pendant l'adminiſtration que l'on a ſuppoſée avoir été formée, & pendant quelque tems conduite par le Comte de Chatham. Ce fut peu de tems après l'avénement de ce Lord à la place du Sceau privé, que M. Dunning fut nommé Avocat Général; & tant qu'il occupa cette place, il en remplit les devoirs avec autant d'intégrité que de capacité. Ses talens l'avoient fait connoître du Comte de Chatham, dans un tems où les plus puiſſans Prince de l'Europe ſe ſeroient crus honorés de l'amitié de ce Lord: lorſqu'un mot de William Pitt, faiſoit trembler les ennemis étrangers & domeſtiques de la Grande-Bretagne: lorſque les Partiſans ſecrets du deſpotiſme n'oſoient ſe montrer; lorſqu'on n'avoit point encore d'idée d'un gouvernement ſéparé du Conſeil du Parlement, ou du peuple, ni de la longue ſuite de bévues & d'actes d'oppreſſion & de tyrannie par leſquels un tel gouvernement devoit ſe ſignaler, c'eſt-à-dire, ſe déshonorer.

A la fin,

A la fin, le temps arriva où la ſituation de M. Dunning lui parut inſoutenable. Au commencement de cette fameuſe ſeſſion de 1770, qui paſſera à la poſterité ſous le nom ſi expreſſif & ſi bien trouvé de la ſeſſion des *bêtes à corne*, dans un tems où il n'étoit queſtion que de pétitions, relativement à l'élection de Middleſſex, & où chacun attendoit le diſcours du Roi, avec le deſir de voir de quelle maniere Sa Majeſté s'y expliqueroit ſur ces grandes queſtions, on ne trouva dans la harangue miniſtérielle qu'une recommandation fort ſévere au Parlement d'aviſer au meilleurs moyens de prévenir les progrès de la contagion, ſuite de la maladie qui venoit de ſe manifeſter parmi les bêtes à cornes. M. Dunning piqué juſqu'au vif d'un mépris marqué avec une ſi groteſque ſolemnité, pour des intérêts auſſi précieux & auſſi ſacrés aux yeux de la nation, ſaiſit l'occaſion des débats commencés à l'occaſion du projet d'adreſſe de remercîment au Roi, & fit l'apologie de ſa conduite par un diſcours dont voici la ſubſtance: »il n'y a que le mauvais état de ma ſanté qui puiſſe m'empêcher de donner mon avis en détail ſur la ſituation critique où ſont actuellement les affaires; mais plus particulierement ſur le changement que M. Dowdeſwell propoſe de faire à l'adreſſe de remercîmens au diſcours de Sa Majeſté, & ſur la partie de ce changement qui conſiſte

à prendre ſérieuſement en conſidération les procédés de la Chambre, relativement à ſon dernier arrêté pour incapaciter John Wilkes. Je ne puis m'empêcher d'inſtruire la Chambre des deux principales raiſons qui me font inſiſter pour le changement propoſé : la premiere c'eſt le mécontentement général que l'incapacitation a excité parmi les peuples : la ſeconde, c'eſt que je penſe que les expreſſions du changement ſeront au moins une ſorte de monument qui fera voir au public que le Parlement s'occupera, comme il doit le faire, des griefs de la nation «.

En homme de courage & attaché à ſes principes, il donna auſſi tôt ſa démiſſion ; mais il offrit très-généreuſement de continuer de remplir les fonctions de ſa place juſqu'à ce qu'on lui eût nommé un ſucceſſeur. C'eſt dans cet intervalle que ſe firent les principaux changemens parmi les Miniſtres. Sollicité pluſieurs fois de reprendre ſa place à l'occaſion de ces événemens, ſur-tout de la retraite du Duc de Grafton, que le Lord North venoit de remplacer comme chef de la Tréſorerie, il demeura toujours véritablement attaché à ſa réſolution, & inflexible à toutes les inſtances qu'on lui fit pour en changer. Au bout de quelques ſemaines, lorſqu'on vit qu'il étoit impoſſible de le déterminer à reprendre ſa place, on ſe décida à lui donner pour ſucceſſeur l'Avocat général actuel, (Edouard Thurloe) perſonnage ſi recomman-

dable par ſes (*a*) vertus, par ſa délicateſſe & par ſon déſintéreſſement.

Depuis cette époque M. Dunning eſt reſté conſtament attaché au parti de l'Oppoſition, & les Miniſtres ont trouvé en lui un adverſaire des plus redoutables. Entrer dans des détails à ce ſujet, ce ſeroit donner l'hiſtoire de toutes les queſtions importantes qui ont été agitées dans le Parlement depuis ſix ans. Nous ne pouvons point cependant paſſer ſous ſilence cette partie de ſa conduite parlementaire qui regarde l'Amérique, ſans nous écarter des principes généraux qui nous ont déterminés à ce travail, lequel conſiſte principalement à marquer, par l'événement de la guerre civile d'Amérique, le degré reſpectif de ſageſſe, de vertu publique & de mérite politique, non-ſeulement des deux partis qui diviſent à préſent notre Nation, mais encore des principaux Membres de chaque parti.

A l'occaſion du fameux Bill de Quebec, M. Dunning mit au jour tout ce qu'il penſoit ſur les affaires de l'Amérique. Dans le cours de cette lutte entre la liberté conſtitutionelle & le pouvoir arbitraire, quoiqu'il eût contre lui toute la troupe des mercenaires de profeſſion, ainſi que tout le banc de la Tréſorerie & la clique de ſes Aſſociés (*b*)

(*a*) Voyez ſon portrait, N°. XVIII. page 83.

(*b*) Thurloe, Wedderburne, le Chevalier George Hay, & un eſſain de témoi ns infideles & corrompus.

& dépendans, il établit deux propoſitions trop évidentes pour donner lieu à la moindre diſcuſſion ſi on daignoit les examiner ſérieuſement & de bonne foi. Il prouva d'abord que la conſtitution que l'on vouloit donner par le Bill aux peuples du Canada, étoit abſolument la même pour la forme, quoique ſujette à plus d'abus que celle dont ils avoient joui ſous la Couronne de France; & que l'établiſſement Eccléſiaſtique qui leur etoit accordé à titre de ſimple liberté de conſcience ou de permiſſion pour l'exercice libre de leur Religion, tendoit à les dépouiller de leurs libertés civiles, comme Sujets Britanniques. Ce Bill, ſelon M. Dunning, avoit deux objets, d'établir le pouvoir arbitraire dans la vaſte étendue des pays qu'embraſſoient les nouvelles limites données au Canada par le Bill, & d'employer ce pouvoir, ainſi modifié & rendu dépendant de la volonté du poſſeſſeur, à ſervir d'inſtrument à la deſtruction des libertés de l'Amérique.

Depuis ce tems-là M. Dunning eſt reſté inviolablement attaché au mêm eplan de conduite. Il ne ſe borne point à mettre au grand jour les mépriſes de l'Adminiſtration: ſon oppoſition ne s'arrête point aux détails. Si pour entraîner la majorité des ſuffrages du Parlement, il ne falloit que réunir la franchiſe & la véracité à la connoiſſance la plus profonde des loix & des uſages de ſon

pays, peu de perſonnes auroient joui de ce triomphe flateur auſſi ſouvent que M. Dunning. Dans le cours de la derniere ſeſſion (1775-6) & même dans les deux précédentes, il a donné de fréquentes preuves de ſon talent à pénétrer d'avance les intentions des Miniſtres. Il a prédit les conſéquences de l'adreſſe du Parlement au Roi, au mois de Janvier 1775, dans laquelle le Parlement déclaroit & promettoit qu'il ſoutiendroit le Roi, même aux dépens de la vie & de la fortune de tout ce qui le compoſoit. Il n'a pas mis moins de ſagacité à découvrir la nouvelle doctrine & l'exemple que la Cour vouloit établir, relativement à l'introduction des troupes étrangeres dans une partie quelconque des domaines de la Couronne Britannique, ſans le conſentement préalable du Parlement. L'objet apparent du Bill de la milice attira bientôt ſon attention, & dans les premiers débats ſur l'acte de capture (long tems avant que l'entrée du Lord George Germaine dans le Miniſtere, eût fait changer entierement le langage parlementaire du Lord North) M. Dunning ne montra pas moins d'habileté à démaſquer le projet bien formé tant des auteurs ſecrets de cet acte, que de ceux qui en conduiſoient publiquement les opérations; & il fit voir que leur objet étoit de forcer l'Amérique de déclarer ouvertement ſa rébellion, pour avancer la fortune de quelques perſonnes, & pour

vérifier leurs prédictions ſi ſouvent répétées; parce qu'il s'enſuivroit néceſſairement que les Colons ſe trouvant réduits à l'alternative de ſe ſoumettre comme eſclaves ou d'être condamnés à une inévitable deſtruction, ils déclareroient leur indépendance pour ſe procurer des ſecours étrangers.

Cette eſquiſſe ſuffira ſans doute pour donner une idée des opinions politiques & de la conduite de M. Dunning depuis ſix ans. Elle ſervira auſſi à faire voir ſi ſes ſpéculations politiques lui donnent les mêmes droits à la célébrité que ſes grands talens, comme Juriſconſulte & Orateur. Nous voudrions pouvoir nous diſpenſer de l'examiner ſous ce dernier point de vue; parce que nous craignons de ne point remplir cette tâche difficile à la ſatisfaction de ſes amis ni de ſes adverſaires.

A qui nous demanderoit ſi Mansfield eſt plus fin, plus pénétrant, plus perſuaſif, plus vigoureux: ſi Camden a plus de ſagacité, plus de logique, plus d'eſprit; ſi Burke s'exprime avec plus d'élégance & de facilité, s'il manie mieux l'arme piquante du ſarcaſme: s'il a un génie plus vaſte, des informations plus étendues? nous répondrions certainement: non. Thurloe eſt-il un auſſi profond Juriſconſulte, Wedderburne un auſſi habile Avocat? Encore non. Mais M. Dunning, dans l'état actuel de ſa ſanté, eſt-il un auſſi bon Orateur que tel ou tel de ces Meſſieurs? La

vérité nous force de répondre que non. Ses discours, il est vrai, peuvent en imposer quand ils sont imprimés ; mais la monotonie qui lui est trop ordinaire, l'inutilité de ses distinctions, divisions & subdivisions, sa manie de morceler son sujet au lieu de le présenter en masse, ses répétitions de la substance de ses discours, quoique sous d'autres termes, la foiblesse de son organe, & nous sommes fâchés de l'ajouter, l'effort constant de la nature pour l'aider par une toux, ces circonstances réunies le tiennent à une distance considérable de ses émules. Faites abstraction de ces défauts, & je ne connois personne qui lui soit supérieur à aucun égard dans les deux Chambres du Parlement.

(XVII) *Jean Montagu, Comte de Sandwich.*

Le Lord Sandwich après avoir subi le châtiment qui devoit le purger des (*a*) torts qu'on lui supposoit envers le Lord Bute, tira avantage des vexations qu'il prétendoit avoir essuyées de la part du parti de Rockingham, pour solliciter la commisération d'une junte attendrie & disposée à pardonner. Elle connut son prix : elle se souvint de tout le mal qu'on lui avoit fait souffrir : elle prévit les circonstances dans lesquelles ce Lord

(*a*) Les lettres signées Anti-Séjan, passoient pour avoir été écrites par un homme à ses gages.

pourroit être employé avec ſuccès ; & elle étoit bien ſûre que ſi elle montroit le plus leger déſir de l'acheter, il n'en avoit pas moins de ſe vendre & de ſe livrer pour le prix qu'on voudroit & ſans aucune condition ou réſerve quelconque. La junte cherchoit un ſerviteur capable & complaiſant ; & le Lord Sandwich avoit beſoin d'un maître indulgent & généreux. Avec ce concours de bonne volonté de part & d'autre, que n'avoit-on pas droit d'eſpérer ? Dès la premiere occaſion qui s'offrit après que le parti de Bedford eut été mis en place, en 1767, le Lord Sandwich fut nommé Directeur général des poſtes. Il y demeura comme ſon prédéceſſeur (le Lord Hillſborough) dans une eſpece d'apprentiſſage miniſtériel, juſqu'à ce qu'il vaquât une place dans le Cabinet ; & il auroit pu y reſter long-tems encore, ſi les ſcrupules & les craintes d'un certain Vicomte (le Lord Weymouth) n'euſſent fourni aux amis du Lord Sandwich l'occaſion de l'y faire appeller. Lorſque le Lord Weymouth ſe démit des Sceaux de Secrétaire d'Etat du Midi, vers la fin de 1770 le Lord Sandwich fut nommé Secrétaire d'Etat de ce département, dans lequel il fut remplacé quelques ſemaines après par le Lord Rochford, qui céda le département du Nord au Comte de Halifax. Un honnête marin (le Chevalier Hawke, aujourd'hui Lord) qui préſidoit alors au Bureau de l'Amirauté,

voyant qu'il n'avoit aucun crédit dans ſa place, qu'il étoit ſubordonné aux ordres de la junte, qu'il étoit trahi par ſes confreres dans le Cabinet oſtenſible, qu'il avoit été indignement trompé par ſon Intendant ou Ordonnateur, le Chevalier Thomas Slade, Intendant de la Marine, ſe retira dans un moment de chagrin & de dégoût. Ce mouvement fit place à notre héros qui fut nommé premier Commiſſaire de l'Amirauté au commencement du Printems de l'année 1771.

Il n'y a rien de ſi curieux & de ſi plaiſant que la conduite & le langage que tinrent les deux Chambres du Parlement en cette occaſion. Chacun put voir alors ce que des Miniſtres ſont capables de dire: ce que les amis du Roi ſont capables de faire: ce que le Grand Prêtre (Milord Bute) & ſes initiés & aſſiſtans immédiats ſont capables d'ordonner; & ce que le peuple Anglois hebêté, trompé & dégénéré eſt capable de ſouffrir, même ſans ſe plaindre.

L'Angleterre, dans ſa diſpute avec la Cour d'Eſpagne, au ſujet de l'île Falkland (les Iſles Malouines) ayant été forcée d'armer, & jugeant qu'il convenoit de débuter par l'expédition de deux eſcadres, l'une pour la Méditerranée, afin de couvrir Gibraltar & Minorque, l'autre pour les Indes Occidentales où il étoit eſſentiel de protéger nos îles à ſucre & notre commerce, il ſe trouva que notre marine étoit dans l'état le plus dé-

labré & le plus allarmant : que pluſieurs vaiſſeaux étoient pourris & abſolument hors d'état de ſervir : qu'il n'y en avoit que très-peu qui pûſſent mettre à la mer au premier ordre ; & qu'il y avoit un déficit prodigieux dans preſque tous les articles eſſentiels de munitions, ſoit pour équiper, ſoit pour radouber ou pour reconſtruire. Nous ne ſavons point ſi ce mal avoit été découvert dans toute ſon étendue au commencement de ces préparatifs de mer ; mais il eſt certain que ce fut le 10 Décembre 1770, (jour fameux où il y eut rupture entre les deux Chambres, ſur ce que le Lord Gower propoſa que les étrangers vuidaſſent la Chambre Haute, tandis que le Duc de Richmond élevoit une motion tendante à prouver que la fortereſſe de Gibraltar étoit hors d'état de défenſe) qu'on fit voir que nôtre Marine étoit totalement perdue. Le Lord Sandwich ne put en diſconvenir : il prouva même qu'il y auroit de la témérité à faire la guerre à moins que nous n'y fuſſions forcés ; & ce fut ſur ce principe qu'il défendit enſuite la convention faite avec la Cour d'Eſpagne. Les amis du Roi furent obligés de ſe conduire ſur un nouveau plan. On s'adreſſa aux Communes pour l'octroi d'un shelling additionnel ſur les terres. On vouloit ſe débaraſſer du Chevalier Hawke, mais il n'étoit pas décent de le renvoyer tant qu'il continuoit d'être protégé par l'Adminiſtrarion dans

les deux Chambres. Il ne paroiſſoit pas fort honnête de demander au peuple une ſomme de cinq cens mille livres ſterling pour réparer les pertes que la Marine avoit faites par la mauvaiſe conduite & la négligence de l'Adminiſtration, ſans propoſer en même tems une information publique d'après laquelle on pût cenſurer ou châtier les coupables ſuivant la grandeur ou la nature de l'offenſe. Dans cet embarras que fit la junte par ſes Subſtituts dans les deux Chambres? Chez les Pairs, le Lord Sandwich & les principaux partiſans de l'Adminiſtration convinrent de l'accuſation dans toute ſon étendue: aveu favorable à leurs vues & qui tournoit au profit du Lord Sandwich. Dans la Chambre des Communes on amadoua la plus grande partie des Membres ou du moins on ménagea avec eux les apparences. Les amis du Roi obtenoient des uns & des autres de ne rien dire qui pût contrarier ceux qui ſoutiendroient que la Marine Britannique étoit dans l'état le plus reſpectable & le plus formidable. Ils firent tant qu'ils engagerent le premier Commiſſaire (le Chevalier Hawke) lui-même à rendre témoignage de la vérité de leurs aſſertions. Que réſulta-t-il de cette fourberie, de cette cabale, de cette manœuvre miniſtérielle, & de cette contradiction dans le Parlement? Le Chevalier Edouard Hawke qui avoit eu la complaiſance d'adherer à ce que la junte déſiroit

de lui, c'eſt-à-dire d'aſſurer la Chambre des Communes que la Marine Angloiſe étoit dans l'état le plus floriſſant, fût renvoyé pendant les vacations de Noel : le Lord Sandwich fut nommé premier Commiſſaire de l'Amirauté à ſa place le 12 Janvier 1771 : l'Intendant, par lequel on prétendit alors que le Chevalier Edouard Hawke avoit été mal conduit, *mourut ſubitement*, quatre jours après le Chancelier Charles York ; & quelques-uns diſent de la même maladie, c'eſt-à dire de ſon razoir.

Comme nous cherchons à remplir notre tâche, & à ne point rapporter des événemens ſecs & décharnés ſans en montrer les cauſes lorſqu'elles ſont frappantes, il nous ſuffira de rappeller à nos Lecteurs que le Lord Sandwich avoit réparé toutes ſes anciennes fautes, & qu'il s'étoit lié plus étroitement que jamais à la junte par le grand rôle qu'il avoit joué dans la Chambre des Lords pendant la ſeſſion du Printems de 1770, par rapport à l'élection de Middleſex, & nommément par ce fameux diſcours fait dans ſon Cabinet, imprimé & publié avec permiſſion préalable, que l'on a dit avoir été prononcé le 2 Février ſur cette motion du Lord Rockingham : *que la Chambre des Communes, dans l'exercice de ſa judicature en matiere d'élection, eſt obligée de juger, ſuivant la loi du Pays & la loi coutumiere du Parlement, connue & établie comme en faiſant par-*

tie. Milord étoit alors dans les Poſtes, à peu-près comme ſeroit un digne Officier de Marine, qu'on nommeroit Gouverneur de l'hôpital des Invalides de mer, & qui ſe croiroit heureux avec cette retraite, ou qui attendroit l'occaſion de ſervir ſon pays dans un emploi plus éminent & plus actif.

Depuis le moment où le Lord Sandwich fut mis à la tête de l'Amirauté juſqu'aux premiers troubles de l'Amérique, nous ne voyons pas que ſoit dans ſa place, ſoit au Conſeil, ſoit au Parlement, il ait rien fait qui puiſſe arrêter notre attention, ſi l'on en excepte qu'il ne ceſſa de ſoutenir l'Adminiſtration, c'eſt-à-dire en bon Anglois, qu'il ne commit point un acte de ſuicide politique ſur ſa précieuſe perſonne. Il eſt vrai que les ſentimens étoient partagés dans la Chambre des Communes, relativement à ſa conduite & à ſes talens. Ses ennemis prétendoient qu'il n'y avoit jamais eu en Angleterre un établiſſement de paix pour la Marine auſſi haut & auſſi lourd, le nouveau excédant tous les autres de 4000 hommes, qui coutoient 200,000 l. par an : qu'auſſitôt que ce Lord étoit entré en place on avoit octroyé une ſomme de 500,000 l. & d'autres ſommes extraordinaires : qu'outre ces octrois de Marine faits alors, les articles d'extraordinaires, l'uſée, les réparations, les conſtructions & reconſtructions excedoient tout ce qu'on avoit jamais vû dans une même

période de tems : que malgré cela on continuoit à contracter une dette de marine énorme : que la Marine, avec cette dépense monstrueuse & sans exemple, étoit bien loin d'être aussi florissante qu'on la représentoit : & qu'à tout événement si ce que disoient les amis & les défenseurs du Lord Sandwich étoit vrai, il devoit s'ensuivre que l'Administration trompoit la Chambre des Communes : que si les Ministres n'en imposoient pas dans ce qu'ils assuroient relativement au bon état de la Marine lorsqu'on avoit craint une rupture avec l'Espagne, il étoit absurde de surcharger la nation d'une dépense extraordinaire & annuelle de plus d'un million sterling, en constructions & reconstructions & en achats de bois & de toutes sortes de provisions?

Les amis du Lord Sandwich (& parmi eux le Ministre même des Finances) tout en se plaignant de la dépense, disoient qu'il étoit vrai que la Marine étoit dans l'état le plus délabré à l'époque où ce Lord en avoit pris la conduite; mais que la Chambre des Communes n'avoit été ni trompée, ni mal informée par les Ministres, parce que les vaisseaux construits de bois verd dans le fort de la derniere guerre s'étoient pourris imperceptiblement, & qu'on avoit été obligé de les déchirer pour d'autres usages, ou de les vendre: que le Lord Sandwich voyant la nécessité de mettre notre marine sur un pied

reſpectable, avoit fait des amas conſidérables de bois de conſtruction tout préparés qui ne ſeroient point ſujets à ſe gâter, & qu'il s'étoit aſſuré d'une grande quantité de munitions de toute eſpece: qu'en conſéquence à la fin de 1774 ou au commencement de 1775, nous aurions dans nos différents chantiers, comme vaiſſeaux de garde & à la mer, au moins 80 vaiſſeaux de ligne en état de ſervir, dont plus de vingt ſeroient équipés & prêts à appareiller au premier ſignal. Nous ne prétendons point décider laquelle des deux aſſertions approche le plus de la vérité; & nous ſommes portés à croire qu'il y a de l'exagération de part & d'autre.

Nous n'avons encore parlé que d'après des oui-dire & des opinions: nous allons appuyer nos raiſonnemens ſur des notions & des faits, autant qu'ils ſe rapporteront à la juſtice ſuppoſée, & à la convenance de la guerre d'Amérique, ainſi qu'à la conduite du Lord Sandwich, comme Miniſtre, comme Sénateur & comme Chef de l'Amirauté.

Le Lord Sandwich a toujours été un des plus zelés partiſans de la prétention illimitée à la ſuprématie de l'Angleterre ſur l'Amérique dans le ſyſtême de l'alternative d'une vraie conquête, comme contre un ennemi qui nous ſeroit étranger, ou d'une ſoumiſſion ſans bornes de la part des Américains. Ses raiſonnemens portent ſur le même prin-

cipe que ceux du Lord Mansfield. Le Lord Sandwich prétend que le droit de taxation appartient au Parlement Anglois, & que toute diſpoſition de notre part à quelque indulgence étant inutile, l'Amérique n'y conſentiroit point, parce que nous devons aſſurer ce droit ou l'abandonner pour jamais. Sur l'article de l'utilité, Milord Sandwich eſt encore, s'il eſt poſſible, plus formel & plus clair. Il ne s'eſt pas contenté de garantir les diſpoſitions pacifiques & amicales des Cours de Verſailles & de Madrid, auſſi ſouvent que leur conduite a donné lieu à quelques allarmes; mais il a répondu en plein Parlement & en face du Public, de la poltronnerie de tous les Sujets Britanniques, nés en Amérique, depuis la baye d'Hudſon juſqu'à Saint Auguſtin. Il les a comparés (c'eſt ce que nous avons entendu de nos propres oreilles) aux lâches Aſiatiques, défaits par le Lord Clive, qu'il a jugé à propos d'appeller *fils du Ciel*; & il a ajouté emphatiquement, pour répondre aux objections qu'on lui faiſoit dans le débat par rapport au grand nombre des Américains, que plus il y en auroit, mieux cela vaudroit: qu'il aimeroit mieux apprendre qu'il y avoit cent mille Rebelles que dix mille: que dans ce cas, de même qu'en Aſie, & par-tout où des troupes reglées ont à combatre une multitude, & ſur-tout une multitude compoſée d'hommes lâches & fanfarons, le ſuccès eſt plus

plus certain & s'obtient à des conditions moins cheres & plus faciles : qu'une ſeule victoire complete produiroit le même effet qu'une douzaine de petits avantages ; que le feu de la rébellion ſeroit plutôt éteint ; & qu'il en couteroit moins de peine & moins de ſang.

Si nous le conſidérons dans ſa place de premier Lord de l'Amirauté, nous ſommes fachés de dire qu'il ne ſe pique point d'y déployer ſa candeur ordinaire ; & c'eſt avec une ſorte de répugnance que nous nous trouvons forcés par notre amour pour la vérité, & par notre plan d'impartialité, de differer ſur tous les points d'une autorité ſi prépondérante & ſi reſpectable.

Pendant la ſeſſion du Printems de 1775, la Chambre des Communes ayant voté 4,000 matelots de plus, il y eut dans les débats de la Chambre des Lords, à l'occaſion du Bill conciliatoire du Lord Chatham, deux points vivement conteſtés par les Membres de l'oppoſition. L'un de ces points étoit que 22,000 hommes de mer, y compris 5,000 ſoldats de Marine, ne ſuffiroient pas pour l'exécution des opérations navales qu'on ſe propoſoit en Amérique : l'autre qu'en admettant qu'ils fuſſent ſuffiſans, nous ſerions obligés de laiſſer nos côtes ſans défenſe, & que le petit nombre de vaiſſeaux retenus ici pour notre ſureté, ne pourroient pas être équipés. A la derniere objection, le Lord

Sandwich repondit que dix-huit vaiſſeaux de garde reſteroient ici tout prêts à mettre à la voile au premier ordre: que ces ſeules forces ſeroient ſupérieures à aucune flotte que la France & l'Eſpagne púſſent mettre à la mer, ſans que nous en euſſions connoiſſance long-tems auparavant; & il aſſura les Membres de la Chambre (dans le cours des débats) & le public, qu'on enverroit en Amérique des forces capables de réduire nos ennemis & de protéger notre commerce.

Ce que nous venons de rapporter eſt un fait; & par l'événement, le Lord Sandwich eſt convaincu d'avoir promis plus qu'il ne pouvoit tenir: nos proviſions militaires de toute eſpece ont été enlevées faute par lui d'avoir envoyé en Amérique des forces capables de nous protéger ou de réduire nos ennemis.

Si nous n'avions d'autre motif que de rappeller uniquement a nos lecteurs ce que tout le monde ſait & ce qui occaſionne des plaintes générales, nous ne nous ſerions point étendus ſur ce ſujet, & d'une maniere qui peut paroître hors de propos. Mais une raiſon beaucoup plus preſſante nous y a obligés, pour faire voir ce que les Miniſtres employés par la Junte oſent faire, & ce qu'on doit attendre des Parlemens lorſqu'ils ſont aſſez lâches pour ſe ſoumettre à cette indigne ſervitude. Le premier jour de la derniere ſeſſion (à la fin de 1775), le Lord Sandwich, à qui l'on rappella ſes engage-

mens du Printems précédent, répondit qu'il avoit bien ſu que le nombre des gens de mer voté, ne ſeroit pas ſuffiſant (*a*); mais qu'il ſavoit bien auſſi que s'il en avoit demandé un plus grand nombre, il auroit été refuſé tout net, ou que du moins ſa demande auroit éprouvé une forte oppoſition.

On ne peut pas refuſer de grands talens au Lord Sandwich, & certainement il entend bien les affaires; mais a t-il aſſez de capacité pour remplir le poſte important qu'il occupe aujourd'hui? C'eſt ce que nous ne prenons point ſur nous de décider. Comme il ne connoît rien à la Marine, il eſt certain qu'il eſt toujours expoſé à être trompé; &, quelqu'étrange que cela puiſſe pa-

(*a*) La proteſtation des Lords du 27 Octobre 1775 ait alluſion à ce fait. Il y eſt dit: » nous ne pouvons oint imputer la mauvaiſe conduite des Miniſtres à eur ſeule incapacité, ou à leur ignorance de l'état e l'Amérique; & ils cherchent en vain à ſe préaloir de cette ignorance pour ſe juſtifier, car tandis ue pluſieurs Membres de l'Adminiſtration avouent u'ils ont été trompés, quant à la force & à l'état des rovinces, nous ſavons, d'après d'autres informations Miniſtérielles, que l'inſuffiſance de la Marine a été achée au Parlement & à une partie de l'Adminiſration, dans la crainte où on étoit de n'être pas ppuyé par ſes Membres «. *Signé*, Torrington, Fitzilliam, Archer, Thanet, Cholmondley, King, ortland, Stamford, Ponſonby, Abingdon, Manheſter, Devonshire Chedworth, Boyle, Craven, carboroug, Effingham, Rockingham, Richmond.

roître, il peut être induit en erreur, en raiſon de la bonté de ſon cœur & de l'aptitude de ſon entendement. A d'autres égards, il eſt certainement grand homme d'Etat. Si ce qu'on dit eſt vrai, il auroit excellé par-deſſus le feu Lord Cheſterfield, dans le genre qui a fait ſa réputation; & il a fait voir aux Lords Bute & Holland, & au célebre George Grenville, de penſante mémoire, que l'honnêteté & l'eſprit l'emportent ſur la chicane & la pratique des calculs. Quoiqu'il en ſoit, le Lord Sandwich exiſte aujourd'hui par lui-même; & ſi l'on demande qui eſt-ce qui le ſoutient & l'a ſoutenu depuis quelques années, nous répondrons que c'eſt une énigme dont on ne ſait le mot que dans le Cabinet du Roi.

Comme Orateur Parlementaire, le Lord Sandwich eſt certainement un de ceux qui brillent le moins dans la Chambre des Pairs. Ses diſcours ſont lâches, lourds & découſus. Il a preſque toujours les mains dans ſes poches. Son attitude eſt celle de quelqu'un qui chaſſe un troupeau d'oies devant lui, ou qui veut les faire paſſer dans une rue étroite. Ses harangues ſont des hiſtoires ou de courtes repliques aux diſcours de ſes adverſaires: la plupart du tems des démentis. Au milieu de ſes raiſonnemens les plus graves, il laiſſe ſouvent échapper des expreſſions qui font rire toute la Chambre; mais il paroit s'embarraſſer peu ſi c'eſt à ſes

dépens ou à ceux du parti opposé. En un mot, si le Lord Sandwich n'était pas un homme d'affaires plein de talens & de connoissances parlementaires, la Chambre des Lords n'auroit jamais pu se résoudre à l'entendre parler. Ce n'est que pour l'uniformité que nous avons touché cette partie du caractere de ce Lord, & nous n'avons pas cru qu'elle méritât d'être traitée plus en détail.

(XVIII.) CHARLES LENOX, DUC DE RICHMOND.

POUR faire connoître ce Lord comme homme d'Etat, nous ne pouvons nous dispenser de nous écarter un peu du plan que nous avons suivi jusqu'àprésent, & que nous ne devons abandonner que pour de très-fortes raisons. Cette regle est de ne point faire remonter nos recherches politiques au-de-là du mois d'Août 1766, époque à laquelle ce grand Orateur, cet habile politique, cet homme d'Etat consommé, William Pitt, dans un accès mêlé de vanité & d'extravagance, ou par une trahison tramée de sang-froid, s'est vendu lui & tout ce qui doit être précieux à un Anglois, pour le titre de Comte de Chatham, accompagné d'une place de gros revenu & de nul danger. Comme ce honteux marché a souvent provoqué notre douleur & nos reproches, quelques personnes pourroient penser que nous y attachons trop d'importance & nous

obſerver qu'après tout, ce n'eſt que la défection politique d'un ſeul homme. Nous demandons en conſéquence la permiſſion d'entrer ici, une fois pour toutes, dans quelques détails à ce ſujet. Ce n'eſt point la choſe en elle-même que nous déplorons; mais les funeſtes ſuites qu'elle a eues. Le Comte de Chatham vit encore, & il eſt dans le parti de l'oppoſition, ainſi que le plus grand nombre de ceux de ſes amis qui étoient entrés avec lui dans l'adminiſtration; mais quand je parle de marché, je veux dire que le Comte de Chatham, en entrant dans le Cabinet, a virtuellement anéanti l'influence que le peuple de ce pays avoit toujours eue, depuis la révolution, ſur le choix des ſerviteurs de la Couronne & de l'Etat, qui avoient coutume d'être appellés au Miniſtere & d'y être ſoutenus autant par la confiance du peuple que par la faveur du Monarque. Dans le fait notre Gouvernement étoit autrefois un Gouvernement populaire. Nous voyons avec douleur qu'actuellement il a tout l'air d'un règne de favori où l'on ne ſuit d'autre regle que les vues, les paſſions, les caprices, le reſſentiment & les affections d'un ſeul homme.

Pour revenir de cette digreſſion à ce qui y a donné lieu, le Duc de Richmond n'ayant point été en place depuis l'année 1766, nous ſommes obligés, pour commencer ſon hiſtoire politique, de remonter juſqu'au mois

de Juillet 1765, à l'arrangement Miniſtériel qui ſe fit ſous le Lord Rockingham & les anciens Whigs, & qui étoit ſoutenu & protégé par le feu Duc de Cumberland.

Le Duc de Richmond fut nommé Ambaſſadeur à la Cour de France, & il ſe comporta très-bien dans cette place, ſur-tout relativement à la démolition du baſſin de Dunkerque. Mais ſa conduite quoiqu'agréable à l'Adminiſtration & au peuple en général, étoit bien loin de plaire à ceux qui étoient dans le ſecret des affaires. On fit à ce ſujet des démarches privées & non Miniſtérielles auprès du Miniſtre de France qui ſe trouvoit en cette Cour. Depuis, on n'a rien fait d'eſſentiel pour l'exécution formelle de l'article du traité de paix concernant Dunkerque, que de fournir à l'Adminiſtration un prétexte pour entretenir dans cette Ville un digne Ecoſſois (M. Fraſer) aux modiques appointemens de trente shellings par jour, non pas pour voir exécuter les articles du Traité de démolir les jettées & les écluſes, mais ſeulement pour empêcher le Roi de France d'en conſtruire de nouvelles. Comme c'étoit là un point délicat, le Duc de Richmond fut rappellé, & au mois de Mai 1766 il fut nommé Secrétaire d'Etat au département du Sud, poſte qu'il occupa juſqu'au 2 Août de la même année, qu'il fut remplacé par le Lord Shelburne, appellé à cette

époque dans le Miniſtere avec le Comte de Chatham.

Depuis ce moment remarquable, le Duc de Richmond eſt reſté conſtament attaché au parti de l'oppoſition. Le mécontentement qu'il montre ne ſe borne point aux perſonnes, ni aux meſures particulieres. Il embraſſe à la fois la cauſe, les motifs & les vues qui ont mis en place les perſonnes qui ont conſeillé les meſures, cette direction ſtérile, cette influence cachée, dont tous les pas tendent à introduire un abominable ſyſtême de Cour, un règne de favori, au moyen duquel, dans le Conſeil, dans le Parlement & ailleurs, tout eſt conduit & jugé par l'autorité d'opinions particulieres au mépris de l'opinion publique.

Notre intention n'eſt point de ſuivre le Duc de Richmond dans la vaſte carriere de l'oppoſition parlementaire. Le principal objet de nos recherches étant d'examiner la conduite des hommes publics dans leur rapport avec les affaires d'Amérique; c'eſt particulierement ſous ce point de vue que nous allons eſſayer de tracer le portrait du Duc de Richmond.

Le Lord Hillſboroug écrivit en 1768 deux lettres miniſtérielles, qui malgré la pureté des intentions qui ont pu les inſpirer, ont été en grande partie la cauſe de la guerre civile actuelle. La premiere de ces lettres

étoit adreſſée au Gouverneur Bernard, pour lui ordonner de diſſoudre l'Aſſemblée de la baye de Maſſachuſſet: & l'autre aux différens Gouverneurs Américains, pour les prier d'aſſurer les Aſſemblées reſpectives de leurs Provinces, qu'on n'avoit deſſein de mettre aucunes nouvelles taxes ſur l'Amérique, & que celles qui avoient été miſes ſeroient révoquées, conformément aux principes de commerce. Ces lettres étoient accompagnées d'aſſurances particulieres, qui relativement à certains objets, n'étoient données que par l'Adminiſtration, & relativement à d'autres, provenoient du Roi lui-même. Il y en avoit une où l'on faiſoit dire au Roi : » qu'il perdroit plutôt ſa couronne que de la conſerver par une ſupercherie (*a*) «. Il fut aiſé aux Américains de comprendre que la liberté des délibérations de l'Aſſemblée de la baye de Maſſachuſſett & de toutes les autres, dépendoit à l'avenir de la réſolution avec laquelle cette Aſſemblée réſiſteroit à une menace qui préſentoit l'alternative, ou de la ſoumiſſion aux ordres d'un Secrétaire d'Etat Britannique, ou d'une ſuſpenſion qui finiroit bientôt par une diſſolution totale du Gouvernement civil. Il n'en fallut pas davantage pour affoiblir leur vénération pour le

(*a*) Diſcours du Lord Botetourt à l'Aſſemblée de la Virginie, en interprétation de la lettre circulaire dont il eſt ici queſtion.

Parlement de la Grande-Bretagne, quan
ils virent d'un côté le Roi & de l'autre le
Miniſtres, ſe porter cautions des réſolu
tions eventuelles d'un Parlement corrom
pu & proſtitué. Les efforts du Roi & de
Miniſtres donnoient auſſi à entendre, qu
lorſqu'il ſeroit néceſſaire de mettre en œuvr
le Parlement pour l'objet qu'on avoit e
vue, les promeſſes de la Couronne ſeroien
modifiées par le Parlement, & que l'autorit
miniſtérielle de la lettre circulaire, ſero
déſavouée par de nouveaux Miniſtres
comme un engagement pris témérairement
& que ni leurs ſucceſſeurs, ni le Parlemen
n'étoient tenus de remplir.

Il ne nous appartient gueres de détermi
ner juſqu'à quel point ces obſervations pou
voient être fondées. Notre ſeul objet étoi
d'en préſenter une idée, parce qu'on y trouv
la ſubſtance des dix huit fameuſes propoſi
tions du Duc de Richmond, dans la Cham
bre des Lords, le 18 Mai 1770, qui on
produit un des plus ſinguliers débats qu
aient jamais eu lieu chez les Lords. Toutes le
bévues des Miniſtres, relativement à l'Améri
que, depuis quatre années, y étoient expoſée
dans les termes les plus forts. On y voyoit un
tableau frappant de l'état actuel de ce pays, & ſa
ſéparation d'avec la Métropole y étoit prédite
de la maniere la plus claire & la plus poſitive.
Malgré tout cela les Miniſtres continueren

de reſter dans une ſorte d'Apathie politique. Le Lord Hilliſboroug chercha plutôt à pallier le ſyſtême de l'Adminiſtration, d'après la doctrine ſuranée de la raiſon d'Etat, qu'à ſe défendre lui ou ſes collegues; & quoiqu'il avouât que l'accuſation portoit principalement ſur lui, il demanda, modeſtement, que la queſtion fût renvoyée à un autre jour.

Nous voyons le Duc de Richmoud combattant encore journellement pour la même cauſe toutes les fois que l'occaſion s'en préſente, quoiqu'il ſoit toujours écraſé par le nombre. Ses fréquens démêlés avec le Miniſtère pendant la première ſeſſion de 1775, prouvent clairement que ſes ſentimens n'ont jamais varié ſur les diſputes actuelles entre la Grande-Bretagne & l'Amérique. Ils s'eſt ſur-tout diſtingué par ſon oppoſition au Bill pour interdire la pêcherie, & par la maniere dont il a ſoutenu la pétition des Sujets naturels de Sa Majeſté, habitans du Canada, pour demander la révocation de la loi paſſée dans la ſeſſion précédente pour régler le Gouvernement de Quebec. Le tems nous inſtruira ſi dans cette occaſion il ne s'eſt pas montré auſſi habile politique qu'il a toujours été patriote éclairé, ou du moins fermement & ſincérement attaché à ſes principes.

A l'ouverture de la derniere ſeſſion, les Miniſtres commencerent à s'appercevoir qu'ils avoient en lui un adverſaire des plus redouta-

bles Il étendit beaucoup le plan de ſon oppoſition en l'appuyant ſur de nouveaux griefs qu'il fit valoir avec la plus grande force. Il démontra que la Nation avoit été entraînée inſenſiblement dans cette guerre civile & contre nature ; que les Miniſtres répondoient pour des objets dont ils n'avoient aucune connoiſſance, & trompoient le Parlement de deſſein prémédité. Il déſignoit particuliérement le premier Lord de l'Amirauté, qui, dans la précédente ſeſſion, avoit aſſuré la Chambre, que 22000, tant matelots qu'hommes de mer, ſeroient plus que ſuffiſans pour la défenſe de la Grande-Bretagne & pour la guerre d'Amérique ; & qui le premier jour de la ſeſſion ſuivante, avoit eu l'effronterie de dire qu'il n'ignoroit pas l'inſuffiſance de ces forces, mais qu'il n'avoit pas voulu en convenir devant le Parlement dans la crainte de n'y pas trouver le concours & le ſoutien dont il avoit beſoin pour ſon opération s'il la préſentoit dans toute ſon étendue.

Le Duc de Richmond a ſoutenu vigoureuſement les motions du Duc de Manchester, relativement à l'envoi des troupes Hanovriennes à Gibraltar & à Minorque, & celle du Duc de Grafton au ſujet du nombre des troupes Angloiſes employées en Amérique, & de celles qui étoient au ſervice des Inſurgens. Il a propoſé l'examen de M. Penn touchant la pétition du Congrès & ſur la ſitua-

tion générale & les dispositions réelles du peuple de l'Amérique. Ce fut dans ces débats qu'il prouva cette vérité importante, que, quels qu'aient pu être les desseins d'un petit nombre d'esprits altiers & ambitieux dans toutes les parties de l'Amérique ou des Colonies Septentrionales, une très-grande majorité de toutes les classes des citoyens y étoit entiérement opposée à tout projet tendant à la dépendance. Il eût été heureux pour les deux Pays qu'on eût donné une attention plus sérieuse à cette importante vérité.

La motion du 5 Mai 1776, pour suspendre les opérations militaires contre l'Amérique, a été énoncée dans une des plus belles harangues que l'on ait entendues sur ce sujet intéressant. Le Duc de Richmond y a traité à fond toute l'affaire de l'Amérique; & il a examiné de point en point si elle étoit juste, si elle étoit nécessaire, & enfin, si elle étoit pratiquable. Il a fait voir que la prétention à une soumission indéfinie, prétention que l'on recommençoit à soutenir ouvertement, & pour le maintien de laquelle on avoit nommé le Lord George Germaine, Sécrétaire d'Etat au département des Colonies, étoit injuste, despotique & oppressive, & tendoit directement, autant pour la forme que pour le fond, à établir le pouvoir arbitraire. En effet, il n'y a aucune ligne tirée pour marquer les limites au sujet de la taxation ou des droits

des Chartres ; mais on laiſſe à une des deux parties la liberté d'agir à ſa volonté, tandis que l'autre n'a aucun droit de reſtriction, de refus, ni d'inſpection : état qui eſt, ſelon lui, la vraie définition du pouvoir arbitraire, & l'objet conſtant des vues & de la conduite de tous les tyrans heureux ou malheureux qui ont jamais exiſté. Le Duc de Richmond a parlé, s'il eſt poſſible, avec encore plus de force ſur le point de la néceſſité. Il a fait voir la ſituation actuelle de la France, la politique qui la gouverne depuis plus d'un ſiecle, ce mélange de jalouſie, d'animoſité & de vengeance dont elle a toujours été remplie contre la Grande-Bretagne, & enfin, ces principes d'orgueil & d'émulation nationale aigris encore par le reſſentiment de ſes diſgraces pendant la derniere guerre, & par l'envie de reconquérir ce qu'elle a perdu. Il a mis en contraſte l'état actuel de la marine, notre unique boulevard contre les entrepriſes ſecrettes ou publiques de la France. Il a ſoutenu que notre marine ne conſiſtoit qu'en vingt vaiſſeaux de garde dont il n'y en avoit pas la moitié d'armés, avec cette circonſtance vraiment allarmante, que toutes les forces de terre alors dans le Royaume ne montoient pas à 8000 hommes. L'impoſſibilité de réuſſir dans le projet de réduire les Colonies & d'établir un Gouvernement fondé ſur la conquête, a rempli la derniere partie de ſon diſcours, & il a traité comme la choſe la

us ridicule les prétentions du Miniſtere à
et égard. Il a annoncé que tous les tréſors
e la Grande-Bretagne ne ſuffiroient pas
our une telle entrepriſe : qu'en ſuppoſant
'elle pût s'effectuer, il ſeroit impoſſible de
nſerver le Pays : que ſi on le gardoit, ce
pourroit être qu'avec des dépenſes énor-
es : que les charges néceſſaires pour un éta-
iſſement de cette nature ſeroient inſurpor-
bles : que ſi même on ne rencontroit aucun
ces obſtacles, la conquête & l'aſſujettiſ-
ment de ce Pays ne vaudroient pas la
eine qu'on auroit priſe pour s'en emparer ;
rce que ce ne ſeroit qu'un Pays déſert
dépeuplé, ou parſemé le long des côtes de
elques mercenaires qui auroient perdu tout
ur courage avec leur liberté.

On ſera peut-être ſurpris de voir le Duc
Richemond inſcrit ſur notre liſte des
rateurs Parlementaires ; mais à cet égard
us l'avons conſidéré ſous le même point
vue que le Lord Sandwich, c'eſt-à-dire
iquement du côté du mérite politique.
Duc de Richmond a des correſpondances
s-étendues, & les informations qu'il en
e ſont toujours bien ſûres. Il montre
aucoup de jugement dans l'arrangemen
ſes matériaux ; & il eſt rare qu'il mette
avant une propoſition étrangere au ſujet
débat, & qui ne ſoit importante
elle-même. Il a la repartie heureuſe :
ſuit ſes adverſaires dans tous les détours

du labyrinthe où ils aiment à s'égarer, & il ne manque jamais de les ramener au grand jour qu'ils craignent tant. Si à cette ſagacité on joint l'étendue de ſes connoiſſances, ſon ſang froid naturel, la chaleur de ſes expreſſions, ſon énergie dans certaines circonſtances, ſon calme & ſa tranquillité dans d'autres, tout concourt à le rendre un très-intéreſſant Orateur & un adverſaire redoutable pour le parti de la Cour. D'un autre côté, ſa manière de parler lâche & monotone, la pénible lenteur de ſon débit, ſes pauſes fréquentes & ſon manque de mémoire laiſſent, du côté du talent oratoire, le Duc de Richmond, bien au-deſſous de pluſieurs Harangueurs ſur leſquels, à tout autre égard, il a un avantage marqué. Enfin, ce ſont ſes connoiſſances, ſes matériaux, ſa ſincérité, & non ſon éloquence ou ſon art dans l'exercice des débats, qui le rendent actuellement ſi cher à la Nation, ſi eſtimé dans ſon parti, ſi déteſté de la Junte, ſi redouté par les Miniſtres oſtenſibles, & ſi odieux pour un certain perſonnage qui ne ſe montre pas.

Le Duc

Le Duc de Richmond, en ſa qualité d'un es Chefs d'un parti puiſſant, d'homme d'Etat & de Pair du Royaume, eſt du petit nombre de ceux qui n'ont j'amais varié dans leur onduite. Inébranlable dans ſes principes, ncapable de tout ménagement & de toute onſidération particuliere, il a toujours croiſé & combattu le mal & encouragé ou ſoutenu e bien : jamais ſon oppoſition ne s'eſt ralentie : elle n'a point été mêlée d'indolence, 'inattention & d'une certaine ſoupleſſe, honêteté, ou charité politique qui reſſemble ort à la tiédeur. Non, le Duc de Richmond e s'eſt point aſtreint à une aſſiduité fatigante au Parlement, uniquement pour donner n ſuffrage muet : on ne l'a point vu s'abſenter our ſe ménager une excuſe au beſoin. Il 'a point dit ſon avis à moitié pour garder e ſilence ſur une partie de la réſolution, & our condamner l'autre dans les termes u'elle méritoit. Quoique nourri & élevé ans les principes des Whigs modernes, il 'a point épouſé toute leur doctrine : il n'a as même eu la complaiſance d'en pratiquer a cinquieme partie. Il n'arrange point ſa onduite de maniere à ſe défendre, quand il era en place par l'exemple du paſſé ; & ſurout il eſt incapable de la fauſſeté de reprocher aux inſtrumens du pouvoir, aux fantômes miniſtériels, des opérations que dans e fond de ſon cœur, il ſait très-bien ne levoir être imputées qu'à l'obſtination, à

la foibleſſe, à l'ambition extravagante &
aux ſentimens vindicatifs de celui qui tien
tout dans ſa main.

Ces louanges paroîtront peut-être un peu
outrées & feront regarder ce tableau
comme un jeu d'imagination ; mais la con
duite Parlementaire du Duc de Richmond
nous a encouragés à le donner pour ſon
vrai portrait, ſans prétendre cenſurer le
moins du monde, directement ou indirecte-
ment, tout homme vivant qui croiroit n'avoi
pas mérité un pareil éloge.

(XIX) *FREDERIC, LORD NORTH.*

S'IL s'agiſſoit de ſuivre dans tous ſes dé-
tails le caractere politique du Lord North,
il faudroit y conſacrer pluſieurs volumes.
Ce ſeroit l'hiſtoire de la guerre civile qui
déſole aujourd'hui l'Amérique, tirée de ſes
cauſes efficientes & des opérations miniſté-
rielles qui l'ont précédée & produite. On
y développeroit les vrais fondemens de la
querelle qui s'eſt élevée entre les partiſans
d'un ſyſteme tendant à unir le pouvoir de
légiſlation & celui d'exécution dans une ſeule
main, & ceux de la révolution, qui ſuppoſe
que tout Gouvernement a été établi pour
le bien d'une Communauté, ſans diſtinction
de claſſe d'hommes, depuis le premier Ma-
giſtrat juſqu'au dernier des ſujets : que ceux
qui vivent ſous un pareil Gouvernement,
ſont intéreſſés à ce que ſon adminiſtration

oit ſage, équitable & prudente ; & qu'en conſéquence & en proportion de cet intérêt, ils ont le droit de ſurveiller, & s'il eſt néceſſaire de cenſurer les Directeurs des affaires publiques. Elle préſenteroit à la Nation un tableau fidele des diverſes factions & cabales, qui malgré leurs promeſſes réitérées, au détriment de toute confiance publique, à la honte & au diſcrédit de toute prétention au vrai patriotiſme, ont mis la force du Gouvernement entre les mains de gens réſolus à uſer conſtament de leur pouvoir & de leurs places pour aſſujettir & flatter alternativement la Nation, & lorſque les circonſtances l'exigeroient ou le permettroient, pour forcer cette même Nation à se prêter lâchement aux premieres entrepriſes du pouvoir arbitraire. S'il falloit faire un portrait politique parfaitement reſſemblant de Milord North, il ſeroit néceſſaire de traiter ſéparément chacun des points que nous venons d'indiquer, ainſi que beaucoup d'autres qui en ont réſulté ou qui leur ſont liés. Mais comme nous n'avons ni le loiſir, ni la volonté d'entreprendre une tâche ſi peu attrayante & ſi difficile, ni le talent qui ſeroit néceſſaire : que même quand nous le voudrions ou que nous le pourrions, nous préférons de nous en abſtenir d'après le ſentiment de deux célèbres Orateurs (*a*) :

(*a*) Les Lords Temple & Mansfield.

» que ce n'eſt plus aujourd'hui la ſaiſon des diſcuſſions politiques, qu'il reſte peu à dire & beaucoup à faire «, nous nous contentons de crayonner une ſimple ébauche du caractere de notre héros. Toute imparfaite qu'elle puiſſe paroître, nous nous flattons qu'il y ſera parfaitement reconnoiſſable. Au reſte, nos intentions ſont pures, & ſi nous manquons notre objet, nous n'aurons rien à nous reprocher du côté de l'impartialité.

D'après le plan que nous avons adopté, nos premieres obſervations ſur le Lord North ne remonteront pas plus haut que l'époque du 2 Août 1766, jour auquel le célebre M. Pitt fut créé Comte de Chatham & Lord du Sceau privé. Le même jour, ſuivant le langage du livre rouge de l'Echiquier, le Lord North fut accouplé en qualité de Tréſorier des troupes avec le vieux M. Cooke, qu'il n'avoit jamais ni vu ni connu.

Le Lord North ayant travaillé pluſieurs années au Bureau de la Tréſorerie, où il s'étoit fait la réputation d'un homme appliqué, induſtrieux & penſif, & où il avoit étudié les excellens traités d'arithmétique de Cocker & de Wingate, ainſi que la ſcience occulte des livres, ſols & deniers, ſous le grand & profond Financier feu M. George Grenville; on vit s'effectuer ce qu'on appelle un mariage de la faim avec la ſoif. Feu M. Charles Townshend, dont la com-

miſſion étoit de même date que celle de Milord North, & qui fut nommé Chancelier de l'Echiquier, forma une liaiſon étroite avec notre héros, en lui donnant ſa confiance & en ſe mettant même ſous ſa tutelle. La chronique dit que Milord rendit des ſervices eſſentiels à la Junte, & que par là il ſe fraya un chemin au poſte élevé où depuis il eſt parvenu.

Le ſouple & verſatile Charles Townshend étoit fort pour jetter de la poudre aux yeux, & pour flater & ſéduire la Chambre des Communes. Avec la même aiſance, il écrivoit une brochure, ou trahiſſoit ſon ami : le tout en ſe jouant. Il s'inquiétoit peu des reſſentimens que ſes mauvais procédés faiſoient naître ; & par ſa fauſſe candeur, aidée de beaucoup d'eſprit & de vivacité, il ſavoit faire revenir à lui les gens qu'il avoit le plus indignement trompés. D'ailleurs ſes talens étoient médiocres. Il déteſtoit le travail, & mépriſoit les moyens d'acquérir des connoiſſances utiles. Ainſi conſtitué, il n'eſt point étonnant qu'il ait recherché l'amitié & les ſecours du Lord North. Il ne pouvoit pas concevoir la moindre jalouſie d'un tel ami, ſachant combien peu il lui reſſembloit. Cette liaiſon étoit connue au Palais de Carleton, c'eſt-à-dire chez la feue Princeſſe de Galles. Charles aimant à dominer, il ſe détacha du Miniſtre oſtenſible (le Comte de Chatham) & de ſon premier Commiſſaire

de la Tréſorerie (le Duc de Grafton) avec lequel il étoit lié de plus près par ſon poſte de Chancelier de l'Echiquier.

Il les contraria dans le Cabinet ; & la Chambre des Communes ayant été préalablement gagnée par ſes intrigues, il propoſa dans un Comité de ſubſides de mettre certains droits ſur le thé, le papier, les couleurs pour peindre, & le verre importés en Amérique. Lorſque ſes Collegues voulurent s'oppoſer à cette opération, il les menaça de la Chambre des Communes : il leur déclara que toute réſiſtance ſeroit vaine : il aſſura entre autres le Duc de Grafton, ſon chef, que la Chambre n'avoit qu'une façon de penſer à cet égard, & qu'elle étoit déterminée à forcer l'Amérique de contribuer au ſoutien de ſon établiſſement militaire, & de ſoulager le peuple d'Angleterre d'une partie des lourdes charges qui lui avoient été impoſées pour protéger & ſecourir les Colonies pendant la derniere guerre.

Il eſt aſſez probable que le Lord North fut ſon Conſeiller de confiance dans cette affaire, ou qu'il ſervit de Truchement entre la Junte & Charles ; car il étoit plus ſouvent à la Tréſorerie, qu'à ſon bureau des fonds de la guerre, & infiniment plus lié avec Charles Townshend, qu'avec ſon vieux *partner* M. Cooke.

Charles reſta un an en place. Combien on doit regretter qu'il ne ſoit pas mort un an

lutôt, ou qu'il n'ait pas vécu assez pour
épondre de ses opérations absurdes & extra-
agantes ! Ce qu'il avoit souvent prédit en
royant plaisanter, est arrivé au pied de la
ettre (*a*) ; à peine eut-il fermé les yeux,
ue le Lord North fut choisi pour lui suc-
éder dans la place de Chancelier de l'Echi-
uier. Comme notre intention n'est pas
'écrire une histoire ni une vie, nous allons
asser aux talens politiques du Lord North
à sa conduite dans ce poste. Nous ne
noisirons que les traits propres à intéresser
lus particuliérement le public, ou qui auront
n rapport plus direct avec les causes d'une
uerre civile qui fait craindre la destruction
e ce vaste & puissant Empire.

Dans la premiere persécution de M. Wilkes,
Lord North avoit jetté en grande partie
s fondemens de son élévation future ; il
oit tout simple que devenu l'homme de la
our dans la Chambre des Communes, il
nfirmât l'heureuse idée qu'on avoit con-
e de ses talens, & l'attente des auteurs de
fortune. Il est bien loin d'avoir trompé
urs espérances : car il en a sûrement fait
us qu'on ne lui en auroit démandé.

(*a*) Voyez, disoit Charles, ce grand benêt, ce
ird nigaud qui a l'air d'un enfant changé en nour-
e : hé bien, s'il m'arrive quelque accident, ce sera-
mon successeur, & il ne tardera pas à devenir
emier Commissaire de la Tréforerie.

Comme il disposoit du Cabinet (*a*), e
dépit du Duc de Grafton, Wilkes fut non
seulement renvoyé de la Chambre, mai
même déclaré incapable d'y rentrer.

Le tems approchoit où le Lord Nort
devoit trouver l'occasion de se frayer u
chemin au poste de premier Ministre. Le
droits de Ports imaginés par Charles Towns
hend, ne furent pas reçus en Amérique auss
favorablement que se l'étoient promis ou
leur auteur ou ceux qui l'employoient. S
le Lord North a joué dans cette affaire u
premier ou un second rôle, en portant ou e
forçant Charles à cette opération dangereus
& qui peut devenir de la plus funeste consé
quence, il a agi sans se montrer; mais dan
le poste qu'il a rempli depuis à la Chambre
des Communes, il ne lui étoit pas possible
de dissimuler ou de cacher ses sentimens.
La convention de ne point importer, faite
par diverses Colonies, & une discussion sur
venue avec la Province de Massachussets-Bay
relativement aux quartiers de l'armée, emba
rassant furieusement l'administration; ces
événemens donnerent lieu à deux lettres
dont on a déja parlé dans le portrait du
Duc de Richmond. L'une étoit la lettre cir
culaire du Comte de Hilsborough qui pro-

(*a*) Le Cabinet ostensible étoit alors composé des
Lords Cambden, Hillsborough, Gower, Weymouth
Clare, Rochford & North, & du Duc de Grafton.

mettoit qu'on n'impoſeroit plus de droits ſur l'Amérique, & que ceux qui y étoient déja établis, ſeroient révoqués d'après des principes de commerce. Cette lettre fut certainement écrite de l'approbation & du conſentement du Lord North, puiſqu'il avoit alors une place dans le Cabinet, & qu'il étoit l'homme de la Cour à la Chambre des Communes. Que fit-il pour tenir ſa promeſſe & pour remplir l'engagement contracté par cette lettre? Il refuſa d'ôter le droit ſur le thé, lorſqu'il propoſa la révocation des droits ſur le papier, les couleurs à peindre & le verre. Au commencement des trois dernieres ſeſſions, dans le Comité des voies & des moyens, il donna les aſſurances les plus fortes aux Membres de la Chambre, qui ſont propriétaires de terres, & en cette qualité partiſans de la guerre actuelle que la Cour comptoit ſur un revenu d'Amérique: que les taxes étoient le principal objet des moyens de rigueur qu'elle avoit réſolu d'adopter: que ce n'étoit pas un cornet de poivre qu'il nous falloit; mais que nous prétendions à un ſecours réel de la part des Américains, à l'effet d'alléger les charges énormes ſous leſquelles la Nation gémiſſoit pour s'être endettée en ſecourant, défendant & protégeant l'Amérique.

Le Lord Chatham avoit encore à jouer la derniere ſcène de ſa farce politique. Le Cabinet, lorſqu'il fut arrangé par ce Lord

en 1766, étoit compoſé de lui Lord *Chatham*, du Duc de *Grafton*, du Lord *Shelburne*, du Lord *Camden*, de Charles *Townshend*, du Chevalier Charles *Saunders* & du Général *Conway*. Voyons ſa compoſition, lors de la révocation de tous les droits Américains en 1769 : le Duc de *Grafton* & les Lords *Camden*, *North*, *Weymouth*, *Rochford*, *Hillſborough* & *Briſtol*. C'eſt ici le lieu de nous rappeller l'expreſſion remarquable du Duc de Grafton : *qu'il reſtoit à peine dans le vaiſſeau de l'Etat deux planches de ſa premiere conſtruction*, lorſque ce Seigneur ſuccomba dans le Cabinet, relativement à la révocation totale des droits de Ports en Amérique : moment fatal d'où eſt partie la vraie cauſe de la guerre civile actuelle.

Le premier Lord de la Tréſorerie (le Duc de Grafton) ſe décida enfin à faire ce que ſa prudence & ſes ſentimens eûſſent dû lui ſuggérer beaucoup plutôt. Voyant à la fin de 1769 que ſon avis n'avoit point prévalu dans le Cabinet ſur la propoſition de la révocation de tous les droits de Ports : que le Conſeil étoit abſolument décidé à conſerver le droit ſur le thé ; & que l'affaire alloit être portée au Parlement, il ſe retira & fit place au Lord North.

Environ ſix ſemaines après la retraite de ce Seigneur, & lorſque le Lord North eut été élevé au poſte important de premier Lord de la Tréſorerie : il propoſa le 5 Mars 1770,

n Bill pour revoquer l'acte paſſé dans la eptieme année du regne de Sa Majeſté, à effet de lever des droits ſur certaines marhandiſes importées en Amérique, en ce ui avoit rapport aux droits impoſés par le it acte, ſur l'importation du papier, des ouleurs pour peindre & du verre. Dans le iſcours qu'il prononça à cette occaſion, il enſura très-vivement les Miniſtres qui avoient maginé ces taxes, obſervant » que c'étoit la choſe du monde la plus abſurde que de taxer les Manufactures de la Grande Bretagne ; que le thé étant un article de commerce, & les Conſommateurs dans les Colonies devant continuer de l'avoir à neuf deniers meilleur marché qu'avant la nouvelle loi, il croyoit très-convenable de laiſſer ſubſiſter ce droit ».

Quelques-uns des amis du Lord North, nſi que ceux du parti contraire, le preſrent en vain de conſentir à une révocation tale, il demeura ferme dans ſon opinion ; après de longs & vifs débats, il l'emporta our une révocation partielle à la pluralité e 204 voix contre 142. Ce jour ſera auſſi émorable dans les faſtes Britanniques, que s Ides de Mars le font encore dans ceux l'ancienne Rome. La motion qui fut artée, avoit été faite par le Gouverneur ownal, par forme de modification dans les rmes ſuivans : *& ſur le thé*, (c'eſt-à dire, e M. Pownall demandoit qu'on ajoutât

ces mots à l'acte qui ſupprimoit les droits impoſés ſur les trois autres objets).

Bientôt le Lord North eut une occaſion de revenir ſur lui-même, & de ramener ſon parti à des réſolutions plus raiſonnables. Le 9 Avril ſuivant, 1770, l'Alderman Trecothick demanda la permiſſion de propoſer un Bill pour révoquer le droit ſur le thé en Amérique; mais le Lord North ayant paru s'y oppoſer, un des dignes amis du Roi, le Lord Clare (aujourd'hui Comte Nugent) rappella à l'ordre du jour, & ſa motion paſſa à la pluralité de 80 voix contre 52.

Pour triompher de ce dernier effort que faiſoient les amis de la Nation, effrayés des maux prêts à nous accabler? Le Lord North ne prit d'autre parti que de faire, en quelque ſorte, jouer aux propos interrompus dans le Parlement. Il ſoutint d'abord que la modification de M. Pownal devoit avoir le poids d'une motion dans les formes, & par conſéquent que la motion de M. Trecothick étoit prématurée, puiſqu'il étoit contre les formes de la Chambre, qu'aucune queſtion paſſée à la négative pût être remiſe ſur le tapis dans la même ſeſſion. C'étoit une plaiſanterie abſolument dans le genre de Mylord North.

M. Beckford, alors Lord-Maire, voyant que les Miniſtres étoient déterminés à ne point adhérer à la motion de M. Trecothick, & qu'ils ſe ſervoient du prétexte des formes

our cacher leurs véritables intentions, il ſſaya de les amener à une explication, en lemandant que le Lord North conſentît à ne prorogation du Parlement juſqu'après es fêtes. *Oh*, répliqua le Lord North, avec n ſel attique vraiment à lui, *je ſuis bien-iſe de voir qu'une prorogation contentera le Lord-Maire ;* il faiſoit alluſion à une petition ue la Cité de Londres venoit de préſenter our demander la diſſolution du Parlement.

La ſeſſion de 1771 fut très-agitée: la que-elle avec l'Eſpagne, relativement à l'Iſle Falkland : les entrepriſes ſur les Juges & ur l'Adminiſtration de la Juſtice dans les Tribunaux : la querelle avec les Imprimeurs x les Magiſtrats de la Cité, furent autant 'objets, qui offrirent à Mylord North des ujets de triomphes : il ſe tira de tous ces mbarras avec un ſuccès auquel ſes amis es plus zélés n'auroient jamais oſé s'at-endre.

La ſeſſion de 1772 fut fameuſe par le Bill pour les mariages des Princes de la famille Royale : affaire dans laquelle il eut beaucoup 'oſtacles à vaincre : qui le rendit cher à la unté & au Souverain ; & qui lui valut l'Or-re de la Jarretiere.

Celle de 1773 ne fut pas moins orageuſe ue les précédentes. Mylord ſe diſtingua ar le courage & l'intelligence avec leſquels conduiſit les recherches ſur la Compagnie es Indes, & par le Bill, tendant à donner

une nouvelle forme à cette Compagnie, tant en Aſie qu'en Europe. Il trouva beaucoup de réſiſtance dans le Cabinet relativement à cette opération, mais par ſa perſévérance & ſon adreſſe il ſut écarter tous les obſtacles, & en venir à ſes fins. Pendant cette ſeſſion, il eut encore à réparer les fautes d'autrui. Je veux parler du Lord Hillſborough, qui, s'étant laiſſé tromper par l'avidité de quelques Planteurs de l'Iſle de Saint-Vincent, avoit donné les Iſles Caraïbes aux Accuſateurs intéreſſés des naturels du pays, que cette véxation avoit portés à un ſoulevement.

Paſſons actuellement à la ſeſſion du Printems de 1774, époque fatale d'où eſt parti le germe de la deſtruction qui s'étend aujourd'hui ſur-tout cet Empire. Depuis près de ſept ans, les affaires de l'Amérique n'avoient point ceſſé d'être dans le plus grand déſordre. Nos Colons ſe moquoient de nos menaces: ils mépriſoient nos Ordres: ils dédaignoient nos careſſes: ils ſe méfioient de nos promeſſes; enfin, après qu'on eut compromis la dignité du Roi: après que les Miniſtres ſe furent engagés à exécuter ce qui, ſelon les ſages principes de la conſtitution, auroit dû les conduire à l'échaffaut: après que des troupes eurent été envoyées pour faire peur aux Colonies réfractaires, & qu'on eut été obligé de les retirer avec précipitation pour leur ſûreté perſonnelle: après que les Aſſemblées des Américains eurent été diſſoutes pour

les contraindre d'acquieſcer aux meſures auxquelles elles s'oppoſoient : après qu'on leur eut permis de ſe raſſembler ſans qu'aucune ſatisfaction leur eût été donnée ou promiſe: après qu'un (*a*) acte abſolu du Parlement eut été interprêté par un vote arbitraire des deux Chambres, comme déſignant des perſonnes qui n'exiſtoient pas ſous Henri VIII: après qu'on eut créé des crimes de haute trahiſon, par une interprétation forcée & abuſive de la loi; enfin, après que l'Amérique eut été en quelque ſorte arrachée de nos bras: après que ſes affections eurent été repouſſées loin de l'Angleterre pendant plus de ſept ans, & lorſque tout Gouvernement régulier tiroit preſque à la fin: après tant d'événemens ſi extraordinaires où l'adminiſtration paroiſſoit avoir été indolente & oiſive, relativement à l'énormité & au nombre de difficultés qui ſe préparoient à l'aſſieger de toutes parts: il n'y avoit encore rien de fait.

Les déſordres arrivés à Boſton l'Automne précédente, & la deſtruction du thé réveillerent le Colonel *Jennings* (un des Membres propriétaires des terres). Ce député déclara qu'à certain jour il propoſeroit à la Cham-

(*a*) De la vingt-cinquiéme année du regne de Henri VIII, pour le procès des crimes commis outre mer. Certainement le Parlement d'Henri VIII n'avoit point les Américains en vue.

bre de s'assembler en Comité pour délibérer sur les affaires de l'Amérique. Le Lord North vit bien qu'avant que ce jour arrivât, il étoit de son intérêt de retirer cette affaire des mains de l'opposition qui s'en étoit saisie, ce qui auroit pu donner lieu à quelque arrêté contrariant pour ses vues ; il se hata d'informer la Chambre que ce même jour là il demanderoit un Comité pour le même objet.

Au jour indiqué, le Lord North fit diverses motions, sur la premiere desquelles le Bill du Port de Boston fut dressé. Il l'appuya de l'assurance positive que la Compagnie des Indes seroit indemnisée, & que toute l'affaire en resteroit là. Il proposa ensuite le Bill pour changer la Chartre de la Province de Massachussets-Bay, employant les mêmes raisons pour le soutenir. Il assura à la Chambre que ce Bill étoit spécialement demandé par les plus notables d'entre les Marchands & les Propriétaires de terres. Mais ces assurances se trouverent sans fondement, & il est avéré que le Lord North fut trompé ou trompa à dessein le Parlement. La premiere opération fut très-mal reçue en Amérique ; & la seconde y occasionna parmi les Peuples une fermentation très-ressemblante à un soulevement.

La session de 1775, ou la premiere du Parlement actuel, s'ouvrit d'une maniere bien extraordinaire. L'établissement de paix

pour

our la Marine fut diminué de 4000 hommes ; quoiqu'on sût très-bien que le Général Gage fortifioit l'Isthme de Boston pour se arantir d'une attaque, tout paroissoit aussi ranquille dans le Parlement que s'il ne fût en arrivé d'extraordinaire en Amérique. e Lord North parut sortir une seconde fois e sa trompeuse léthargie. Il produisit quelues extraits de lettres mutilées, remplis de its foux ou exagérés, de soupçons vagues, e rapports frivoles & de prédictions ridicus, l'ouvrage des suppôts de l'administraon sur les lieux. Quelque surprenant que ela puisse paroître, il obtint encore une ajorité de trois contre un. La Marine fut ugmentée de 6000 hommes & l'Armée de 000 : on promulga une suite de loix penales ictées par la politique la plus folle & la us barbare ; & le Lord North termina sa mpagne parlementaire en donnant des surances réitérées aux divers partis, que ous aurions une armée de 10 à 12 mille ommes à Boston : que nos amis en Amériue étoient beaucoup plus nombreux que os ennemis ; mais que s'il falloit absolument venir à des extrémités, nos troupes à oston suffiroient pour contraindre les peues à l'obéissance, sans frapper un seul coup. cela, le Lord North se trompoit encore ès-grossierement, car ni la peur, ni les oups n'ont produit l'obeissance : nous avons çu autant de coups que nous en avons don-

nés: nous avons dépenſé trois millions ſter
au moins dans la premiere campagne; & nou
avons perdu de très-bons ſoldats, ſans mettr
l'Amérique à nos pieds (*a*).

Enfin nous voici à la ſeſſion de 177
Dans celle-ci le Lord North convint qu'
avoit été trompé, tant ſur la force des enne
mis que ſur les ſentimens réels des gens d
ſon parti. Il renonça à toute idée de con
quête & de taxation: il prétendit que l'Amé
rique devoit ſeulement reconnoître la ſupré
matie de la Métropole, & ſon autorité en ma
tieres de commerce: c'etoit là tout ce qu'i
demandoit. Mais il ne ſongeoit plus que cel
ne faiſoit pas le compte des Membres pro
priétaires de terres, qu'il avoit intéreſſés à l
taxation. Dès qu'il s'en apperçut, il dreſſ
de nouvelles batteries, & comme il avoi
pouſſé les choſes trop loin pour reculer, i
ſe déclara pour la taxation & pour une ſou
miſſion ſans reſtriction, à l'exemple de ſo
noble & ferme coadjuteur (Milord Germaine)
& après avoir repris haleine pendant les va
cations de Décembre, il mena le Parlemen
encore un peu plus loin en prenant ving
mille Etrangers à la ſolde Britannique. Avec
cette formidable armée de 70,000 homme
de troupes de terre, & de 70 vaiſſeaux &
frégates de guerre, qui ont couté quinze

(*a*) Phraſe favorite du Lord North pendant l
derniere partie de la ſeſſion de 1774.

illions ſterl. y compris l'établiſſement in-
rieur, le Lord North a aſſuré pour la troi-
eme fois le Parlement & le public que
Amérique ſeroit définitivement réduite à
fin de la campagne de 1777. Le ſera t-
le ou ne le ſera-t-elle pas? C'eſt ce qu'on
ſait point encore. Si cette derniere pré-
ction s'accomplit, nous conviendrons vo-
ntiers que Milord North eſt le plus grand
iniſtre que l'Angleterre ait encore eu; ſi
le ſe trouve fauſſe, nous dirons
ardiment que c'eſt le plus impudent (*a*)
acre que la Providence ait jamais employé
our châtier une nation crédule, dégénérée,
ible & corrompue.

Il eſt difficile de parler des talens po-
tiques du Lord North avec quelque degré
aſſurance, ou de préciſion. S'il n'eſt que
ſimple marionette du Cabinet intérieur,
le mignon du favori, eſt-il poſſible de le
en juger comme Miniſtre & comme agiſ-
nt d'après ſes propres lumieres? Nous de-
ons donc voir en lui un homme doué de
ands talens, qu'il ſacrifie lâchement aux
otifs les plus bas & les plus ſordides. Peut-
re dira-t-on qu'il eſt conſéquent dans ſa
onduite, & que ſon inclination & ſon in-
rêt ſe réuniſſent pour le porter à favori-
r les vues & les intentions de ſon Prince,

(*a*) Le mot Anglois *Bungler*, ſignifie un ouvrier
nare & maladroit.

de préférence à celles du Peuple. Si cela e
ainſi, la queſtion ſous cet aſpect ſera bien
tôt décidée. Tout homme travaillant à don
ner au premier Magiſtrat plus de pouvoi
que la Conſtitution ne lui en accorde, o
à réunir dans la même perſonne les pou
voirs exécuteurs & légiſlatifs, n'eſt pas u
bon Miniſtre dans un Gouvernement mixt
& populaire. D'un autre côté, ſi on ſup
poſe que le Lord North ſoit auſſi réellemen
Miniſtre que l'ont été Walpole, Pelham o
Pitt, lorſqu'ils en portoient le titre, (& nou
le croirons tout auſſi aiſément Moufti o
Grand-Prêtre des Turcs, juſqu'à ce qu'o
nous donne de bonnes preuves du contraire)
il nous eſt impoſſible de convenir que la nature
l'habitude ou l'inclination lui aient donn
les talens néceſſaires pour un poſte auſſi im
portant.

Cependant le Lord North a un jugemen
très-ſain, il entend parfaitement les affaires
il ſe conduit avec beaucoup d'adreſſe dan
le Parlement. Perſonne en Angleterre n
poſſede un dehors plus revenant, ni autan
d'apparence de candeur. Il ſait mieux qu
perſonne éluder des explications dans les dé
bats, & retirer ſa parole ſans paroître y
manquer. Ses ennemis lui refuſent toute eſ
pece de mérite; mais c'eſt par eſprit de
cabale. Il a été mis au timon des affaire
dans un moment très-orageux, au milieu
d'une bouraſque de faction ou de reſſenti

ent naturel, qu'on peut qualifier du nom
'on voudra. Il s'eſt conduit avec beau-
up de fermeté, & il y a fait preuve d'une
ez grande habileté miniſtérielle. Si l'on
ut ſuppoſer qu'il n'ait agi que d'après
s principes honnêtes; comme il n'y a pas
doute qu'il n'ait eu à luter contre beau-
up de dangers & de circonſtances déſa-
éables, on en reviendra à dire que ſem-
able à un habile pilote il aura conduit
ureuſement dans le port la barque poli-
ue.

Le Lord North eſt certainement un très-
bile Orateur. Son adreſſe à manœuvrer
ns un débat, eſt admirable. Il a une in-
ité de connoiſſances ſur preſque tous les
ets qui entrent en diſcuſſion. Il eſt doué
ne mémoire prodigieuſe & ſûre. Il arrange
icieuſement ſa matiere; & jamais il ne
nque de mettre la partie la plus forte de
preuve dans le point de vue le plus fail-
t. S'il lui arrive de préſenter quelque
e neuve, c'eſt qu'il ſait s'approprier dans
diſcours les ſentimens des autres, tant
s les écrits imprimés que dans les dé-
s, & cela, avec tant d'art, qu'on a peine
en appercevoir. Il a toujours grand ſoin
taquer ſes adverſaires par l'endroit où
ſont les plus foibles & d'où ils peuvent
oſer le moins de réſiſtance; mais s'il a
rivaux & même des maîtres ſur cet ar-
e, il en a un dans lequel il ſurpaſſe ſans

contredit tous ſes contemporains dans l
deux Chambres, & c'eſt la replique. On l
voit ſouvent recevoir les atteintes qu'on lu
porte, comme un choc électrique ; & aprè
avoir parlé pendant une heure aſſez peſ
ment, il ſe leve une ſeconde fois pour te
raſſer ſon antagoniſte en peu de mots, ſo
par une bordée de traits ſatyriques, ſo
par des argumens de la plus grande forc
Sa voix eſt des plus déſagréables : ſon él
cution encore pire ; & ſa maniere horriblemen
gauche. Il eſt ſouvent ennuyeux & ininte
ligible : il abonde en répétitions inutiles
il place très-mal & ſans grace ſon acce
proſodique. Enfin nous conſeillerions
Lord North de s'abſtenir d'une maladroi
imitation des autres : d'éviter les phraſ
uſées & triviales, les geſtes du peuple & l
redondances. Toutes ces choſes peuvent paſſ
très bien dans un Burke, un Germaine, u
Fox, un Baré, ou un Ellis ; mais elles ſo
faſtidieuſes & dégoutantes quand on vo
que c'eſt de la fripperie.

(XX) *HENRI SEYMOUR, GÉNERAL CONWAY,*

Nous avons déclaré, en commençant c
ouvrage, que nous bornions nos recherch
& nos obſervations ſur la conduite politiq
des différens perſonnages qui ſe ſont diſti
gués dans les deux Chambres, à l'époque
1766, tems auquel le Lord Chatham éto

entré en place, mais non en pouvoir ; ependant nous nous ſommes plus d'une ois écartés de cette regle, lorſque des irconſtances particulieres l'ont exigé pour épandre des lumieres ſur le ſujet, & rappeler des événemens antérieurs ſans la conoiſſance deſquels un grand nombre de faits de motifs de conduite, tels que des chanemens de ſentiment & de ſituation, auroient oujours paru aux yeux du public une énigme mpénétrable. C'eſt d'après ces conſidérations ue nous croyons devoir remonter aux cauſes ui ont élevé M. Conway au Miniſtere, avec rang de Sous-Chef d'un puiſſant parti, omme Membre actif d'une adminiſtration ompoſée de gens qui faiſoient profeſſion ouerte d'être Whigs. Ces gens là ne s'embarraſoient point des *ordres* émanés du Cabinet du remier Magiſtrat, des intrigues d'une Junte ù n'entroient que ſes créatures particulieres de ſes Conſeillers *intimes*, ou des phantôes miniſtériels les plus oſtenſibles, inſtruens paſſifs & ſerviles de toutes les volontés e leurs *Créateurs & Patrons* politiques, qui nt fait du Comité du conſeil, un Comité e ſubſide, qui ont perfectionné le ſyſtême e la Chambre Etoilée, ſi on peut dire, que e créer des loix, dont on a d'avance aſſuré exécution, ſoit préférable aux interprétaons ſoudaines que donnoient aux loix d'ingnes Prêtres, des Courtiſans pervers & es Miniſtres perfides, même ſans qu'une

ombre de loi prêtât quelque appui à leurs décisions arbitraires.

Le Général Conway a éprouvé de bonne heure l'amitié du feu Duc de Devonshire. En 1755, lorsque ce Seigneur fut nommé Lord-Lieutenant d'Irlande, il choisit le Général pour son Secrétaire. Il est bon d'observer qu'à moins que le Vice-Roi d'Irlande ne soit un homme doué de rares talens & d'un grand crédit au Parlement, son Secrétaire est le Ministre effectif. Il conduit & dirige la Chambre des Communes; car la Cour a toujours assez de moyens pour conserver la prépondérance dans la Chambre des Lords, sans avoir besoin de l'adresse ni du secours de personne, & par le seul moyen du grand nombre d'Anglois pourvus des Evêchés dans ce Royaume.

C'est de cette époque que nous pouvons dater l'union politique, qui depuis à toujours subsisté entre M. Conway & le Duc de Devonshire, jusqu'à la mort de ce dernier arrivée en 1764.

Nous allons parler actuellement de l'incident qui a donné lieu à l'élévation de M. Conway aux places Ministérielles. On sait que le Prince de Galles, pere du Roi actuel, ne vivoit point en bonne intelligence avec George II. Il y a des anecdotes particulieres par lesquelles s'explique le principe de cette brouillerie; mais nous les abandonnons à ceux qui croient ces détails dignes

le l'attention publique. Il ſuffit, pour notre objet, d'obſerver que cette méſintelligence entre le pere & le fils jetta du côté de celui-ci, immédiatement après ſon mariage, deux eſpeces d'hommes qui en furent également bien reçus. Quoique dans les délibérations du Parlement ils euſſent également contr'eux la majorité des ſuffrages, rien n'étoit plus oppoſé ni plus contradictoire que leurs principes. Ils ne s'uniſſoient que dans un point, avoir: la critique des meſures de Walpole & leur averſion perſonnelle pour ce Miniſtre. Ces deux eſpeces de gens étoient les Whigs nitigés, & les Torys déclarés qui avoient té proſcrits depuis l'avenement de la Maiſon de Brunſwick au thrône.

Ces corps héterogènes ne purent reſter ong-tems unis, parce que, dans le vrai, n'y avoit jamais eu d'accord parfait entre ux. En conſéquence, lorſque Walpole quitta e timon des affaires en 1742, les Whigs nitigés furent congédiés les uns après les utres, & les Torys reſterent maîtres abſolus es Conſeils du Prince de Galles. Ce Prince ui avoit certainement un excellent caracere & d heureuſes diſpoſitions, & qui étoit taché à la conſtitution, telle que ſes parſans la lui avoient fait concevoir, mourut ns ſe douter qu'il laiſſoit ſon fils à la merci es Torys. Il ſavoit, à la vérité, qu'ils fectoient d'en prendre le nom; mais il les oyoit des Torys *révolutioniſtes*, ce qui n'eſt

dans le fond, qu'un ſolléciſme de langue & de politique. Le Prince trompé, ne les voyoit que ſous les couleurs brillantes dont ils ſont revêtus, dans les ſéduiſans & ſpécieux écrits, de cet impoſteur ſans principes, le Vicomte Bolingbroke. Il les crut de bonne foi, & en conſéquence, il mourut content, dans l'idée que ſon fils *bien aimé*, à l'inſtar de quelques-uns de ſes prédéceſſeurs, pourroit obtenir le glorieux titre de Roi Patriote. Quelles qu'aient pû être ſes eſpérances, il eſt certain que les Torys fermoient alors toutes les avenues qui conduiſoient au Palais de Carleton (la maiſon du Prince de Galles). L'intérêt, la vengeance, le reſſentiment de leurs anciennes perſécutions, tout les excitoit à inſpirer à l'héritier préſomptif de violents préjugés contre les Whigs. Ils ne manquerent point de lui exagerer & de lui peindre des couleurs les plus noires, les malheurs du Prince & de la Princeſſe de Galles ſes pere & mere, les outrages qui leur avoient été faits par tous les Miniſtres & ex-Miniſtres, depuis Walpole jnſqu'à Pelham, depuis Newcaſtle juſqu'à Pitt & Legge. Au moyen de ces artifices, les diſcours des Torys ne purent manquer de faire ſenſation ſur une ame neuve & ſans expérience, & d'accroître ſon indignation contre ſes ennemis, en raiſon de ſon attachement & de ſa vénération pour la mémoire des auteurs de ſes jours. Il fut

encore fortifié dans ces ſentimens par une autre eſpece de gens qui ont la prudence de prévoir les evénemens & de ſe ménager, de longue main un abri contre l'orage. Ces dignes ſerviteurs, qu'on trouve dans toutes les Cours, ne voyoient pas ſans inquiétude un vieux Roi approchant de ſa fin, évenement qui les menaçoit eux-mêmes de leur diſſolution politique. Pour le prévenir, leurs yeux cherchoient avec une ſorte d'empreſſement celui qui alloit devenir leur maître; & ce fut du côté du ſoleil levant que ſe dirigeoient leurs hommages & leurs vœux. Sur ces entrefaites, il arriva un incident qui accéléra certains évenemens beaucoup plus que le cours naturel des choſes ne ſembloit le promettre. Il s'éleva un cri général de la Nation à l'occaſion des mauvais ſuccès de nos armes au commencement de la guerre derniere. Les Torys furent appellés en corps, pour ſoutenir le ſyſtême qu'on avoit embraſſé.

C'eſt à la mémorable année 1756 que nous devons le bonheur de poſſéder dans le Miniſtere Milord Mansfield, à qui, de ſon côté, la Nation eſt redevable de l'inéffable bienfait du (*a*) traité qui a effectué une ſi étrange réunion de partis.

(*a*) Dans les débats du 15 Novembre 1775, Milord Mansfield, parlant de l'opinion du Chevalier Jonah Child & du Lord Chancelier Talbot, ſur l'état

Cette réunion rendit l'adminiſtration plus foible au lieu de la fortifier. C'étoit à la vérité une augmentation numéraire ; mais de quoi étoit-elle compoſée ? De gens qui ſe déteſtoient ſecrettement, & non d'amis réſolus fermement à ſe prêter un mutuel appui. Ce mauvais aſſemblage ne pouvoit pas ſubſiſter long-tems. Quelques lourdes fautes ranimerent l'ancien eſprit qui ſe manifeſtoit depuis deux ans. En 1757 M. Pitt, comme Secrétaire d'Etat, & le Chancelier de l'Echiquier ſon ami M. Legge, rentrerent dans le Miniſtere, après avoir reçu des remercimens publics de preſque toutes les corporations du Royaume, qui les leur firent préſenter dans des boîtes d'or.

L'adminiſtration de ces Meſſieurs eſt trop connue pour qu'elle puiſſe donner lieu à aucune obſervation. Alors tous les partis s'évanouirent ou dumoins ils parurent amalgamés & fondus en un ſeul corps ; mais cette belle & tranquille ſurface ne ſervoit qu'à couvrir les écueils & les tourbillons politiques que cette maſſe receloit dans ſon ſein. Le feu Roi, qui étoit un digne & honnête homme, avoit à peine les yeux fermés, qu'on n'entendit plus parler à Saint-

---

des Colonies, dit : » les choſes allerent ainſi juſqu'à l'année 1756, & alors ſe forma une nouvelle adminiſtration, à la compoſition de laquelle j'ai eu l'honneur de contribuer «.

ames que le langage du Palais de Carleton. On déplora, avec une pitié insultante, le ort du pauvre idiot qui venoit de mourir. C'étoit la qualification que les Torys don-oient au feu Roi. On le représentoit comme n Monarque prisonnier dans son propre pa-is, esclave de ses serviteurs, dupe de es perfides amis, & l'instrument qu'une action audacieuse & vindicative avoit mis n œuvre pour proscrire la portion la plus récieuse & la plus fidelle de ses sujets, assouvir sa vengeance sur le pere & la ere du Monarque actuel. Enfin, la nou-elle Cour étoit représentée comme un *illenieme* politique, qui offroit le tableau u regne des justes sur la terre. On ne parloit e Sa Majesté que comme d'un Alcide ui venoit purger l'Angleterre de mons-es, rompre les fers que la faction des Whigs lui avoit préparés, & dans lesquels le avoit retenu le Roi son prédécesseur. es auteurs de cette singuliere idée, plaçoient r la poitrine de ce personnage de leur vention, cette devise : *celui-ci est le Roi triote.*

Les Ministres traiterent d'abord de chi-eres tout ces propos; mais ils ne tarderent s à en éprouver les conséquences. Le pre-ier signal de la révolution fut la destitu-on soudaine de cet habile & loyal Chan-lier de l'Echiquier M. Legge. Son crime oit de s'être mis sur les rangs pour une élec-

tion (*a*) pour Southampton, en concurrence avec le deſcendant d'un Ecoſſois (M. Stewart) parce que les francs-tenanciers l'en avoient requis d'eux-mêmes. Cette conduite fut regardée comme un trait impardonnable de préſomption de la part d'un Chancelier de l'Echiquier de la Grande Bretagne ; & ſa place lui fut retirée.

Cet événement ne deſſilla pas encore les yeux de l'adminiſtration. Le premier Lord de la Tréſorerie (le Duc de Newcaſtle) abandonna ſon Chancelier de l'Echiquier, ſans ſoufler le mot. M. Pitt lui-même, ce Miniſtre *patriote* & populaire, vit d'un œil indifférent la diſgrace d'un homme qui avoit partagé avec lui les remercimens & les boîtes d'or patriotiques. Ni l'un ni l'autre ne ſentit que le même ſort leur étoit réſervé. Six mois furent à peine écoulés, que M. Pitt & le Lord Temple donnerent leur démiſſion.

Mais il falloit encore quelque choſe de plus pour diſſiper les brouillards épais dont tout le parti des Whigs étoit enveloppé. Le Duc de Newcaſtle fut renvoyé avec dureté de ſa place de premier Lord de la Tréſorerie. Au bout de ſept mois, le 29 Mai 1762 & le 22 Novembre ſuivant, le Duc de De-

(*a*) Le Roi actuel, alors Prince de Galles, l'envoya prier par le Lord Bute de ſe déſiſter de ſes pourſuites pour cette élection, ce qu'il s'excuſa de faire, en diſant qu'il avoit donné ſa parole à ſes conſtituans.

onshire donna ſa démiſſion de celle de
ord Chambellan.

C'eſt à cette époque que le Duc de De-
onshire commencera à exiſter pour notre
bjet dans le parti de l'Oppoſition: nous
e trouverons à la tête des Whigs pendant
s ſeſſions de 1763 & 1764, ſous les ad-
iniſtrations ſucceſſives du Lord Bute &
e M. George Grenville. Il ſeroit inutile
'entrer dans le détail des débats qui ont
u lieu pendant ces deux ſeſſions. Nous
bſerverons ſeulement que la queſtion rela-
ve aux ordres vagues d'empriſonnement,
t la premiere affaire où le Général Con-
ay ait paru avec éclat dans le Parlement
ritannique. Il étoit alors Colonel d'un
égiment de Cavalerie & un des Gentils-
ommes de la Chambre du Roi. Il *vota*
ontre la Cour dans cette importante queſtion.
ientôt on lui ôta ſon régiment & ſa place
ans la Chambre du Roi. Mais ſon noble
ni le Duc de Devonshire, qui mourut quel-
ues mois après à Spa, lui fit un legs très-
onſidérable pour le dédommager en partie
es revers que lui avoit attirés ſon attache-
ent aux intérêts de ſon pays.

Il étoit alors regardé par tous les Whigs
mme une eſpece de martyr politique de
réſiſtance à un ſyſtême imaginé pour
éantir la loi & la juſtice, & pour ſatis-
ire le reſſentiment perſonnel du premier
agiſtrat. En conſéquence, lors de l'arran-

gement des Whigs en 1765, il fut nomm
un des principaux ſecrétaires d'Etat, poſt
qu'il remplit pendant la courte adminiſtra
tion du Marquis de Rockingham. Il con
tinua d'occuper la même place pendant l
durée de l'arrangement du Lord Chatham
& il conſerva ſon crédit juſqu'au momen
où Charles Townshend, l'ennemi ſecret d
ce Lord, l'ayant trahi ouvertement, le Lor
Chatham appella le parti de Bedford dan
le Miniſtere, pour contrebalancer l'influenc
ſecrette de la junte, qui devenoit tro
forte contre lui ſeul. Auſſitôt que le part
de Bedford ſe fût aſſuré de ſon crédit, un
de ſes créatures (le Lord Weymouth) fu
nommée pour remplacer le Général Con
way, en qualité de Secrétaire d'Etat au
département du Nord; & il fut renvoyé à
ſon premier métier, celui de (*a*) ſoldat
avec un régiment & le grade de Lieutenan
général de l'artillerie.

(*a*) Le Duc de Bedford dit à cette occaſion
qu'il faiſoit grand cas du Général Conway comm
militaire; mais fort peu comme Miniſtre.

Il e

Il eſt inutile de rappeller à nos lecteurs que dans le Printems de 1766, M. Conway fut un de ceux qui parlerent avec le plus de chaleur pour demander la révocation de l'Acte du timbre; & que depuis ce tems-là il a perſévéré invariablement dans ſon opinion toutes les fois que cette queſtion a été préſentée à la Chambre ſous une forme quelconque. A tous autres égards, il a toujours voté avec les Miniſtres; mais il a été inflexible ſur l'article de la taxation tant par rapport au principe qu'à la réſiſtance de l'Amérique, ſoutenant que des Peuples qui n'étoient point repréſentés, ne devoient pas payer de taxes, & que d'ailleurs il n'étoit point à propos d'impoſer cette taxe quand bien même l'opération eût été juſte & praticable. Il appuyoit auſſi ſon opération ſur les paroles ſolemnelles données par les Miniſtres au nom du Souverain, du Parlement, & pour eux-mêmes, & enfin ſur l'impoſſibilté phyſique de ſubjuguer l'Amérique, ſans s'expoſer à des riſques relativement aux Puiſſances Etrangeres, & à des dépenſes inappréciables, qui, en ſuppoſant que nous euſſions ſur les bras trop d'affaires pour pouvoir effectuer certe conquête, entraîneroient infailliblement la ruine de cet Empire.

Dans la diſette actuelle d'hommes ayant réellement des principes politiques ou tenant une conduite uniforme d'après une

opinion impartiale & ſoutenue par une diſcuſſion libre, le Général Conway eſt un caractere infiniment prétieux. C'eſt un modele digne d'être propoſé à l'eſtime & à la vénération publiques. Il y a encore des circonſtances acceſſoires qui, dans ce ſiecle corrompu doivent donner un nouveau luſtre à ſa ſtabilité dans ſes principes, à ſa rare candeur, à ſon oppoſition ſans réſerve aux meſures favorites de la Cour : c'eſt que tout le bien du Général Conway eſt en grande partie viager. Sa femme, il eſt vrai, a un gros revenu ; mais il mourra avec elle, & on ne peut pas la ſuppoſer bien jeune quand on ſe rappelle qu'elle eſt mere de la Ducheſſe de Richmond. Les appointemens que le Général reçoit de la Cour ſont très-conſidérables : il a le régiment des Gardes bleues à cheval & le Gouvernement de Jerſey : ce qui peut lui faire un revenu de 3000 liv. ſterl. par an. Si nous examinons la ſituation précaire où il ſe trouve, relativement à ſon traitement militaire pour lequel il eſt entierement à la merci de la Couronne & des Miniſtres, nous ne pouvons retenir l'expreſſion de notre étonnement en voyant ſous le regne corrompu de Geoge III, un exemple de patriotiſme & de dévouement à la cauſe publique, qui auroit fait honneur aux tems d'Hamden & de Marwell. Hamden riſqua une partie d'une fortune aſſez conſidérable pour affermir les libertés de ſon pays

s'assurer la jouissance du reste de son patri-
oine. Marwell, pauvre, mépriſa le ſalaire
l'iniquité, préférant le ſuffrage de ſa
nſcience à tous les avantages qu'il pouvoit
endre des bonnes graces du grand Séduc-
ar (Charles II) ou de ſes émiſſaires. Chacun
t qu'il eſt beaucoup plus affreux de tom-
r d'une ſituation élevée, que de reſter, par
ncipe, dans un état humble & obſcur.

Il y a encore une autre conſidération qui
rite bien l'attention de ceux qui veulent
tinguer la véritable vertu publique de
ypocriſie politique qui en prend le maſque:
ſt le nombre des tentations ſecondaires
environnent le Général Conway, & ſem-
nt conſpirer à corrompre ſes principes ou
égarer ſon jugement. Ses vertus privées,
ſentimens comme homme, comme ami,
nme parent, ſont autant d'appâts propres
ſéduire. Son frere, (le Lord Hertford)
Chambellan: ſon beau-frere (le Duc
rgyle) a des liaiſons étroites avec la
ur, dont il reçoit un traitement militaire
-conſidérable. Enfin, il eſt lui-même allié
très près à différens Membres du parti de
lford, à quelques Whigs apoſtats, & à
ieurs de ceux qui, ſi traitreuſement &
mpudemment, oſent ſe qualifier d'amis
Roi, parce qu'ils ont donné des preuves
tantes qu'ils étoient ennemis de la Conſ-
tion de leur pays.

e Général Conway, en ſa qualité de

*M*embre du Patlement, peut paſſer pour u
de ſes Orateurs les plus agréables: ſon ſy
tême eſt preſque le même qui a été adopt
dans l'autre Chambre par le Lord Camden
Il regarde le droit de ſe taxer ſoi-mêm
comme un privilege ſpécialement inhérent
tout ſujet né dans l'empire Britannique
toutes les fois qu'il y a poſſibilité de l'exer
cer. Tous ſes diſcours, dans les dé
bats, ſont prononcés avec cette chaleu
de ſentiment & cette honête aſſurance qu
annoncent un homme pénétré de ce qu'i
dit; & ſi l'on excepte les momens où quel
que trait odieux provoque ſon indignation
il met dans ſon élocution une modeſtie, un
douceur, une grace, qui ſemblent lui êtr
particulieres. Il réſulte de ces avantage
réunis que peu de Membres de l'une & l'autr
Chambre, ont plus lieu que lui d'être con
tens de leurs harangues, au moins relative
ment à la ſenſation qu'elle produiſent.

D'un autre côté, nous déſirerions qu'il n'eû
pas reſté dans l'inaction depuis 1768 juſqu'
1774, parce que l'approbation qu'il a donné
à différentes meſures, auſſi peu excuſables dan
leur principe que celles relatives à l'Amérique
ont fourni à ſes ennemis des armes contre ſe
prétentions à la popularité, en faiſant attribue
ſa conduite publique à des motifs de juſti
fication perſonnelle, plutôt qu'à un véri
table patriotiſme.

(XXI) THOMAS THYNNE, VICOMTE WEYMOUTH.

Nous trouvons le nom de ce Lord pour premiere fois ſur la liſte des grands Officiers l'Etat, vers la fin de l'adminiſtration de . George Grenville. En Avril 1765 il fut ommé Lord Lieutenant d'Irlande à la place Duc de Northumberland; mais ſon patron e Duc de Bedford) s'étant retiré avec . Grenville pour faire place au nouvel rangement connu ſous le nom de l'admi-ſtration de Rockingham, le Lord Wey-outh, environ trois mois après, eut pour ccesſeur le Lord Hertford. Je ne ſais ſi on oit eu bien réellement le deſſein d'envo-r le Lord Weymouth en Irlande, ou ſi Duc de Bedford, qui lui fit donner ce ſte, ent ſeulement intention de lui pro-rer quelque douceur pour l'encourager à rſeverer dans ſes premiers engagemens. moins eſt-il certain que quoique la Na-n n'eût pas lieu d'être contente, de ſe ir forcée à une dépenſe de ſept ou huit lle livres ſterl. (*a*), pour fournir un ſim-

a) Auſſi-tôt qu'un nouveau Lord Lieutenant lande eſt nommé, il eſt d'uſage de lui faire faire un ice en argenterie, lequel monte au prix de huit le livres ſterling, qu'il aille ou non à ſon Gouverne-nt. Ainſi quoique le le Lord Weymouth n'eût pas té Londres, il reçut un quartier d'appointemens e préſent de vaiſſelle, le tout montant au moins à mille livres ſterl.

ple article à la Gazette de Londres, le Du
de Bedford dut s'applaudir d'une ſi heureuſ
idée, car ſi l'acquiſition de ce nouvea
ſujet coûte aſſez cher à la Nation, elle fu
faite dans le véritable eſprit du *heros de Wobur*
(le Duc de Bedford) c'eſt-à-dire ſans aucu
frais; (par cet eſcamotage il évita de donne
des places ou des penſions & il en fut quitt
pour une nomination qui ne devoit pa
avoir lieu).

Pendant la courte durée de l'adminiſtra
tion de Rockingham, & dans la premier
année de l'adminiſtration ſuivante, qui paſſ
pour avoir été dirigée par le Comte d
Chatham, devenu dupe ou apoſtat, le Lor
Weymouth reſta ſans place; mais dès qu
le Comte Chatham, pour des raiſons qu
nous avons plus d'une fois rapportées dan
le cours de cet ouvrage, ſe trouva forcé d
ſe jetter dans le parti de Bedford, notre héro
reparut ſur la ſcène avec les autres ſerviteur
néceſſiteux de ce parti. Il fut nommé Se
crétaire d'Etat au département du Nord dè
le commencement de l'année 1768 (à l
place de M. Conway). Au mois de Ma
ſuivant il écrivit aux Juges de Surry cett
lettre fameuſe qui produiſit la fatale cataſ
trophe du dix du même mois à Saint George
fields, où un homme innocent fut cruel
lement maſſacré (*a*). Nous n'avons poin

(*a*) Le jeune Allen, fils d'un Aubergiſte, fut tu
dans la baſſe-cour de ſon pere.

ſous les yeux la copie de cette lettre, mais autant que notre mémoire peut nous ſervir, nous croyons que le Lord Weymouth écrivoit aux Juges qu'ils ſeroient toujours fondés à appeller les troupes, & à les employer efficacement quand leur autorité ſeroit méconnue ou leurs perſonnes inſultées, dans l'exécution légale de leur charge.

Un petit commentaire ſur cette lettre a fourni un prétexte à l'expulſion d'un Membre de la Chambre des Communes (M. Wilkes). Quoiqu'il en ſoit, il nous eſt impoſſible d'approuver aucun ordre, qui dans ſes conſéquences les plus éloignées, tend à mettre de côté le pouvoir civil, & à lui ſubſtituer le militaire. A ne prendre le fait & l'ordre donné par le Miniſtre que ſous le point de vue le plus favorable, il préſente, dans les choix ou dans leur éxécution, un défaut, que dans tel tems que ce ſoit & toujours, il ſera poſſible d'alléguer comme un prétexte pour ſuſpendre toute loi quelconque, tant que ceux qui ſont chargés de ſon éxécution, ayant le militaire à leurs ordres, pourront l'employer à leur volonté, ſans riſque de punition pour les abus.

Le Lord Weymouth ayant paſſé au département du Sud vers la fin de l'année, où il étoit entré en place, nous le retrouvons occupant le même poſte dans l'Automne de 1770, à la naiſſance des démêlés entre l'Eſpagne & la Grande-Bretagne. Il con-

duiſit cette négociation juſqu'au mois de Décembre, époque à laquelle il ſe retira, au grand étonnement de tous ceux qui voioient en lui un homme qu'on avoit élevé à cette place pour augmenter le nombre des voix du parti de Bedford dans le Cabinet; car, malgré toutes les louanges que le Comte Chatham (*a*) donnoit au Lord Weymouth, lorſque celui-ci appuyoit ſes opérations drns la Chambre des Lords, & que le Comte Chatham négocioit avec le parti de Bedford, il eſt certain que pour peu qu'on connût la capacité du Lord Weymouth, ſes talens parlementaires ou la tournure de ſon eſprit on ne pouvoit pas ſe perſuader qu'il fût capable de remplir, avec aucune ſorte d'éclat la place de Secrétaire d'Etat au département du Sud, & encore moins de négocier un Traité, qui par ſes ſuites éventuelles, pouvoit engager ſon pays, peut-être toute l'Europe, dans une guerre diſpendieuſe & ſanglante. Nous ne nous hazarderons point de décider ſi les Directeurs ſecrets lui trouverent le caractere trop roide ou la tête trop dure (c'eſt ce qui n'eſt pas trop vraiſemblable, quant au premier article) ou s'il abandonna ſon poſte pour une auſſi forte raiſon que la crainte qu'on ne le rendît reſponſable des événemens; ou enfin, ce qui eſt le plus probable, ſi la junte ne jugea pas à propos de

(*a*) On a ſouvent entendu dire au Comte Chatham que le Lord Weymouth honoreroit ſa Nation.

l'éloigner, parce qu'elle étoit dans la réſolution de conſerver la paix à quelque prix que ce fût, plutôt que d'interrompre un ſyſtême de Cour qu'elle vouloit ſuivre, & qui auroit pu être renverſé par une guerre avec nos ennemis naturels, ce qui auroit obligé le Miniſtere de rechercher la confiance & l'appui du peuple. Il étoit impoſſible que le Lord Weymouth pût, ſans inconſéquence, accepter aucune ſatisfaction au-deſſous de celle que le Prince Maſſérano lui avoit offerte, d'après un ordre de Grimaldi du 19 Novembre. La Cour de Madrid écrivit le 7 Décembre qu'elle étoit déterminée à ne point donner cette ſatisfaction, & la junte réſolut de n'en pas exiger davantage. Ainſi il eſt probable que cette derniere conſidération fut la vraie cauſe de la retraite du Lord Weymouth.

La réſolution étant priſe d'abandonner l'île Falkland, on fit part ſecrettement de ce projet à la Cour de France Cette Cour appaiſa l'Eſpagne ; & pour premier pas vers une convention amicale, Il fut arrêté de renvoyer le Secrétaire d'Etat, qui dans le cours d'une longue négociation avoit ſi fortement ſoutenu les prétentions de l'Angleterre ſur l'île en queſtion.

Depuis ce tems-là nous n'entendons plus parler du Lord Weymouth que comme d'une ombre de Cour, votant avec la majorité juſqu'en 1775, qu'il ſuccéda au feu Comte de Briſtol dans le poſte de Maître de la

Garde-Robe, où, en qualité de ſerviteur fidelle & patient, on ne le laiſſa pas long-tems. Il fut rappellé au bout de ſept à huit mois à ſon ancien Office de Secrétaire d'Etat au département du Sud. Quelques perſonnes ont été étonnées que le Lord Weymouth, perſonnage connu par le zele avec lequel il s'acquittoit de ſes commiſſions ſecretes, par ſa réſignation aux volontés de ſes directeurs, par ſon dévouement pour la Maiſon de Bedford: qu'un homme doué de tant de mérite de Cour & de Parti, & aſſez mal partagé de la fortune, ait été pendant près de cinq ans abandonné & laiſſé ſans emploi; mais il y eut alors des obſervateurs qui rapprocherent diverſes circonſtances d'après leſquelles ils formerent le raiſonnement que l'on va voir. Ils obſerverent que le jour même que le Lord Weymouth donna ſa retraite, ſon frere (*a*) fut nommé Adjoint au Maître général des Poſtes à la place du Lord Sandwich, devenu Secrétaire d'Etat: que ce frere n'avoit nulle prétention à une place qu'on avoit toujours regardée comme une retraite pour ceux qui avoient ſervi long-tems dans les Charges

(*a*) Frederick Thynne frere du Vicomte Weymouth, fut nommé adjoint au Maître général des Poſtes, à la place du Comte de Sandwich, qui ſuccéda au Lord Rochford dans la place de Secrétaire d'Etat au département du Nord, lequel Lord Rochford remplaça le 19 Décembre le Lord Weymouth dans la place de Secrétaire d'Etat au département du Sud.

les plus distinguées & les plus épineuses, & que parconséquent quoique le nom du frere fût mis au lieu de celui du Lord Sandwich sur l'état des Postes, ce n'étoit au fond qu'un échange d'emploi & d'émolumens entre le Comte Sandwich & le Vicomte Veymouth.

Cette spéculation est bien rafinée, si elle est juste. Mais le fait est toujours une forte preuve de l'attention singuliere & reconnoissante de la junte à l'égard de ses serviteurs autrement de ses esclaves ; ou dumoins il prouve la constance de la faction Bedford à procurer l'*otium cum dignitate* à ses pensionnaires nécessiteux ; car, qu'ils soient en pied ou à la demi-paye, il est constant qu'elle a grand soin de leur assurer une ample & honorable subsistance.

Depuis la derniere rentrée du Lord Weymouth dans le Cabinet, il s'offre à nous sous un nouveau point de vue : non seulement nous l'avons vu dans l'occasion le défenseur des opérations du Ministere à mesure qu'elles ont été portées au Parlement ; mais il s'est rendu responsable tant relativement à la part que les Ministres du Roi avoient eue dans la dispute actuelle avec l'Amérique qu'à l'égard de la question primitive qui a occasionné la dispute, c'est-à-dire le droit & la nécessité de taxer l'Amérique pour lever un revenu. C'est ce qu'il a déclaré plus d'une fois dans le cours des deux dernieres sessions, & particulierement dans le débat sur

l'Acte de capture & ſur la propoſition faite par le Duc de Richmond pour une ſuſpention d'hoſtilités, le 5 Mars 1776. A la derniere de ces propoſitions, il convint qu'il étoit un des Membres du Cabinet qui avoient voté pour conſerver le droit ſur le thé, lorſque cette affaire y fut miſe en délibération avant d'être portée au Parlement. Sa mémoire ne l'a cependant pas ſervi à ce ſujet auſſi heureuſement que de coutume; car le Duc de Grafton aſſura dans le même débat qu'il avoit voté dans le Cabinet pour une révocation totale, mais qu'il avoit eu le deſſous: en quoi il fut contredit par le Lord Weymouth, qui ſoutint que les voix avoient été égales. Le Duc de Grafton ayant enſuite conſulté ſes regiſtres, trouva que lui Duc de Grafton avoit raiſon; & notre héros ne s'en tira que par un morne ſilence.

La junte & le parti de Bedford ſe ſont tellement rapprochés & réunis dans leurs opinions & dans leurs principes, depuis leur derniere jonction politique, qu'il eſt difficile de reconnoître les créatures de chacun de ces Partis. Ainſi à quelque diſtance, on ſeroit embarraſſé de diſtinguer le Lord North d'avec un Membre de la coterie de Bedford, ou le facétieux M. Richard Rigby d'avec un de ceux qu'on appelle à ſi juſte titre les amis du Roi. Les deux partis ſont également furieux contre l'Amérique: également ils déteſtent tout ce qui porte la plus légere apparence d'un poids popu-

laire propre à être jetté dans la grande balence du Gouvernement pour ſervir de contrepoids au crédit de la Couronne : également ils déſirent de ſe ſervir du Parlement pour ſatisfaire l'orgueil & l'ambition d'un ſeul homme, & les vues ſordides & interreſſées de quelques individus. Ainſi il eſt très-indifférent que nous préſentions le Lord Weymouth comme créature du Lord Gower, chef du parti Bedford, ou comme ſuppôt du Lord North, l'agent ſecret de la junte, parce que cela revient préciſément au même.

Pour tracer le caractere politique du Lord Weymouth, il ſuffit de dire qu'il a toujours été de l'avis de l'Adminiſtration pendant l'eſpace de ſeize ans, excepté durant la courte adminiſtration du Lord Rockingham, pendant laquelle le Lord Weymouth n'étoit pas en place.

Les talens politiques de ce Lord dans le Parlement, ſoit comme Orateur, ſoit comme homme d'affaires, ſont très-circonſcrits, quoiqu'à l'apparence on les pût croire plus étendus. Sa maniere eſt aiſée, & ſes diſcours portent avec eux un grand air de candeur. Il parle avec facilité : jamais il ne compromet ſa dignité, & il évite ſoigneuſement toute altercation perſonnelle ; mais il eſt ſec, & il manque d'idées & de lumieres. Ses diſcours ont de la peſanteur ; & il n'a ni le ſel ni la vivacité néceſſaires pour les rendre intéreſſans. S'il brille dans quelque genre, comme Orateur, c'eſt dans la re-

plique. Lorſqu'il s'agit de pallier ou de défendre, il expoſe & découvre la partie foible ou abſurde des preuves de ſes adverſaires, en employant tous les ſecours de l'art & de la nature, & avec tout l'avantage qu'on peut tirer d'une place impoſante, & d'une élocution facile. Néanmoins quand même l'éloquence, les qualités miniſtérielles, & les talens de Cabinet du Lord Weymouth & de ſon confrere le Lord Suffolk, Secrétaire d'Etat du Nord, ſeroient réunis dans un ſeul individu, nous douterions encore, après cette mixtion de ſageſſe, de pénétration & de talens, que cet individu eût autant de capacité qu'on en demandoit autrefois pour un ſeul Miniſtre.

Avis ſur la ſuite des Portraits des Orateurs Anglois des deux Chambres du Parlement.

IL NOUS reſte encore huit ou neuf Portraits à donner, tous auſſi intéreſſans & auſſi néceſſaires à l'hiſtoire que ceux qui ont déjà paru dans ce Recueil; mais une conſidération très-forte nous contraint de les renvoyer à un autre tems. Les vingt & un que l'on a vus, nous ont ſervi à remplir un intervalle dans lequel nous n'aurions pas pu ſuivre, avec l'exactitude néceſſaire, l'ordre chronologique des événemens ſur leſquels ont roulé depuis douze à treize mois les affaires de l'Angleterre & de l'Amérique. Il y a tel fait ou telle piece, dont nous n'avons connoiſſance que depuis quelques

ſemaines, & qui n'auroit point paru à ſa place dans le mois de Juin 1776, ſi nous avions repris plutôt le fil hiſtorique, interrompu à deſſein, pour donner à nos Lecteurs le premier Pamphlet du Docteur Price, le Rapport fait à la Chambre des Pairs des premiers troubles de Boſton, le Précis des événemens de 1774 & 1775, & les Portraits. Mais aujourd'hui que nous ſommes arriérés de plus d'un an, il naîtroit un grand inconvénient d'une prolongation trop étendue de cette eſpece de rempliſſage, par la peine que nous trouverions à entretenir l'ordre dans les diſtributions de nos porte-feuilles; & nous ſerions continuellement occupés de la crainte de confondre les dates d'une année avec celles d'une autre. C'eſt ce qui nous détermine à réſerver ce qui reſte de Portraits pour en tirer le même ſervice que des autres, lorſque nous croirons devoir attendre de nouveaux renſeignemens pour la ſuite de nos annales, ce qui pourra bien arriver avant la fin de l'année préſente, par l'obligation où nous nous voyons de nous reſtreindre à un abregé hiſtorique, & de ne rapporter que les pieces d'une importance majeure. Nous ne devons point laiſſer ignorer à nos Lecteurs que nos correſpondances nous ont procuré une ſi prodigieuſe quantité de matériaux, que s'il falloit les imprimer tous dans leur étendue, à peine un gros *in-folio* contiendroit-il ſeulement ceux

qui n'ont paru qu'en Amérique, & dont les papiers d'angleterre n'ont fait aucune mention. L'habitude que nous avons acquiſe de la matiere, le zele dont nous ſommes animés & qne nous oſons croire qu'on a plus d'une fois daigné remarquer, nous permettent d'eſperer qu'on mettra dans nos ſoins une confiance entiere, & qu'on voudra bien ſe perſuader que ſous une forme plus conciſe il ne nous échappera cependant rien de ce qui peut être eſſentiel au fil de l'hiſtoire & aux combinaiſons de l'Hiſtorien. Nous ſommes fachés de ne pas procéder tout de ſuite à l'exécution de ce que nous annonçons; mais le Banquier de Londres nous demannde, avec les plus fortes inſtances, de lui conſacrer deux de nos cahiers pour faire paroître, ſans délai, ſon mémoire ſur les Matelots & ſur la Marine d'Angleterre. Comme il n'exiſteroit pas plus d'Angleterre ſans marine, qu'il ne peut y avoir de Politique ſans pain, nous avons cru qu'on verroit avec plaiſir & qu'on nous ſauroit gré de ne point retarder la publication d'une diſcuſſion très-approfondie ſur la premiere & la plus eſſentielle des affaires de l'Angleterre.

*Lettre d'un Banquier de Londres à M. ***, à Anvers.*

De Londres le 8 Mai 1777

QUELQUES papiers publics, Monſieur, ont donné une partie des nouvelles Conſtitutions de l'Etat de Delaware. Je n'en ai point vu où elles fuſſent en leur totalité. Je pourrai avoir l'avantage d'enrichir votre recueil de ce morceau, qui n'eſt pas moins curieux & intéreſſant que ceux du même genre que j'ai déjà eu le bonheur de vous procurer.

Au ſujet de ces nouvelles loix, il me paſſe par l'idée un paradoxe bien étrange &, que je veux pourtant vous ſoumettre avec ſes motifs. Parmi toutes les Conſtitutions républicaines du monde civiliſé, celle de l'Angleterre, malgré tous ſes défauts, étoit ſans contredit la premiere, c'étoit la ſeule qui eût aſſez approché de ſon genre de perfection pour recevoir les amendemens dont vous voyez naître le ſuperbe code de l'Empire Américain. Or, il n'eſt point dans la fierté Angloiſe de ſe contenter, en quoiqne ce ſoit, du ſecond rang. Rendue à ſes reflexions, quand il ne lui reſtera plus d'eſpoir de rentrer dans ſes poſſeſſions perdues, elle ſe tourmentera pour obtenir un degré d'indépendance ſupérieur

encore à celle de l'Amérique. D'un autre côté, le Gouvernement redoublera d'efforts pour étendre de plus en plus la prérogative Royale. De ce conflit, il doit réſulter, qu'avant la fin de ce ſiecle on verra s'établir chez ce Peuple, extrême en tout, ou le plus rigoureux deſpotiſme, ou une liberté civile & religieuſe, dont il eſt difficile de ſe faire une idée, quand on a conçu le ſyſtême de celle de l'Amérique.

CONSTITUTION
DE L'ÉTAT
DE DELAWARE,

En Commiſſion générale extraordinaire de l'Etat de Delaware, Mercredi 11 Septembre 1776. *Ante Meridiem.*

Déclaration expoſitive des droits & des principes fondamentaux de l'Etat de Delaware, ci-devant appellé le Gouvernement des Comtés de Newcaſtle, de Kent & de Suſſex, ſur la riviere Delaware.

I. TOUT Gouvernement tire ſon droit du Peuple, eſt uniquement fondé ſur un contrat réciproque, & eſt inſtitué pour l'avantage commun.

II. Tous les hommes ont le droit naturel & inaliénable d'adorer le Dieu Tout-Puiſſant de la maniere qui leur eſt dictée par leur conſcience & par leur raiſon : aucun

homme ne doit, ni ne peut être légitimement contraint à pratiquer un culte religieux, ou à ſalarier des Miniſtes de Religion contre ſon gré, ou ſans ſon propre & libre conſentement ; & aucune Puiſſance quelle qu'elle ſoit, ne peut, ni ne doit, ni être, ni ſe prétendre autoriſée à gêner ou à contrarier de quelque maniere que ce ſoit, les droits de la conſcience dans le libre exercice du culte Religieux.

III. Toutes perſonnes profeſſant la Religion Chrétienne, jouiront à jamais & également des mêmes droits & des mêmes priviléges dans cet Etat ; à moins que ſous prétexte de Religion, quelqu'un ne troublât la paix, le bonheur ou la ſûreté de la Société.

IV. Le Peuple de cet Etat a ſeul le droit eſſentiel & excluſif de ſe gouverner, & de regler ſon adminiſtration intérieure.

V Les perſonnes revêtues de la puiſſance légiſlative ou exécutrice, ſont les mandataires & les ſerviteurs du Public : & en cette qualité comptables de leur conduite ; en conſéquence, toutes les fois que le but du Gouvernement n'eſt pas ou eſt mal rempli, & que la liberté publique eſt manifeſtement en danger, ſoit par le fait de la puiſſance légiſlative ſeulement, ſoit par une perfide connivence entre les deux autorités, le Peuple a le droit & le pouvoir légitime d'établir un nouveau Gouvernement, ou de réformer l'ancien.

VI. La jouiſſance, par le Peuple, du droit de participer à la légiſlation, eſt le fondement de la liberté & de tout Gouvernement libre. Pour aſſurer ce but, toutes les élections doivent être libres & fréquentes; & tout homme libre donnant preuve ſuffiſante d'un intérêt permanent & de l'attachement qui en eſt la ſuite, pour l'avantage général de la Communauté, a droit de ſuffrage.

VII. Le pouvoir de ſuſpendre les Loix ou d'en arrêter l'exécution, ne peut être exercé que par la *légiſlature* (*a*).

VIII. La *légiſlature* doit être aſſemblée fréquemment, tant pour le redreſſement des griefs que pour corriger & fortifier les loix.

IX. Tout homme a droit de demander à la *légiſlature* le redreſſement des griefs, pourvu que cette demande ſoit faite avec décence & tranquilité.

X. Tout Membre de la Société a le droit d'être protégé par elle dans la jouiſſance de la vie, de ſa liberté & de ſa propriété; &

(*a*) L'embarras qui réſulte dans la diction du mot *corps légiſlatif*, appliqué à un corps compoſé de deux autres corps diſtincts & ſéparés, m'a fait adopter de l'anglois le mot *légiſlature*: il eſt dans l'analogie de la Langue Françoiſe, qui manque de mot pour repréſenter cette idée; & *légiſlature* qui eſt le corps revêtu de la puiſſance légiſlative, ne peut pas être confondu avec *légiſlation*, qui eſt l'action de cette puiſſance.

chacun, en conſéquence, eſt obligé de contribuer pour ſa part aux frais de cette protection, & de donner, lorſqu'il le faut, ſon ſervice perſonnel ou un équivalent ; mais aucune partie de la propriété d'un homme ne peut lui être enlevée avec juſtice, ni appliquée à aucun uſage public ſans ſon conſentement propre, ou ſans celui de ſes repréſentans légitimes ; & aucun homme, qui ſe fait un ſcrupule de conſcience de porter les armes, ne peut, dans aucun cas y être légitimement contraint, s'il paye un équivalent.

XI. Des loix, avec effet rétroactif pour punir des fautes commiſes avant l'exiſtence de ces loix, ſont oppreſſives, & injuſtes, & il ne doit point en être fait de pareilles.

XII. Tout homme libre, pour toute injure ou tort qu'il peut avoir reçu de quelque autre perſonne que ce ſoit, dans ſes biens & terres ou dans ſa perſonne, doit trouver un remede dans le recours aux loix du pays : il doit obtenir droit & juſtice, & une juſtice facile & ſans obſtacle, complette & ſans réſerve, promte & ſans délai, le tout conformément aux loix du pays.

XIII. La vérification des faits par jurés dans les lieux où les faits ſe ſont paſſés, eſt une des meilleures ſauve-gardes pour la vie, la liberté & les propriétés des citoyens.

XIV. Dans tout procès criminel, tout homme a le droit d'être inſtruit de l'accuſation qui lui eſt intentée, d'obtenir un con-

ſeil, d'être confronté à ſes accuſateurs & aux témoins, de faire examiner les témoignages ſous ſerment à ſa décharge; & il a droit à une procédure promte par un Juré impartial, ſans le conſentement unanime duquel il ne peut pas être déclaré coupable.

XV. Aucun homme ne doit, dans les Cours de *Loi commune*, être forcé d'adminiſtrer des preuves contre lui-même.

XVI. Il ne doit point être exigé de cautionnemens exceſſifs, ni impoſé de trop fortes amendes, ni infligé de peines cruelles ou inuſitées.

XVII. Tout *Warrant* (Ordonnance) pour faire des recherches dans des lieux ſuſpects, pour arrêter quelqu'un ou ſaiſir ſes biens, eſt injuſte & vexatoire, s'il n'eſt décerné ſur une accuſation affirmée par ſerment, & tout *Général Warrant* pour faire des recherches dans des lieux ſuſpects, & pour arrêter toutes perſonnes ſuſpectes, dans lequel le lieu ou la perſonne en particulier ne ſeroient pas nommés ou exactement décrits, eſt illégal, & ne doit point être accordé.

XVIII. Une milice bien reglée eſt la défenſe convenable, naturelle & ſure d'un Gouvernement libre.

XIX. Des armées toujours ſur pied ſont dangéreuſes pour la liberté, & il ne doit en être ni levé, ni entretenu ſans le conſentement de la *Légiſlature*.

XX. Dans tous les cas & dans tous les

tems, le militaire doit être parfaitement ſubordonné à l'autorité civile, & gouverné par elle.

XXI. Aucun ſoldat, en tems de paix, ne doit être logé dans une maiſon ſans le conſentement du propriétaire; & en tems de guerre il n'en ſera uſé pour les logemens que de la maniere preſcrite par la *légiſlature*.

XXII. L'indépendance & l'intégrité des Juges ſont eſſentielles pour l'adminiſtration impartiale de la juſtice, & ſont les meilleurs garants des droits & de la liberté des citoyens.

XXXIII. La liberté de la preſſe doit être inviolablement maintenue.

Le préſent Extrait conforme aux journaux de la Commiſſion générale extraordinaire.

Signé James Booth, Clerc.

EN commiſſion générale extraordinaire, aſſemblée à Newcaſtle pour l'Etat de Delaware, commencée le vingt-ſeptieme jour d'Août 1776, & continuée par ajournemens juſqu'au vingt-unieme jour de Septembre ſuivant.

Serment & affirmation, avec la déclaration prêtées, reçues & ſignées par tous les Membres reſpectivement.

Je — ſoutiendrai & maintiendrai de tout

mon pouvoir l'indépendance de cet Etat, conformément à la Déclaration qui en a été faite par l'Honorable Congrès Continental; & je mettrai en œuvre tout ce que j'ai de capacité pour composer aux Habitans de cet Etat le syſtême de Gouvernement qui me paroitra le plus propre à procurer leur bonheur, & à leur assurer la jouissance de tous les droits & de tous les priviléges naturels, civils & religieux.

Je — fais profession de croire en Dieu le Pere, en Jésus-Christ son Fils unique, & au Saint Esprit, un seul Dieu béni à jamais; & je reconnois les saintes Ecritures de l'ancien & du nouveau Testament pour avoir été données par inspiration divine.

CONSTITUTION

Ou ſyſtême de Gouvernement conſenti & arrêté par les Repréſentans en Commiſſion générale extraordinaire de l'Etat de Delaware, ci-devant appellé le Gouvernement des Comtés de New-Caſtle, de Kent & de Suſſex ſur la Riviere Delaware, ayant été leſdits Repréſentans choiſis expreſſément à cet effet par les Hommes libres de cet Etat.

Section premiere.

LE Gouvernement des Comtés de New-Caſtle, de Kent & de Suſſex ſur la riviere Delaware, ſera déſormais appellé dans tous les actes publics ou autres, l'*Etat de Delaware.*

Section deuxieme.

La Légiſlature ſera compoſée de deux Corps diſtincts, qui s'aſſembleront une fois chaque année, ou plus ſouvent, s'il le faut,

& qui, réunis, s'appelleront l'*Aſſemblée Générale de Delaware.*

Section troiſieme.

L'un des Corps de la Légiſlature s'appellera *la Chambre d'Aſſemblée ;* & il ſera compoſé de ſept Repréſentans pour chaque Comté, choiſis par chacun des Comtés reſpectivement parmi ſes Francs-Tenanciers.

Section quatrieme.

L'autre Corps s'appellera *le Conſeil*, & ſera compoſé de neuf Membres, trois pour chaque Comté : ils ſeront élus par chacun des Comtés reſpectivement parmi ſes Francs-Tenanciers, en même tems que ſe fera l'Election pour l'Aſſemblée ; & ils ſeront au-deſſus de l'âge de vingt-cinq ans. Après une année révolue depuis l'Election générale, le Conſeiller qui aura eu le moins de voix dans chaque Comté, ſortira de place ; & les vacances qu'occaſionnera cette ſortie, ſeront remplies par une nouvelle Election que les hommes libres de chaque Comté feront, en la maniere ci-deſſus dite, de la même perſonne ou d'une autre. Au bout de deux ans après la premiere Election générale, celui des Conſeillers qui n'aura été que le ſecond pour le nombre des voix dans chaque Comté, ſortira auſſi de place ; & les vacances

occaſionnées par cette ſeconde ſortie, ſeront pareillement remplies par une nouvelle Election. Au bout de la troiſieme année, le Conſeiller qui, à la premiere Election générale, aura eu, dans chaque Comté, le plus grand nombre de voix, ſortira de place à ſon tour; & ces vacances ſeront remplies par une Election nouvelle, dans la forme ci-deſſus mentionnée.

Cette votation par laquelle un des Conſeillers de chaque Comté ſortira de place au bout de trois ans & ſera remplacé par un nouveau choix, aura toujours lieu & ſera toujours exactement obſervée par la ſuite, chaque année, dans l'ordre preſcrit; enſorte qu'après la premiere Election ſeule exceptée, chaque Conſeiller demeurera en place trois ans, à compter de ſon Election, & qu'à chaque Election, il y aura dans chaque Comté un Conſeiller dont la place deviendra vacante, & ſera remplie par un nouveau choix, ſoit de la même perſonne, ſoit d'une autre: par ce moyen, après que les Pourvus à la premiere Election générale auront coulé à fond, chaque Conſeiller reſtera trois ans en place, & à toutes les Elections, il y aura dans chaque Comté un Conſeiller déplacé; & le même Sujet ou un autre ſeront élus pour remplir la place.

Section cinquieme.

Le droit de ſuffrage pour les Elections des Membres des deux Chambres, continuera

d'être exercé, comme il l'eſt à préſent, en vertu de la loi : chacune des Chambres choiſira ſon Orateur, nommera ſes Officiers, ugera des qualités, & de la validité des élec-tions de ſes Membres, fera des Réglemens pour ſes formes de procéder, & enverra les *Lettres d'Election* pour les cas de vacances ar-rivant dans l'intervalle d'une Election géné-rale à l'autre. Elles pourront auſſi, chacune en ſon particulier, expulſer leurs Membres pour mauvaiſe conduite, mais jamais deux fois pour la même faute dans la même Seſſion, ſi l'Expulſé eſt reélu après la premiere ; & les deux Chambres auront tous les autres pou-voirs néceſſaires à l'exercice du Pouvoir légiſ-latif d'un Etat libre & indépendant.

Section ſixieme.

Tous les bills de levée d'argent pour le ſou-tien du Gouvernement, ſeront propoſés dans la Chambre de l'Aſſemblée, & ne pourront être changés, corrigés, ni rejettés, par le Conſeil Légiſlatif. Tous les autres bills pour-ront être propoſés indifféremment dans la Chambre de l'Aſſemblée, ou dans celle du Conſeil Légiſlatif, & ne pourront être reſ-pectivement changés, corrigés, ou rejettés, par l'autre Chambre.

Section ſeptieme.

Il ſera élu au ſcrutin par les deux Cham-

bres réunies un Préſident ou premier Magiſtrat : le ſcrutin ſe prendra dans la Chambre d'Aſſemblée : la boëte ſera examinée par les Orateurs des deux Chambres en préſence des autres Membres ; & dans le cas où les deux perſonnes qui réuniroient le plus grand nombre de voix, en auroient un nombre égal, alors l'Orateur du Conſeil aura une nouvelle voix pour départager. La nomination de la perſonne qui aura eu la pluralité des ſuffrages ſera enregiſtrée tout au long ſur les Minutes & Journaux des deux Chambres : il en ſera délivré au Préſident élu une copie en parchemin, certifiée & ſignée reſpectivement par les deux Orateurs, & ſcellée du grand Sceau de l'Etat, qu'ils auront, par la préſente Conſtitution, le droit d'appoſer. Le Préſident reſtera trois ans en place ; c'eſt-à-dire, juſqu'à la ſeſſion ſuivante de l'Aſſemblée Générale, & pas au-delà ; & il ne ſera éligible de nouveau qu'après un intervalle de trois ans.

Il lui ſera aſſigné ; pendant ſon exercice, des appointemens ſuffiſans, mais modiques. Il pourra tirer ſur les Tréſoriers pour les ſommes dont l'Aſſemblée Générale aura arrêté le deſtination, & en diſpoſer ; & il en ſera comptable envers elle. Dans l'abſence de l'Aſſemblée Générale, il pourra, par & avec l'avis du Conſeil Privé, mettre embargo ſur les marchandiſes, ou en défendre l'exportation, pour un tems qui n'excede pas

rente jours. Il aura le droit de faire grace, ou d'accorder répit, excepté lorſque l'affaire ſera pourſuivie au nom de la Chambre d'Aſſemblée, ou lorſque la loi en aura ordonné autrement: dans ces deux cas, il ne pourra être accordé ni grace ni répit, que par une réſolution de la Chambre d'Aſſemblée.

Enfin, le Préſident aura toute la puiſſance exécutrice du Gouvernement, dans les bornes & avec les reſtrictions établies par la préſente Conſtitution, & conformément aux loix de l'Etat.

En cas de mort, d'inhabileté du Préſident, ou en cas qu'il ſoit abſent de l'Etat, l'Orateur actuel du Conſeil Légiſlatif ſera Vice-Préſident par *interim*; & dans le cas où ce dernier viendroit à mourir, ſeroit inhabile, ou ſeroit abſent de l'Etat, l'Orateur de la Chambre d'Aſſemblée aura tous les pouvoirs & exercera toutes les fonctions du Préſident juſqu'à ce que l'Aſſemblée Générale ait fait une nouvelle nomination.

Section huitieme.

Il ſera élu, au ſcrutin, un Conſeil Privé, compoſé de quatre Membres, dont deux ſeront choiſis par le Conſeil Légiſlatif, & deux par la Chambre d'Aſſemblée; ſous expreſſe réſerve qu'aucun Officier *Régulier* de terre ou de mer, au ſervice & à la paie du Continent, ou de cet Etat, ou de tout

autre, ne pourra être élu; & que tout Membre, ſoit du Conſeil Légiſlatif, ſoit de la Chambre d'Aſſemblée, qui ſera élu pour le Conſeil Privé, & qui acceptera, perdra ſa place dans l'une ou l'autre de ces deux Chambres.

La préſence de trois Membres du Conſeil Privé ſuffira pour le mettre en activité: leurs avis & tous les actes du Conſeil ſeront couchés ſur un Regiſtre, & ſignés par les Membres préſens, (avec faculté à ceux qui ſeroient d'un avis différent, de l'y inſcrire,) pour être préſentés à l'Aſſemblée Générale, lorſqu'elle les demandera.

Deux des Membres du Conſeil Privé en ſeront retranchés au ſcrutin au bout de deux ans, l'un par le Conſeil Légiſlatif, l'autre par la Chambre d'Aſſemblée: ceux qui reſteront, ſortiront de place l'année ſuivante, & les uns & les autres ne redeviendront éligibles qu'après un intervalle de trois ans.

Ces vacances, ainſi que celles occaſionnées par mort ou par incapacité, ſeront remplies par de nouvelles élections dans la même forme. Et cette votation des Conſeillers Privés ſera continuée chaque année à perpétuité dans l'ordre preſcrit. Le Préſident pourra convoquer le Conſeil Privé dans tous les tems où les affaires publiques le requerront, & dans le lieu qu'il jugera le plus convenable; & les Conſeillers ſeront tenus de s'y rendre.

Section neuvieme.

Le Préſident pourra, de l'avis & avec le conſentement du Conſeil Privé, enrégimenter la Milice, & faire les fonctions de Capitaine Général & de Commandent en chef de cette Milice, & des autres forces militaires de cet Etat, conformément aux Loix dudit Etat.

Section dixieme.

L'une & l'autre Chambre de l'Aſſemblée Générale, pourront s'ajourner elles-mêmes reſpectivement. Le Préſident n'aura pas le pouvoir de proroger, d'ajourner ou de diſſoudre l'Aſſemblée Générale; mais il pourra, de l'avis du Conſeil Privé, ou ſur la demande du plus grand nombre des Membres de l'une & l'autre Chambre, la convoquer pour un tems plus prochain que celui auquel elle ſe ſeroit ajournée. Les deux Chambres tiendront toujours leurs ſéances dans le même tems & dans le même lieu; à l'effet de quoi l'Orateur de la Chambre d'Aſſemblée, après chaque ajournement, informera l'Orateur de l'autre Chambre du jour pour lequel la premiere ſe ſera ajournée.

Section onzieme.

Les Délégués pour l'Etat de Delaware au

Congrès des Etats unis d'Amérique, ſeront choiſis tous les ans ou révoqués & remplacés dans l'intervalle, au ſcrutin, par les deux Chambres réunies en Aſſemblée Générale.

Section douzieme.

Le Préſident & l'Aſſemblée Générale réunis, nommeront au ſcrutin trois Juges de la Cour ſuprême pour tout l'Etat, l'un deſquels ſera *Chef-Juge* (Préſident du Tribunal), & un Juge de l'Amirauté : ils nommeront auſſi de la même maniere, pour chaque Comté, quatre Juges des Cours de Plaids-communs ; des Cours des Orphelins, dont un dans chaque Cour, aura le titre de *Chef-Juge*. En cas d'égalité de ſuffrages dans le ſcrutin, pour ces différentes élections, le Préſident aura une nouvelle voix pour départager. Tous ces Juges recevront du Préſident une Commiſſion ſcellée du grand Sceau : ils conſerveront leurs Offices tant qu'ils ſe conduiront bien ; & les Juges de la Cour Suprême & des Cours des Plaids-communs, ne pourront, tant qu'ils ſeront en place, poſſéder aucun autre emploi, excepté dans la Milice.

Tous les Juges de toutes leſdites Cours auront l'autorité d'ouvrir & d'ajourner leur Cour, dans le cas où leurs Collegues ne viendroient point. Il leur ſera aſſigné pendant la durée de leur exercice, des appointemens fixes ſuffiſans, mais modiques.

Le Préſident & le Conſeil Privé nomme-
t le Secrétaire, le Procureur Général, des
ciers pour enregiſtrer & vérifier les Teſta-
ns, & accorder des Lettres d'adminiſtra-
n, des Gardes-Rôles en Chancellerie, des
rcs pour les Cours de Plaids-communs &
r les Cours des Orphelins, & des *Clercs de*
r, qui recevront des Commiſſions, comme
t dit ci deſſus, & conſerveront leurs Offi-
pendant cinq ans, s'ils ſe conduiſent
n. Durant ce tems, leſdits *Officiers* en
ncellerie & leſdits Clercs ne pourront être
es dans aucune des deux dites Cours dans
uelles ils ſerviront; mais ils auront l'au-
té de ſigner tous les actes émanés d'elles,
e prendre des reconnoiſſances des caution-
ens.

es Juges de Paix ſeront nommés par la
mbre d'Aſſemblée: c'eſt-à-dire, qu'elle
ſira pour chaque Comté, vingt-quatre
ts, parmi leſquels le Préſident, avec
probation du Conſeil Privé, en choiſira
ze, qui recevront des Commiſſions dans
rme ſuſdite, & conſerveront leurs Offi-
endant ſept ans, s'ils ſe conduiſent bien;
ans le cas de vacances, ou ſi la *Légiſla-*
uge à-propos d'en augmenter le nombre,
eront choiſis & nommés de la même ma-
.

es Membres du Conſeil Légiſlatif & du
ſeil Privé ſeront Juges de Paix pour tout
t, tant qu'ils ſeront en place; & les Ju-

ges des Cours de Plaids-communs ſero
Conſervateurs de la Paix dans leurs Com
reſpectifs.

Section treizieme.

Les Juges des Cours de Plaids-commu
& des Cours des Orphelins auront le po
voir de tenir les Cours inférieures de Chance
lerie, comme ils ont fait juſques à-préſen
à moins que la *Légiſlature* n'en ordonne a
trement.

Section quatorzieme.

Les Clercs de la Cour Suprême ſero
nommés par le Juge en chef de cette Cou
& les *Gardes du Regiſtre des Actes* le ſeront p
les Juges des Cours de Plaids-communs po
chaque Comté reſpectivement. Ces Offici
recevront du Préſident des Commiſſions ſc
lées du grand Sceau, & conſerveront leu
places pendant cinq ans, s'ils ſe conduiſe
bien.

Section quinzieme.

Les Scheriffs & Coroners des Comtés r
pectifs ſeront choiſis annuellement comm
ci-devant; & toute perſonne ayant ſe
trois ans comme Scheriff, ne ſera éligib
de nouveau qu'après un intervalle de tro
années. Le Préſident & le Conſeil-privé, a
ront ainſi, & de la même maniere que
Gouverneur en jouiſſoit ci-devant, le po

de nommer, ſur deux ſujets préſentés
r chacun deſdits offices de Scheriff & de
oner, celui qui leur paroîtra les mériter
nieux.

Section ſeizieme.

L'Aſſemblée générale réunie nommera,
la voix du ſcrutin, les Officiers-géné-
x, ceux des Etats-majors & tous les au-
Officiers de terre & de mer de cet Etat.
le Préſident pourra nommer, pour le
s qu'il jugera à propos, juſqu'à ce que la
ſſance légiſlative en ait autrement ordon-
tous les Officiers civils néceſſaires qui
ont pas mentionnés dans la préſente conſ-
tion.

Section dix-ſeptieme.

l y aura, dans les matieres *de Loi &*
quité, appel de la Cour ſuprême de De-
are à une Cour de ſept perſonnes, com-
ée du Préſident en exercice, qui la préſi-
a, & de ſix autres Membres nommés,
is par le Conſeil légiſlatif, & trois par la
ambre d'Aſſemblée, qui recevront du
ſident, des commiſſions ſcellées du grand
au, & conſerveront leurs Offices tant
ils s'y conduiront bien. Cette Cour s'in-
lera *la Cour des Appels*; & elle aura la
me autorité, & tous les pouvoirs que la
attribuoit ci-devant en dernier reſſort au
i en Conſeil ſous l'ancien Gouvernement.

Le Secrétaire ſera *le Clerc* de cette Cour; & vacance arrivant de quelques-uns de ces Offices par mort ou par incapacité, il y ſera pourvu par une nouvelle élection en la maniere ci-deſſus preſcrite.

Section dix-huitieme.

Les Juges de la Cour ſuprême & des Cours de Plaids-communs, les Membres du Conſeil-privé, le Secrétaire, les Commiſſaires de l'Office du Prêt public, & les Clercs des Cours de Plaids communs, tant qu'ils ſeront en place, ainſi que toutes perſonnes *engagées par contrat* au ſervice de terre ou de mer, ne ſeront pas éligibles pour l'une ni l'autre des Chambres de l'Aſſemblée; & tous Membres de l'une ou l'autre de ces Chambres, qui accepteront quelqu'un des ſuſdits Offices, excepté ceux de Juges de Paix, perdront leurs places, qui ſeront déclarées vacantes, & auxquelles on pourvoira par une nouvelle élection.

Section dix-neuvieme.

Le Conſeil légiſlatif & l'Aſſemblée auront le pouvoir d'*ordonner* le grand ſceau de l'Etat, qui ſera gardé par le Préſident, ou, en ſon abſence, par le Vice-Préſident, pour en être uſé par eux, lorſqu'il en ſera beſoin. Ce ſceau s'appellera *le grand ſceau d'Etat de*

Delaware, & ſera appoſé à toutes les loix
commiſſions.

Section vingtieme.

Les commiſſions ſe donneront *au nom de l'Etat de Delaware*, & ſeront ſignées en cer-
fication par le Préſident. Les actes s'inti-
uleront de la même maniere : ils ſeront
gnés en certification par le *Chef-Juge*, ou
ar le premier Juge nommé par les Com-
iſſions dans chacune des Cours ; & ils ſeront
cellés avec les ſceaux publics des Cours reſ-
ectives. Les plaintes ſe termineront par ces
ots : *contre la paix & la dignité de l'Etat.*

Section vingt-unieme.

Vacance arrivant de quelqu'un des Offices
i doivent, en vertu des articles précé-
ens, être nommés par le Préſident & l'Aſ-
mblée générale, il ſera pourvu à leur exer-
ce par le Préſident & le Conſeil-privé,
ſqu'à ce que la nouvelle élection ait pu
oir lieu.

Section vingt-deuxieme.

Toute perſonne qui ſera choiſie Membre
l'une ou l'autre Chambre, ou nommée
quelque Office ou emploi de confiance,
ant de prendre ſéance, ou d'entrer en

exercice de ſon Office, devra prêter le ſerment, ou faire l'affirmation ſuivante, ſi elle ſe fait un ſcrupule de conſcience de prêter ſerment.

Je - N. - garderai une ſincere fidélité à l'Etat de Delaware ; je me ſoumettrai à ſa conſtitution & à ſes loix, & je ne ferai *ſciemment* aucune choſe qui puiſſe préjudicier à ſa liberté.

La même perſonne ſera auſſi tenue de faire la déclaration ſuivante :

Je N. - fais profeſſion de croire en Dieu le Pere, en Jeſus-Chriſt ſon Fils unique, & au Saint-Eſprit, un ſeul Dieu béni à jamais ; & je reconnois les Saintes Ecritures de l'ancien & du nouveau Teſtament pour avoir été données par une inſpiration divine.

Tous les Officiers feront en outre le ſerment de leur Office.

Section vingt-troiſieme.

Le Préſident & tous autres ſuſpects de délits envers l'Etat, ſoit pour malverſation, corruption, ou pour toutes autres cauſes par leſquelles la sûreté de la République ſeroit compromiſe, pourront être accuſés, par la Chambre d'Aſſemblée, devant le Conſeil légiſlatif : ſavoir, le Préſident, lorſqu'il ſera ſorti de place & dans les dix-huit mois ſuivans, & tous autres dans les dix-huit mois

après le délit commis. L'accuſation ſera pour-
ſuivie par le Procureur général, ou par telle
ou telles autres perſonnes que la Chambre
d Aſſemblée pourra commettre à cet effet,
& conformément aux loix du pays. Celui
ou ceux qui, ſur l'accuſation, ſeront trouvés
coupables, ſeront ou déclarés incapables
d'exercer aucun office ſous l'autorité du Gou-
vernement, ou deſtitués de leurs emplois pour
un tems limité, ou punis, ſuivant l'exigence
des cas, par les peines ou amendes portées
par les loix. Et tout Officier ſera deſtitué
ſur les trois motifs ſuivans : ſur un jugement
des Cours de loi commune, qui le déclare
convaincu de malverſation : ſur une accuſa-
tion ou crime d'Etat, au nom de la Cham-
bre d'Aſſemblée, jugée par le Conſeil légiſla-
tif; ou ſur une adreſſe de l'Aſſemblée géné-
rale (*a*).

Section vingt-quatrieme.

Tous les actes des anciennes Aſſemblées,
qui avoient force de Loi dans cet Etat à l'é-
poque du 15 de Mai dernier, (& qui ne ſont
point changés par la préſente Conſtitution,
ou contraires aux réſolutions, ſoit du Con-
grès, ſoit de la derniere Seſſion de la Cham-

(*a*) Comme dans ce dernier cas, c'eſt la légiſla-
ture elle-même qui parlera, ſa ſeule volonté ſans
expoſition de motif, ſera une raiſon ſuffiſante : l'ad-
reſſe ſera portée au Préſident, qui expédiera la deſti-
tution en conſéquence.

bre d'Assemblée de cet Etat,) demeureront en vigueur, jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou changées par la Légiſlature de cet Etat. Si cependant ces actes n'avoient été faits que pour un certain tems, ils cesseront d'être exécutés, aux termes respectivement limités pour leur durée.

Section vingt-cinquieme.

La Loi commune d'Angleterre, aussi-bien que la Loi des Statuts, demeureront en vigueur, telles qu'elles ont été éxécutées jusques à présent, à moins qu'elles ne soient changées par une Loi future de la *Légiſlature;* à l'exception seulement des points qui contrarieroient les droits & les priviléges contenus dans la présente Constitution, & dans la Déclaration expositive des Droits, &c. arrêtées par la présente Commission Générale.

Section vingt-sixieme.

Aucune personne importée d'Afrique dans cet Etat, ne sera désormais tenue en esclavage, sous aucun prétexte; & aucun Esclave Negre, Indien ou Mulâtre, ne sera amené dans cet Etat, de quelque partie du monde que ce soit, pour y être vendu.

Section vingt-septieme.

La premiere Election pour l'Assemblée Générale de cet Etat, se tiendra le 21 d'Oc-

tobre prochain dans les Maiſons d'Aſſemblée des différens Comtés, & de la maniere uſitée juſques à préſent pour l'Election de l'Aſſemblée; ſi ce n'eſt quand au choix des Inſpecteurs & des Aſſeſſeurs, dans les endroits où les Aſſeſſeurs n'ont pas été choiſis le 16 du préſent mois de Septembre: dans ce cas, ils ſeront choiſis le matin même du jour de l'Election, par les Electeurs, Habitans des Diſtricts reſpectifs dans chaque Comté.

Les Shériffs & Coroners pour leſdits Comtés, ſeront auſſi reſpectivement élus le même jour: les Shériffs actuels des Comtés de Newcaſtle & de Kent, pourront être reélus dans leur Office, juſqu'au premier Octobre de l'an de grace 1779; & le Shériff actuel du Comté de Suſſex, pourra être reélu dans le ſien juſqu'au premier Octobre de l'an de grace 1778, pourvu que les Hommes libres jugent à propos de les reélire à chaque Election Générale. Les Shériffs & Coroners actuels continueront d'exercer leurs Offices, juſques à ce que le nouveaux Shériffs & Coroners qui doivent être élus le 21 Octobre aient reçu leurs Commiſſions & prêté le ſerment de l'Office.

Les Membres du Conſeil Légiſlatif & de l'Aſſemblée, s'aſſembleront pour traiter les affaires de l'Etat, le 28 d'Octobre prochain, & conſerveront leur emploi juſqu'au premier Octobre 1777; auquel jour, & au premier Octobre de chaque année à perpétuité, le

Conſeil Légiſlatif, l'Aſſemblée, les Shériffs & les Coroners ſeront choiſis au ſcrutin, & de la maniere preſcrite par les différentes Loix de cet Etat, pour régler les Elections des Membres de l'Aſſemblée, des Shériffs & des Coroners. L'Aſſemblée Générale ouvrira ſes Séances régulierement le 20 Octobre de chaque année, pour travailler aux affaires de l'Etat. Lorſqu'un deſdits jours premier & vingt Octobre, ſe trouvera être un Dimanche, les Elections ou l'Ouverture de l'Aſſemblée Générale, ſelon le cas, ſe feront le lendemain.

Section vingt-huitieme.

Pour prévenir toute violence ou voie de fait dans leſdites Elections, aucune perſonne ne pourra y venir avec des armes: aucune revue de Milice ne pourra être faite ce jour-là: les individus d'aucun Bataillon ni Compagnie ne pourront donner leurs ſuffrages en ſe ſuivant immédiatement les uns les autres, ſi quelque autre Votant veut les interrompre en ſe préſentant pour donner le ſien; & aucun Bataillon, ni aucune Compagnie, à la ſolde du Continent, de cet Etat, ou de quelque autre Etat que ce ſoit, ne pourra reſter dans le lieu & au moment où ſe tiennent les Elections, ni à la diſtance d'un mille deſdits lieux reſpectivement pendant vingt-quatre heures avant l'ouverture, ni vingt quatre heures après la clôture deſdites Elections, afin que rien ne

puiſſe s'oppoſer à ce qu'elles ſe faſſent librement & commodément : mais ceux des Electeurs qui pourront ſe trouver dans ces Corps de Troupes, auront la faculté de venir, le jour de l'Election, donner leur ſuffrage avec décence & tranquillité.

Section vingt-neuvieme.

Il n'y aura point dans cet Etat d'établiſſement d'aucune ſecte de Religion par préférence à une autre ; & aucun Eccléſiaſtique ou Prédicateur de l'Evangile, de quelque dénomination que ce ſoit, ne pourra remplir aucun Office civil dans cet Etat, ni être Membre de l'une ou de l'autre des branches de la *Légiſlature*, tant qu'il continuera d'exercer les fonctions paſtorales.

Section trentieme.

Aucun article de la Déclaration expoſitive des Droits & des *Regles fondamentales* de cet Etat, arrêtés par la préſente Commiſſion Générale extraordinaire, ni le premier, ſecond, cinquieme, (à l'exception de la partie qui concerne le droit de ſuffrage,) ni les vingt-ſixieme & vingt-neuvieme articles de la préſente Conſtitution, ne doivent jamais être violés, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Aucune autre de ſes parties ne pourra être altérée, changée ou diminuée, ſans le con-

ſentement des cinq ſeptiemes de la Chambre d'Aſſemblée, & de ſept des Membres du Conſeil Légiſlatif.

Signé, GEORGE READ, Préſident.

Extrait dés Journaux.

Certifié, *ſigné*, JAMES BOOTH, Clerc.

FIN.

S'IL eſt un moyen, Monſieur, d'obtenir par anticipation la connoiſſance de l'état futur de l'Amérique. c'eſt, ſans contredit, dans les les diverſes conſtitutions des parties qui compoſeront ce nouvel Empire, que ce moyen peut ſe trouver. Je ſuis perſuadé que ceux de vos lecteurs que vous êtes le plus flatté d'intereſſer, vous ſavent un gré infini de la préférence que vous donnés à ces nouvelles formes de Gouvernement ſur beaucoup d'autrss écrits, en apparence plus piquans pour la curioſité, mais beaucoup moins précieux aux yeux de l'entendement. Comme je ſuis bien convaincu que c'eſt ainſi que la choſe eſt enviſagée, je ferai enſorte de vous envoyer encore quelques autres piéces de cette nature; & je vous annonce pour l'ordinaire prochain le nouveau plan d'adminiſtration de la Virginie. Mais comme vous êtes toujours bien aiſe que je vous diſe un mot de la poſition actuelle des Améri-

cains, j'y conſacrerai le peu de tems qui
me reſte pour finir cette lettre. Je n'imagine
point qu'il ſoit poſſible de vous la repréſen-
er ſous un point de vue plus naturel &
plus vrai, qu'en vous faiſant entendre les
diſcours des parties intéreſſées elles-mêmes.
Les harangues rapportées dans les Hiſtoires
Grecques & Latines, peuvent être ſuſpectes
ur l'article de la vérité, comme ayant été
ompoſées, plutôt pour faire briller l'eſprit
le goût de l'Hiſtorien, que pour tracer une
nage fidele des circonſtances qui y avoient
onné lieu. On eſt bien ſûr qu'il n'en eſt
as de même des diſcours prononcés ou des
ttres écrites par les Chefs Américains. Ils
adreſſent aux peuples ou à leurs ſoldats:
leur parlent de ce qui eſt connu d'eux
us: leur premier ſoin doit être de méri-
r leur confiance qu'ils perdroient infailli-
ement par de faux expoſés, ou qui
efteroient les eſprits ou les cœurs de ceux
i les entendent d'une maniere contrariante
ur leurs diſpoſitions actuelles. On doit
nc croire que tout ce qu'il eſt poſſible
recueillir de la bouche de ces Chefs,
la repréſentation la plus naïve de la ſi-
tion où ils ſe trouvent: que c'eſt celle enfin
laquelle il eſt le plus raiſonnable d'établir
conjectures & des calculs pour juger
venir, ce qui, dans cette cauſe ſur-tout
le grand intérêt qui occupe tous ceux
s'entretiennent des nouvelles du jour.

Vous avez déjà pu voir dans diverſes papiers publics, une lettre circulaire adreſſée le 29 Janvier par ſon Excellence William Livingſton, Gouverneur du Nouveau Jerſey, aux Colonels des différens Régimens de Milice. Il y exprimoit vivement la confiance que lui donnoit le zele de l'Officier & du Soldat, ainſi que la bonté de ſa cauſe; & il informoit les Corps, à ſes ordres, qu'ils devoient ſe tenir prêts à marcher au premier avis. Voici un autre diſcours de ce même Gouverneur, addreſſé au Conſeil & à l'Aſſemblée générale de cet Etat. Celui-ci eſt du 25 Février dernier. Je me contenterai de traduire les paſſages que je jugerai les plus propres à l'inſtruction que vous cherchez.

M. Livingſton parle à l'Aſſemblée, la ſeſſion tenant; & il déclare que c'eſt d'après la perſuaſion où il eſt qu'il doit informer l'Etat de ſes plus vrais ſentimens ſur la ſituation des affaires; ce qu'il n'auroit pu faire auſſi convenablement par des meſſages occaſionnels.

Après avoir gémi avec l'Aſſemblée ſur les calamités & la déſolation dont le Nouveau Jerſey a été le théâtre; il la félicite des glorieux ſuccès des armes Américaines à Trenton & à Princeton.

» Si nous conſidérons, pourſuit-il, la méprisable figure que font à préſent nos ennemis, & les dégoûts que leurs déteſtables & plus

que

que gothiques excès ont donnés, même à eurs affidés parmi nous, il eſt viſible que eur irruption dans le Nouveau Jerſey doit ourner à notre avantage. Par cet évene- ment, nous avons appris à connoître nos rais amis entre ceux qui ne l'étoient qu'en pparence: nous ſavons aujourd'hui diſtin- guer le politique temporiſant, qui aux pre- nieres apparences de danger, avoit réſolu le ſacrifier le bien général au ſien propre, l'avec le patriote ferme & généreux, qui réfere de tout riſquer pour le maintien de a liberté, plutôt que de la poſſéder (je ne is pas d'en jouir), ſous les conditions hon- euſes qui auront livré ſon pays à une dé- eſtable ſervitude. Un autre bien eſt réſulté ncore de ce mal; (& ce ſont les voies or- inaires de la Providence) c'eſt qu'il a dé- rompé ceux à qui on avoit fait entendre ue les déteſtables ſervices qu'on auroit tiré 'eux, les feroient excepter de la calamité énérale. Mais comme l'Anglois étoit évoré d'une cupidité inextinguible, il a illé, ſans diſtinction, ſes amis & ſes enne- is. Tout ce qui pouvoit s'emporter a été artagé, & le reſte détruit. Il a fait la uerre la plus cruelle aux vieillards, aux mmes & aux enfans. Il a exercé d'atroces oſtilités contre les Savans & les Siences, ontre la Religion & ſes Miniſtres: il a diſ- erſé les actes publics & ceux qui aſſurent état des familles: il a maſſacré les bleſſés

qui demandoient quartier, écharpé les mourans qui rouloient dans leur ſang, refuſé aux morts la ſépulture, & aux priſonniers leur ſubſiſtance. Il a inſulté à la chaſteté des femmes: il a dégradé des édifices qui honoroient le pays par le goût & l'élégance de leur conſtruction; & dans l'emportement de ſa rage impie, il a profané la demeure même de Dieu Tout-Puiſſant «.

» Et cependant il y a parmi nous des Américains aſſez dépravés, ou aſſez lâches pour l'aider ſecretement à nous enlever notre liberté. Mais ils ne s'abuſent point ſur le ſort qui les attend, ſi l'Amérique eſt conquiſe. Quel eſt le fonds ſur lequel la Grande-Bretagne s'acquittera de ſa dette envers eux? Quand chacun des Treize Etats Confédérés ſeroit confiſqué & vendu, elle n'en retireroit pas des ſommes ſuffiſantes ponr ſatisfaire l'avidité de ſes Miniſtres & de leurs créatures en Europe. Les Américains, complices de la tyrannie, n'auroient en partage que ſes dédains; & il leur ſeroit dit, qu'on aime la trahiſon, mais qu'on mépriſe les traîtres «.

» Il en eſt d'autres qui ſe ſont fauſſement perſuadés que les forces de la Grande-Bretagne ſont irréſiſtibles. Elle a ſans doute des forces prodigieuſes, & qu'il ne ſeroit pas ſage de mépriſer. Mais ſes conſeils ſont foibles, ſes finances ſont épuiſées & ſa dette eſt énorme. Elle n'a plus, a beaucoup près,

n ſi grand commerce, ni autant de revenu. Elle s'abandonne au torrent des plaiſirs : elle ſt énervée par le luxe. Sa diſſipation & ſa orruption ne ſe retrouvent à un auſſi haut legré chez aucune autre Nation de l'Europe. Songeons à la haine invétérée que lui porte n formidable rival, ſon ennemi naturel, qui ne lui pardonnera jamais la conduite nſolente qu'elle tint avec lui avant la der-iere guerre. Cette Puiſſance n'attend qu'une ccaſion favorable pour lui faire une guerre uverte ..... Les Miniſtres de la Grande-Bretagne ont mis dans la bouche de leur oi un diſcours terrible en paroles & chargé e contradictions : il ne reſpire que la engeance, & il décéle la frayeur. C'eſt n mêlange bizarre de fanfaronades & de onſternation, de grandeur & d'abattement. vec des troupes invincibles, il redoute ne défaite, & il ſollicite par-tout des ren-rts. Il triomphe en Amérique & ſur Océan; & il eſt l'humble dépendant d'un etit Prince d'Allemagne. Il appréhende être attaqué dans ſa Capitale; & en pro-ſtant qu'il met la plus entiere confiance ans l'amitié & l'alliance de la France, redoute ſes deſſeins ſecrets & ſes pré-aratifs ouverts «.

L'Orateur détaille enſuite tous les avan-ges & toutes les reſſources des Américains, nombre deſquels il fait valoir la prodi-euſe épargne qu'ils font en s'abſtenant

d'échanger leurs précieuſes productions, contre la frivolité des Manufactures Angloiſes.

Il paſſe en revue tous les défauts de la conſtitution Britannique ; & il trace ainſi le tableau de ſon Miniſtere actuel : » cette impudente cabale, qui s'occupe publiquement à tromper le Prince, à corrompre le Parlement, à rabaiſſer les peuples, à humilier la vertu, & à faire triompher le vice : une *junte* de ſpoliateurs inſatiables, qui fait le plus énorme abus des richeſſes de l'Etat, & qui par le péculat & le pillage ne ceſſe d'augmenter une dette énorme ..... qui ſe joue de tous les intérêts publics & privés, en rempliſſant les poſtes les plus importans, de banqueroutiers, de bandits, ou d'imbéciles «.

M. Livingſton traite auſſi, avec le plus fier dédain, les propoſitions de ſoumiſſions, déjà tant de fois & ſi vainement renouvellées par les Généraux Anglois. *Si vous voulez vous ſoumettre ſans réſiſtance, on ſe contentera de vos biens, & on vous laiſſera la vie : on vous accordera un généreux pardon, pour avoir juſqu'ici bravement défendu l'un & l'autre* «.

Il exhorte les Etats-unis à contribuer de tout leur pouvoir au ſoutien de la guerre, juſqu'à ce que l'orgueil Anglois ſoit abbaiſſé & que l'Amérique ait obtenu une paix honorable. » Il demande que chacun travaille, ſur-tout ceux qui tiennent un rang plus élevé

dans la ſociété, à exciter l'ardeur dans les ames froides & engourdies, à donner du courage aux irréſolus, à raſſurer ceux qui chancelent, à faire rougir de leur lâche neutralité, ceux qui laiſſent ſupporter aux autres le poids de la chaleur, ſe promettant de recueillir le fruit d'une victoire à laquelle ils n'auroient point eu de part, & à exterminer les parricides qui ont oſé ſe déclarer contre les intérêts du pays qui leur a donné l'éxiſtence «.

C'EST par les dernieres nouvelles de la Penſylvanie, qu'on a eu connoiſſance, Monſieur, de cet intéreſſant diſcours, dans lequel on voit très-ſenſiblement, que les armes du Miniſtere inquietent moins les Américains, que les menées ſourdes des partiſans que la ſéduction paroit lui avoir acquis. Leurs ſuccès, s'ils ſont ſoutenus, & les excès où s'abandonneront leurs ennemis, feront évanouir ces trop juſtes craintes, comme vous voyez qu'il eſt arrivé après les affaires de Trenton & de Princeton, qui ont ramené au parti de l'indépendance quantité de propriétaires, que la peur des Anglois en avoit détachés.

Il ſe confirme, depuis l'arrivée du paquebot le *Diſpenſer*, que le Général Lée a effectivement écrit de la part des Freres Howe, au Général Washington. Mais s'il eſt vrai pareillement que celui-ci a fait réponſe ſur le champ & par le même exprès,

il eſt à croire qu'il n'aura voulu ſe preter à aucune négociation. Le 4 Avril, le Général Washington ſe portoit parfaitement bien : il n'avoit eu qu'un léger rhume. Tout l'avantage que l'armée Angloiſe aura eu dans le cours de l'hyver, ſe réduit à la deſtruction d'un magaſin des Américains à Peck'skiln ſur la riviere d'Hudſon : ce poſte eſt à ſeize ou dix-ſept lieues au-deſſus de la ville de New-York. Il a été attaqué vers la fin de Mars, & il n'eſt pas queſtion que les Américains y aient perdu un ſeul homme. Quoiqu'on prétende que cette perte dérangera les plans du Général Washington, & que n'ayant plus de magaſins aſſez conſidérables dans cette partie, il ſera obligé de repaſſer le Delaware, on ne croit pas que cet avantage ait fait goûter aux Miniſtres Anglois un plaiſir ſans mêlange. Dans les mois de Janvier, Février & Mars, les Américains ont pris aux Anglois quantité de magaſins tout auſſi importans pour le moins ; & ce pourroit bien n'être encore qu'une très-petite partie de leurs perres, que les Anglois auront eu le bonheur de recouvrer. Tombe-t'il ſous le ſens que les Américains aient établi un magaſin auſſi conſidérable à ſi peu de diſtance de la partie où les Anglois ſont en force ?

J'ai l'honneur d'être, &c.

P. S. du 9 Mai. — On vient de me faire voir deux Gazettes de Boſton, des 20 &

27 Mars dernier, timbrées de l'Indépendance, repréſentée par un ſoldat tenant un ſabre nud d'une main, & de l'autre un liſton portant ce mot *Indépendance*: & au-deſſus en exergue, *appel au Ciel*. J'y ai admiré un éloge du Général Washington, en qui ſe réuniſſent ſi merveilleuſement la prudence de Paul Emile, la patience de Fabius, l'intrépidité d'Annibal, l'ardeur infatigable & le talent militaire de Céſar. L'objet de cet écrit, qui porte pour épigraphe, *honneur*, *e t'obéis*, eſt d'exhorter les Milices Provinciales à contracter leurs engagemens pour a durée de la guerre, afin qu'un Général, i cher à la Patrie, ne ſe voye pas abandonné de ſon armée à la fin de la campagne. l eſt daté de Williamſbourg dans la Virginie e 24 Janvier.

Sept déſerteurs Anglois arrivés ſucceſſivement à Morriſtown, ont aſſuré M. Washington, qui en avoit déjà reçu l'avis de New-York, que le Chevalier Howe ſe diſpoſoit à faire marcher ſon armée vers Philadelphie, & qu'il ſe feroit ſuivre de bateaux & de pontons pour jetter un pont ſur le Delaware. On croyoit en conſéquence (ces nouvelles ſont du 20 Mars) que le Général Washington ne tarderoit pas à changer es quartiers.

M. Washington a été incommodé d'un eger rhume pendant quelques jours. Il eſt parfaitement rétabli. Miladi, ſon épouſe, elle-

même en très-bonne ſanté, eſt venue le joindre le 20 Mars à Morriſtown.

Le Général Howe s'eſt rendu en toute diligence à Brunſwick, le 21 Février au ſoir, pour prévenir les ſuites fâcheuſes d'une querelle très-vive entre les corps Heſſois & Anglois, & dont on avoit craint des voyes de fait.

Une lettre de Morriſtown, du premier Mars, parle d'une affaire du 23 Février, dans laquelle la perte des Anglois en tués & bleſſés, a été de 509 hommes. Ils étoient au nombre de 2,000, avec ſix pieces de campagne; & ſe voyant attaqués de tous les côtés à la fois, ils ont cru avoir affaire à l'armée entiere de Washington, quoique les Américains ne fuſſent pas plus de 600. Un déſerteur Anglois a rapporté ces détails, les ayant entendus de la bouche du Major Anglois French, au Général Vaughan. Les Anglois, dans leur retraite, ont commis les excès les plus affreux. Ils ont maſſacré un vieillard qui leur préſentoit une ſauve-garde du Général Howe, après lui avoir dit qu'ils ne voyoient par-tout que des ſauves-gardes & des Rebelles.

On a fait le 5 Mars à Philadelphie, avec beaucoup de pompe & d'appareil, & devant un prodigieux concours de peuple qui faiſoit retentir l'air de ſes applaudiſſements, l'inſtallation de ſon Excellence Thomas Wharton dans la place de Préſident du Conſeil ſuprême

l'exécution de la République de Penſylva-
ie. Tout le corps de l'Adminiſtration eſt
arti proceſſionnellement de l'Hôtel de Ville
our le lieu appellé *Court houſe*, deſtiné à
ette cérémonie. Elle s'eſt faite au ſon des
loches & au bruit du canon; & on a tiré
éparément les treize pieces de fonte priſes
ur les Heſſois à Trenton. Après un grand
epas, où ont aſſiſté pluſieurs Membres du
Congrès, déjà arrivés de Baltimore, & les
Officiers Généraux qui ſe trouvoient dans
Ville, on a bu les ſantés ſuivantes:

1.° Les Etats-unis de l'Amérique.
2.° Le Congrès.
3.° La République de Penſylvanie.
4.° Le Général Washington & l'armée
es Etats-unis d'Amérique.
5.° La Marine des Etats-unis.
6.° Les amis de la liberté ſur tout le
obe.
7.° L'union perpétuelle & l'étroite amitié
i doit regner entre les Etats unis.
8.° Les Arts & les Sciences.
9.° L'Agriculture.
10.° Le Commerce & la Navigation.
11.° La mémoire des braves Patriotes,
tout rang, qui ont fini par une mort glo-
euſe pour la cauſe de leur pays.
12.° Puiſſe chaque Américain être éclairé
ſes vrais intérêts!
13.° Puiſſe la juſtice, la fermeté & l'hu-

manité, faire à jamais le caractere distinctif des Américains.

14.° Puissent les connoissances, la vertu & le bonheur trouver leur plus haut degré de perfection en Amérique !

15.° Puisse tout intérêt particulier céder à l'intérêt général pour la défense du pays !

16.° Le Général Lée, & tous nos amis en captivité,

17.°. Le Docteur Benjamin Franklin.

Le nommé Moses-Dunbar, déclaré traître à la cause Américaine, a été exécuté à Hartford le 19 Février, en vertu du jugement contre lui rendu. Avant son supplice un Prédicateur célebre a prononcé un sermon devant le peuple assemblé, qui, avant de se séparer en a entendu un second d'un autre Ministre de l'Evangile.

Les troubles qui avoient éclaté dans le Jersey Oriental sont dissipés. La plupart des déserteurs de la cause Américaine ont donné les marques les plus sinceres de repentir. Les Corps que le Général Washington avoit fait marcher de ce côté là, ayant tout laissé dans l'ordre, sont venus le rejoindre. La Compagnie indépendante de Baltimore a emporté le pavillon du Roi qui avoit été planté dans le pays. Le Général Smallwood, Américain, muni de pleins pouvoirs plus réels que ceux des Freres Howe est resté sur les lieux pour recevoir les sou-

niſſions ; & il diſtribue de *vrais* pardons pour de *vrais* crimes. Cet article eſt daté de Baltimore le 25 Février.

Le Fort Mackintosh, ſitué à Stilla dans la Géorgie, & gardé par des Troupes du Congrès, avoit été contraint de ſe rendre le 18 Février à des forces ſupérieures conduites par les Torys de la Floride : il a été repris quelques jours après par un détachement Américain ; & il s'y eſt trouvé une garniſon de ſoixante-dix Anglois qui ont été faits priſonniers.

Le Journal de Maryland, du 25 Février, prévient tous les Américains, bien affectionnés de ſe défier des artifices des Freres Howe, depuis que le bruit s'eſt répandu d'une négociation entamée par une correſpondence du Général Lée leur priſonnier. L'Auteur de cet article, ſigné *Caveto*, rapporte le paſſage ſuivant d'une lettre du Général Lée à un de ſes amis. « Qu'il avoit eu la permiſſion du Lord & du Général Howe, d'écrire au Congrès pour le prier d'envoyer deux ou trois de ſes Membres à New-York, auxquels il deſiroit de communiquier quelque choſe de très-intéreſſant, non-ſeulement pour lui-même, mais pour le public ».

Caveto ajoute ; ne vous laiſſez point ſurprendre, mes Compatriotes ; n'attendez rien que violence, fraude, rapine, meurtres & déſolation de la part des tyrans de la Grande-Bretagne & de leurs lâches & ſanguinaires

partiſans. Evitez toute rélation avec la Grande Bretagne, comme avec une infecte proſtituée. *Timeo danaos & dona ferentes.*

La Gazette de Boſton, du 27 Mars, contient une lettre d'un Port du Continent d'Europe, adreſſée par des Marchands à une Compagnie Américaine. Voici comme on s'y exprime. « Nous ſommes en état de vous fournir en telle quantité & en tel tems que vous voudrez, des canons de fer ou de fonte de tout calibre, de la poudre, du ſalpêtre, du ſoufre, du plomb, des fuſils, &c. Tous ces articles ſeront portés par nous à bord de vos vaiſſeaux; & nous faiſons notre affaire de leur procurer une ſortie libre. Ces diverſes munitions étant marchandiſes, il nous eſt permis de les tirer des magaſins de l'Etat & on auroit bien tort de ne pas nous les vendre, puiſque le bénéfice que l'Etat fait ſur nous, tourne à la diminution du prix de ce qui lui en reſte L'Etat nous vendroit, ſi nous le voulions, tous les effets qui garniſſent ſes Arſenaux, à la charge par nous de les faire ſortir des pays de ſa domination. Si les Anglois trouvent mauvais qu'on vous les vende, qu'ils viennent les acheter ».

Cette Gazette annonce auſſi que *M. Preud'homme de Borré*, Officier décoré & Brigadier, eſt arrivé heureuſement à Boſton le 23 Mars, ainſi que *M. Mauduit Dupleſſis*, auſſi Officier décoré, & Capitaine d'Artillerie.

Un vaiſſeau de 14 canons eſt pareillement

ivé d'Europe *en lieu sûr* (ce ſont les termes la Gazette). Voici ſon chargement :

364 caiſſes d'armes contenant, 11,987. ils.
1000 barrils de poudre.
5 bales de drap.
24 d.° de groſſes laineries.
8 d.° de couvertures.
10 d.° de bas & de bonnets.
1 d.° de draps légers.
5 d.° de mouchoirs.
2 d.° de toiles peintes.
1. de bottes de fil.
2 caiſſes de ſouliers.
5 boëtes de boutons, de boucles, de linons leurs, d'éguilles, d'épingles, d'échevaux ſoie, &c.
11,000 pierres à fuſil.

Puis une annonce de cette même Gazette :

» On a beſoin pour l'armée du Continent, culottes de peau, de pieces de tricot de & de gros ſouliers. On donnera un bon x de ces articles. Il faut s'adreſſer au gaſin de l'Agent, au bout de la rue de een, à Boſton «.

De Boſton, le 27 Mars 1777.

JE N'IMAGINE pas, Monſieur, que le Gou- rnement d'Angleterre puiſſe voir avec laiſir ces indications annoncées par votre

feuille ; car la mer étant couverte de ſes vaiſſeaux, il peut eſpérer de s'en emparer ; & on ſait que ſes armées ſouffrent pour le moins autant de beſoins que celles des Américains. Au ſurplus, quand on défie toute la terre avec ſes forces, on n'a pas trop le droit de ſe plaindre des petites contradictions qu'on éprouve. Un Souverain, l'unique dont la Sainteté ſoit de ce monde, n'oppoſoit à la ſaiſie de ſon temporel, que des pleurs & des gémiſſemens : conduite auſſi ſage que conforme aux principes de l'Egliſe, dont il étoit le chef. Je ne prétends point que l'Angleterre n'auroit dû ſe venger des Américains que par des larmes, quoique la douceur eût ſûrement produit de meilleurs effets que la violence ; mais ſon ton menaçant & ſes eſcadres, qui prétendent faire la police par-tout, n'en impoſeront pas non plus aux Marchands Européens, s'ils trouvent leur compte à contrarier ſes intérêts. Ils peſeront leurs riſques contre ſes efforts. Inquiete & ſouffrante, ils auroient peut-être rougi de l'offenſer : menaçante, ils ne craindront point de la fâcher ; parce que chacun voit d'un coup-d'œil tout le mal qu'elle médite, ou qui eſt en ſon pouvoir, & que ce n'eſt plus qu'une affaire de calcul,

P. S. du 14 Mai. Une lettre de Boſton, en date du 3 Avril, vient de m'être apportée,

ne fermerai point celle-ci ſans vous en
oir dit le contenu. Je n'ai point de con-
oiſſance de nouvelles plus fraîches, arrivées
aucune partie de l'Amérique. L'armée du
énéral Washington s'eſt conſidérablement
crue depuis le mois de Janvier, par les
ouvelles levées. Il n'eſt nullement queſtion
'elle ait ſouffert par les maladies. Les con-
ngens de troupes ſont preſque complets dans
elques états & très-avancés dans d'autres.
es Soldats ſe ſont enrollés pour trois ans
moins, & un grand nombre pour la
rée de la guerre; de ſorte que le Géné-
l Washington peut compter ſur une armée
rmanente, L'emprunt du Congrès s'eſt
mpli très-rapidement, & les billets de
terie ont trouvé auſſi un prompt débit.
oin que les revers de la derniere campagne
les apprêts formidables des Anglois pour
prochaine, aient abatu le courage des
néricains, ils ſont plus réſolus que jamais
naintenir leur indépendance: les excès
ouis de brutalité & de barbarie des An-
ois & des Heſſois dans les Jerſeys, ont
volté contre eux ceux des Américains
nt la chaleur s'étoit réfroidie ou qui pa-
ſſoient diſpoſés à les favoriſer. Ce ſont
ourd'hui ceux qui les pourſuivent par-
t avec le plus d'acharnement. Tous ces
aſtres ont encore reſſerré les nœuds de
confédération. Il eſt arrivé à Boſton une
ſe eſtimée quarante mille livres ſterling,
nt la cargaiſon conſiſte en habillemens

pour des troupes. La plupart des bâtimens pris par les Anglois, ſont des caboteurs chargés de bois. L'ennemi n'a point paru à Ticondérago (Fort Carillon). Les frégates du Congrès, au nombre de treize, montées de 24 à 36 canons chacune, ſont preſque toutes ſorties des ports. On travaille à pluſieurs vaiſſeaux de 74 piéces de canon qui ſeront finis pour l'Automne. L'affaire du 23 Février ne fera pas moins d'honneur aux troupes Américaines que celle de Lexington. Les Anglois ont fui lâchement juſqu'à une diſtance conſidérable, devant des milices & des recrues. On aſſure que le Général Howe étoit au nombre des fuyards & qu'il a manqué d'être pris. Il eſt ſorti de Charles-Town, dans la Caroline Méridionale, juſqu'à vingt Corſaires de ſix à vingt canons, & dont les équipages ſont de 50 à 300 hommes. Depuis le mois de Décembre juſqu'au 10 Février, il étoit entré 3 priſes Angloiſes dans ce port. On armoit les plus fortes pour la courſe. Un grand nombre de vaiſſeaux Européens y étoient arrivés avec des munitions & des marchandiſes de toute eſpece. Il n'avoit paru aucun vaiſſeau de guerre Anglois devant cette côte depuis le départ de l'eſcadre du Chevalier Parker. De fortes frégates Américaines croiſent devant pour intercepter la flotte partie d'Angleterre pour Quebec. La valeur des priſes faites ſur les Anglois ſe monte déjà à plus de cent millions de livres de France.

J'ARRIVE de la Chambre des Communes, l'ouverture du Budjet (ſac des moyens) oit attiré une foule prodigieuſe. Milord orth, en ſa qualité de Chancelier de l'Echi- ier, depuis quatre heures juſqu'à ſix & un art, s'eſt épuiſé à détailler les prodiges il a faits & les merveilles qu'il attend. rès avoir rappellé les divers articles du jet de dépenſe, montant à 12,386,259 l. ſ. ſterling (292,396,955 l. tournois) il ait voir l'inſuffiſance des moyens ordi- res, dont le déficit ſeroit de 5,500,000 l. en a conclu qu'il lui falloit 5,500,000 l. ling (129,532,787 l. tour.) de moyens raordinaires, dont l'intérêt à 4 pour cent c la prime, ſeroit de 225,000 l. ſterl. ,311,475 l. tournois). Il trouvera ces 00,000 l. par un emprunt de 5,000,000 4 pour cent pour dix ans; & par une erie de 500,000 l. il compte faire gagner prêteurs 2 l, 1 ſ. par action. Chacune cinquante mille actions de 100 l. doit évaluée 95 l. Le prêteur recevra, outre intérêt, une prime de 10 ſ. auſſi pendant ans, évaluée 4 l. 1 ſ. & 3 l. pour le profit poſé ſur chaque billet de 10 ſ. dans la rie de 50,000 billets, dont les lots nt payés en argent Le tout fait l. 1 ſ. — Les intérêts des cinq millions veront premierement par une taxe an- lle de 21 ſ. ſterl. (une guinée) ſur tous domeſtiques qui ne ſervent point à

l'agriculture ou au commerce. A leur occa
ſion, Milord North à compté qu'il y avo
en Angleterre 199,000 maiſons, dont plu
de 100,000 ont douze fenêtres au moins.
attend de cet impôt 100,000 l. ſterl. Il ſer
perçu par les Commiſſaires de la taxe des terre
& ceux-ci taxeront arbitrairement les maîtr
qui ſeront en retard pour leurs déclaration

2.° Un nouveau droit ſur le verre &
les glaces, qui doit rendre 45,000 l. e
doublant celui ſur l'importation de l'étrange
qui eſt par conſéquent aujourd'hui de 1
4 d. ſterl. par livre peſant.

3.° Un nouveau droit de 55,000 l. ſu
le Controlle des Actes.

4.° Un droit de 37,000 l. ſur les vent
à l'encan, de 3 d. par l. ſur les terres
vaiſſeaux, & de 6 d. ſur les meubles. C
quatre articles, qui dateront du 5 Juill
prochain, doivent rendre 237,000 l. ſter
Mais comme on ſupprime la taxe ſur l'a
genterie, dont la perception étoit trop di
ficile, on n'en retirera qu'un peu plus d
l'intérêt de l'emprunt, ſavoir, 225,500
L'avis de Milord North, quand aux tro
derniers articles, a prévalu ſur celui de M
Jenkinſon, qui leur préferoit une taxe ſu
les briques; mais il auroit fallu des Comm
particuliers pour la percevoir.—Milord Nort
a été fort ſobre en figures oratoires: il
donné un peu plus que les autres année
dans les faits & les calculs: il s'eſt plu
étendu ſur les Finances de la Grande-Bre

agne que ſur celles de la France : il s'eſt ermis moins de ſarcaſme & moins de ſail-ies : il n'a point parlé en prophête : il s'eſt ontenté de dire qu'il oſoit eſperer que dans ette campagne on acheveroit de ſoumettre 'Amérique : qu'il oſoit croire que la France & l'Eſpagne n'avoient point de mauvaiſes in-entions : il a beaucoup fait valoir l'agréable ouvelle qu'il venoit de recevoir de la reſti-ution du Paquebot le *Prince d'Orange*, & le l'empriſonnement des Capteurs à Dun-kerque, d'où il ſe flattoit qu'ils ſeroient ivrés à la juſtice de l'Angleterre (ſur ce dernier point Milord pourroit s'être trompé). M. Fox, M. Burke & le Colonel Johnſon ſe ſont élevés fortement contre le Miniſtre ſur l'article de l'économie ; & le dernier a offert de prouver une uſure révoltante ſur le marché pour fournir du *Rum* aux troupes en Amérique. M. Jenkinſon & Milord Ger-maine leur ont répondu. En général les dé-bats n'ont pas été fort intéreſſans. L'impôt ſur les domeſtiques fait grande ſenſation. On nomme un Lord qui entretient plus de deux cents *jaquets* dans diverſes provinces, & qui aura deux cents guinées à payer pour ce ſeul objet. Au ſurplus, on dit que cette taxe n'eſt qu'un eſſai pour connoître le nom-bre des domeſtiques, & qu'elle pourra être portée plus haut par la ſuite.

P. S. *du 17 Mai.* — Le rapport du ſub-

ſide vient de ſe faire. Il a donné lieu à des débats plus animés que ceux du 14. M. Luttrel & le Colonel Barré ont porté de vives atteintes au Miniſtre. Le Colonel Johnſon l'a forcé à s'expliquer ſur le marché pour le *Rum* ; & on a beaucoup plaiſanté ſur la bonne foi avec laquelle il a prétendu ſoutenir que l'armée auroit à cinq shellings & trois ſols ce qui couteroit ſix shellings au Fourniſſant. Les oppoſans ont trouvé cela ſi étrange, qu'ils ont demandé à Milord s'il ne ſe trompoit pas ſur la valeur des monnoyes des pays reſpectifs. M. Hartley a exhorté Milord à mettre ſa tête en ſureté, la guerre d'Amérique étant très-périlleuſe pour lui. Milord a répondu qu'il ne ſe diſſimuloit point ſon danger : que c'étoit le moment le plus glorieux pour lui, puiſqu'il ſe voyoit appuyé par la pluralité des ſuffrages de la Chambre : que perſonne, au ſurplus, ne vouloit de ſa place, & que c'étoit ce qui lui donnoit le courage de reſter. Milord Germaine a ſoutenu de dix-ſept raiſons l'opinion où il eſt que la campagne actuellement ouverte ſera la concluſion de la guerre.

*Lettre d'un Banquier de Londres à M. ***, à Anvers.*

De Londres le 28 ~~Juin~~ *Mai* 1777

LA Virginie, Monſieur, dont je vais vous ire connoître les nouvelles Conſtitutions, oit dans l'origine la principale & même inique Colonie des Anglois en Amérique. on nom, que le Chevalier Walter Raleigh i avoit donné pour lui mériter les atten- ons d'Eliſabeth, fut d'abord commun à ut le vaſte Continent Américain. Mais s'il onora ſes riches découvertes, il ne leur orta point bonheur; car ce règne finit ſans 'elles puſſent prendre les moindres accroiſ- mens. Il peut être beau d'être Reine & ierge; mais éloignons des Colonies toute ée de Virginité. Leur premier objet eſt être fécondes; &, avant tout, un bon ariage eſt ce qu'il leur faut. Toute Colonie t par eſſence une compagne; &, ſi je puis e permettre cet abus de la figure, j'au- rerois mieux d'une Colonie fondée par e Compagnie que par les paſſageres careſſes un Gouvernement. Auſſi, la Virginie com- ença-t-elle à fleurir en 1606, lorſque la emiere Compagnie Angloiſe ſe fut formée Londres, non pour chercher en Amérique s mines d'or ou d'argent, aux termes de la

Chartre d'Eliſabeth, mais pour en tirer de
vraies richeſſes par une ſage culture. Le
heureux effets de cette union ſe ſont fai
ſentir ſans interruption juſqu'à ce jour. I
eſt vrai qu'elle s'étoit formée ſous de bien
favorables auſpices : le celebre François Ba
con ayant, pour ainſi dire ſigné le contrat
par les inſtructions qu'il prit la peine d'écrire
pour cette Colonie naiſſante, & qu'on lira
toujours avec admiration dans le recueil de
ſes œuvres. Quelques clauſes en furent rom
pues en 1625, par la diſſolution des Com
pagnies qui l'exploitoient; mais quoiqu'ell
ait continué à proſperer, elle a eſſuyé d
tems à autres des tracaſſeries qui l'ont dé
cidée à plaider en ſéparation. Après avoi
vécu pendant près de deux ſiécles ſous l
domination d'un petit Royaume, la Colo
nie vierge, & en elle l'Amérique entiere
demande à convoler; &, ſuivant les appa
rences, nous la verrons bientôt épouſer l
Continent Européen : ſorte d'union beaucou
mieux aſſortie à l'état actuel de ſes richeſſe
& de ſa grandeur. Ses articles, déjà déduit
dans l'Acte de confédération générale, ſ
reproduiſent ſous la forme qui lui eſt par
ticuliere, dans le code légiſlatif, dont vou
allez lire ici la traduction.

CONSTITUTION
DE LA
VIRGINIE.

En Convention (a) *générale, cent douze Membres y préſens.*

A Williamſburgh, 15 Mai 1776.

CONSIDÉRANT que tous les efforts
es Colonies-unies, toutes les repréſentations
écentes, & toutes les demandes reſpec-
ueuſes qu'elles ont faites au Roi & au Par-
ment de la Grande-Bretagne, pour le ré-
bliſſement de la paix & de la ſécurité de
Amérique, ſous le Gouvernement Britan-
que, & pour la réunion de ce Peuple

(a) On s'étoit ſervi juſqu'ici, en traduiſant les
onſtitutions Américaines, de la périphraſe, *Commiſ-
n générale extraordinaire*, pour rendre le mot An-
ois *Convention*; ici on adopte le mot Anglois lui-
ême, pour éviter l'embarras qu'a ſouvent cauſé la
riphraſe, en avertiſſant le Lecteur que les Amé-
ains ont donné ce nom de *Convention* au corps choiſi
ur la confection des Loix, & dont l'exiſtence n'ayant
e ce but, ceſſe au moment où la Conſtitution eſt
te.

avec la Mere-Patrie à des conditions raiſonnables & juſtes, n'ont produit de la part d'une Adminiſtration impérieuſe & vindicative, au lieu de la réparation des torts déjà faits & ſoufferts, qu'un accroiſſement d'inſultes, d'oppreſſion, d'entrepriſes, puiſſamment ſoutenues pour effectuer notre entiere deſtruction : que par un dernier acte, ces Colonies ont été déclarées rébelles & hors de la protection de la Couronne Britannique : nos propriétés déclarées ſujettes à confiſcation : nos concitoyens, lorſqu'on a pu les réduire en captivité, forcés de concourir au meurtre & au pillage de leurs parens & de leurs compatriotes ; que toutes les rapines & vexations exercées par le paſſé ſur les Américains, ont été déclarées juſtes & légales : que des flottes ont été équippées, des armées levées, & des troupes étrangeres ſoudoyées pour aider à ces projets deſtructifs : que le Repréſentant du Roi dans cette Colonie a non ſeulement ôté tout pouvoir à notre Gouvernement de travailler pour notre ſureté ; mais que s'étant retiré à bord d'un vaiſſeau armé, il nous fait une guerre de pirate & de ſauvage : tentant par tous les artifices poſſibles d'engager nos eſclaves à ſe retirer vers lui : les excitant & les armant contre leurs Maîtres.

Dans cet état de péril extrême, il ne nous reſte d'alternative qu'une ſoumiſſion abjecte aux volontés de ces tirans, qui joignent l'in-

ſulte à l'oppreſſion, ou une ſéparation totale de la Couronne & du Gouvernement de la Grande Bretagne, en uniſſant & employant les forces de toute l'Amérique pour ſa propre défenſe, & en contractant des alliances avec des Puiſſances Etrangeres pour notre commerce, & pour être ſecourus dans notre guerre.

Prenant en conſéquence le Scrutateur des cœurs à témoin de la ſincérité des déclarations ci-devant faites, qui expriment notre déſir de conſerver la liaiſon avec cette Nation; & proteſtant que nous n'avons été arrachés à cette inclination que par ſes mauvais deſſeins, & par les loix éternelles qui obligent de pourvoir à ſa propre conſervation.

Il a été unanimement réſolu: que les Délégués nommés pour repréſenter cette Colonie dans le Congrès général, recevroient pour inſtructions de propoſer à ce Corps reſpectable de déclarer les Colonies unies, Etats, abſolument libres & indépendans de toute obéiſſance & de toute ſoumiſſion à la Couronne ou au Parlement de la Grande Bretagne; & de donner le conſentement de cette Colonie aux déclarations & aux meſures quelconques, qui ſeront jugées par le Congrès général convenables & néceſſaires pour contracter des alliances étrangeres, & former une confédération des Colonies, dans le tems & de la maniere qui lui paroitront

les meilleures; pourvu que le pouvoir de faire un Gouvernement & de regler l'adminiſtration intérieure dans chaque Colonie, ſoit laiſſé à l'autorité légiſlative de chacune d'elles reſpectivement.

Il eſt auſſi unanimement réſolu, qu'il ſera nommé un Comité pour préparer une déclaration de droits, & le plan de Gouvernement qui paroîtra le plus propre à maintenir la paix & le bon ordre dans cette Colonie, & à aſſurer au Peuple une liberté ſolide & juſte.

Signé Edmund Pendleton, Préſident.

John Pendleton, Clerc de la Convention.

ONSTITUTION
DE LA
VIRGINIE.

éclaration expoſitive des droits qui doivent nous appartenir, à nous & à notre poſtérité, & qui doivent être regardés comme le fondement & la baſe du Gouvernement.

ite par les Repréſentans du bon Peuple de la Virginie, aſſemblés en pleine & libre convention.

A Williamſburgh, premier Juin 1776.

TOUS les hommes ſont nés également li-
es & indépendans : ils ont des droits certains,
entiels & naturels, dont ils ne peuvent
r aucun contrat priver ni dépouiller leur
ſtérité : tels ſont le droit de jouir de la
& de la liberté avec les moyens d'ac-
érir & de poſſéder des propriétés, de
ercher & d'obtenir le bonheur & la ſureté.

II. Toute autorité appartient au Peuple,
par conſéquent émane de lui : les Magiſ-
ts ſont ſes mandataires, ſes ſerviteurs,
luiſont comptables dans tous les tems.

III. Le Gouvernement eſt ou doit être inſtitué pour l'avantage commun, pour la protection & la ſureté du peuple, de la nation ou de la Communauté. De toutes les diverſes méthodes ou formes de Gouvernement, la meilleure eſt celle qui peut procurer au plus haut degré le bonheur & la ſureté, & qui eſt le plus réellement aſſurée contre le danger d'une mauvaiſe adminiſtration. Toutes les fois donc qu'un Gouvernement ſe trouvera inſuffiſant pour remplir ce but, ou qu'il lui ſera contraire, la majorité de la Communauté a le droit indubitable, inaliénable & *inamiſſible* de le réformer, de le changer ou de l'abolir, de la maniere qu'il jugera la plus propre à procurer l'avantage public.

IV. Aucun homme, ni aucun college ou aſſociation d'hommes ne peuvent avoir d'autres titres pour obtenir des avantages ou des priviléges particuliers, excluſifs & diſtincts de ceux de la Communauté, que la conſidération de ſervices rendus au public; & ce titre n'étant ni tranſmiſſible aux deſcendans, ni héréditaire, l'idée d'un homme né Magiſtrat, Légiſlateur ou Juge, eſt abſurde & contre nature.

V. La puiſſance légiſlative & la puiſſance exécutrice de l'état, doivent être diſtinctes & ſéparées de l'autorité judiciaire : & afin que, devant ſupporter eux mêmes les charges du peuple, & y participer, tout déſir d'op-

reſſion puiſſe être réprimé dans les Mem-
res des deux premieres, ils doivent être,
des tems marqués, réduits à l'état privé,
entrer dans le corps de la Communauté
'où ils ont été tirés originairement ; & les
laces vacantes doivent être remplies
ar des élections fréquentes, certaines &
égulieres.

XI. Les élections des Membres qui doi-
ent repréſenter le peuple dans l'Aſſemblée,
oivent être libres ; & tout homme donnant
reuve ſuffiſante d'un intérêt permanent &
e l'attachement qui en eſt la ſuite, pour
avantage général de la Communauté, y a
roit de ſuffrages.

VII. Aucune partie de la propriété d'un
omme ne peut lui être enlevée, ni appli-
uée aux uſages publics, ſans ſon propre
onſentement, ou celui de ſes repréſentans
gitimes ; & le peuple n'eſt lié que par les
ix qu'il a conſenties de cette maniere
our l'avantage commun.

VIII. Tout pouvoir de ſuſpendre les loix
u d'arrêter leur exécution, en vertu de
uelque autorité que ce ſoit, ſans le con-
ntement des Repréſentans du peuple, eſt
ne atteinte à leurs droits & ne doit point
oir lieu.

IX. Toutes loix ayant un effet rétroactif,
faites pour punir des délits commis avant
'elles exiſtaſſent, ſont oppreſſives ; & il
ut ſe garder d'en établir de ſemblables.

X. Dans tous les procès pour crimes capitaux ou autres, tout homme a le droit de demander la cauſe & la nature de l'accuſation qui lui eſt intentée : d'être confronté à ſes accuſateurs & aux témoins : de produire & requérir la production des témoins & de tout ce qui eſt à ſa décharge : d'éxiger une procédure prompte par un Juré impartial de ſon voiſinage, ſans le conſentement unanime duquel il ne puiſſe pas être déclaré coupable. Il ne peut être forcé à produire des preuves contre lui-même ; & aucun homme ne peut être privé de ſa liberté, qu'en vertu de la loi du pays, ou par le jugement de ſes pairs.

XI. Il ne doit point être exigé de cautionnemens exceſſifs, ni impoſé de trop fortes amendes, ni infligé de peines cruelles ou inuſitées.

XII. Tous *Warrants* ſont vexatoires & oppreſſifs, s'ils ſont décernés ſans preuves ſuffiſantes, & ſi l'ordre ou la réquiſition qu'ils portent à aucun Officier ou Méſſager d'Etat, de faire des recherches dans des lieux ſuſpects, d'arrêter une ou pluſieurs perſonnes, ou de ſaiſir leurs biens, ne contiennent pas une déſignation & deſcription ſpéciales des lieux, des perſonnes ou des choſes qui en ſont l'objet ; & jamais il ne doit en être accordé de ſemblables.

XIII. Dans les procès qui intéreſſent la propriété, & dans les affaires perſonnelles,

ncienne procédure par Juré eſt préférable
toute autre, & doit être regardée comme
crée.

XIV. La liberté de la preſſe eſt un des
s forts boulevards de la liberté de l'Etat,
ne peut être reſtreinte que dans les Gou-
rnemens deſpotiques.

XV. Une milice bien reglée, tirée du
rps du peuple, & accoutumée aux armes,
la défenſe propre, naturelle & ſûre d'un
at libre: les armées toujours ſur pied en
ns de paix, doivent être évitées, comme
ngereuſes pour la liberté; & dans tous les
le militaire doit être tenu dans une ſu-
rdination exacte à l'autorité civile, & tou-
rs gouverné par elle.

XVI. Le peuple a droit à un Gouverne-
nt uniforme; ainſi il ne doit être légiti-
ment élevé, ni établi aucun Gouverne-
nt ſéparé ni indépendant de celui de la
ginie dans les limites de cet Etat.

XVII. Un peuple ne peut conſerver un
uvernement libre, & le bonheur de la
rté, que par une adhéſion ferme & conſ-
te aux regles de la juſtice, de la modé-
on, de la tempérance, de l'économie &
la vertu, & par un recours fréquent à
principes fondamentaux.

XVIII. La Religion ou le culte qui eſt
au Créateur, & la maniere de s'en ac-
ter, doivent être uniquement dirigés
la raiſon & par la conviction, & jamais

par la force ni par la violence : d'où il ſui
que tout homme doit jouir de la plus en
tiere liberté de conſcience, & de la libert
la plus entiere auſſi dans la forme de cult
que ſa conſcience lui dicte; & qu'il ne doi
être ni gêné, ni puni par le Magiſtrat,
moins que ſous prétexte de Religion il n
troublât la paix, le bonheur ou la ſureté d
la Société. C'eſt un devoir réciproque d
tous les Citoyens de pratiquer la toléranc
chrétienne, l'amour & la charité les uns en
vers les autres.

En convention générale, dans ſe
ſéances commencées & tenues a
Capitole dans la Ville de Williamſ
burgh, le Lundi 6 Mai 1776, &
continuées par des ajournemens ju
qu'au 5 Juillet ſuivant.

Conſtitution ou forme de Gouvernemen
convenue & arrêtée par les Délégue
& Repréſentans des différens Comte
& Corporations de Virginie.

CONSIDÉRANT que Georges III. Ro
de la Grande-Bretagne, revêtu juſques à pre
ſent de l'exercice ſouverain de l'Office Roya

ce Gouvernement, a fait tous ſes efforts
ur le pervertir en une déteſtable & inſu-
rtable tyrannie :

En s'oppoſant, par ſon droit négatif,
x loix les plus ſalutaires & les plus né-
ſſaires pour le bien public :

En refuſant ſa permiſſion Royale pour la
nfection de loix d'une importance urgente
immédiate, à moins que l'on n'y inſérât
e clauſe expreſſe pour ſuſpendre leur exé-
tion, juſqu'à ce que ſon conſentement
oyal fût obtenu : & lorſqu'elles étoient ainſi
ſpendues, négligeant pendant pluſieurs
nées d'y faire attention :

En refuſant à certaines loix ſon conſen-
ment, à moins que les perſonnes à qui ces
ix devoient être avantageuſes, n'aban-
nnaſſent le droit ineſtimable de repréſen-
tion dans la Légiſlature :

En diſſolvant fréquemment & continuelle-
ent le corps légiſlatif, parce qu'il s'oppo-
it avec une fermeté courageuſe à ſes en-
epriſes ſur les droits du Peuple :

En refuſant, après avoir diſſous le corps
giſlatif, d'en convoquer d'autres pendant
long tems, & laiſſant par là le corps po-
ique ſans légiſlation & ſans chef :

En s'efforçant d'arrêter l'accroiſſement de
population dans notre pays ; & en met-
nt dans cette vue des obſtacles aux loix
our la naturaliſation des Etrangers :

En entretenant chez nous, en tems de

paix, des armées ſur pied & des vaiſſeau
de guerre :

En affectant de rendre le militaire in
dépendant de l'autorité civile & même ſu
périeur à elle :

Griefs contre le Roi & le Parlement réunis.

En s'uniſſant avec d'autres pour nous ſou
mettre à une juriſdiction étrangere, & don
nant ſon conſentement à leurs prétendu
actes de légiſlation :

Pour mettre en quartier au milieu de nou
de gros corps de troupes armées :

Pour interrompre notre commerce ave
toutes les parties du monde :

Pour impoſer ſur nous des taxes ſans notr
conſentement :

Pour nous priver du bénéfice de la pro
cédure par Jurés :

Pour nous tranſporter au de là des mer
& nous y faire juger ſur de prétendus dé
lits :

Pour ſuſpendre l'autorité de nos propre
légiſlatures, & ſe déclarer eux-mêmes revêtu
du pouvoir de nous donner des loix dans tou
les cas indéfiniment :

En exerçant le pillage ſur nos mers : en
ravageant nos côtes, brûlant nos Villes &
maſſacrant notre Peuple :

En excitant la révolte de nos concitoyen
par l'appât des amendes & confiſcations :

En invitant nos negres à s'élever en armes ontre nous, & les y excitant : ces mêmes egres, dont par un uſage inhumain de ſon roit négatif, il nous a empêché de prohi- er, par une loi, l'introduction parmi nous :

En s'efforçant d'attirer ſur les Habitans de os frontieres les impitoyables Indiens ſau- ages, dont la maniere connue de faire la uerre eſt de tout maſſacrer ſans diſtinction âge, de ſexe, ni d'état :

En tranſportant dans ce moment même ne nombreuſe armée d'Etrangers merce- aires, pour achever l'ouvrage de mort, e deſtruction & de tyrannie déjà commencé, vec des circonſtances de cruauté & de erfidie, indignes du Roi d'une Nation ci- liſée :

En répondant à nos demandes répétées our le redreſſement de nos griefs, par des ſultes répétées :

Enfin, en ceſſant de remplir à notre égard s devoirs ou les fonctions du Gouverne- ent : en nous rejettant pour ſes ſujets ; & ous déclarant hors de ſa protection Royale.

Par leſquels différens Actes d'*autorité mal- iſante*, le Gouvernement de ce pays, tel n'il étoit éxercé par le paſſé ſous les Rois e la Grande-Bretagne, eſt entierement diſ- us.

En conſéquence, Nous, les Délégués & epréſentans du bon Peuple de Virginie, ant murement refléchi ſur ce que deſſus :

voyant avec une vive douleur à quel condition déplorable ce pays, autrefois heureux, ſeroit néceſſairement réduit, ſi une forme réguliere & convenable de Police civile, n'étoit promptement concertée & adoptée, & déſirant nous conformer à la recommandation qui en a été faite par le Congrès général, nous ordonnons & déclarons que la forme de Gouvernement de Virginie ſera pour l'avenir telle qu'il s'enſuit.

Section premiere.

Les Puiſſances Légiſlatrice, Exécutrice & Judiciaire, formeront des départemens diſtincts & ſéparés, de maniere que l'un des trois n'exerce jamais l'autorité qui devra proprement appartenir à l'autre; & la même perſonne n'exercera jamais d'emploi dans plus d'un de ces départemens à la fois: ſi ce n'eſt que les Juges des Cours de Comté pourront être élus pour l'une ou l'autre des Chambres de l'Aſſemblée.

Section deuxieme.

Le département de légiſlation ſera formé de deux corps diſtincts, qui compoſeront entre eux deux la légiſlature complette. Ils s'aſſembleront une ou pluſieurs fois chaque année, & s'appelleront *l'aſſemblée générale de Virginie.*

L'un

Section troiſieme.

L'un de ces Corps ſe nommera *la Chambre* *Délégués*, & ſera compoſé de deux Repré-ntans choiſis annuellement pour chaque mté, & pour le diſtrict de Weſt-Auguſta, rmi les habitans reſpectifs y réſidans actuel-nent, & y étant Francs-Tenanciers, ou ement qualifiés ſuivant la loi; il entrera ſi dans cette Chambre un Repréſentant nuellement choiſi pour la Ville de William-rg, un autre pour le Bourg de Norfolk, un pour chacune des Villes ou Bourgs à l'autorité légiſlative accordera par la te ce droit de repréſentation particulière; is lorſque la population de quelque Ville Bourg ſera diminuée, au point que pen-nt ſept années ſucceſſives, le nombre des bitans y ayant droit de ſuffrage, ſoit indre que la moitié du nombre des votans s quelqu'un des Comtés de la Virginie, te Ville ou ce Bourg ceſſera d'envoyer à emblée un Délégué ou Repréſentant.

Section quatrieme.

L'autre Corps, partie de la légiſlature, pellera *le Sénat*, & ſera compoſé de vingt-tre Membres, dont treize préſens ſeront nombre ſuffiſant pour avoir de l'activité & ter les affaires. Pour l'élection de ce Sénat,

la totalité des différens Comtés ſera partagé
en vingt-quatre diſtricts ; & chaque Comt
du diſtrict reſpectif, dans le même tem
qu'il élira ſes Délégués, élira auſſi un Séna
teur qui ſoit un Habitant actuellement réſi
dant & Franc-Tenancier dans le diſtrict
ou duement qualifié ſuivant la loi, & qu
ait plus de vingt-cinq ans. Les Sheriffs d
chaque Comté, dans l'eſpace de cinq jour
au plus, après l'élection du dernier de
Comtés du diſtrict, s'aſſembleront au lieu l
plus commode ; & d'après l'examen de
ſcrutins ainſi pris dans leurs Comtés reſpec
tifs, ils déclareront *Sénateur* le ſujet qu
aura eu la pluralité des voix dans la totalit
du diſtrict. Pour que la compoſition de cett
Aſſemblée change à tour de rôle, les diſtrict
ſeront diviſés en quatre claſſes égales qu
ſeront numérotées par le ſort. A la fin de l
première année, après l'élection générale
les ſix Membres élus par la premiere claſſ
ſortiront de place, & la vacance que cett
ſortie occaſionnera, ſera remplacée de l
maniere ſuſdite par une nouvelle élection
de la claſſe ou diviſion ſuivante. Le tou
paſſera d'une claſſe à l'autre ſuivant le nu-
méro de chacune, & cette rotation conti-
nuera chaque année dans l'ordre ci-deſſu
preſcrit.

Section cinquieme.

Le droit de ſuffrage aux élections de

embres des deux Chambres, demeurera qu'il eſt actuellement exercé; & chaque hambre choiſira ſon Orateur, nommera Officiers, établira ſes regles de procédure, enverra les lettres indicatives d'élection ur remplacer les vacances intermédiaires.

Section ſixieme.

Toutes les loix ſeront d'abord propoſées ns la Chambre des Délégués, & ſeront ſuite portées au Sénat pour y être approu- es ou rejettées, ou pour y éprouver des angemens avec le conſentement de la hambre des Délégués: à l'exception ſeule- ent des Bills de levée d'argent qui ne pour- nt point être changés par le Sénat, mais i devront y être approuvés ou rejettés pure- nt & ſimplement.

Section ſeptieme.

Il ſera élu annuellement un *Gouverneur* ou emier Magiſtrat par le ſcrutin réuni des ux Chambres : ce ſcrutin ſe prendra dans aque Chambre reſpectivement : il ſera poſé dans la ſalle de conférence, où les ëtes ſeront examinées conjointement par Comité de chaque Chambre; & il ſera à chacune ſéparément rapport des nom- es de voix, afin que la nomination puiſſe être enregiſtrée. Telle ſera la maniere

conſtante de prendre dans tous les cas l
ſcrutin réuni des deux Chambres. Le Gou
verneur ne pourra pas conſerver ſa charg
plus de trois années conſécutives ; & il n
pourra être réélu qu'après avoir été hors d
place pendant quatre ans. Il lui ſera aſſign
pendant ſon exercice des appointemens ſuf
ſans, mais modiques. Il exercera de l'avi
du Conſeil d'Etat la puiſſance éxécutrice d
Gouvernement conformément aux loix d
cette République ; & il n'exercera ſous aucu
prétexte, aucune autorité, ni ne s'arroger
aucune prérogative en vertu d'aucunes loix
ſtatuts ou coutumes d'Angleterre ; mais
aura le pouvoir d'accorder répit ou grace
de l'avis du Conſeil d'Etat, excepté dan
les cas où la pourſuite du crime aura ét
faite au nom de la Chambre des Délégués
ou dans ceux ſur leſquels la loi, par quel
que diſpoſition particuliere en aura ordonn
autrement : dans tous ces cas il ne pourr
être accordé répit ou grace que par un
réſolution de la Chambre des Délégués.

Section huitieme.

L'une & l'autre Chambre de l'aſſemblé
générale, pourront s'ajourner reſpectivemen
elles-mêmes ; le Gouverneur ne pourra n
proroger, ni ajourner l'aſſemblée durant l
ſeſſion, ni la diſſoudre dans aucun tems
mais il devra, s'il eſt néceſſaire, & de l'avi

Conſeil d'Etat, ou ſur la demande du plus
nd nombre des Membres de la Chambre
s Délégués, la convoquer pour un terme
s prochain que celui auquel elle ſe ſeroit
rogée ou ajournée.

Section neuvieme.

Il ſera choiſi par le ſcrutin réuni des deux
ambres de l'aſſemblée, un *Conſeil Privé*
Conſeil d'Etat, compoſé de huit perſonnes
ſes parmi les mêmes Membres de l'aſſem-
e, ou tiréesde l'univerſalité du peuple, à l'ef-
d'aſſiſter le Gouverneur dans l'adminiſtration
Gouvernement. Ce Conſeil ſe choiſira parmi
propres Membres un Préſident, qui, en
de mort, d'incapacité ou d'abſence néceſ-
re du Gouverneur, fera les fonctions de
eutenant du Gouverneur. La préſence de
tre des Membres de ce Conſeil ſuffira
ur lui donner l'activité : leurs avis & réſo-
ions ſeront écrits ſur un regiſtre & ſignées
les Membres préſens, pour être ce regiſtre
ſenté à l'aſſemblée générale lorſqu'elle le
nandera : chaque Membre du Conſeil
urra y inſérer ſon avis contraire à la
olution qui aura paſſé à la pluralité. Ce
nſeil nommera ſon Clerc (*Greffier*)
aura des appointemens fixés par la loi,
qui prêtera ſerment de garder le ſecret ſur
matieres que le Conſeil lui preſcrira de
ir cachées. Il ſera deſtiné une ſomme

d'argent qui ſera partagée chaque anné
entre les Membres du Conſeil, à raiſon d
leur aſſiduité : tant qu'ils reſteront Membre
de ce Conſeil, ils ne pourront ſiéger dan
l'une ni l'autre des Chambres de l'aſſemblé

A la fin de chaque année, deux Membre
de ce Conſeil en ſeront retranchés par
ſcrutin réuni des deux Chambres de l'aſſem
blée, & ne pourront pas être réélus pendan
les trois années ſuivantes. Ces vacances
ainſi que celles occaſionnées par mort o
par incapacité, ſeront remplies par un
élection nouvelle dans la même forme.

Section dixieme.

Les Délégués, pour la Virginie au Con
grès Continental, ſeront choiſis annuelle
ment, ou deſtitués & remplacés dans l'inter
valle par le ſcrutin réuni des deux Chambre
de l'aſſemblée.

Section onzieme.

Les Officiers actuels de Milice, ſeron
continués, & les emplois vacans ſeron
remplis par la nomination du Gouverneur
de l'avis du Conſeil Privé, ſur la recomman
dation des Cours des Comtés reſpectifs ; mai
le Gouverneur & le Conſeil auront le pou
voir d'interdire tout Officier, d'ordonne

ſemblée de cours martiales ſur les plaintes
mauvaiſe conduite, ou d'incapacité, &
pourvoir au remplacement des emplois
cans dans le cas du ſervice actuel. Le
ouverneur pourra aſſembler la Milice de
vis du Conſeil Privé; & lorſqu'elle ſera
emblée, il en aura ſeul le commandement
us les loix du Pays.

Section douzieme.

Les deux Chambres de l'aſſemblée nom-
eront, par leurs ſcrutins réunis, les Juges
la Cour Suprême des Appels & de la Cour
nérale, les Juges en Chancellerie, ceux
l'Amirauté, le Secrétaire & le Procureur
énéral, tous leſquels Officiers recevront
rs commiſſions du Gouverneur, & conſer-
ront leurs Offices tant qu'ils ſe conduiront
en. En cas de mort, d'incapacité ou de
miſſion, le Gouverneur, de l'avis du Conſeil
ivé, nommera pour remplir les offices
cans des ſujets qui ſeront enſuite approuvés
déplacés par les deux Chambres. Ces
fficiers auront des appointemens fixes &
ffiſans; & ils ſeront tous, ainſi que tous
ux qui occuperont des emplois lucratifs,
tous les Miniſtres de l'Evangile, quelque
m qu'ils portent, incapables d'être élus
embres de l'une ou de l'autre des Chambres
l'aſſemblée ou du Conſeil Privé.

Section treizieme.

Le Gouverneur, de l'avis du Conſeil Privé, nommera des Juges de paix pour les Comtés; & dans les cas de vacances ou de néceſſité d'augmenter par la ſuite le nombre de ces Officiers, ces nominations ſe feront ſur la recommandation des Cours des Comtés reſpectifs. Le Secrétaire de la Virginie actuellement en place, & les Clercs de toutes les Cours de Comtés ſeront conſervés. En cas de vacances, ſoit par mort, incapacité ou démiſſion, il ſera nommé un Secrétaire, comme il eſt preſcrit ci-deſſus, & les Clercs ſeront nommés par les Cours reſpectives. Les Clercs préſens & à venir conſerveront leurs places tant qu'ils ſe conduiront bien, ce qui ſera jugé & déterminé dans la Cour générale. Les Sheriffs & Coroners ſeront nommés par les Cours reſpectives, approuvés par le Gouverneur de l'avis du Conſeil Privé, & recevront leurs commiſſions du Gouverneur. Les Juges de paix nommeront des Connétables; & tous les droits des Officiers ſuſdits ſeront taxés par la loi.

Section quatorzieme.

Le Gouverneur, quand il ſera hors de place, & toutes autres perſonnes ayant commis des délits contre l'Etat par malverſa-

on, corruption ou autres manœuvres capa-
les de mettre en danger la ſûreté de l'Etat,
ourront être accuſés par la Chambre des
Délégués. Ces accuſations ſeront pourſuivies
ans la Cour générale, conformément aux
oix du pays, par le Procureur Général, ou
ar telles autres perſonnes que la Chambre
ourra commettre à cet effet: dans les cas
ù ils ſeront trouvés coupables, les accuſés,
Gouverneur ou autres, ſeront déclarés inca-
ables de poſſéder jamais aucun office ſous
autorité du Gouvernement, ou deſtitués
e leurs offices pour un certain tems, ou
ondamnés aux peines ou amendes portées
ar la loi.

Section quinzieme.

Si tous, ou quelqu'un des Juges de la Cour
énérale, étoient, ſur des préſomptions fon-
ées dont la Chambre des Délégués devra
ger la validité, prévenus de quelques-uns
es délits ou crimes mentionnés ci-deſſus,
Chambre des Délégués pourra accuſer de
même maniere le Juge ou les Juges ainſi
révenus, & pourſuivre l'affaire devant la
our des appels; & celui ou ceux qui ſeront
éclarés coupables, ſeront punis de la maniere
reſcrite dans l'article précédent.

Section ſeizieme.

Toutes les commiſſions & conceſſions

commenceront par ces mots, *au nom de la République de Virginie*: elles ſeront ſignées en certification par le Gouverneur, & le Sceau de la République y ſera appoſé. Tous les actes ou ordres des Juges porteront le même intitulé, & ſeront ſignés par les Clercs des différentes Cours. Enfin toutes les plaintes ſeront terminées par la formule: *contre la paix & la dignité de la République.*

Section dix-ſeptieme.

Il ſera nommé chaque année, un Tréſorier, au ſcrutin réuni des deux Chambres de l'aſſemblée.

Section dix-huitieme.

Toutes les échûtes, amendes ou confiſcations qui étoient ci-devant au profit du Roi, ſeront au profit de la République, à l'exception de celles que la Légiſlature pourra abolir, ou ſur leſquelles elle pourra autrement ſtatuer.

Section dix-neuvieme.

Les territoires contenus dans les Chartres d'érection des Colonies du Maryland, de la Pennſylvanie & des Carolines Septentrionale & Méridionale, ſont par la préſente conſtitution, cédés, délaiſſés & confirmés

our toujours aux Peuples de ces différentes
Colonies, reſpectivement avec tous les droits
e propriété, juriſdiction & gouvernement,
& tous les autres droits quelconques qui ont
u être dans aucun tems juſques à préſent
eclamés par la Viginie: laquelle cependant
e réſerve la libre navigation, & l'uſage des
vieres Poromack & Pocomoke, ainſi que
propriété des côtes ou bords de ces ri-
ieres du côté de la Virginie, & de toutes
es améliorations qui ont été ou qui pourront
re faites ſur ces côtes ou bords. L'étendue
e la Virginie au Nord & à l'Oueſt, demeu-
era à tous les autres égards, telle qu'elle
été fixée par la Chartre du Roi Jacques
remier, en 1609, & par le traité de paix
ntre les Cours de la Grande Bretagne &
e France, publié en 1763: à moins que par
n acte de la Légiſlature de cet Etat, il ne
oit concédé un ou pluſieurs territoires, &
abli des Gouvernemens à l'Oueſt des Monts
lleghery. Et il ne ſera acheté aucunes
rres des Nations Indiennes que pour l'uſage
l'avantage publics, & par l'autorité de
Aſſemblée Générale.

Section vingtieme.

Pour mettre en activité la préſente forme de
ouvernement, les Repréſentants du peuple
emblés en convention générale, choiſiront
Gouverneur & un Conſeil Privé, &

auſſi ceux des autres Officiers dont l'élection doit par la ſuite appartenir aux deux Chambres, mais qu'il paroîtra néceſſaire de nommer ſur le champ. Le Sénat que le peuple aura élu pour la premiere fois, reſtera en charge juſqu'au dernier jour de Mars prochain, & les autres Officiers, juſqu'à la fin de la ſeſſion ſuivante de l'Aſſemblée Générale. En cas de vacances, l'Orateur de l'une ou l'autre des Chambres, enverra les lettres pour indiquer les nouvelles élections.

Signé Edmund Pendleton, Préſident.

J. Tazewell, Clerc de la Convention.

Fin des Conſtitutions de la Virginie.

Vous ſerez ſans doute bien aiſe, Monſieur, de trouver à la ſuite de cette forme de Gouvernement de la Virginie, la deſcription du grand ſceau de ce nouvel Etat.

La vertu ou le génie de la République, en Amazone, d'une main tenant une lance, ſur laquelle il s'appuye, & de l'autre une épée. Sous ſes pieds eſt la tyrannie, repréſentée par la figure d'un homme étendu à terre, près duquel eſt une couronne tombée de ſa tête, & une chaîne rompue, dont une partie reſte encore dans ſa main gauche, la droite étant armée d'un fouet.

Sur l'exergue eſt écrit le mot *Virginie*, u-deſſus de la tête de la Vertu, & au-deſſous e l'homme renverſé, on lit ces mots: *ſic mper tyrannis.*

Le revers préſente un groupe, dont la rincipale figure eſt la liberté, avec ſa ba-uette & ſon bonnet (*pileus*).

D'un côté eſt Cérès, tenant d'une main corne d'abondance, & de l'autre un épi e bled.

De l'autre côté eſt l'Eternité avec le lobe & le Phénix.

L'exergue porte ces mots:

Deus nobis hæc hoſtia fecit.

JE CROIS, Monſieur, qu'il vous ſera gréable de connoître dans ſa nouveauté ne brochure politique, qui vient de ſortir es mains du célebre Edouard Burke, l'un es deux Députés de Briſtol au Parlement. 'eſt une lettre qu'il écrit ſur les affaires e l'Amérique aux deux Shériffs de cette ille. M. Burke n'avoit point parlé dans la hambre ſur le Bill pour une ſuſpenſion artielle de l'*habeas corpus*. On déſiroit ici vec ardeur de ſavoir ſa façon de penſer ur cette opération. Il y a déjà une troiſieme dition de ſa lettre, quoi qu'elle ne paroiſſe ue depuis quelques jours. Je vais en ex-raire, pour aujourd'hui, ce qui concerne

le Bill en queſtion. Dans ma premiere lettre je vous rendrai compte du jugement que porte M. Burke de la ſituation actuelle des affaires de l'Angleterre & de l'Amérique.

M. BURKE envoye à Meſſieurs Farr & Harris les deux actes paſſés dans la ſeſſion actuelle contre l'Amérique, ſavoir l'acte pour autoriſer l'Amirauté à donner des lettres de marque, & celui qui ſuſpend, à certains égards, la loi de l'*habeas corpus*. Il s'étend peu ſur le premier, le regardant comme l'effet naturel, & peut-être néceſſaire, des opérations du Gouvernement, & de la ſituation actuelle de l'Angleterre. Il croit remarquer dans la compoſition de l'autre une malignité plus noire & des vues plus ſiniſtres. » Pendant que ce Bill occupoit le Parlement, dit M. Burck, il a ſouffert une modification qui met ſous un plus grand jour les ſentimens déclarés de ſes auteurs. Le principal reproche que j'ai à lui faire, porte ſur ce qu'il annonce, & tend à produire des effets abſolument contraires à tous les principes, non-ſeulement de la police conſtitutionelle de la Grande-Bretagne, mais même de cette eſpece de juſtice *hoſtile* que la guerre la plus animée ne doit jamais effacer entierement du ſouvenir d'un peuple civiliſé «.

» Il a un premier objet eſſentiel, c'eſt de donner au Miniſtere le pouvoir de retenir en captivité, auſſi long-tems qu'il voudra, ceux qu'il plaît à cette loi de qualifier du

om de pirates. J'entendrois, par cette dé-
omination, les Commandans & les mate-
ots des Corſaires & vaiſſeaux de guerre
méricains, qui dans le cours de cette mal-
eureuſe querelle, pourront tomber entre
s mains du Gouvernement. Ils ſeront donc
étenus en priſon, comme coupables du
ime de piraterie, en attendant un juge-
ent ignominieux. » M. Burke obſerve qu'il
anque d'abord à cette loi une définition
xacte de ſon objet. » Les Américains qui
ous font actuellement la guerre ſur mer,
euvent être des rebelles; mais les appeller
rates, c'eſt confondre & la diſtinction na-
relle des choſes & l'ordre des crimes,
eſt mettre ſens deſſus-deſſous toute la juriſ-
udence. Aux yeux de la loi la piraterie
eut être un délit moins grave que la ré-
ellion: mais comme l'un & l'autre ſont pu-
s du même genre de mort, & emportent
alement la perte des biens & de l'hon-
eur; je ne voudrois point faire perdre à
on ſemblable l'avantage de n'avoir point
érité ſon malheureux ſort par une baſſeſſe.
je ne puis pas adoucir ſa peine, il me
pugneroit de donner une couleur infâme
ſon délit. Nous ſavons tous qu'il eſt tel
ime, qu'une vertu mal entendue fait com-
ettre, qui ne ſe compte point au rang des
tions deshonorantes. Le Lord Coke, cet
acle de la loi Angloiſe, penſoit lui-même
mme tout le monde, à cet égard, lorſ-

qu'il a prononcé, que les actions les plus criminelles peuvent bien être auſſi les moins deshonorantes. Or, je vois ici la loi déguiſer ſa marche d'une maniere qui n'eſt ni honorable pour la juſtice de l'Angleterre, ni néceſſaire à ſa ſureté. Si le Lord Balmérino n'eût fait autre choſe que d'enlever les troupeaux de vingt tribus d'Ecoſſe, notre juſtice Angloiſe ſe ſeroit couverte d'opprobre, en condamnant comme rebelle, un voleur de beſtiaux «.

Il paroît étonnant à M. Burke, que le Parlement ait pu qualifier de pirates des gens qu'une loi parlementaire avoit déclarés déchus de la protection de la loi. » Après avoir livré à nos vaiſſeaux de guerre, les vaiſſeaux & les marchandiſes des Américains pris à faire le commerce, (crime d'un genre tout nouveau) n'eſt-ce pas une inconſéquence révoltante de traiter de piraterie, de trop juſtes repréſailles ? «

» Le ſecond objet de l'Acte, eſt de retenir en Angleterre, pour y être jugés, ceux qui auront été coupables de rébellion en Amérique. Pour faire entendre ce point particulier, M. Burke rappelle un Acte qui remonte au regne d'Henri VIII. avant qu'il fût queſtion d'aucunes Colonies Américaines, par lequel il eſt ordonné que les délits commis outre mer ſeront jugés en Angleterre. » Le Parlement jugea à propos, en 1769, d'informer le Roi, par une adreſſe, de l'interprétation

rprétation qu'il donnoit à cet Acte, sup-
liant Sa Majesté d'ordonner que les per-
nnes accusées de rébellion en Amérique,
ssent amenées en Angleterre pour y être
gées. Or, l'acte d'Henri VIII, ainsi in-
rpreté & appliqué, dépouille presque en-
erement le sujet Anglois dans les Colo-
es, du privilége d'être jugé par ses Pairs.
e dis plus, un homme jugé d'après cette
i, le seroit sans avoir été entendu.
mené ici, à fond de cale, jetté dans un
chot, chargé de fers, sans aucune espece
e secours, dans l'impossibilité d'invoquer
s témoignages & de demander les con-
ontations qui lui seroient favorables, éloi-
né de toutes les circonstances locales qui
aideroient à faire découvrir le parjure dans
n accusateur, est-il possible qu'il soit bien
gé? Si sa condamnation est prononcée,
sera exécuté dans les formes, mais jamais
ivant le droit & la justice «.

» Si les Américains s'obstinent à nous
ire reconnoître leur indépendance, est-il
ge à nous de faire revivre une loi cruelle
i mettra dans le plus grand danger les
isonniers qu'ils nous feront : ou cherchons
ous à nous consoler par des triomphes à
yburn, des défaites de nos armées en Amé-
que «?

» Si nous soumettons les Colonies, qui
npêche qu'on n'y établisse des Tribunaux
mpétents pour le jugement des coupables?

Mais ſi de pareils Tribunaux n'y exiſtent pas, & que l'Amérique ſoumiſe perſiſte à croire que les revers ne ſont point des crimes, nous appellerons les effets de notre victoire, du nom de paix, d'obéiſſance, ou de tel nom qu'il nous plaira; mais la guerre ne ſera pas finie. L'animoſité des eſprits y ſera toujours la même; & peut-être pire encore qu'elle n'a été ..... Si les ruiſſeaux de ſang que les Américains ont vû couler, ne ſuffiſent pas pour ſubjuguer leur raiſon, les exécutions qui ſe feront ſous un autre hémiſphere, contre l'idée générale qu'ils ont de la juſtice, ne feront point capables de les ramener au ſein du Gouvernement Britannique. Je déteſte toute punition qui ne ſert point à faire exemple. Nous avons des enfans rebelles: c'eſt au milieu d'eux que la rébellion doit être punie. L'exemple de leur châtiment préſenté ici à nos yeux, ne peut pas plus opérer leur amendement, que l'exécution d'un negre maron dans nos îles ne ſert à rendre les Colons plus humains envers leurs eſclaves. Ces exécutions ne ſont donc qu'une baſſe & odieuſe vengeance, ou tout au plus une leçon pour ceux qui oſeront jamais réſiſter à une puiſſance éloignée, aſſez entreprenante pour diſpoſer de leurs biens ſans leur conſentement, & renverſer leurs droits ſans qu'ils ſoient accuſés ou entendus. Faſſe le ciel que jamais l'Angleterre ne liſe cette

on écrite dans le ſang d'aucun de ſes
ſans « !

» Il y a eu juſqu'ici des échanges de pri-
niers en Amérique. Cependant l'admi-
tration ſe réſerve de punir comme des
îtres, ceux qui reſteront entre ſes mains
a fin des troubles. Eſt-il une injuſtice plus
nte ? Si les priſonniers échangés n'ont
été verbalement pardonnés, les cartels
ués ou ſous-entendus, ſont une fraude
elle, dès qu'on ne rend point homme pour
nme. Eſt-ce ſur ceux que nous aurons
plus entre nos mains, que tombera la
érité de la loi ? Alors c'eſt faire de la
une & des accidents, & non des quali-
morales des actions humaines, la regle de
e juſtice ; car le crime ne ſera puni qu'en
on du tems où il aura été commis, &
en raiſon de ſon atrocité «.

Voilà des conſéquences capables de
le tourment éternel de ceux qui con-
ent le malheur des diſſentions civiles
le crime de rébellion. Quand il exiſte
rébellion, bien réellement, (& c'eſt
i ſe connoît auſſi aiſément par les choſes,
eſt difficile de le définir par les mots)
e voit point les Gouvernemens admettre
onventions propres à faire jouir les Ré-
s du droit des gens. Dans l'impoſſibi-
l'uſer envers eux de retour, on ne reçoit
ne faveur de leur part. Fut-il jamais
ion de capitulations, de paroles d'hon-

neur & d'échanges de priſonniers, pendant le
dernieres rébellions qui éclaterent dans c
Royaume ? Nos Généraux s'en tenoient
cette ſeule réponſe : » *tout dépend du Roi*
nous ne pouvons rien promettre «. Je dis don
que ſi les Américains ſont de vrais Rébelles
nos Généraux n'ont pu tranſiger comm
ils ont fait avec eux, ſans ſe rendre eux
mêmes très repréhenſibles «.

De cette cenſure de l'acte comme ſéviſſan
contre deux ſortes d'hoſtilités, l'une ſous l
nom de *piraterie*, l'autre ſous celui de *rébe*
lion, & comme donnant une fauſſe interpre
tation à un acte de Henri VIII. M. Burk
paſſe à l'examen des moyens qu'il employ
& qu'il trouve également condamnables.

« Le grand objet de cet acte eſt de ſuſpen
dre & le droit des Anglois & l'*habeas corpu*
(les ſeuls garants de la liberté & de la ju
tice) relativement à tous ceux qui ſe ſero
trouvés hors du Royaume ou à la me
dans un certain intervalle de tems. Ils demeu
rent intacts par rapport au reſte des Peuple
Voilà une diſtinction auſſi mauvaiſe da
ſon principe & bien plus fatale dans ſ
conſéquences, qu'une ſuſpenſion généra
de l'acte d'*habeas corpus*. La liberté eſt
droit général & inconteſtabl de tous l
Sujets, où elle ne l'eſt d'aucune.....Ce ſo
les gens ſuſpects qui ont beſoin de la prote
tion des loix : rien ne pouvoit contenir
faction dominante, que ce grand & inv

ble principe, *dès qu'une loi eſt portée pour ſprendre le cours ordinaire de la juſtice, toute Nation doit être ſoumiſe à cette ſuſpenſion.* ors l'allarme ſeroit générale : ce ſeroit e ſorte d'appel à la Nation entiere. Cette lipſe totale de la liberté, frapperoit les ux de chacun. On ſe mettroit en garde ntre ſes ſuites : on lui oppoſeroit une iſtance plus efficace. C'eſt une extrémité laquelle un Gouvernement craint de ſe rter. Mais s'il a la reſſource de morceler liberté, quand il ne peut point la détruire ſa totalité : s'il peut détacher les particu-rs de l'intérêt général : ſi on lui laiſſe le oyen d'excepter de ſes effets des hommes acés ſous les circonſtances qu'il lui plaît de ſigner, alors ce n'eſt point l'acte d'*habeas rpus* qui eſt ſuſpendu, c'eſt ſon principe ême qui eſt renverſé, c'eſt ſon intention i eſt trompée ».

« Le nouvel acte eſt remarquable, en ce e c'eſt la premiere ſuſpenſion partielle e l'on connoiſſe de la loi d'*habeas corpus*. oilà une diſtinction établie entre les Peu-es Britanniques. Juſqu'ici, tout homme ettant le pied ſur le territoire d'Angleterre, étranger même, un Negre eſclave, deve-oit libre en y abordant. Mais la ligne de paration eſt tirée, & rien ne l'empê-era de s'étendre de plus en plus, d'après principe de la raiſon d'Etat qui l'a fait aginer. Il n'exiſte plus d'égalité parmi

nous, plus de concitoyens, ſi le Marinier qui deſcend ſur la côte, n'y marche pas d'un pied auſſi ſûr que le Marchand qui ſe promene à la Bourſe de Londres. D'autres loix peuvent porter préjudice à la Société : celle-ci tend à la diſſoudre ; puiſqu'elle détruit l'égalité qui en eſt l'eſſence. Aujourd'hui, tout Planteur de nos Iſles, tout Habitant de la nouvelle Ecoſſe ou des deux Florides, toute perſonne revenant des Indes ou de voyages entrepris pour cauſe de ſanté ou d'inſtruction, tout homme de mer ayant fait une campagne, ſe trouve, ſans aucune autre cauſe, privé du bénéfice de l'*habeas corpus*. Il ſuffira qu'on lui prouve ſon retour d'outremer, pour qu'il ſubiſſe, comme étant hors de la protection de la *loi* une priſon arbitraire. Peut-être même ſeroit-ce à lui à prouver qu'il n'a point été abſent du Royaume; car ce point n'eſt pas bien clairement déterminé par la loi, & c'eſt la ſubverſion la plus complette de toute juſtice ».

M. Burke, avoue à ſes amis qu'il ne s'eſt point élevé contre ce Bill dans la Chambre des Communes, parce qu'il a vu l'opiniâtreté la plus décidée dans le parti qui ſoutient la guerre actuelle de l'Amérique. « Aux yeux de ce parti, les mauvais ſuccès comme les bons, ſont des raiſons pour perſiſter. Ainſi que beaucoup d'autres honnêtes gens, j'imagine que toute diſpute enflammeroit plutôt le mal qu'elle n'y porteroit remede : ma conſcience me défend d'appuyer un avis

contraire au mien ; & de même je croirois commettre une imprudence en prétendant réſiſter à une force irréſiſtible. C'eſt la raiſon qui empêche M. Burke d'aſſiſter avec la même aſſiduité que ci-devant aux ſéances de la Chambre ».

Après avoir ainſi rendu raiſon de ſa conduite actuelle, il n'héſite point à déclarer qu'il forme le vœu ardent que la nouvelle loi produiſe au plutôt ſes plus dangereux effets. C'eſt, dit-il, en ne montrant point d'abord tout le mal qu'il peut faire, que le pouvoir arbitraire s'inſinue chez les Peuples. Au premier Bill inconſtitutionel que le Gouvernement voudra faire paſſer, tous les honnêtes gens de ſon parti me diront, *vos propheties étoient folles & vos craintes ridicules : voyez s'il eſt rien arrivé des maux affreux que vous aviez prédits.* M. Hume aura eu raiſon de dire que le bonheur du genre humain n'eſt pas plus troublé par le pouvoir arbitraire, que par les tremblemens de terre, le tonnerre où les autres convulſions peu ordinaires de la nature.

Dans ma prochaine lettre, je mettrai ſous vos yeux ce que M. Burke penſe de la ſituation actuelle des affaires de l'Angleterre & de l'Amérique.

Enfin, Monſieur, nous avons une relation Américaine de l'affaire du magaſin de Peck's-kill, que la Cour a regardée comme

ſi importante, qu'elle s'eſt empreſſée de la publier, pour que l'opération de Finances de Milord North parût ſe faire ſous des auſpices favorables. Si elle produit de grands effets, il ſera dû au Miniſtere d'autant plus d'éloges, qu'il y aura appliqué de bien petits moyens. Voici un expoſé ſimple de cette affaire. Vous y reconnoîtrez le langage naïf de la vérité. Les Américains ne pourront apprendre, ſans une ſurpriſe extrême, que la nouvelle de cet évenement a été accueillie de la Cour avec la même joie que la priſe de Long-Iſland & du fort Washington, honoré depuis du nom de *Kniphauſen*, auquel M. Burke prétend que des oreilles Angloiſes ne pourront jamais s'accoutumer.

Relation de l'affaire de Peck's-kill, écrite de Boſton.

» UN Officier de diſtinction, arrivé en cette Ville Lundi dernier (31 Mars) de l'armée Américaine, près du Bourg de Peck's-kill, a apporté le détail autentique ſuivant, de l'expédition de l'armée Angloiſe en ce lieu, le Dimanche 23 Mars. Ce fut ſur les onze heures du matin que la frégate *la Brune*, accompagnée de deux galeres, priſes ſur nous dans la campagne derniere, d'une petite frégate conſtruite à New-York par l'ennemi, & de quatre bâtimens de tranſports, vint mouiller dans la baie de Peck's-

. Il étoit environ une heure après-midi
ſque l'ennemi fit débarquer ſous le canon
galeres, les cinquieme, vingt-troiſieme,
rante-quatrieme & ſoixante-quatrieme ré-
nens, avec quatre pieces d'artillerie &
quante artilleurs. Ils prirent terre à l'anſe
Lent, ſur le côté Méridional de la baie,
n mille & demi du Bourg. Ils marcherent
s la hauteur de Cronk, au Sud-Eſt du
urg & s'y formerent. Avant ce mouve-
nt, des bateaux à rames gagnerent l'em-
cadere du Nord, comme pour nous pren-
en flanc ou nous tourner. Le nombre
bateaux fit juger au Général Macdou-
, & à tout ce qu'il y avoit d'Officiers
lligens, que les forces de l'ennemi étoient
beaucoup ſupérieures aux nôtres. Mais
Général ayant réſolu de s'en aſſurer avant
quitter le poſte, d'où la retraite étoit
le, attendit que l'ennemi ſe fût appro-
de la portée du fuſil. Lorſqu'il l'eut vû
ormer ſur la hauteur, & déployer des
es trois fois plus nombreuſes que les
nes, il ordonna de détruire toutes les
nitions & proviſions, & de faire couler
um; & il fit partir la groſſe artillerie:
ſeule piece de fer, du calibre de douze,
t reſtée faute de chevaux. L'ordre du
art pour les troupes ayant été donné en
ne-tems, la petite armée ſe retira en bon
re, au corps de cazernes n°. 2. à deux
es & demi du Bourg de Peck's-kill.

Nous eſſuyâmes une canonade de l'ennemi & nous eûmes un homme bleſſé mortellement. L'armée Angloiſe s'établit en cet endroit pour s'aſſurer de l'entrée de la montagne & de quelques moulins où ſe trouvoient du grain & des farines appartenans au continent. Un piquet de cent hommes fut placé à un mille de notre poſte. Le 24, ſur le quatre heures après-midi, le Lieutenant Colonel Willet, avec environ ſoixante hommes du régiment du Colonel Granſcot, pénétra ſans être découvert, juſqu'au flanc droit du piquet ennemi, tandis qu'un parti avoit été détaché vers ſa gauche pour attirer de ce côté-là ſon attention. Cette expédition eut tout l'effet qu'on s'en étoit prómis. Le Colonel Willet arriva ſur le piquet Anglois avant qu'on l'eut apperçu, & il y eut une eſcarmouche de quinze minutes, dans laquelle les nôtres, ayant attaqué l'ennemi avec la plus grande fureur & la bayonette au bout du fuſil, l'obligerent à fuir en déſordre, laiſſant ſur la place ſes bleſſés & tués au nombre de neuf. Dans cette affaire nous n'avons eu que deux hommes bleſſés. Le même jour toute l'armée ennemie ſe rembarqua, ſur la nouvelle qu'un renfort devoit nous arriver le ſoir. Dès le lendemain 25, au matin, les nôtres reprirent poſſeſſion du Bourg de Peck's kill. Dans l'après-midi, l'armée Angloiſe deſcendit la riviere, cherchant de côté & d'autres du bétail & des proviſions. Notre prin

pale perte conſiſte dans le rum, la melaſſe
t la farine, que nous avons fait détruire,
t dans le ſucre, brûlé par l'ennemi avec le
agazin du commiſſaire «.

Si vous vous ſouvenez, Monſieur, des
rmes dans leſquels étoit conçue la dépêche
crite par le Chevalier Howe ſur cette affaire,
ous remarquerez qu'il n'y a rien eu d'exa-
éré dans les bruits qui ont couru de la
rodigieuſe diminution des Régimens An-
ois. M. le Chevalier Howe a parlé de cinq
ents hommes, comme étant le montant
tal du détachement. Dans la relation
méricaine, vous venez de voir les noms
ès Corps. Ce ſont quatre Régimens &
ixante Artilleurs, ſans compter les Mari-
ers, dont on ſait que le détachement fut
oſſi après le débarquement. Voilà donc
00 hommes de troupes réglées qui en
préſentent 3200 à 800 hommes par Ré-
ment. La diminution eſt de plus de cinq
tiemes. Sûrement encore, ce n'étoient
s les Régimens les moins complets, que
Général avoit choiſis pour ce coup de
ain. Jugez du reſte. Le Général Anglois
fait valoir la priſe d'un canon de douze
res. *On s'empara*, dit-il, *d'un aſſez bon*
nbre d'uniformes, & ſur-tout d'un canon
douze livres. La relation Américaine vous
prend qu'il y avoit encore d'autres canons,
e le Général Macdougal fit partir. M. le
evalier Howe, à cet égard, à donc man-

qué ſon objet, puiſqu'il n'a pu en prendre qu'un, & encore un de fer. Il ſe ſeroit gardé de dire, *& ſur-tout d'un canon de douze livres*, s'il eût rendu un compte fidèle de toute l'aventure. Il termine ſa lettre ainſi, *ce qui nous flatte particuliérement, c'eſt que dans cette expédition qui s'eſt faite avec la plus grande rapidité, nous n'avons pas perdu un ſeul homme.* Il ne dit point, *qu'il n'a pas non plus tué un ſeul Américain*; & il oublie de parler de ſon échec du 24. quoique bien certainement il dût appartenir à l'affaire de la veille dont il faiſoit la ſuite & la concluſion. Avec l'addition de ces petites circonſtances, l'avantage prétendu remporté le 23 Mars par l'armée Angloiſe à Peck's-kill, devient un vrai déſavantage. Elles nous expliquent le myſtere des rémercimens publics adreſſés au Général Américain Macdougal, & qu'il étoit ſi difficile d'arranger avec la relation du Général Howe. Mais pour ne pas dépouiller de toute gloire ce Général Anglois, il faut auſſi convenir qu'il entend parfaitement l'uſage des reſtrictions mentales.

J'ai l'honneur d'être, &c.

P. S. Il court ici un bruit que je ne prétens point vous garantir. Mais l'affaire du Paquebot de Hollande, étoit aumoins auſſi incroyable. C'eſt que le vaiſſeau, le *Naſſau*,

e la Compagnie Angloiſe des Indes reve-
ant de Madras avec une cargaiſon de trois
illions tournois, a été pris par un Amé-
icain à quelque diſtance de l'Iſle de Sainte-
Helene.

P. S. du 31 Mai. Je ſerois impardon-
able, Monſieur, de fermer ce paquet ſans
joindre un précis des curieux débats d'hier
u ſoir, dans la Chambre des pairs, où ils
ont eu ſept heures de durée. J'ai eu le bon-
eur d'être du petit nombre d'étrangers ad-
nis dans la Chambre; & je crois avoir
etenu tout ce qui s'y eſt dit d'eſſentiel.
Milord Chatham ne s'y étoit pas montré de-
uis que ſon projet d'Acte pour pacifier les
roubles d'Amérique avoit été rejetté, il y
je crois, deux ans. Il avoit fait deman-
er le jour d'hier pour que la Chambre en-
endît une nouvelle propoſition d'arrange-
ment qu'il avoit à faire. C'eſt peut-être une
derniere tentative qu'il a cru devoir à ſes
ſentimens pour ſa patrie; & il eſt douteux
qu'on le voye jamais reparoître dans le Par-
ement, ce nouvel effort de ſon zele n'ayant
as fait plus d'impreſſion que les précédents
ur un Miniſtere inébranlable dans ſes réſo-
utions. C'eſt ce qui rend extrêmement in-
téreſſant tout ce qui s'eſt paſſé dans cette
ſéance.

Débats de la Chambre des Lords, du Vendredi 30 Mai 1777.

Sur les trois heures après midi, le Lord Chatham entra dans la Chambre, s'appuyant ſur des béquilles. Après être monté à ſa place & avoir fait les excuſes à la Chambre de la liberté qu'il avoit priſe de faire demander à ouvrir un avis, il entra en matiere, mais d'un ton de voix ſi bas, qu'il ne pût être entendu que de peu de perſonnes. A peine eut-il dit quelques mots ſur la ruine imminente de l'Angleterre, que ce terrible arrêt ſortit de ſa bouche. *Si on s'obſtine à pourſuivre la guerre de l'Amérique: ſi au contraire on ne la ceſſe pas ſur le champ, l'Angleterre va être perdue ſans reſſource. La plus prompte réconciliation entre les Américains & leur Mere-patrie, eſt le ſeul moyen de ſalut qui lui reſte. Tout délai ne fût-il que de ſix ſemaines, rendra cette réconciliation impoſſible.*

Il fit une cenſure amere des prétendus pleins pouvoirs donnés aux Freres Howe pour traiter avec les Américains. Il compara l'Adminiſtration à une meute de chiens qui ont pris le change & qu'il faut remettre ſur la voie. Il s'attacha à démontrer la barbarie des conditions exigées des Américains. » Jamais des hommes libres, dit-il, ne conſentiront à rendre les armes: ils vous diront comme jadis les Lacédémoniens aux Perſes,

s les poſerons à terre, mais venez vous-mêmes ramaſſer «. Il parla des Américains étran- s dans les termes les plus mépriſans, & t voir que rien n'étoit plus abſurde que prétendre conquérir un pays auſſi vaſte c une poignée d'Anglois & d'Allemands. Voici comme il s'explique ſur la France. es François tirent tout le parti poſſible notre guerre avec l'Amérique. Le com- ce de nos Colonies s'eſt tourné de leur é, & ils lui donnent tout l'encourage- t qui eſt en leur pouvoir. On dit qu'il un Traité ſur le tapis entre la France Amérique. Si c'eſt un fait vrai, nos Mi- es doivent, ſans balancer, déclarer la re à la France. Il le faut, quand même s n'aurions pas plus de cinq vaiſſeaux de re en état. La France trouve mieux ſon pte à éviter de rompre ouvertement nous & à entretenir notre querelle éricaine; mais c'eſt ce qu'il nous importe e pas ſouffrir plus long-tems «.

fit encore quelques obſervations ſur le s que le Parlement avoit fait de rece- les pétitions des Américains, & ſur uffiſance des Commiſſions des deux Gé- ux plénipotentiaires, & enſuite il pro- ſa motion conçue en ces termes: *qu'il préſenté une humble adreſſe à Sa Majeſté, ſera dit que la Chambre prenant en con- ation la déplorable ſituation où la Grande- agne ſe voit réduite, par une guerre auſſi*

contraire à ſes intérêts que celle qu'elle fait au jourd'hui à l'Amérique, Sa Majeſté eſt très inſtament ſuppliée de prendre les meſures le plus efficaces pour amener une prompte récon ciliation, & redreſſer les griefs accumulés don ſe plaignent les Américains, &c.

La motion de Milord Chatham fut d'abor combattue par le Lord Gower, (chef actue du parti de Bedford) & enſuite appuyé par le Duc de Grafton, qui reprocha à l'Ar chevêque d'York de s'être permis dans u ſermon d'indécentes déclamations contre le Américains, & d'avoir ſoutenu des princi pes deſtructifs de la révolution, & qui nereſp roient que le deſpotiſme. - Ce Prélat répondi avec chaleur au Duc de Grafton, pour l'avis du quel ſe déclarerent le Duc de Mancheſter, & les Lords Shelburne, Cambden & Abingdon Le lord Cambden parut perſuadé que l'Angle terre étoit menacée d'une guere très prochain avec la France & probablement auſſi ave l'Eſpagne. Il fit les mêmes obſervations qu Milord Chatham ſur le déclin actuel du com merce de l'Angleterre; & il en ajouta d'in téreſſantes ſur le prix des aſſurances qui e déja exceſſif pour les Iſles de l'Amériqu & pour la Méditerranée. Il informa la Cham bre, qu'actuellement il y a au pont de Lon dres, douze vaiſſeaux François, en chargemen pour le Levant, où ils iront ſous pavillo François, & dont le fret ſera perdu pou l'Angleterre. » Enfin, dit-il, j'opine pour l

motio

tion de Milord Chatham & pour que
us ayons la guerre avec tout l'univers &
paix avec l'Amérique «.

A ces réflexions le Lord Shelburne ,
parla enſuite , en ajouta quelques-unes
le mauvais état des Finances , & ſur le
oduit des Doüanes , ſi conſidérablement
ninué , d'après les états qu'il produiſit
l'année 1776 ce produit ſe trouve de
e cents mille livres ſterl. au-deſſous de
es de 1773 , 1774 & 1775. Il déplora
pertes immenſes que ſouffre la nation de-
s que la France s'eſt emparée de ſon
nmerce avec l'Amérique, & que l'acte de
igation n'eſt plus d'aucune utilité. Il parla
ſecours de toute eſpèce que la France
rnit aux Américains , tant en munitions
en Officiers , des armemens qui ſe font
s les Ports François par les Corſaires
éricains , & des priſes qui s'y ſont ven-
s. « Ces procédés , dit-il , peuvent bien
pas bleſſer la neutralité , mais ce ne ſont
non plus des preuves d'amitié. Si la
nce eſt favorablement diſpoſée pour nous,
lle ferme ſes Ports aux Américains ,
me l'a fait le Portugal ».

l parla des armemens actuels de la France
e l'Eſpagne. « Il y a , dit-il , dix-neuf
ſeaux de ligne tout équipés à Breſt , &c.
x mille matelots de la pêcherie de Ter-
euve ont été retenus , pour armer encore
re vaiſſeaux au beſoin. Les conſtitutions

de la marine de France lui permettent de lever en très-peu de tems assez d'hommes pour faire des armemens formidables, tandis qu'après six mois de presse, nos armemens sont si peu avancés, nos équipages si incomplets, que je n'oserois pas interpeller ici les (*a*) Ministres sur l'état actuel de nos affaires maritimes ».

Il prétendit savoir que les Agens Américains travaillent continuellement avec les Ministres de France ; & il ajouta que les assurances de cette Cour sur ses dispositions amicables ne méritoient aucune confiance tant qu'elle ne renverroit point M. Franklin & M. Deane, qui insultent à Paris l'Ambassadeur d'Angleterre. « Je ne me paye point, dit-il, des mauvaises défaites du Ministere de France qui voudroit nous faire croire que ce sont ses Marchands qui assistent les Américains & qu'il ne peut point les en empêcher. Les Marchands François ne le feroient point s'ils n'y étoient excités & encouragés. Les Marchands François sont trop pauvres pour courir de tels risques, & il n'y en a pas un en état de faire un crédit de cinq mille livres sterling ».

Quant au Portugal, c'est l'avis de Mylord Shelburne que l'Espagne est actuellement en guerre avec cette Puissance, & qu'elle pourroit bien la forcer à entrer dans le pacte de famille,

(*a*) Milord Sandwich va faire un voyage à Portsmouth pour voir si sa présence fera venir des matelots.

e qui mettroit douze vaiſſeaux de ligne de plus
u côté de la France & de l'Eſpagne.

Mylord Weymouth répondit au Lord
helburne ſur tous ces points, & fit voir
ue l'Angleterre devoit être parfaitement
anquille ſur le compte de la France, de
ui on avoit obtenu ſans difficulté tout ce
u'on lui avoit demandé d'un ton ſérieux.

Le Lord Chatham, en interprétation de
motion, déclara que par le redreſſement
es griefs des Américains il entendoit, que
Parlement révoqueroit ſans délai, c'eſt-
dire, ſous peu de jours, tous les actes
aſſés pour punir avec une ſévérité exceſſive
s Américains, ſavoir les actes de l'interdit
e Boſton, de la Chartre, de Capture, &c.
ui les avoient pouſſés au déſeſpoir.

L'Archevêque d'York, qui n'avoit pu
gérer la cenſure que le Duc de Grafton
oit faite de ſon Homélie, prit une ſeconde
is la parole pour en marquer à ce Seigneur
n vif reſſentiment. « Quoiqu'il ſoit, dit-il,
ns mon naturel autant qu'il eſt du carac-
re de mon état d'aimer la paix, cepen-
nt je puis faire voir que je ne ſuis pas
ſenſible aux outrages, & qu'il m'eſt auſſi
ſſible qu'à un autre de laver mon honneur
fenſé ». Cette ſortie parut être priſe de
ute la Chambre pour un défi en bonnes
gles, adreſſé au Duc de Grafton, par
Lord ſpirituel.

Le Lord Onſlow parla quelques momens
our juſtifier le marché de rum, du Lord North.

Le Lord Mansfield ſoutint que long-tems avant les actes dont Mylord Chatham demandoit la révocation les Américains s'étoient déclarés indépendans, & avoient conteſté au Parlement le droit de les taxer, & que par conſéquent il ne réſulteroit aucun bon effet de la motion de ce Lord.

Enfin on alla aux voix à neuf heures & demie, & la motion fut rejettée par une pluralité de 99, contre 28.

ON VIENT de recevoir la nouvelle certaine que le vaiſſeau pris par la frégate du Roi le *Hound*, aux attérages de la Jamaïque, & que l'on croyoit avoir été ſubmergé, eſt heureuſement arrivé dans cette Iſle. Il y avoit ſur ce vaiſſeau quelques Officiers Européens, & des munitions de guerre pour les Inſurgens. L'Amiral Gayton demande aux Miniſtres ce qu'il doit faire de ces Officiers.

Suivant des lettres de la Côte d'Or en Afrique, les Américains ont enlevé ou pillé quantité de vaiſſeaux de la flotte de Briſtol, de Liverpool & de Londres qui y eſt arrivée dans le mois de Mars. Le bruit couroit ſur la Côte que trois vaiſſeaux qui tranſportoient aux Iſles Angloiſes 900 Négres, avoient été pris & conduits à Salem, où on avoit enregimenté ces Négres pour les faire marcher parmi les troupes d'Amérique.

Les fonds baiſſent. Ils ſont déja retombés au-deſſous du taux où ils étoient avant l'opération de Mylord North.

FIN.

*Lettre d'un Banquier de Londres, à M*** à Anvers.*

De Londres le 10 Juin 1777.

CE FUT, Monſieur, environ deux mois
rès le changement arrivé dans le Gouver-
ment de la Caroline Méridionale, que les
néraux Anglois de mer & de terre, firent
cette Province l'eſſai du coup de main
commença la campagne de 1776, auſſi
lheureuſement que vous l'avez vû finir.
ttaque infructueuſe de l'île de Sulivan,
la retraite humiliante de l'armée & de
cadre, étoient un début d'un ſiniſtre au-
e, qui devoit annoncer d'auſſi fâcheux re-
s que la ſurpriſe de Trenton, la déroute
Princeton, & tous les échecs portés à
mée du Roi pendant toute la durée de
ver dans le nouveau Jerſey. Dans la pre-
ere ferveur de leur zele pour leur liberté
aiſſante, dans les premiers tranſports de leur
, les Peuples de cette Colonie ne pouvoient
nt manquer d'oppoſer la plus vigou-
ſe réſiſtance aux efforts que feroit la Cour
ur les ſoumettre. Il eſt bien ſingulier qu'elle
ignoré qu'il ſe préparoit des circonſtan-
auſſi contraires à ſes vues; & que la Ca-
ne Méridionale, qui alloit entrer en jouiſ-

ſance des précieux avantages que les autr
Colonies ne voyoient encore qu'en ſpécu
lation, ait été celle ſur qui le Gouverneme
ait voulu faire le premier eſſai de ſon pla
de conquête & de réduction. Il a échou
de la maniere la plus déſagréable pour l
chefs de l'entrepriſe, chargés injuſtement d
blâme de cette aventure, tandis qu'il n
devoit tomber que ſur les Miniſtres ſeuls
qui auroient dû appercevoir les cauſes mo
rales de la grande diſproportion qui s'e
trouvée entre les forces des uns & des au
tres. Si dans ces tems-là on eût eu connoi
ſance de la Conſtitution que la Caroli
Méridionale étoit ſur le point de ſe donner
le ſuccès en eût paru fort douteux à tou
les bons ſpéculateurs. A ce ſujet il eſt d
des hommages à la grande ſagacité de M
lord Sandwich. Vous pouvez vous ſouveni
Monſieur, que dans les débats de la Cham
bre des Pairs, ce Miniſtre ſe défendit d'avo
eu aucune part à cette expédition. Il pro
teſta qu'on ne devoit point le rendre re
ponſable de l'évenement; & il finit par di
que quoique le plan en fût ſans doute trè
bon, *il ne pouvoit pas croire qu'il dût jama
remplir l'attente qu'on en avoit conçue.* Da
le tems on fut étonné qu'un Miniſtre ſi ſage
pût condamner d'avance un projet dont o
ne devoit apprendre l'exécution que dan
quelques mois. Mais il eſt viſible aujourd'hu
qu'il avoit été informé de la révolution qu

oit effectuée dans la Caroline, le 26 Mars,
qu'il tint, le 10 Mai dans la Chambre
Pairs, le langage inquiétant que je viens
vous rapporter. C'eſt ce qui vous paroitra
ſemblable, quand vous aurez lu ce nou-
u ſyſtême d'adminiſtration.

CONSTITUTIO

Ou forme de Gouvernement consentie
arrêtée par les Représentans de
Caroline Méridionale, dans un Co
grès commencé & tenu à Charles
Town, le Mercredi premier jour
Novembre mil sept cent soixant
quinze, & continué par divers ajo
nemens jusqu'au Mardi vingt-six M
mil sept cent soixante-seize.

D'AUTANT que le Parlement Brit
nique, réclamant depuis quelques années
droit de lier les Colonies Septentriona
en Amérique par la loi, dans tous les
quelconques, a porté des statuts pour le
un revenu dans ces Colonies, & pour dis
ser de ce revenu ainsi qu'il le jugeroit à p
pos, sans le consentement & contre le
des Colonistes; & comme il a paru à ce
ci, que, n'étant point représentés dans
Parlement, un pareil droit étoit absolum
inconstitutionel, & que s'il étoit admis, il
réduiroit tout-à-coup du rang d'hommes lib
à l'état d'esclavage le plus abject; en c

uence leſdites Colonies ont fait diverſes
nontrances contre l'admiſſion de ces
tes, & elles ont préſenté des Requêtes
ur en demander la révocation. Mais ces
narches n'ayant produit aucun effet, &
Parlement Britannique qui perſiſte tou-
rs dans ſes mêmes prétentions, ayant
bli depuis encore d'autres ſtatuts inconſ-
tionels & oppreſſifs, qui étendent le pou-
r des Cours d'Amirauté dans les Colonies
de--là de ſes anciennes limites, & leur
ibuent la juriſdiction dans les cas ſem-
bles, à ceux qui, dans la Grande Bre-
ne, ſont jugés par des Jurés, de ſorte
toute perſonne eſt ſujette à être envoyée
ugée dans la Grande-Bretagne, pour une
nſe dont l'un de ſes ſtatuts a fait une
nſe capitale, & quoiqu'elle eût été com-
e dans les Colonies. — que le port de
ton a été bloqué. — que les perſonnes
venues de meurtre, dans la baie de Maſſa-
ſſett, ſeroient, au gré du Gouverneur,
oyées, pour recevoir leur jugement,
s toute autre Colonie ou même dans la
nde-Bretagne. — que la Conſtitution du
ivernement établie par Chartre dans cette
onie, eſt changée dans ſes principaux
nts. — que les loix d'Angleterre & le
ivernement libre dont la jouiſſance avoit
aſſurée aux Habitans de Quebec, par
proclamation du Roi, ont été abolis
emplacés par les Loix Françoiſes: qu'on

a établi dans cette Province la Religio
Catholique Romaine (qui juſque là y éto
déjà exercée librement & tolerée), & u
Gouvernement abſolu ; & qu'on a éten
les limites de cette Province juſqu'aux fro
tieres des établiſſemens Anglois, Proteſta
& libres, avec le deſſein de faire ſerv
tout un peuple profeſſant des principes
Religion différens de ceux des Colonies vo
ſines & ſoumis à un pouvoir arbitrai
comme d'inſtrument propre à intimider
à ſubjuguer les Colonies.

D'autant que les Délégués de toutes l
Colonies de ce Continent, depuis la No
velle Ecoſſe, juſqu'à la Géorgie, aſſembl
en un Congrès général à Philadelphie, o
porté, de la maniere la plus reſpectueu
leurs plaintes au pied du Thrône, ſuppli
humblement leur Souverain d'employer ſ
autorité royale & ſon interpoſition pour
redreſſement de leurs griefs, occaſionn
par les ſuſdits ſtatuts, & qu'ils ont aſſu
Sa Majeſté que la bonne harmonie en
la Grande Bretagne & l'Amérique, dé
rée ardemment de la part des Colonie
ſe rétabliroit par ce moyen ſur le cham
& que les Coloniſtes ſe repoſoient ſur
magnanimité & la juſtice du Roi & du Pa
lement, pour le redreſſement de beauco
d'autres griefs qui les tenoient en ſouffranc

D'autant auſſi que ces plaintes ont
totalement négligées, & qu'il a été pa

s ſtatuts encore plus cruels que ceux
entionnés ci deſſus, & par leſquels on a
fendu aux Colonies la communication
tr'elles, en reſtreignant leur commerce,
en ôtant à des milliers d'habitans, par
défenſe de pêcher ſur les côtes d'Amé-
que, les moyens de pourvoir à leur ſub-
tance :

D'autant que des flottes & des armées con-
lérables, ayant été envoyées en Améri-
ie pour appuyer l'exécution de ces loix,
pour effectuer une entiere & parfaite ſou-
iſſion à la volonté d'une adminiſtration
ſpotique & corrompue, & en conſé-
ience de ce, des hoſtilités ayant été com-
encées dans la baie de Maſſachuſſett par
s troupes ſous le commandement du Gé-
ral Gage, il en eſt réſulté que quantité
gens paiſibles, ſans appui & ſans armes,
nt été pillés & maſſacrés de gaieté de
eur ; & enfin, comme il n'y a que trop
eu d'appréhender qu'il ne ſe commette de
reilles hoſtilités dans les autres Colonies;
s Coloniſtes ſe ſont vû réduits à la né-
ſſité de prendre les armes pour repouſſer
force par la force, & pour défendre leurs
erſonnes & leurs propriétés contre toutes
s invaſions & déprédations illégales.

Néantmoins les Délégués deſdites Colo-
es, aſſemblés dans un autre Congrès à Phi-
delphie, déſirant fortement d'effectuer une
conciliation avec la Grande-Bretagne,

d'après des principes juſtes & conſtitutionels ils ont ſupplié Sa Majeſté de détermine quelque moyen par lequel les ſupplication réunies de ſes fideles Coloniſtes, pûſſen amener une réconciliation heureuſe & per manente, demandant en même tems qu'o prît des meſures pour empêcher l'effuſio ultérieure de leur ſang, & que tous le ſtatuts qui tendent directement à plonger au cun des Coloniſtes dans la détreſſe, fuſſen révoqués. Mais comme au lieu d'accorde aux Coloniſtes la juſtice qu'ils avoient & qu'ils ont droit de demander, cette guerr civile & contre nature, dans laquelle ils on été précipités, & où ils ſe trouvent enve loppés, a été pourſuivie avec une violenc non interrompue : que les Gouverneurs & autres perſonnes, chargés de commiſſio Royale dans les Colonies, en rompant le promeſſes & les engagemens les plus ſolem nels, & en violant toutes obligations d'hon neur, de juſtice & d'humanité, ont fait ar rêter & empriſonner pluſieurs particulier honnêtes, dont les biens ont été ſaiſis & retenus ou détruits, ſans que ces particu liers euſſent commis aucun crime ou en couru la confiſcation de leurs biens. — qu'il ont ſuſcité des ſoulevemens domeſtiques accordé par proclamation la liberté aux valets & aux eſclaves. — débauché ou en levé des eſclaves pour les armer contr leurs maîtres. — animé & encouragé le

Nations Sauvages à la guerre contre les Colonies. — ſuſpendu les loix du pays pour leur ſubſtituer la loi martiale. — maſſacré quantité de Coloniſtes. — brulé diverſes Villes & menacé de bruler de même celles qui reſtoient. & qu'ils s'efforcent encore tous les jours, par une conduite qui a déjà ſouillé les armes Britanniques, & qui ſeroit capable de couvrir d'infamie mêmes des nations Sauvages, d'effectuer la ruine & la deſtruction des Colonies:

D'autant qu'il a été paſſé dernierement un ſtatut, par lequel, ſous le prétexte que leſdites Colonies étoient en rébellion ouverte, tout commerce & toute liaiſon avec elles a été interdit. — par lequel auſſi tous vaiſſeaux appartenants aux Habitans des Colonies, & commerçant dans l'intérieur d'icelles ou faiſant avec elles le commerce d'importation ou d'exportation, enſemble les cargaiſons & effets à bord de ces vaiſſeaux, ſont déclarés de bonne priſe — que les Capitaines & les équipages de ces vaiſſeaux ſont aſſujettis par force à ſervir à bord des vaiſſeaux du Roi contre leur pays & leurs plus chers amis. — que toute ſaiſie & détention ou deſtruction des perſonnes & propriétés des Coloniſtes faites en aucun tems, pour prévenir ou faire ceſſer ladite prétendue rébellion, ou qui pourront être faites par la ſuite, en conſéquence dudit Acte, ou pour le ſervice du public, ſont

autoriſées; & que les perſonnes plaidant pour des dommages & intérêts dans de pareils cas, ſi elles perdent leurs procès, ſont ſujettes au payemens de dépens très-conſidérables:

D'autant auſſi qu'il a été donné des ordres pour faire paſſer en Amérique des renforts conſidérables de troupes & de vaiſſeaux, qui y ſont attendus journellement pour pourſuivre la guerre contre chacune des Colonies unies, avec la plus grande vigueur:

D'autant qu'en conſéquence d'un plan donné par les Gouverneurs, & qui paroît avoir été concerté entr'eux & les Miniſtres leurs maîtres, de retirer les Officiers ordinaires, & par-là de diſſoudre les liens du Gouvernement & de faire naître l'anarchie & la confuſion dans les Colonies; le Lord William Campbell, dernier Gouverneur, a diſſous, le 15 Septembre dernier, l'aſſemblée générale de cette Colonie, & qu'il n'en a pas été convoqué d'autre depuis, quoique ſuivant les loix, il doive y avoir une aſſemblée générale au moins tous les ſix mois: que ce Lord, après avoir fait tous ſes efforts pour ôter la liberté, les biens & la vie au bon peuple de cette Colonie, que par les devoirs de ſa place il étoit obligé de proteger, s'eſt retiré de la Colonie, & a emporté avec lui le grand Sceau & les inſtructions Royales addreſſées aux Gouverneurs.

D'autant que les Juges des Cours de juſtice

de cette Colonie ont refuſé d'exercer leurs fonctions reſpectives, de ſorte qu'il eſt devenu indiſpenſablement néceſſaire, pendant la durée de la préſente ſituation des affaires de l'Amérique, & juſqu'à ce qu'on puiſſe parvenir à accommoder les malheureux différends entre la Grande-Bretagne & l'Amérique (évenemens que quoique calomniés & traités comme rébelles, nous déſirons néantmoins encore avec la plus vive ardeur) de choiſir d'un commun accord & pour le bien du Peuple, qui eſt *l'origine & le but de tout Gouvernement*, un moyen pour regler la police intérieure de cette Colonie: le Congrès étant revêtu de pouvoir compétent, & ayant délibéré ſur tout ce qui eſt expoſé ci-deſſus, a arrêté en conſéquence les articles ſuivans:

Section premiere.

CE Congrès étant une libre & complette repréſentation du Peuple de cette Colonie, ſera réputé & appellé déſormais *l'Aſſemblée générale de la Caroline Méridionale*, & devra continuer comme telle, juſqu'au vingt-un d'Octobre prochain, & non plus long-tems.

Section deuxieme.

L'Aſſemblée générale choiſira, au ſcrutin, dans ſon propre corps, un Conſeil légiſla-

tif qui ſera compoſé de treize membres (dont ſept ſuffiront pour terminer une affaire) & qui ſubſiſtera auſſi long-tems que l'aſſemblée générale.

Section troiſieme.

L'Aſſemblée générale & ledit Conſeil légiſlatif éliront conjointement au ſcrutin, dans leur corps ou parmi le peuple en général, un Préſident & Commandant en chef de la Colonie, & un Vice-Préſident.

Section quatrieme.

Si un Membre de l'Aſſemblée générale eſt élu Préſident & Commandant en chef ou Vice-Préſident, ou Membre du Conſeil légiſlatif, ſa place dans l'Aſſemblée générale, deviendra vacante, & on choiſira une autre perſonne pour la remplir; & ſi un Membre du Conſeil légiſlatif eſt élu Préſident & Commandant en chef, ou Vice-Préſident, il perdra ſa place & on y nommera une autre perſonne.

Section cinquieme.

Il y aura un Conſeil privé, dont le Vice-Préſident de la Colonie ſera de droit Membre & Préſident, & qui ſera compoſé de ſix autres Membres choiſis par ſcrutin, dont trois par l'Aſſemblée générale & les trois

autres par le Conſeil légiſlatif, pourvu toutes fois qu'aucun Officier de l'armée ou de la Marine, au ſervice du Continent ou de cette Colonie, ne puiſſe être élu pour ce Conſeil privé. Un Membre de l'Aſſemblée générale ou du Conſeil légiſlatif, qui aura été choiſi pour être Membre du Conſeil privé, ne perdra pas pour cela ſa place dans l'Aſſemblée générale ou dans le Conſeil légiſlatif, à moins qu'il ne ſoit élu Vice-Préſident de la Colonie, auquel cas, on choiſira une autre perſonne a ſa place. Le Conſeil privé (dont quatre Membres formeront un *quorum*, c'eſt-à-dire ſuffiront pour terminer une affaire) donnera ſon avis au Préſident & Commandant en chef, lorſque celui ci le demandera, mais le Préſident & Commandant ne ſera pas obligé de conſulter le Conſeil privé, excepté dans les cas mentionnés ci-après.

Section ſixieme.

Les qualités requiſes pour être Préſident & Commandant en chef ou Vice-Préſident de la Colonie, ainſi que pour être Membres du Conſeil légiſlatif & du Conſeil privé, ſeront les mêmes que celles des Membres de l'Aſſemblée générale, & les uns & les autres, lorſqu'ils ſeront élus devront prêter un ſerment de qualification dans l'Aſſemblée générale.

Section ſeptieme.

L'autorité légiſlative réſidera dans le Préſident & Commandant en chef, dans l'Aſſemblée générale & dans le Conſeil légiſlatif. Toutes les réſolutions concernant les levées de deniers (Bills d'argent), pour le ſcrutin du Gouvernement ſeront l'affaire propre de l'Aſſemblée générale, & le Conſeil légiſlatif ne pourra ni changer, ni modifier les Bills, mais il aura la faculté de les rejetter. Tous les autres Bills ou Ordonnances pourront provenir, ſoit de l'Aſſemblée générale, ſoit du Conſeil légiſlatif; & ils pourront être changés, modifiés ou rejettés par l'un ou par l'autre. Les Bills ayant paſſé à l'Aſſemblée générale & au Conſeil légiſlatif, le Préſident & Commandant en chef pourra y donner ſon conſentement ou les rejetter. Lorſqu'ils auront reçu ſon approbation, ils auront toute la force & toute la validité d'un acte de l'Aſſemblée générale de cette Colonie. L'Aſſemblé générale & le Conſeil légiſlatif reſpectivement jouiront de tous les privileges qui ont pû être reclamés ou exercés par la Chambre des Communes de l'Aſſemblée; mais le Conſeil légiſlatif n'aura nullement le pouvoir d'expulſer ſes Membres.

Section huitieme.

L'Aſſemblée générale & le Conſeil légiſ-

atif pourront s'ajourner eux-mêmes reſpec-ivement ; & le Préſident & Commandant en chef n'aura point le pouvoir de les ajour-ner, proroger ou diſſoudre ; mais il lui ſera ibre de les convoquer s'il eſt néceſſaire, vant le tems pour lequel ils ſe ſeront journés. Lorſqu'un Bill aura été rejetté, il ourra être rapporté de nouveau à une éance de l'Aſſemblée générale ou du Con-eil légiſlatif à la ſuite d'un ajournement, qui levra être au moins de trois jours.

Section neuvieme.

L'Aſſemblée générale & le Conſeil légiſ-tif, choiſiront eux-mêmes leurs Orateurs eſpectifs & leurs Officiers, comme bon eur ſemblera.

Section dixieme.

Lorſqu'un Membre de l'Aſſemblée géné-le ou du Conſeil légiſlatif acceptera une lace lucrative ou commiſſion quelconque excepté dans la Milice), il perdra ſa ſéance ans l'Aſſemblée générale ou dans le Con-il légiſlatif, & on fera auſſi-tôt une nou-elle élection. Si elle retombe ſur lui, rien e l'empêchera de reprendre ſa place.

Section onzieme.

Le dernier Lundi d'Octobre prochain &

le lendemain, & déſormais tous les deux ans, les mêmes jours les Membres de l'Aſſemblée générale ſeront élus pour s'aſſembler le premier Lundi du mois de Décembre ſuivant, & reſter en fonction pendant deux ans, à compter dudit dernier Lundi d'Octobre. L'Aſſemblée générale ſera compoſée du même nombre de Membres qui ſe trouve dans le préſent congrès: chaque Paroiſſe & diſtrict devant avoir le même nombre de repréſentans qu'actuellement, ſavoir:

Les Paroiſſes de Saint Philippe & de Saint Michel, de Charles-Town, trente Membres.

La Paroiſſe de Chriſt-Church, ſix Membres.

La Paroiſſe de Saint John, Comté de Berkley, ſix Membres.

La Paroiſſe de Saint Andrew, ſix Membres.

La Paroiſſe de Saint George, Dorcheſter, ſix Membres.

La Paroiſſe de Saint James, Gooſe-Creek, ſix Membres.

La Paroiſſe de Saint Thomas & de Saint Denis, ſix Membres.

La Paroiſſe de Saint Paul, ſix Membres.

La Paroiſſe de Saint Barthelemei, ſix Membres.

La Paroiſſe de Sainte Helene, ſix Membres.

La Paroiſſe de Saint James, ſur la riviere de Santée, ſix Membres.

La Paroiſſe

La Paroiſſe de Prince George, ſur la ri-
ere Wingaw, ſix Membres.
La Paroiſſe de Prince Frederick, ſix Mem-
es.
La Paroiſſe de Saint John, dans le Comté
Colleton, ſix Membres.
La Paroiſſe de Saint Peter, ſix Membres.
La Paroiſſe de Prince William, ſix Mem-
es.
La Paroiſſe de S. Stephen, ſix Mem-
es.
Le Diſtrict à l'Eſt de la riviere de Wa-
rée, dix Membres.
Le Diſtrict de Ninety-ſix (ou 96), dix
embres.
Le Dictrict de Saxe-Gotha, ſix Membres.
Le Diſtrict entre les rivieres de Broad &
ludy, en trois diviſions, ſavoir:

Le Diſtrictd'en bas, quatre Membres: le
ictrict de la petite riviere, quatre Mem-
es: le haut Diſtrict ou Diſtrict de Sparte,
atre membres.
Le Diſtrict entre les rivieres Broad &
atawba, dix Membres.
Le Diſtrict appellé New-acquiſition, dix
embres.
La Paroiſſe de Saint Matthew, ſix Mem-
es.
La Paroiſſe de Saint David, ſix Membres.
Le Diſtrict entre la riviere Savannah &
fourche Septentrionale d'Ediſto, ſix Mem-
es.

L'élection desdits Membres se fera autant qu'il sera possible suivant ce qui est prescri par l'Acte d'élection. Lorsqu'il n'y aura n Eglise, ni Marguilliers dans un district ou Paroisse, l'Assemblée générale, quelque tems avant l'expiration des deux années, indiquera des lieux d'élection, & nommera des personnes pour recueillir les voix & lui en rendre compte. La qualification des Electeurs sera la même que celle qui est requise par la loi; mais les personnes possédant des biens qui, suivant le tarif de la derniere taxe sont taxables aux sommes mentionnées dans l'acte d'élection, auront droit de voter, quoique ces biens n'aient pas été taxés effectivement; pourvu que ces mêmes personnes aient les autres qualités requises par ledit Acte. Les Electeurs prêteront le serment de qualification, si l'Officier chargé de recueillir les voix l'exige. La qualification de la personne élue devra être telle qu'elle est mentionnée dans l'Acte d'élection, & il sera entendu qu'elle signifie que la personne élue n'a point de dettes.

Section douzieme.

Si une Paroisse ou District néglige ou refuse d'élire des Membres, & si ceux qui auront été élus ne se rendent point à l'Assemblée générale, ceux qui s'y seront rendus auront les pouvoirs de l'Assemblée générale

ne faudra pas moins de quarante-neuf
embres pour former une Chambre qui
iſſe traiter les affaires ; mais l'Orateur &
ot Membres ſuffiront pour s'ajourner d'un
ır à l'autre.

Section treizieme.

Auſſi tôt qu'il ſera poſſible, après la pre-
ere ſéance de l'Aſſemblée générale, on
oiſira le Préſident & Commandant en chef,
un Vice Préſident de la Colonie & du
nſeil privé, en la maniere & pour le
ns preſcrits ci deſſus; & en attendant que
choix ſoit fait, l'ancien Préſident & Com-
ndant en chef & le Vice-Préſident de la
lonie & du Conſeil privé, continueront
remplir les fonctions de leurs places
pectives.

Section quatorzieme.

En cas de mort du Préſident & Comman-
t en chef, ou de ſon abſence de la Co-
ie le Vice-Préſident de la Colonie ſuc-
era à ſa place, & le Conſeil privé choi-
dans ſon propre corps un Vice-Préſident
a Colonie ; & en cas de mort du Vice-
ſident de la Colonie ou de ſon abſence
la Colonie, un des Membres du Con-
privé ſera choiſi par ce Conſeil, pour
plir les fonctions du Vice Préſident,

juſqu'à ce qu'il ait été nommé à ces places respectivement par l'Aſſemblée générale & le Conſeil légiſlatif, pour le reſte du tems pour lequel l'Officier mort ou abſent avoit été nommé.

Section quinzieme.

Les Délégués de cette Colonie au Congrès général, ſeront choiſis conjointement par l'Aſſemblée générale & le Conſeil légiſlatif, au Scrutin dans l'Aſſemblée générale.

Section ſeizieme.

Le Vice-Préſident de la Colonie & le Conſeil privé ou le Vice-Préſident & la majorité du Conſeil privé, qui ſe trouveront en place, exerceront les pouvoirs d'une Cour de Chancellerie. Il y aura un Ordinaire qui exercera les pouvoirs qui ont été exercés juſqu'à préſent par cet Officier dans cette Colonie.

Section dix-ſeptieme.

La Juriſdiction de la Cour d'Amirauté ſe bornera aux cauſes maritimes.

Section dix-huitieme.

Toutes les cauſes & tous les procès pen-

ants à aucune Cour de juſtice ou d'é-uité, pourront, ſi les deux parties y con-ntent être continués & terminés, ſans qu'on it obligé de les commencer *de novo*. Et s Juges des Cours de juſtice feront faire es liſtes de Jurés & convoqueront les Jurés, ſe rapprochant le plus qu'il ſera poſſible e ce qui eſt preſcrit par les Actes de l'Aſ-mblée générale dans de pareils cas.

Section dix-neuvieme.

Les Juges de Paix ſeront nommés par Aſſemblée générale ; & la durée de leur ommiſſion dépendra du bon plaiſir du Pré-lent & Commandant en Chef. Ils n'auront oint d'épices, excepté pour les pourſuites n'ils feront dans des cas de crimes capi-ux ; & lorſqu'ils ne ſeront point en fonc-ons comme Juges de paix, ils ne pourront oint jouir des priviléges accordés par la i à cette magiſtrature.

Section vingtieme.

Tous les autres Officiers de juſtice ſeront oiſis par ſcrutin par l'Aſſemblée générale le Conſeil légiſlatif concurremment, & recevront (excepté les Juges de la Cour la Chancellerie) leur commiſſion du Pré-ent & Commandant en chef, qui les con-vera tant qu'ils ſe comporteront bien ;

mais ils pourront être deſtitués de leurs emplois à la réquiſition de l'Aſſemblée générale & du Conſeil légiſlatif.

Section vingt-unieme.

Les Shériffs, ayant les qualités requiſes par la loi, ſeront choiſis de la même maniere par l'Aſſemblée générale & le Conſeil légiſlatif, & recevront leur commiſſion du Préſident & Commandant en chef, qui la leur donnera pour deux ans ſeulement.

Section vingt-deuxieme.

Les Commiſſaires de la Tréſorerie, le Secrétaire de la Colonie, celui qui tient le Regiſtre des hypotéques & Contrats de vente, l'Avocat général & le Receveur des Poudres, ſeront choiſis par ſcrutin par l'Aſſemblée générale & le Conſeil légiſlatif concurremment, & ils recevront leur commiſſion du Préſident & Commandant en chef, qui les conſervera dans leurs emplois tant qu'ils ſe comporteront bien; mais ils pourront en être deſtitués à la réquiſition de l'Aſſemblée générale & du Conſeil légiſlatif.

Section vingt-troiſieme.

Tous les Officiers d'Etat major dans l'armée, & tous les Capitaines dans la Marine

ront choiſis par ſcrutin par l'Aſſemblée énérale & le Conſeil légiſlatif concurrem-ent ; & ils recevront leur commiſſion du réſident & Commandant en chef, de qui ous les autres Officiers dans l'armée & dans Marine recevront pareillement la leur.

Section vingt-quatrieme.

En cas de vacance d'aucun des emplois -deſſus, qui ſont à la nomination de l'Aſ-mblée générale & du Conſeil légiſlatif, le réſident & Commandant en Chef, de l'avis du conſentement du Conſeil privé, pourra ommer d'autres perſonnes à la place de elles qui ſeront venues à manquer, en at-ndant que l'Aſſemblée générale & le Con-il légiſlatif procedent à une nouvelle élec-on pour les emplois vacans.

Section vingt-cinquieme.

Le Préſident & Commandant en chef, de avis & du conſentement du Conſeil privé, ourra, pour le tems qu'il lui plaira, & en ttendant d'autres réſolutions à cet égard e la part de l'Aſſemblée générale & du Con-il légiſlatif, nommer tous les autres Offi-ers néceſſaires, excepté ceux que la loi preſ-it de choiſir autrement.

Section vingt-ſixieme.

Le Préſident & Commandant en chef

n'aura nul pouvoir de faire la guerre ou l
paix, ou de conclure aucun traité définiti
ſans le conſentement de l'Aſſemblée géné
rale & du Conſeil légiſlatif.

Section vingt-ſeptieme.

Dans le cas où une Paroiſſe ou Diſtric
négligeroit d'élire un Membre ou des Mem
bres au jour de l'élection, ou s'il arrivoi
qu'aucune perſonne choiſie pour être Mem
bre de l'Aſſemblée générale, refuſât de pro
duire ſes qualités & de prendre ſéance, qu'elle
vînt à mourir ou à quitter la Colonie, ladite
Aſſemblée générale fixera des jours conve
nables pour élire dans ces cas reſpective
ment un ou pluſieurs Membres de ladite
Aſſemblée générale. A la mort de l'un des
Membres du Conſeil légiſlatif ou du Con
ſeil privé, il ſera élu un autre Membre à ſa
place, en la maniere ci-deſſus preſcrite pour
l'élection reſpective des Membres de l'un
ou de l'autre de ces deux Conſeils.

Section vingt-huitieme.

Les réſolutions du Congrès Continental
qui ſont actuellement en vigueur dans cette
Colonie, continueront à conſerver leur force
juſqu'à ce que le même Congrès vienne à
les changer ou à les révoquer.

Section vingt-neuvieme.

Les réſolutions du préſent Congrès ou aucun Congrès précédent de cette Colonie, nſi que toutes les loix qui y ſont en vi- ueur actuellement & qui ne ſe trouvent oint changées par la préſente Conſtitution, ntinueront à ſubſiſter juſqu'à ce qu'elles ennent à être changées ou révoquées par Légiſlature de cette Colonie, à moins 'elles ne ſoient que pour un certain tems, ns lequel cas elles expireront aux termes ſpectifs fixés pour leur durée.

Section trentieme.

L'autorité éxécutrice réſidera dans la per- nne du Préſident & Commandant en chef, us les clauſes & reſtrictions mentionnées deſſus.

Section trente-unieme.

Le Préſident & Commandant en chef, Vice Préſident & le Conſeil privé de cette olonie, auront reſpectivement les mêmes vileges perſonnels qui ont été alloués par e d'Aſſemblée au Gouverneur, au Lieu- ant Gouverneur & au Conſeil privé.

Section trente-deuxieme.

Toutes les perſonnes actuellement en ce, conſerveront leurs commiſſions juſ-

qu'à ce qu'il ſe faſſe une nouvelle nomination en la maniere preſcrite ci-deſſus ; & alors toutes les commiſſions qui ne ſeront point dérivées de l'autorité du Congrès de cette Colonie, ceſſeront & ſeront nulles.

Section trente troiſieme.

Toutes les perſonnes choiſies & nommées pour un emploi ou une place de confiance, prêteront le ſerment ſuivant avant d'entrer en exercice de leurs fonctions:

Moi N. N. je fais ſerment que je ſoutiendrai, maintiendrai & défendrai autant qu'il ſera en mon pouvoir la Conſtitution de la Caroline Méridionale, telle qu'elle a été établie par le Congrès le vingt-ſix Mars mil ſept cent ſoixante-ſeize, juſqu'à ce que les différends entre la Grande-Bretagne & l'Amérique ſoient arrangés, ou que je ſerai relevé de mon ſerment par l'autorité légiſlative de ladite Colonie : ainſi Dieu me ſoit en aide.

Toutes les autres perſonnes ſemblables prêteront un pareil ſerment.

Section trente-quatrieme.

Les ſalaires annuels ſuivans ſeront alloués aux Officiers publiqcs nommés ci-après :

Le Préſident & Commandant en chef, neuf mille livres (argent de la Caroline).

Le chef de juſtice & les Juges ſes aſſiſtans
ront, reſpectivement les ſalaires qui leur
t été aſſignés par acte de l'aſſemblée.
L'Avocat général, deux mille cent livres
ur lui tenir lieu de toutes rétributions ſur
tréſor public à titre d'épices pour les pour-
tes dans les affaires criminelles.
L'Ordinaire mille liv. ſterl.
Les trois Commiſſaires de la Tréſorerie,
ux mille liv. ſterl. chacun.
Tous les autres Officiers publics auront
mêmes ſalaires qui leur ont été alloués
pectivement par l'acte d'aſſemblée.

r ordre du Congrès le 26 Mars 1776.

Wm Henri Drayton, Préſident.

Contre-ſigné, Peter Timothy, Secrétaire.

Fin des Conſtitutions de la Caroline.

Voici, Monſieur, une ſuite de l'intéreſ-
te lettre de M. Burke. Vous y verrez des
ſervations d'un très-grand ſens & j'oſe
e neuves, je ne dirai pas ſur les princi-
, mais ſur la nullité des principes de la
erre actuelle, & ſur la réalité de ſes
ayantes conſéquences

Suite de la lettre de M. Edmond Burke.

L'ACTE, dont j'ai tant parlé, eſt un des

fruits de la guerre d'Amérique, guerre, selo
moi, différente de toutes les autres, par l
foulé des calamités qu'elle a produites. Non
seulement l'équilibre de notre politique e
dérangé, & le désordre s'est mis dans notr
Empire; mais nos loix & l'esprit de notr
législation sont menacés d'une subversio
totale. Nous avons fait la guerre à nos Co
lonies & par les armes & par les loix. Comm
les hostilités & les loix sont deux choses o
ne peut pas moins sympathiques, nous n'avon
pas fait un pas dans toute cette affaire, qu
nous n'ayons foulé aux pieds quelque maxim
de justice ou quelque principe capital d'ad
ministration. Ne s'est-on pas mis au-dessus d
toute regle, je ne dis pas des privileges Bri
tanniques seulement, mais de la justice gé
nérale? n'a-t-on pas établi les plus dangé
reux exemples par l'interdit de Boston, pa
le Bill de la Chartre de la Baye de Massa
chusset, par celui de l'armée & par toute
cette longue suite d'actes hostiles du Parle
ment, qui ont servi à commencer & à suivre
la guerre d'Amérique? Si on avoit fait l'essa
des principes d'un seul de ces actes sur le
territoire de la Métropole, il y auroit pér
en naissant. Mais en les éloignant de notre
sol, ils ont pris racine dans nos loix; &
nos derniers neveux se récrieront sur l'amer-
tume de leurs fruits.

Mais le renversement des Loix n'est peut-
être pas encore le plus dangereux effet de cette

ierelle. Si les mœurs reſtoient intactes, les corrigeroient les vices de la loi, & ourroient la tempérer. Mais toutes nos der-eres opérations offrent trop peu de traits cette généroſité, de cette humanité, & cette élévation d'ame qui diſtinguent trefois la Nation Britannique. La guerre ſpend l'effet des obligations morales ; & qui eſt long-tems ſuſpendu court riſque être entiérement détruit. Les guerres iviles ſont celles dont la fatale influence it le plus ſur les mœurs du Peuple. Elles erent ſa politique, elles corrompent morale, elles détruiſent même ſes ntimens de juſtice & d'équité. En nous prenant à regarder nos Concitoyens comme os ennemis, tout le Corps de notre Nation ous devient inſenſiblement moins cher. Les oms d'affection & de parenté, qui cimen-ient parmi nous une union douce & cha-able, ne ſont plus qu'un nouvel aliment our les charmes & les fureurs de parti.

Quelle autre choſe, que l'aveuglement qui ovient de la phrénéſie des guerres civiles, u faire regarder, par certains d'entre nous, ſituation actuelle des affaires Britanniques, mme un ſujet de triomphe pour eux-mê-es ou de complimens pour le Souverain? en aſſurément ne peut-être plus déplorable ur ceux qui ſe rappellent les jours floriſ-ns de cet Empire, que la joie inſenſée de elques Anglois, au milieu du ſpectacle

affreux que préſentent nos affaires & notre conduite, & qui nous attire le mépris de toute l'Europe. Il ſemble que ce ſoit un ſujet de ſatisfaction pour certaines gens de voir la Grande-Bretagne, cette Puiſſance accoutumée à être l'arbitre ſuprême des querelles de ſes voiſins qui venoient briguer ſes ſuffrages, réduite à la ſituation aviliſſante de ne devoir ſa ſûreté qu'à leur compaſſion, ſe contenter d'aſſurances d'amitié dont elle connoît la fauſſeté, ſe plaindre d'hoſtilités dont elle n'oſe témoigner ſon reſſentiment, manquer à ſes alliés, traiter avec hauteur ſes Sujets, ramper devant ſes ennemis, tandis que le Gouvernement de ce Pays libre ne trouve d'appui que dans les ſecours néceſſaires de Payſans & de Serfs Allemands, & que trois millions de Sujets Britanniques implorent l'aſſiſtance de la France pour défendre les priviléges de la Conſtitution Angloiſe.

Ces révolutions me paroiſſent hors du cours naturel des événemens qui fait changer aſſez ſouvent la face des affaires. Il ſe peut faire que des eſprits plus fermes les voient ſans étonnement. Pluſieurs peuvent même y trouver des ſujets de complimens & d'*adreſſes congratulatoires*..... Pour moi je ne me ſens point du tout diſpoſé à me réjouir ſur la nouvelle du carnage ou de la captivité d'un grand nombre de perſonnes dont les noms ſont familiers à mon oreille depuis mon

ance ; je ne trouve point délicieux qu'ils
nt été maſſacrés par des Etrangers, dont
noms barbares me ſont ſi peu connus,
e je puis à peine les prononcer. La gloire
quiſe aux *Plaines-Blanches* par le Colonel
ilie, n'a point de charmes pour moi ; &
conviens de bonne-foi que mon œil ne
t point encore fait à voir le Fort (*a*)
phauſen au milieu des Paſſemons Britan-
ques.

Ce pourroit être une ſorte de conſolation
ns nos pertes morales, ſi notre raiſon
clairoit à meſure que nos principes d'hon-
teté ſe détruiſent. Dépourvus de ſenſibi-
é pour la gloire de notre Pays, nous pour-
ns au moins avec un ſang froid philoſo-
que, nous occuper un peu plus de nos inté-
s comme Citoyens ou de nos affections
rticulieres comme hommes.

Nos affaires ſont ſûrement dans un état
olorable, c'eſt ce dont je puis aſſurer les
nnes ames qui ont fait des vœux pour la
erre & dont les prieres ont été ſi bien
ucés. A quoi ſert l'abus que l'on fait des
ces de la Grande-Bretagne, ſi ce n'eſt à
longer un peu plus ſa maladie ? Juſqu'à
ſent nos Troupes & les Allemands nos
és, que nous avons été ramaſſer à force

(*a*) C'eſt le Fort Waſhington pris par capitulation
16 Novembre par le Corps, aux ordres de ce
néral Heſſois.

d'argent dans vingt Etats différens, n'o
eu affaire qu'aux forces mal préparées de n
Colonies encore dans l'enfance. Mais l'Am
rique n'eſt point ſubjuguée. Il n'y a poi
ſur ce vaſte Continent un ſeul Village q
ſe ſoit ſoumis à la Grande-Bretagne p
affection ou par terreur. Vous poſſédez
terrein ſur lequel vous campez, & c'eſt tou
Les limites des cantonnemens de vos Troup
ſont celles de vos Domaines. Vous répand
la dévaſtation ſans étendre la ſphere de vot
autorité.....

Pluſieurs raiſons m'empêchent de mett
ſous les yeux du public toutes les circon
tances de la ſituation dans laquelle vo
vous êtes trouvés relativement aux Puiſſanc
Etrangeres, pendant tout le cours de l'anne
derniere. Pour vous dire ſi vous êtes enti
rement quittes de ce danger, il faudroit êt
plus inſtruit que je ne le ſuis : il faudro
ſavoir ce que vos Miniſtres même ne pe
vent pas deviner. Mais quand même je pou
rois compter ſur ma propre ſûreté, j'auro
encore de la peine à pardonner à ceux q
m'ont jetté dans une ſituation auſſi périlleuſe
ſi j'avois eu le bonheur de devoir mon ſal
à des incidens que, ni eux, ni moi nous n
pouvions prévoir.....

Je ne ſuis point aſſez heureux pour pou
voir prêter une main ſecourable à ceux q
conduiſent les affaires, mais je rougirois d
me trouver confondu avec une meute bruyan

pou

our les pouſſer dans un mauvais pas. Un omme d'honneur doit ſe méfier de ſes paſ- ons, lorſqu'il s'agit du ſang de ſes ſembla- les. Il doit craindre de ſe voir un jour forcé e rendre un compte ſévere pour s'être en- agé ſi avant dans la partie ſans la moindre onnoiſſance du jeu. Il n'y a point d'excuſes our la préſomptueuſe ignorance qui ſe laiſſe onduire par des paſſions altieres.....

Je vois dans l'ardeur que l'on témoigne our la guerre civile actuelle, diverſes circonſ- nces qui paroiſſent décéler bien de la puſil- minité. Les Souſcripteurs des adreſſes ffrent leurs bras, & ils ſe contentent de oudoyer des Allemands : ils promettent leur rtune particuliere, & c'eſt leur pays qu'ils ngagent. Ils ont tous le mérite de volon- ires ſans riſquer leur perſonne ni leur gent ; & lorſque le bras féroce d'un ſoldat ranger fait couler comme l'eau le ſang de urs freres, ils triomphent & ſe félicitent omme s'ils avoient fait eux-mêmes quelque and exploit. Je rougis du langage devenu la mode depuis quelque tems, langage i annonce tout au moins bien de la frivo- é : je veux parler de ce cri général qui eſt élevé contre la poltronerie des Amé- cains, comme ſi nous les mépriſions de avoir pas fait payer aſſez cher aux troupes Roi les avantages qu'elles ont remportés r eux. Ce n'eſt ni reſpecter les decrets la providence diſpenſative des événe-

mens, pour ſe ménager une reſſource honnête dans les révolutions auxquelles ſont ſujettes toutes les affaires. Une telle conduite ne laiſſe point de milieu entre l'orgueil de la victoire & l'infamie d'une défaite. Elle tend à aliéner de plus en plus les eſprits, & à élever un ſchiſme éternel dans le ſein de la Nation Britannique. Ceux qui ne déſirent point la ſéparation, ne devroient pas détruire ces liens d'eſtime & de conſidération réciproques, qui peuvent ſeuls joindre enſemble les parties de ce grand édifice.....

J'anticipe dans mon idée ſur le moment, qui couronnera les travaux des Troupes étrangeres. C'eſt à ce moment qui doit enfin arriver, que toute cette maſſe de foibleſſe & de violence paroîtra dans tout ſon jour. Si nous ſommes chaſſés de l'Amérique, les Partiſans du Gouvernement militaire reſteront dans leur erreur. Ils ne ceſſeront pas de ſe remplir l'imagination des conſéquences heureuſes qui auroient pu réſulter du ſuccès, parce que perſonne ne pourra prouver le contraire par des faits. Mais s'il faut que l'épée réuſſiſſe à faire tout ce qui eſt au pouvoir de l'épée, le ſuccès de leurs armes & la dreſtruction de leur politique ſeront une ſeule & même choſe. Vous ne tirerez jamais aucun revenu d'Amérique. Seulement le Miniſtere aura de plus quelques moyens de corruption ſans aucun ſoulagement pour les charges publiques. Eſt-ce pour cela que nous faiſons la guerre, & une telle guerre?

Je ne puis penſer qu'en tremblant à la difficulté de relever les fondemens de cet Empire, qui pour le plaiſir de conquérir ce qui étoit à nous, a été volontairement & légérement renverſé par une faction de Cour. Aucun de ces Meſſieurs qui ſe montrent ſi empreſſés à gouverner tout le genre humain, à t-il fait preuve des premieres qualités néceſſaires pour l'adminiſtration, de quelque connoiſſance de l'objet & des difficultés dont eſt ſemée la carriere à laquelle ils ſe ſont deſtinés?....

Je crois connoître les affaires de l'Amérique. Si je me trompe, mon ignorance eſt invincible, car je n'ai épargné aucunes peines pour poſſéder cette matiere; & j'aſſure de la maniere la plus poſitive, ceux de mes conſtituans qui ont quelque ſorte de confiance dans mes talens & dans mon intégrité, que tout le mal provient de ce qu'on s'eſt entiérement trompé ſur l'objet: que le moyen de poſſéder l'Amérique, de nous réconcilier avec elle, de la recouvrer après la ſéparation, de la garder après la victoire, ont toujours dépendu & doivent toujours dépendre d'une renonciation totale à cette ſouniſſion indifinie dont les eſprits violens ſe ſont ſi fort entêtés; il faut abandonner toutes les maximes d'après leſquelles nous avons fait & continué cette guerre. Il n'y a que le moyen (car je ne veux pas vous tromper)

qui puiſſe nous rétablir dans notre première ſituation.....

Vos déclarations contre la rebellion, n'ont pas donné à vos armées une bayonette ou une charge de poudre de plus, mais je crains bien qu'elles n'ayent fait prendre à plus d'une perſonne les armes contre vous.

Ce langage outrageant qui a été encouragé & accrédité par tous les moyens poſſibles, a déja produit des maux infinis. Pendant très-long-tems & même au milieu des déſolations de la guerre & des inſultes de loix hoſtiles cumulées, les Chefs des Américains ont paru n'arriver qu'avec les plus grandes difficultés, juſqu'au point de déterminer les Peuples à déclarer leur indépendance abſolue. Mais la Gazette de la Cour a effectué ce que les prôneurs de l'indépendance avoient tenté en vain. Lorſque cette vile compilation, où ſe trouvent confondues les injures & les flatteries, fut donnée comme une preuve des ſentimens de tous les Habitans de la Grande-Bretagne, il ſe fit alors un grand changement en Amérique. Le courant de l'affection populaire qui s'étoit toujours porté vers la mere patrie, commença auſſi tôt à changer de direction & à ſe précipiter vers le point oppoſé. Au lieu de cacher à ſes compatriotes ces extravagantes déclarations d'inimitié, l'Auteur (*a*)

(*a*) M. Adam, Auteur du *Sens Commun*.

du fameux Pamphlet, qui a préparé les eſprits à l'indépendance, a inſiſté fortement ſur le nombre & la vigueur de ces adreſſes, & il en a tiré l'argument le plus favorable à ſon opinion.....

On prétend que vous n'avez commencé à leur retirer votre affection, que depuis leur réſiſtance, & que ſi les Colonies ſe mettent à votre merci, elles doivent s'attendre à toutes ſortes d'égards & même d'indulgence de votre part. Mais ceux qui inſiſtent ſur la continuation de la guerre pour effectuer cette ſoumiſſion, s'engagent-ils, après tout ce qui s'eſt paſſé, à répondre qu'à l'avenir on fera un uſage auſſi modéré d'un pouvoir qui n'eſt borné par aucuns pactes & retenu par aucunes terreurs? Nous apprendront-ils ce qu'ils entendent par indulgence? N'appellent-ils point en ce moment la guerre actuelle avec toutes ſes horreurs, une opération douce & pleine d'humanité?

Je ne ſache aucun Conquérant qui ait déclaré vouloir faire un uſage cruel & odieux de ſes conquêtes. Non, l'homme le plus vain oſe à peine confier à ſon propre cœur ces effrayans ſecrets de l'ambition. Mais ils ſeront connus un jour; & un Souverain qui fait profeſſion de réduire ſes Sujets par l'odieux ſecours d'un bras étranger, n'a jamais eu pour eux aucune ſorte de bonne volonté.....

Le Lord Howe & ſon frere ſont autori-

ſés par un acte du Parlement, à rétablir la paix du Roi & la liberté du Commerce en faveur de tout homme & de tout diſtrict qui ſe ſoumettra. Cela eſt-il fait? On n'a ceſſé de nous dire dans la Gazette de la Cour que la Ville de New-York, l'Iſle Longue & celle des Etats s'étoient ſoumiſes volontairement & avec plaiſir, & que pluſieurs de leurs Habitans ſont remplis du zele pour la cauſe de l'Adminiſtration. A-t-on rendu ſur le champ la liberté du Commerce à ces Pays? L'ont-ils même à préſent? L'effet de la douceur & de l'humanité des Commiſſaires n'eſt-il pas en quelque ſorte détruit par des inſtructions également contraires au caractère de ces Commiſſaires & à l'eſprit de la foi Parlementaire? M. Tryon, qui fait ſonner ſi haut la fidélité de New-York, ville dont il eſt Gouverneur, n'eſt-il pas obligé de s'adreſſer aux Miniſtres pour avoir la permiſſion de protéger les fideles Sujets du Roi, & de leur accorder à titre de grace (non les droits & priviléges de liberté qu'on leur conteſte) mais les droits communs de l'humanité? Pouquoi les Commiſſaires ne les rétabliſſent-ils pas ſur le champ? N'eſt-ce pas expreſſement pour cet objet qu'ils ont été nommés Commiſſaires? Mais nous verrons aſſez à quoi tout cela mene. On veut que le Commerce d'Amérique ſe faſſe, *en vertu de permiſſions & de graces particulieres*, c'eſt-à-dire qu'on en fait des *affaires* pour récompenſer

ceux qui attiſent le feu de la guerre. Ils ſeront informés du tems auquel ils doivent envoyer leurs marchandiſes. Le Commerce d'Amérique, d'affaire Nationale va devenir un monopole perſonnel: une clique de Marchands ſera récompenſées pour un prétendu zele dont une autre clique eſt la dupe; c'eſt ainſi que les cris de la fraude & de la crédulité étouffent la voix de la raiſon, & que toute l'abſurdité, & toutes les horreurs de la guerre ſont palliées & prolongées.

Si je n'avois pas aſſez vécu pour être peu ſurpris de tout ce qui arrive, je n'aurois pu voir qu'avec étonnement la rage conſtante de certaines perſonnes qui, non contentes de porter le fer & le feu en Amérique, ſont animées de la même fureur contre ceux de leurs voiſins, dont le ſeul crime eſt de leur avoir charitablement ſouhaité des ſentimens plus raiſonnables, & d'avoir gémi de les voir ainſi toujours ſacrifier leurs intérêts à leur paſſion. Tant de fureur contre d'honnêtes gens qui ne leur oppoſent que des opinions, me perſuade que dans le fond ils ne ſont rien moins que convaincus de leur bon droit.....

Il m'eſt impoſſible d'appercevoir ce que nous gagnerons à perſuader aux Colonies, qu'elles n'ont pas un ſeul ami dans la Grande-Bretagne. Suivant moi, il n'y a pas un homme (excepté ceux qui préférent l'intérêt de quelque miſérable faction à l'exiſtence

de leur pays) qui ne faſſe même des vœux pour que les Américains gagnent de tems à autre divers avantages, même d'une nature propre à nous inquiéter, & cela par le ſecours d'une claſſe d'hommes quelconque dans ce Royaume, plutôt que de les voir forcés de chercher dans les bras de la France une protection contre la fureur des mercenaires étrangers & les dévaſtations des Sauvages.

Si les Colonies ont remarqué que dans la Grande-Bretagne la maſſe du Peuple eſt liée au Gouvernement, & que toute diſpute avec le Miniſtere devient néceſſairement une querelle avec la Nation; elles doivent ceſſer de vouloir vivre avec vous ſur le pied d'une égalité cordiale & fraternelle. Quelque foible que cette relation puiſſe paroître à certaines perſonnes, le coup qui achevra de la briſer ſera le coup fatal pour nous. Les Américains ſéparés d'avec nous, chercheront d'autres liaiſons: il y a très-peu de Peuples dans le monde qui ne préferent un allié utile à un inſolent maître.

Les rebelles ont d'abord attendu de ce Pays la réparation de leurs griefs. D'abord ils ont adreſſé les plus humbles prieres au Gouvernement qui les a rejettées avec dédain: enſuite ils ont intérompu leur Commerce avec nous, moyen plus efficace peut-être, mais que notre opulence nous a fait également mépriſer. Quand ils ont vu que les prieres

les menaces étoient infructueuſes & 'on avoit pris la ferme réſolution de réduire à une ſoumiſſion indéfinie par force des armes, ils ſe ſont portés aux rnieres extrémités. N'attendant plus aucun en de nous, ils ont mis toute leur con-nce en eux-mêmes; & lorſqu'ils ont ſenti que ls ils n'étoient pas aſſez forts, ils ont mandé du ſecours à la France. Ils ſe ſont plus en plus éloignés de l'Angleterre à ſure qu'ils ont éprouvé plus d'inſultes & dédains de notre part. A préſent que mérique ne tire plus de nous aucun ſe-urs, l'Amérique eſt totalement perdue pour Grande-Bretagne.

Pour continuer de tenir la multitude dans e erreur favorable aux vues du Miniſtere, pour prévenir tous les moyens qui pou-ient rétablir entre les deux Peuples l'an-nne concorde, on a voulu profiter même de ſituation malheureuſe à laquelle nous ſom-s réduits, & cette circonſtance nous a été ſentée comme une raiſon de pourſuivre te même guerre dont elle eſt le fruit. On us dit qu'étant en guerre avec les Colo-s, quelleſqu'aient pu être auparavant nos poſitions, tous les liens de correſpondance t actuellement rompus: & que le ſeul ti que la prudence nous laiſſe, c'eſt de ttre le Gouvernement en état de les ré-re. D'après ce principe, plus une Admi-ration nous a fait ſouffrir de maux, plus

nous devons mettre de confiance en elle. Le grand point de nos Miniſtres doit être de nous engager dans une guerre : de ce moment leur pouvoir eſt en ſûreté, & le rideau eſt tiré ſur-tous leurs torts.

Mais eſt-il bien vrai que le Gouvernement doive toujours être ſoutenu à main armée, & qu'il ne ſoit jamais permis de lui ſuggérer des moyens de paix. Je ſais que le cri des Peuples à plus d'une fois forcé les Miniſtres à aſſurer par les armes l'honneur National contre les Puiſſances étrangeres. Mais la Nation a montré ſa ſageſſe d'une maniere bien plus éclatante, lorſqu'elle a forcé ces mêmes Miniſtres de travailler pour ſes intérêts par un traité. Nous ſavons tous que le vœu de la Nation a contraint les Conſeils du Roi Charles II, à ceſſer *la guerre avec la Hollande*, guerre qui, ſi l'on en excepte celle que nous faiſons actuellement, eſt la plus abſurde que nous ayons jamais eue. Nos peres conſidérant la Hollande comme une ſorte de dépendance de ce Royaume, ont craint que des hoſtilités inconſidérées ne la forçaſſent de ſe mettre ſous la protection ou ſous le joug de la France. Ils s'arrêterent peu au jargon de Cour de ce tems-là : ils ne ſe laiſſerent point enflammer par la prétendue rivalité des Hollandois pour le commerce : par le maſſacre des Anglois à Amboyne, repréſenté ſur nos Théatres pour provoquer le reſſentiment de la Nation ; ni par

déclamations des Ecrivains de la Cour
tre l'ingratitude des Provinces-Unies qui
ient reçu tant de bienfaits de la Grande-
tagne, & qui lui devoient leur exiſtence.
us ces artifices n'ont pu les diſtraire de
s véritables intérêts : on eut beau leur
que la guerre étoit commencée, qu'il
oit la continuer, & que la cauſe de la
relle diſparoiſſoit dans ſes conſéquences.
Nation Angloiſe étoit alors comme ac-
lement invitée à rendre le Gouverne-
t fort & redoutable: elle jugea qu'il valoit
ucoup mieux le rendre ſage & honnête.
Lorſque j'étois parmi mes Concitoyens
Briſtol) pendant les aſſiſes de l'été der-
, je me ſouviens que des gens de tout
témoignoient alors le plus vif deſir
a paix, & qu'ils ſe flattoient qu'elle
rroit être le fruit de la commiſſion de
ord Howe. Il eſt bon de remarquer que
qui montroient le plus de zele pour
meſures de la Cour, étoient auſſi ceux
ſuppoſoient le plus d'étendue aux pou-
s de cette commiſſion. Quand je leur
que le Lord Howe n'avoit point de pou-
pour traiter ou pour promettre ſatiſ-
on ſur aucun point quelconque de la
eſtation, à peine purent-ils me croire,
ils avoient d'envie de voir la fin de
e guerre par le moyen d'un accommo-
ent. Autant que j'ai pu m'en appercevoir,
oit alors la diſpoſition générale des eſprits

dans le Royaume. Il eſt bon d'obſerver qu
dans ce tems-là les troupes du Roi avoien
été obligées d'évacuer Boſton. L'avantag
de la derniere campagne étoit reſté au
Américains. Si on deſiroit ſi fort que l
Commiſſaires eûſſent la plus grande plénitud
de pouvoirs, quand notre fortune étoit dou
teuſe, comment ſe peut-il qu'on ne ſe ſo
plus ſoucié de ſavoir ſi leurs pouvoirs avoien
toute l'étendue poſſible depuis que les arme
de Sa Majeſté ont eu de ſi brillans ſuccès
Eſt-ce que le moment de la victoire n'e
pas le tems le plus propre pour traiter ave
honneur & avec avantage? Attendons nous
pour propoſer des termes d'accommodemen
à notre ennemi, que nos affaires ſoien
en aſſez mauvaiſe poſture pour qu'une pareill
démarche ne puiſſe être attribuée qu'à notr
frayeur? N'avons-nous pas déja aſſez d'in
conſéquences de ce genre à nous reprocher
Une même Gazette de la Cour, (*a*) a annonc
la honteuſe évacuation de Boſton par no
troupes, & la Commiſſion de Sa Majeſté pou
traiter de la paix avec les Colonies. Par un
fatalité encore plus contrariante, il n'a ét
envoyé de Commiſſion en Amérique pou
pacifier les troubles, que pluſieurs mois aprè
l'acte paſſé au Parlement, pour retirer notr
protection aux Colonies, & pour faire l
partage des propriétés de leurs Navigateurs

(*a*) Du 3 Mai 1776.

s poſſibilité de reſtitution, entre les Of-
ers & les Matelots de notre Marine. La
miſſion la plus abjecte de la part des
onies, ne pourroit pas leur obtenir cette
itution.....

Perſonne ne doute que le Parlement n'ait
torité légiſlatrice la plus complette dans ce
yaume ; cependant il eſt une infinité de
ſes indubitablement compriſes dans l'idée
traite de cette autorité, qui ne portent
nt en elles d'injuſtice abſolue, & qui
nt contraires aux opinions & aux ſenti-
ns des Peuples, ſont auſſi peu ſuſcepti-
s d'être miſes à exécution, que ſi à leur
rd le Parlement n'avoit eu aucune eſpece
droits quelconques. Je ne vois point par
lle raiſon abſtraite le même pouvoir qui
olit & révoqua les Tribunaux tyranniques
regne des Stuarts, ne pourroit pas leur
ner de nouveau l'exiſtence: d'autant plus
ces Tribunaux, inſtruits par leur an-
nne deſtinée, exerceroient peut-être
r autorité avec quelque degré de juſtice.
is l'extravagance qui feroit cette tentative,
ſeroit pas moins frappante que la compé-
ce qui lui en donneroit le droit. La Re-
on eſt ſans contredit hors de l'atteinte de
te *legiſlature* humaine : cependant la Re-
on dominante en Angleterre a ſubi diver-
altérations en vertu d'actes du Parlement.
e d'après cela, le Roi & le Parlement
yent de changer la Religion, ils y trou-

veront la même impoſſibilité, que le R
Jacques a été forcé de reconnoître, lorſqu
lui tout ſeul, il a voulu l'entreprendre. L
vrai objet de la *légiſlature*, eſt de ſuivre
non de contraindre le goût des Peuple
de tracer une marche, de donner une form
extérieure; une ſenſation ſpécifique au ſen
timent général d'une Communauté. Tou
autorité qui voudra paſſer plus avant, n
fera que ſe compromettre, ſur quelque excel
lente baſe que ſes droits puiſſent être appuyé

Il en eſt de même de l'exercice de tous l
pouvoirs qui réſident dans telle partie qu
ſe ſoit de notre Conſtitution, & de l'exi
tence d'aucune d'entre ces parties. La voi
négative du Roi eſt une des plus inconteſta
bles prérogatives de ſa Couronne. Hélas qu
ne l'a-t-il miſe en uſage, relativement au
Bills qui vont perdre ſa malheureuſe patrie
Il s'abſtient pourtant de ſe ſervir de ce droit
parce que ſon inaction entretient ſon exi
tence, qui peut quelque jour ſauver la con
titution, elle même, dans quelque occaſio
où il ſeroit ſouverainement intéreſſant de l
faire valoir. L'aſſemblée du Clergé Anglica
ne ſe tient plus que pour la forme. Aprè
le compliment ordinaire au Roi, elle ſ
ſépare & on n'en entend plus parler. C'e
cependant une partie de notre Conſtitution
qui peut-être miſe en activité quand un beſoi
ſerieux le requerra, & lorſque ceux qui con
jureront l'ombre de Samuel, ſeront réſolu
à en ſubir les conſéquences. Il eſt for-

ge d'en permettre l'exiſtence légale ; mais
eſt encore plus ſage de ne lui laiſſer que
tte exiſtence là. Tant il eſt vrai que la
udence (qui eſt l'ange tutelaire de ce bas
nde) doit dominer avec une autorité abſolue
-tout exercice de pouvoir. J'ai cependant vu
te même prudence, cette loi de la raiſon qui
donne de ſe conformer aux circonſtances
olument négligée & mépriſée dans toute
te malheureuſe affaire de l'Amérique,
mme la choſe du monde la plus folle &
plus ridicule. Un Gouvernement n'eſt
nt un être de ſpéculation : c'eſt un affaire
pratique dont le ſeul bonheur du genre hu-
in eſt le but, & non le ſpectacle d'une
formité qui ne peut exiſter que dans les
vaux creux de quelques politiques. Or
eſt un fait parfaitement évident ſous le
eil, c'eſt que « les diſpoſitions des Peuples
Amérique ſont entiérement éloignées de
te eſpece de Gouvernement qui ne ſe
cilieroit point avec leur liberté ». Si vous
demandez ce que j'entens par un Gou-
nement libre, je vous répondrai que
s la pratique, ce doit être celui que les
ples croient être ainſi ; & que ce ſont
Peuples qui ſont les ſeuls juges naturels,
itimes & compétens ſur ce point. S'il
ſte quelque Souverain à qui ils aient
ordé plus d'autorité que ne le comportoit
ée exacte d'une liberté parfaite, celui
ils en ont gratifié doit les remercier
ne ſi grande marque de confiance : il ne

faut pas qu'il parte de-là pour leur prouver qu'ils ont mal raiſonné, & que puiſqu'ils ont été ſi loin, ils doivent n'avoir plus d'autre jouiſſance que ſon bon plaiſir.

La liberté civile n'eſt point, Meſſieurs, comme on a eſſayé de vous le perſuader, un être caché dans les profondeurs d'une ſcience occulte: c'eſt un bienfait du ciel, & non une ſpéculation abſtraite. Tout ce qu'on en peut dire de juſte & de raiſonnable, eſt à la portée des entendemens les plus ordinaires de ceux qui en jouiſſent & de ceux qui en font jouir. Sans reſſemblance aucune avec les proportions de géométrie & de métaphyſique qui n'admettent point de milieu & qui ne peuvent être que vraies ou fauſſes: la liberté ſociale & civile ainſi que toutes les choſes ordinaires de la vie, eſt diverſement mêlangée & modifiée: elle ſe prête à différens degrés de jouiſſance: elle prend diverſes formes ſelon la nature & les circonſtances de chaque Commmunauté. La liberté extrême, qui tout à la fois eſt ſa perfection abſtraite & ſon défaut réel, n'a lieu ou ne devroit avoir lieu nulle part. Pour que la liberté ſoit une vraie jouiſſance, il faut qu'elle ſoit limitée....C'eſt un bien qu'il faut améliorer & non un mal à réprimer.....Mais qu'elle ſoit avantageuſe ou non, du moins eſt il certain que la paix eſt déſirable, & dans le cours des choſes humaines, la paix ne peut gueres s'obtenir

qu'au

'au moyen d'un peu de tolérance & d'in-
lgence Le ſabbat, quoique d'inſtitution
vine, fut fait pour l'homme & non l'homme
our le ſabbat. Or le Gouvernement ne
ouvant point prétendre à une origine plus
cienne & plus reſpectable, il convient
onc qu'il ſache ſe prêter aux circonſtances
au caractere des Peuples, & qu'il ne s'at-
che point à les faire plier par la violence
ſa théorie de ſoumiſſion.... Je ſuis très-
ſuré d'une choſe, c'eſt que ce procès ne peut
ir que par un compromis, & qu'un juge-
ent ne peut nous procurer ni le retour,
le maintien de la paix.

M. Burke termine cette intéreſſante lettre
r un éloge de l'Adminiſtration du Marquis
Rockingham, & de la pacification de 1766.
rappelle cette expreſſion remarquable du
ngrès, au ſujet de la révocation de l'acte
Timbre ou Contrôle des Actes. « Les
lonies, dit cette Aſſemblée, rendirent
te leur confiance à la Mere Patrie ». On
û à la ſageſſe du Marquis de Rocking-
n le bonheur d'éviter une guerre Civile
s un tems où elle nous eût été infiniment
s fatale, qu'à l'époque où les troubles
uels ont commencé. M. Burke ſe félicite
ce qu'opinant pour la premiere fois dans
Parlement, il donna ſa voix pour cette
ification; mais il vouloit que le Parlement
ât à titre de grace & d'affection, & non
le pied de reſtitution. L'acte paſſé pour
intenir l'autorité légiſlative du Parlement,

ne produiſit aucun murmure. « Si ce pouvoir indéfini, pourſuit-il, eſt devenu odieux depuis : s'il a fait ſoulever toutes les Colonies, c'eſt parce que la *confiance entiere* dont a parlé le Congrès étoit perdue. C'eſt parce que l'affection maternelle, en qui repoſoit la ſûreté des privileges de l'Amérique, s'eſt tournée en haine & en perſécution ».

Si on demande à M. Burke, pourquoi il a inſiſté depuis ſur la révocation de toutes les loix coercitives : pourquoi il veut qu'on mutile, par une loi poſitive, l'intégrité du pouvoir légiſlatif du Parlement, & qu'on en retranche le droit de taxation, il répond que les affaires ayant pris une nouvelle face, il faut ſuivre un autre ſyſtême : que c'eſt le cas de couper un bras, une jambe, pour ſauver le tronc : qu'il feroit de plus grands ſacrifices encore, s'il étoit néceſſaire : qu'il n'eſt rien qu'il ne préférât aux horreurs & à l'inutilité d'une guerre Civile : que s'il faut que les Américains ſoient indépendans, il aime mieux que ce ſoit ſans guerre que par une guerre : qu'il attendroit infiniment plus d'avantage de l'Amérique, Puiſſance ſéparée & indépendante, que de l'Amérique réduite à l'obéiſſance par une conquête.

Enfin, M. Burke s'applaudit d'avoir toujours été de l'opinion des hommes qui méritent le plus d'éloges pour l'honnêteté & la droiture de leur ame ; les Savile, les Dowdeſwell, les Wentworth, les Bentinck, les Lenox, les Mancheſter, les Keppel, les

aunders, & ſur-tout la famille entiere des avendish, chez qui toutes les vertus ſont éréditaires, grands hommes, dit-il, qui par valeur ont étendue votre nom & votre mpire; & qui ont défendu vos libertés dans n champ non moins glorieux, le Parlement.

Vous aurez remarqué, Monſieur, dans es extraits de la lettre de M. Burke, des ues très-neuves ſur la légiſlation & ſur la ſtice, ainſi ſur que la liberté. Pour moi j'y ai etrouvé, avec un plaiſir que je ne puis vous xprimer, l'opinion dont je ne me ſuis point éparti depuis la déclaration de l'indépenance, ſavoir, qu'il ne reſte plus à l'Angleerre que le moyen d'une alliance avec l'Amé-que, pour ſe tirer avec avantage du mauais pas dans lequel ſes Miniſtres l'ont enagée; & que telle autre iſſue que cette uerelle puiſſe avoir, ſoumiſſion, réduction u arrangement, l'Angleterre ne pourra lus compter l'Amérique au nombre de ſes oſſeſſions utiles.

Il vient d'arriver à Falmouth un vaiſſeau ur lequel on aſſure qu'eſt revenu le Lord ercy qui étoit reſté à l'Iſle de Rhode-Iſand, avec les Troupes que le Général Howe 'en n'avoit pas retirées. La Gazette de la Cour n'annonce aucune nouvelle importante u'il ait apportée. Il ſe débite ſeulement u'un détachement Anglois aux ordres du Gouverneur de New-York, a fait une

excurſion heureuſe dans le Connecticut ; mais le parti Américain lui conteſte ce ſuccès.

On prétend auſſi que les dépêches des Généraux ſont d'une date très-fraîche, du 12 Mai. Cela ne peut qu'irriter encore plus l'impatiente curioſité des gens de l'un & de l'autre parti. En attendant qu'on ſache de quel côté ſe tourneront les efforts des deux Freres & s'ils attaqueront Philadelphie par terre ou par mer, le bruit ſe répand que le Lord Howe, Commandant de la Marine, demande ſon rappel. Ce ſeroit un événement des plus contrariants pour la Cour, qui a fait le plus grand fonds ſur le concert dans les ſentimens & les opérations qu'on avoit droit d'attendre de l'union des deux Freres. On apprend journellement divers petits détails qui ne peuvent qu'ajouter aux inquiétudes & au déplaiſir du parti miniſtériel. Par exemple, il a été vérifié que toutes les armes priſes aux Américains & apportées à New-York, ont été fabriquées en Angleterre, où les Hollandois & d'autres les ont achetées pour en charger des vaiſſeaux fretés pour l'Amérique. On a découvert auſſi qu'il y a dans Londres mêmes des Négocians qui ſignent des polices d'aſſurance pour les vaiſſeaux qui trafiquent avec divers Ports du continent d'Europe.

J'ai l'honneur d'être, &c.

*Lettre d'un Banquier de Londres à M. ***, à Anvers.*

De Londres le 28 Juin 1777.

Je me ſuis engagé, Monſieur, par ma lettre
u 8 Novembre dernier à vous donner con-
oiſſance d'un Mémoire que j'eſſayai de faire
y a deux ans ſur la Marine Angloiſe militaire
marchande, & ſpécialement ſur les Matelots,
e qui l'une & l'autre tiennent l'exiſtence. De-
uis que je vous ai annoncé cet écrit, qui fut
ompoſé dans des circonſtances différentes à
ien des égards de l'état actuel des choſes, je
'ai trouvé que très-peu de changemens a y
ire; aumoins d'après mes élémens & la portée
e ma vue. Cette réſerve étoit néceſſaire,
ar l'erreur, triſte appanage de notre foibleſſe
tous, eſt un *majorat*, un droit d'aîneſſe ſans
artage, pour un Ecrivain politique à qui nulle
utre ſource n'eſt ouverte que celle des écrits
ublics. C'eſt, vous le ſavez, une eſpece
'arêne où les tenèbres du menſonge font
egner une nuit éternelle. Je crois cependant
ue par le long uſage, mes yeux ſe ſont faits
déméler & à reconnoître les objets qui tour-
illonnent dans ce cahos obſcur. Je m'attache
les ſaiſir dans leur vol rapide : heureux,
près m'être égaré long-tems à la pourſuite

de mille phantômes, quand je fais la ren-
contre d'une vérité. Tout cela, figures à
part, ſignifie que je ne vous garantis que
le ſoin avec lequel j'ai choiſi & appareille
mes matériaux, ſans prétendre que j'aie porte
la main ſur les meilleurs poſſibles, qui ſe
roient les regiſtres de commerce & de na
vigation qu'on tient dans les Bureaux du
Miniſtere. Je ſuppoſe que les Auteurs de
qui j'ai emprunté mes calculs ont eû accè
à ce ſanctuaire. On les a cités au Parlemen
& on voit leurs réſultats ſe rapporte
avec ceux qui ſe manifeſtent quand quel
que grand événement ſouleve pour un inſ
tant le voile dont la vérité s'envelope. Je ne
puis point leur donner un plus haut degr
d'autenticité. C'eſt dans vos propres réfle
xions qu'ils trouveront la juſte meſure de
confiance qui leur appartient. Les événene
meus ſurvenus depuis le commencement de
l'année préſente, me fourniront la matière de
quelques obſervations nouvelles que je placera
à la ſuite de mon Mémoire. Le vrai momen
d'éxaminer la grande queſtion qui y eſt traitée
eſt celui où le Parlement d'Angleterre vient de
s'en occuper. Vous ſavez que la Chambre de
Communes a refuſé de prendre connoiſſanc
d'un projet que M. Temple Luttrel, ſouten
de tout le parti de l'oppoſition, demandoi
à lui préſenter, & que l'on diſoit très
propre à fournir des Matelots à la Ma
rine du Roi ſans employer la preſſe, moyen

ussi odieux & aussi barbare qu'il est illé-
al & impolitique. Cherchons à voir si le
arlement est suffisamment fondé dans l'ap-
réhension qu'il a eue de faire des change-
ens importans à une méthode reconnue
auvaise ; & si en la conservant après l'é-
uisement que l'espece des matelots a éprouvé
ême depuis la paix, il peut se flatter d'en
ouver un nombre suffisant pour lès besoins
e son commerce & pour le maintien d'un
ystême défensif proportionné à l'étendue de
omaines Britanniques.

MEMOIRE

composé en 1775, sur le nombre des gens de mer que l'Angleterre employe à son commerce en tems de paix, & sur les ressources qu'elle auroit pour former les équipages de ses escadres en cas de guerre.

DEPUIS la naissance de la Marine Angloise, dont l'époque peut être fixée au regne de Henri VIII, l'intérêt du commerce a toujours contrarié celui du service militaire sur l'article de la formation des équipages; & l'Administration n'a pu armer ses vaisseaux dans les tems de guerre, que par le secours de la presse. Le Ministere du Roi Guillaume avoit introduit les classes pour qu'on eût toujours un fonds de trente mille Matelots: celui de la Reine Anne, par un acte de la neuvieme année de son regne, a été forcé d'abandonner cette méthode; & elle a laissé dans les esprits des préventions fâcheuses qui font désespérer que les classes reprennent jamais faveur quand même on leur rendroit tous les privileges que Guillaume y avoit attachés. Les classes passent ici pour un système constant d'oppression, en-

ore plus odieux que celui de la preſſe. qui
'a lieu que paſſagérement, & qu'il n'eſt com-
nunément permis d'exercer que ſur les gens
le mer. On croit de plus qu'elles ſeroient
rès-inéfficaces, vu le caractere indocile du
euple Anglois; parce qu'il faudroit tout de
nême employer la violence contre les gens
laſſés pour les déterminer à prendre du ſer-
ice ſur les vaiſſeaux, & que l'intérêt des af-
irans au Parlement qui ſoutient les contre-
andiers contre les efforts de la loi, agiroit
uſſi efficacement pour ſouſtraire à celle des
laſſes les gens de mer. En effet, ne voit-on
as les Miniſtres eux-mêmes faire recher-
her & acheter les ſuffrages des gens de mer
omme des autres dans les tems d'élec-
ions?

Lorſque l'Angleterre ſe prépare à une
guerre, le Gouvernement forme des dépôts
& diſtribue, dans différens ports du Royaume,
des enrôleurs qui courent après tous les gens
de mer qu'ils peuvent enlever ou débaucher au
commerce. Il donne en même tems des en-
gagemens très chers à ceux qui viennent
'offrir de bonne volonté. D'un autre côté,
es armateurs font les plus grands efforts pour
ever environ quinze mille hommes néceſ-
aires pour la courſe; & il ne reſte de reſ-
ource au commerce que de tripler & qua-
rupler ſes ſalaires pour ne pas manquer de
ujets.

La diſette d'hommes qui réſulte de ce con-

cours de beſoins, en rend le prix exceſſif; & il a été calculé que chaque Matelot volontaire ou forcé coûtoit au Gouvernement de quinze à trente livres ſterling. Alors l'Amirauté fait prendre des hommes de terre qui de plus de trois ans ne peuvent devenir de bons Matelots, & qui le plus ſouvent périſſent à la peine. Et, comme la déſertion eſt toujours plus fréquente en raiſon de la violence exercée dans les enrôlemens, il devient d'une difficulté extrême à la Marine de former & de conſerver ſes équipages.

C'eſt une choſe généralement connue en Angleterre que trois ou quatre ans après la paix de 1748, à laquelle il y avoit eu une réforme de 60,000 matelots, on fut pluſieurs mois à lever quinze cens hommes dont on avoit un beſoin preſſant. La preuve en exiſte encore dans les enrôlemens ordonnés à la ſuite de l'affaire des îles Malouines, en 1770, qui furent ſi diſpendieux & ſi lents qu'il ſe paſſa près de trois mois avant qu'on pût (*a*)

(*a*) Depuis le premier Novembre 1770, juſqu'au 27 Janvier 1771, la preſſe & les enrollemens volontaires ne procurerent pour le ſervice du Roi que 15,312 hommes, quoique la preſſe eût été pouſſée avec la plus grande vivacité & qu'on donnât des gratifications exceſſives pour les gens de bonne volonté. On a ſupputé dans le tems que ces 15,312 hommes avoient coûté chacun 15 liv. ſterl. au Gouvernement. C'eſt le compte le plus modéré; car certains calculateurs l'ont porté à 30 livres

ouver quinze mille trois cents douze hom-
es, qui, à quinze livres ſterl. par homme,
calcul très modéré) doivent avoir coûté la
mme de 229,680 liv. ſt. (5,420,954 liv.
urnois.)

L'Amirauté dans ces cas là ne connoît autre reſſource que de borner l'augmentation de ſalaire que les Marchands ſe voyent obligés d'accorder à leurs Matelots. En même ms, le Roi faiſant uſage de la faculté que i donne un acte paſſé en 1740, permet ar une proclamation aux Marchands de faire ntrer les trois quarts de Matelots étrangers ans la compoſition de leurs équipages, & e ſuſpendre à cet égard & la loi de nagation & celles qui l'ont modifiée, dont premiere reſtreint à un ſixieme les étrangers qu'il ſera permis d'employer dans les ems ordinaires, & les autres étendent ce ombre juſqu'au quart.

Comme les Puiſſances étrangeres ne manquent gueres dans ces momens-là de appeller chez elles tous leurs Matelots naonaux; le commerce Anglois ne peut plus

---

Aujourd'hui encore (Mars 1775) qu'il s'agit de ver un nombre additionel de deux mille matelots our l'expédition contre l'Amérique, les maiſons de endez-vous, indiquées au nombre de cinq, ne donent que très-lentement le nombre néceſſaire; & le laire du matelot marchand qui eſt ordinairement e 27 shellings par mois ſur la Tamiſe, eſt déjà onté à 40 shellings.

qu'avec une peine extrême ſuivre ſa navigation malgré la forte paye & les diverſes prérogatives (*a*) qu'il offre aux matelots étrangers. Il en réſulte que le commerce, tant national que de voiture, s'échappe preſqu'en totalité des mains des Anglois, Les étrangers, quoiqu'en payant tous les droits qui ont été imaginés pour les en écarter, tirent encore un bénéfice conſidérable de ces deux branches de commerce. Enfin, l'Etat s'eſtime encore heureux de ce qu'ils viennent charger dans ſes ports les articles à l'exportation deſquels il a attaché le plus de privileges. C'eſt ainſi que le commerce Anglois, par le manque de matelots, ſouffre une diminution conſidérable en même tems qu'il procure l'accroiſſement du commerce étranger, qui enſuite ne ſe reſſerre pas auſſi promptement qu'il s'eſt étendu. On eſt frappé de la différence en comparant d'après Poſtlewaith & Hanway le tonnage étranger, en 1743, avec celui des années 1749 & 1754, ſans qu'il y ait d'autre raiſon que l'accroiſſement prodigieux obtenu par le commerce étranger à la faveur de la guerre.

D'après ces détails on ne s'étonnera point d'un fait que toute l'Angleterre ſait à mer-

---

(*a*) Les principales de ces prérogatives conſiſtent dans la naturaliſation au bout de deux ans, avec quelques exceptions, & dans l'exemption de la preſſe à perpétuité.

eille: c'eſt qu'il lui eſt impoſſible, quelque normes que ſoient ſes dépenſes, de ſe for-ner des équipages de guerre ſuffiſans avant la évolution de cinq ou ſix années. Ce n'eſt qu'au out de ce terme qu'elle diſpoſe d'un nom-re de matelots proportionné au plus grand ombre de bons vaiſſeaux qu'elle puiſſe avoir; eſt-à-dire de 82,000 hommes pour armer uatre-vingt-deux vaiſſeaux de lignes, & le ombre correſpondant de frégates (je compte i ſuivant la maniere de Milord Anſon & e Milord Chatham & d'après Milord Sand-ich lui-même dans les débats du 10 Fé-ier 1775.)

Il eſt vrai qu'en raiſon de la durée de la ix, l'Angleterre doit reprendre une par-e des avantages que la guerre lui avoit fait rdre. C'eſt ce qui, ſans doute, eſt arrivé ns la paix actuelle autant qu'on peut en ger par une aſſertion de M. Buller, un des ommiſſaires de l'Amirauté, dans la der-ere ſeſſion du précédent Parlement. Ce Mi-ſtre a déclaré dans la Chambre baſſe que nombre des matelots du commerce de la ande-Bretagne, employés en 1763, étoit 37,000, & que ce même nombre, en 74, ſe trouvoit être de 49,000. Je me s procuré le même compte pour quelques tres années.

1764 il étoit de .....42,034.
1765.....38,272.

En 1766.....44,599.
En 1767.....44,658.
En 1768.....39,951.

N. B. Les années intermédiaires me manquent.

En 1773.....49,000.

Cette connoiſſance du nombre des matelots de la Grande-Bretagne & de l'Irlande, ne peut avoir été priſe que ſur les regiſtres où ſe portent les ſix deniers par mois qui ſe retiennent dans les ports pour les Invalides de la Marine, ſur la paye de tout matelot formé. Comme il n'eſt queſtion ici que des livres tenus dans les ports (*a*) de la Grande-Bretagne & de l'Irlande, & des ſeuls matelots de leur com-

(*a*) Cette Loi a été paſſée ſous la Reine Anne à l'effet de maintenir l'établiſſement de l'Hôpital de Grenwich. D'abord elle ne s'étendoit point à l'Amérique. Mais George II, dans le commencement de ſon regne, répara cet oubli. Il fut établi des Collecteurs dans les différents ports de l'Amérique, pour lever ce droit ſur tous les gens de mer, employés ſoit ſur l'Océan, ſoit dans les ports, havres ou criques, ſoit au cabotage, ou enfin ſur les rivieres, & ſous les mêmes peines pécuniaires que dans la Grande-Bretagne à défaut de payement. C'eſt auſſi par le moyen des regiſtres de l'Amérique Séptentrionale qu'on ſait que le nombre de ſes matelots, vers l'année 1772, étoit de 33,000, pour équiper environ deux mille bâtimens de toute grandeur.

rce : comme il y a d'ailleurs beaucoup
xemptions, tant pour les pêcheries de ca-
tage, que pour les navigations des rivie-
, pour l'approvisionement de Londres,
enfin pour tous les apprentifs ; ces regif-
s ne nous donnent pas même le vrai nom-
e des matelots du commerce des trois
oyaumes. Ils nous indiquent seulement le
mbre d'hommes sur lesquels la presse & les
rôlemens s'exerceroient avec le plus de
omptitude & d'efficacité aux approches
ne guerre ; & toute la lumiere que nous
recevons relativement à cette partie, c'est
e le nombre de cette espece de matelots
glois est augmenté de douze mille depuis
paix, & la navigation propre de la G. B.
nviron un quart. Or, tout ce qu'il est
sible d'en conclure, c'est que s'il surve-
t une guerre, l'Angleterre feroit ses en-
emens avec un peu plus de facilité aujour-
ui, qu'elle ne les eût fait en 1764. Mais
verra que malgré cette augmentation elle
oit encore bien loin de se trouver dans
condition seulement aussi avantageuse que
s la guerre derniere.

Mon objet est donc de faciliter le calcul
moyens que l'Angleterre auroit pour armer
s efficacement & plus promptement ses
adres, non seulement dans les mers Britan-
ues, mais dans toutes les autres parties du
nde. Or, comme je ne pouvois pas admettre
r unique élément de mes calculs l'asser-

tion de M. Buller qui vient d'être rappor
tée, je me ſuis vu obligé d'étendre mes re
cherches ſur le nombre des matelots que l
commerce Anglois employe juſques dans ſe
branches les plus éloignées, & de compul
ſer tout ce que j'ai amaſſé de diſcuſſions Par
lementaires, d'états de commerce, d'écrit
politiques ſur l'Angleterre, pour en releve
de quoi faire un compte d'approximation
avec l'aide duquel il fût poſſible de meſu
rer les premiers efforts des Anglois quan
ils entreront en guerre, & les moyens qu
leur reſteront pour la continuer.

La diviſion de ce plan eſt ſimple. Il roul
ſur ces deux points.

I.° Le Commerce Anglois fournira t-il aſſe
d'hommes pour armer, en moins de 6 années
quatre-vingt-deux vaiſſeaux de ligne avec l
nombre proportionné de frégates, &c. c
que j'appelle avec le Miniſtere Anglois mêm
l'extrême force de l'Angleterre? 2.° L'Eta
tirera-t-il du commerce les ſecours néceſ-
ſaires pour ſoutenir ſes efforts & pour répa-
rer promptement ſes pertes? Pour fixer me
idées relativement au premier point, j'ai com-
poſé le tableau de commerce qu'on trou-
vera à la ſuite de ce Mémoire. Je vai
expliquer ici les articles de ce tableau, &
ſupputer le nombre de gens de mer An-
glois, qui ſont employés par-tout où l'An-
gleterre fait le commerce. Je rendrai rai-
ſon en même tems de tous les détails de
mon opération,

Voici une premiere baſe pour appuyer mon
lcul du nombre des matelots employés au
ootage, & aux voyages qui ne ſont pas
long cours. Lorſque le Gouvernement
t des marchés pour des tranſports de trou-
s ou de munitions, il exige pour la ſûreté
ſes effets, ainſi que pour l'expéditon du
yage, & la célérité du chargement & du
chargement, que le nombre des matelots
t de ſept hommes par cent tonneaux. Il
vrai que je ne puis pas adopter ce nom-
e indiſtinctement pour l'eſpece entiere de
petite navigation. Il eſt même telles bran-
es de cette navigation pour leſquelles je
ai forcé de le diminuer, de même qu'il
eſt auſſi qui m'obligeront à en chercher
plus fort. On conçoit que ſi le
ouvernement en fait une condition de ri-
eur de ſes marchés, c'eſt une preuve que
n'eſt point-là le pied de l'armement or-
aire du Marchand; car la cupidité doit
ter l'Armateur à diminuer ſes frais ſur
article autant qu'il eſt poſſible.

De même par rapport à l'Amérique, je ſe-
obligé d'obſerver que le commerce entre
Iles & le Continent ſe fait avec deux
s de noirs contre un tiers de blancs; &
in que les bâtimens d'Amérique ont une
ture différente de ceux d'Europe, & qui
faite pour qu'on puiſſe y employer moins
monde. Il en ſera de même encore par

rapport à l'Inde, où ce ſont les Laſcars qui
ſont preſqu'entiérement la navigation.

Je commence donc par obſerver, quant à
l'Europe, que les vaiſſeaux charbonniers qui
entrent dans mon état pour le nombre de
mille, & pour un aſſez gros tonnage, ont
la permiſſion de prendre plus de mouſſes par
proportion que de matelots, & même en tems
de guerre des hommes de terre qui ne pour-
roient ſervir à aucune autre eſpece de na-
vigation, & avec leſquels ils font des mar-
chés particuliers que le Gouvernement ap-
prouve. Je pourrois donc, d'après ces diffé-
rentes conſidérations, réduire le nombre
pour le calcul général, à cinq hom-
mes par cent tonneaux; mais je ſais auſſi
quels encouragemens la Reine Anne a don-
nés pour que les Marchands embarquaſſent
des enfans, qui, à la vérité, gagnent très-
peu, mais qui ajoutent au nombre, & que
même il y a beaucoup de vaiſſeaux Anglois
qui en ont juſqu'à trois & quatre, leſquels
y rendent preſqu'autant de ſervices que les
vrais matelots. Je ſais encore qu'il y a des
branches de commerce, & des pêcheries ſur
les côtes qui exigent beaucoup de bras. Ainſi
j'établirai mes calculs pour les petites navi-
gations, comme le cabotage, le charbon &
les mers voiſines, ſur le terme moyen entre
ſept & cinq, en choiſiſſant le nombre de ſix.
Je le porterai à huit, à neuf, & même plus

ut ſelon les autres eſpeces de navigations; après avoir obſervé que les Anglois, quoi-u'en général ils mettent plus d'hommes ſur urs vaiſſeaux que les Hollandois, en met-nt cependant moins que les François, je emanderai qu'il me ſoit permis d'eſpérer n'on ſe contentera de trouver dans le ré-ltat de mes comptes une vraiſemblance rai-nnable, ſans exiger une préciſion ſcrupu-uſe pour les détails.

N.° I. *Cabotage.*

On compte dans la Grande-Bretagne 21 ands Ports, 28 du ſecond rang, & 108 tites anſes où ſont ſitués des petits Ports e commerce.

Dans tous ces Ports, & en général ſur ute l'étendue des côtes, il y a une infinité barques & de petits bâtimens faiſant le botage ou la contrebande.

D'après M. Hanway & d'autres calcula-urs, j'ai adopté un tonnage moyen de qua-nte cinq tonneaux pour réduire au nombre e de quatre mille cette multitude de bâtimens de barques qui eſt peut-être de ſix, ſept huit mille, parmi leſquels il y en a beau-up ſans doute qui portent plus de 45 ton-aux, de même qu'il y en a une grande antité auſſi qui en ont beaucoup moins. m'eſt pareillement impoſſible de compter tous les bateliers de la Tamiſe, qui ſont nombre prodigieux, quoiqu'à la vérité

ce compte nous fût inutile puiſque l'on ſai
que la plupart de ces matelots ſont ou *free*
men de Londres ou exempts de la Preſſe pa
des permiſſions du Roi ou des Membres du
Parlement, ou employés à l'approviſionne
ment de Londres, ce qui les en exempte encore
Il eſt vrai qu'il en reſte toujours beaucou
ſur leſquels ou peut exercer la preſſe; mai
comme je ne puis pas déterminer ce nom
bre, je les ferai entrer dans les quatre mill
bâtimens que je donne ici au cabotage, dé
ſignation ſous laquelle je comprens pareil
lement les batteaux contrebandiers. Cet ar
ticle me donne douze (*a*) mille matelots.

N.° II. *Commerce du Charbon.*

D'après des calculs très-sûrs, le Port d
Newcaſtle & ſes environs, Sunderland, Blyth
&c., expédient chaque année environ quatr

(*a*) Je n'imagine point qu'on puiſſe compter comm
matelots tous les Habitans des lieux, grands & petits
ſitués ſur les côtes, & qui font la contrebande. O
en fait monter le nombre à trente mille dans les deu
Provinces de Cornwall & de Dévonſhire ſeulement
C'eſt en les comprenant dans ſes calculs que M. Young
dans ſon ouvrage intitulé, *Tournée en Angleterre*
porte à plus de cent mille les ſeuls matelots du ca
botage. Les Habitans d'une côte peuvent être tou
marins, mais ils ne ſont pas pour cela tous matelots
Je me conforme aux calculs les plus raiſonnables
en fixant à douze mille le nombre des vrais matelo
exerçant le cabotage, & qui pourroient être ſujets
la preſſe.

mill

ille bâtimens ; mais comme ils font la plu-
art cinq à ſix voyages, tant dans l'été pour
s bois, &c. qu'ils vont chercher en Nor-
ege, que dans le reſte de l'année pour l'ex-
ortation du charbon, il a été convenu qu'on
e pourroit en compter que huit cens conſta-
ent employés avec le tonnage moyen de
40 tonneaux. Voilà comme les calculateurs
nglois comptoient dans l'année 1759. Je
e ſuis cru fondé, attendu les grands pro-
rès que le commerce Anglois a faits depuis,
d'après les calculs de M. Buller, à por-
r ce nombre à mille ; & il me donne qua-
orze mille matelots ſur le pied de ſix hom-
es par cent tonneaux, parce que ce com-
erce employe beaucoup de mouſſes &
'hommes de terre. On ſait qu'à cet égard
a divers privileges, & même l'exemption
e la Preſſe, étant régardé comme un article
e navigation extrêmement précieux à la ſub-
ſtance & au commerce, & celui qui après
pêche de Terre-Neuve forme le plus de
ens de mer. Je compterai la moitié de ce
ombre pour le Comté de Cumberland, qui
eul employe deux mille matelots, & pour
Ecoſſe. La ſomme totale ſera de 21,000
ommes pour quinze cents bâtimens.

N.° III. *Vaiſſeaux d'Irlande.*

L'Irlande employe quatre cents vaiſſeaux
quatre-vingt-dix tonneaux, pour ſon com-
erce avec la Grande-Bretagne ou avec les

autres Etats de l'Europe. Je parlerai ci-après des vaiſſeaux Irlandois qui font le commerce d'Amériquedont j'ai la certitude que le tonnage eſt de deux cents quatre-vingt-huit tonneaux. Ce nombre de vaiſſeaux pour l'Irlande eſt relevé des états que je tiens des arrivées & des expéditions des vaiſſeaux de ce Royaume.

N.° IV. *Les Iles de Jerſey, Guerneſey, &c.*

IL faudroit porter cet article beaucoup plus haut que quatre-vingt vaiſſeaux, ſi on vouloit y faire entrer toutes les barques de ces Iles qui font la contrebande ſeulement entre l'Angleterre & la Bretagne. On ſait que depuis huit à neuf ans la contrebande eſt diminuée dans l'Iſle de Man, par l'acquiſition que le Roi en a faite du Seigneur Propriétaire. Les Iles Angloiſes de Jerſey & de Guerneſey en ont profité, & elle s'y accroît prodigieuſement encore tous les jours. Ces Iles fourniſſent beaucoup de Bonneterie à l'Angleterre : elles envoyent à la pêche de Terre-Neuve ; elles exportent & voiturent des grains. Je crois que le nombre de quatre-vingt bâtimens à ſoixante & dix tonneaux n'eſt pas exceſſif pour le commerce légitime de ces îles. Quant aux matelots de la contrebande, j'ai demandé la permiſſion de les comprendre dans l'article du cabotage. Au reſte, ce ne ſont pas les Contrebandiers qui s'offrent le plus volontiers pour ſervir ſur les vaiſſeaux ; & il n'y

as grand ſecours à attendre de gens que
r intérêt entretient dans une guerre per-
uelle avec les loix de leur pays.

N.° V. *Pêche du Hareng.*

On ſait que les Hollandois ont enlevé
ſque totalement aux Anglois cette bran-
e de commerce que ceux-ci paroiſſent dé-
bérer de recouvrer, n'ayant ni l'induſtrie
l'économie qui y eſt néceſſaire. J'ai fixé
nombre de tonneaux à 4,000, d'après M.
nway, en donnant ſeize hommes à cha-
e buze qui ſert à cette pêcherie.

N.° VI. *Pêche de la Baleine.*

En 1771, la Grande-Bretagne a envoyé
ette Pêcherie cinquante-neuf vaiſſeaux:
Hollandois cent ſix; & les Hambour-
ois quarante trois.
D'après l'idée qui me reſte des autres an-
es, j'ai pris le nombre de ſoixante pour
nnée commune, parce que je ſais que les
llandois y ont toujours la ſupériorité, &
e les Hambourgeois ſont preſque les ému-
des Anglois. Je ne comprens point ici
pêcherie des Américains, & particuliére-
nt de ceux de la Nouvelle-Angleterre,
le l'île de Nantuket: elle doit faire partie
leur pêcherie de Terre-Neuve.

N.° VII. *Pêcherie de Terre-Neuve.*

L'Angleterre envoye une eſcadre chaque

année pour protéger la Pêcherie Angloiſ
de Terre-Neuve, & contenir celle de Franc
dans les bornes où le traité l'a reſſerrée. C
ſont les quatre Provinces de la Nouvelle
Angleterre qui ſont la plus grande partie d
la pêche de la morue tant ſur leurs propre
côtes que ſur le grand banc, à l'île de Nan
tucket, & à celle de Terre Neuve: les Pro
vinces occidentales de l'Angleterre & l'Ir
lande ſont le reſte.

En 1755, Boſton vendoit pour plus d
deux millions tournois de morue ſéche aux
François; & cependant la pêcherie de l
France n'étoit pas à beaucoup près auſſi reſ
treinte alors qu'elle l'eſt depuis que les An
glois ont acquis Louiſbourg & le Canada
& depuis le traité de 1763. Lors du traité
d'Utrecht, la France y envoyoit huit cens
navires qui occupoient près de 40,000 per-
ſonnes tant mariniers que manœuvriers &
artiſans, & formoient tous les ans 3000
matelots. En comptant, comme nous allons
le faire, ſur l'autorité de ce qui vient d'être
dit dans le Parlement Britannique, nous trou-
vons que la Pêcherie générale Angloiſe tant
d'Amérique que d'Europe, qui a en partie
remplacé celle de la France, ſe monte au-
jourd'hui au nombre de 857 vaiſſeaux,
& de 85,000 tonneaux.

Cette branche de la navigation Angloiſe
s'eſt encore conſidérablement augmentée de-
puis la paix par l'avantage que les Anglois

t eu de pouvoir ſe maintenir dans la poſ-
ſion preſqu'excluſive du banc de Terre-
euve, & des lieux les plus propres à curer
à ſécher le poiſſon. Les débats de la
ambre des Communes, du 10 Février
75 à l'occaſion de la réſolution priſe par
Gouvernement, d'interdire aux Améri-
ns la pêche de Terre-Neuve, nous four-
ſent les élémens d'un calcul pour trouver
nombre d'hommes qui y eſt employé. Le
ti de l'oppoſition s'eſt écrié que cet acte
rigueur alloit faire perdre l'emploi de
gt mille hommes tant matelots que pê-
eurs; & il a eu ſeulement en vue la Pê-
erie de la Nouvelle-Angleterre, tant de la
rue que de la baleine, puiſqu'il n'y avoit
e cette Colonie qui fût ſous l'interdit.
ilà une donnée : tachons de l'apprécier.
abord, l'oppoſition peut être ſoupçonnée
voir enflé le nombre : en ſecond lieu elle
t y comprendre les autres branches de
vigation de la Nouvelle-Angleterre, que
pêcherie de Terre-Neuve met en activité,
es que l'expédition du poiſſon ſalé, des
ons & des huiles pour les Iles & pour l'Eu-
e : objets qui doivent ſe trouver dans d'au-
s parties de ce compte. Enfin, dans ce
mbre de vingt mille hommes, pour la Nou-
le Angleterre ſeulement, ſont compris les
rnaliers pêcheurs & artiſans qui ſont en
mbre bien plus conſidérable que les ma-

telots, & même plus nombreux des deux (*a*
tiers, de ſorte que ſur les vingt mille hom
mes il ne doit gueres y avoir que ſept mill
matelots. J'ai cru remarquer dans les diver
calculs des Anglois, tant du tonnage que d
produit des pêcheries, que celle de la Nou
velle-Angleterre repréſentoit ſept douzieme
de la pêcherie Angloiſe générale tant d

(*a*) Cette eſtimation qui fixe le nombre des bon
Matelots à un tiers de la totalité, n'eſt point haza
dée, puiſqu'il vient d'être dit dans le Parlement qu
les armemens de l'Angleterre Occidentale pour Ter
reneuve, en y comprenant les apprentifs, qu'on ap
pelle *green men*, étoient d'un homme pour deux ton
neaux; ce qui revient à cinquante hommes pour cen
tonneaux. Or je compte quatorze Matelots par cha
que Bâtiment de cent tonneaux pour l'une & l'autr
Pêcheries: & quatorze n'eſt qu'un peu moins du tier
de cinquante. Les Négocians qui ont été entendus
la Chambre des Pairs le 16 Mars 1775, ont déclaré
qu'il n'y avoit ſur chaque Bâtiment de cent tonneau
que ſix bons Mâtelots, & que le reſte conſiſtoit en Ma
nœuvriers; ainſi, je puis ſans ſcrupule m'arrêter a
nombre de quatorze qui eſt plus du double, & n
compter comme Matelot aucun des Journaliers & au
tres.

Dans la même ſéance du 16 Mars, le Négociant Jenkin
a déclaré devant les Pairs que la Nouvelle-Angleterre &
Nantucket pouvoient enſemble occuper à la Pêche
cent quatre-vingt Bâtiments de deux cents tonneaux
ſans compter les Chaloupes, ni ceux qui tranſporten
le poiſſon au marché, & environ huit mille hommes
Cette aſſertion ne me paroît pas trop éloignée de mon
compte, qui en porte ſept mille pour la Nouvelle
Angleterre.

Amérique que des Royaumes Britanniques. En partant de cette baſe on trouvera douze mille matelots pour la totalité de la pêche-ie Angloiſe. Ces douze mille matelots, à uatorze hommes par cent tonneaux, me lonnent 85713 tonneaux, qui à cent ton-eaux par vaiſſeau, produiſent huit cents cin-uante-ſept vaiſſeaux.

Des cinq douziemes reſtants, les autres Co-onies de l'Amérique peuvent en avoir un, & l s'en trouve quatre, ou un tiers de la tota-ité, pour l'île de Terre-Neuve & pour les Etats Britanniques d'Europe, c'eſt à-dire l'Ir-ande, les ports de l'Oueſt, & les îles de erſey & de (*a*) Guernſey. Tous ces ports

(*a*) Terreneuve eſt ici réunie à l'Europe, parce ue cette Iſle eſt preſque entièrement peuplée d'Irlan-lois, qui, en grande partie, s'y tranſportent d'Irlande haque année pour la péche.

Ces quatre douziemes ou ce tiers ont été eſtimés lans la ſéance du 16 Mars ſe monter à trente-ſix mille onneaux, & à environ trois mille Matelots, dans le ombre de vingt mille hommes de toute eſpece, occu-pés à la pêche pour le compte de la Vieille-Angle-erre. C'eſt le réſultat de la déclaration, tant des ſieurs Liſter & Davis, Négociants de Poole & de Dartmouth, es ports d'Angleterre qui ſont le plus adonnés à cette pêcherie, que des Capitaines Shuldham & Palliſer qui 'ont commandée, pendant pluſieurs années. Suivant moi, le nombre des Matelots de la Pêcherie Euro-péenne peut être de quatre mille. Je ne crois pas être bien éloigné du but. Ces Meſſieurs ont eſtimé le pro-duit net de la Pêcherie générale, tant de l'Amérique que de la Vieille-Angleterre, à cinq cents mille liv. ſt.

y envoyent des vivres, des hardes & des uſtenſiles de pêcherie pour les Terreneuviers; & leurs vaiſſeaux n'y font gueres que la pêcherie errante pour la morue verte, ou l'achat des morues sèches de la pêcherie de l'Amérique. Les Terreneuviers font la pêcherie ſédentaire.

Les huit cens cinquante ſept vaiſſeaux, & les douze mille matelots de la pêcherie de Terre-Neuve doivent être cenſés employés en grande partie dans le reſte de l'année aux diverſes branches de navigation que ce commerce occaſionne. Ceux des Etats Britanniques, ainſi que ceux de l'Amérique, diſtribuent le poiſſon, les huiles, &c. tant aux îles que dans différens pays de l'Europe, & y chargent les articles de ces pays qu'ils prennent en échange; c'eſt ce qu'il ſera bon d'obſerver quand nous ſupputerons les autres branches du commerce, tant de la Grande-Bretagne que de ſes Colonies.

Après avoir fait ce compte ſur la donnée

& le ſieur Jenkins avoit porté la portion de l'Amérique à deux cents quatre-vingt mille liv. ſt. Ceci juſtifie encore mon calcul des ſept douziemes dans la totalité de la Pêcherie pour la Nouvelle-Angleterre, puiſque les trois cinquiemes ou les ſept douziemes ne different pas beaucoup. Il eſt vrai que par ce calcul le douzieme réſervé pour les Colonies plus méridionales ſe trouve fondu dans les ſept de la Nouvelle-Angleterre, mais il n'en peut réſulter qu'une légere différence.

e l'oppoſition, dans les débats du 10 Fé-
rier, je vois mon calcul juſtifié en grande
artie par les éclairciſſemens que la Cham-
re des Communes à tirés le 28 Février,
t la Chambre des Pairs le 16 Mars 1775,
es principaux armateurs de la pêcherie de
erre Neuve. Les déclarations du 28 Fé-
rier ont roulé ſur la pêcherie de la Nou-
elle-Angleterre ; & elles nous ont appris que
ette pêcherie peut occuper cinq cens vaiſ-
aux, y compris les chaloupes, avec un ton-
ge moyen de cent tonneaux par vaiſſeau,
qui donne cinquante mille tonneaux, qua-
rze hommes par cent tonneaux, & ſept
ille hommes. Or, ce compte étant de ſept
uziemes de la totalité, les vaiſſeaux em-
oyés par les autres Colonies, c'eſt-à dire,
Canada, Louisbourg, Nantucket, la Nou-
lle-York, &c. doivent être au nombre de
nt quarante-trois, & les matelots de deux
lle ; & ceux de Terre-Neuve & de la
eille-Angleterre pour les quatre autres
uziemes de deux cents quatorze, & les mate-
s de trois mille. Ce compte doit donner pour
totalité de la pêcherie huit cent cinquante-
t vaiſſeaux au tonnage moyen de cent
nneaux, 85,713 tonneaux & 12,000 ma-
ots (*a*). C'eſt avec l'aide des comptes que

---

a) Suivant les Déclarations du 16 Mars 1775,
pêcherie de la Nouvelle Angleterre eſt de 150 vaiſ-
ux & de 6,000 matelots, & ſa vente de 280,000 l.

les négocians ont fournis au Parlement que la proportion des hommes relativement au

---

ſterl. ce qui, ſur le pied de 200 tonneaux fait un tonnage de 30,000 tonneaux.

Celle de Nantuket eſt de 32 vaiſſeaux à 200 tonneaux, faiſant 6,400 tonneaux & 2432 hommes à 38 hommes par cent tonneaux; mais en ne comptant que les vrais matelots, 1,088 hommes à 17 hommes par cent tonneaux, & une vente de 59,733 l.

Celle de Terreneuve & des parties occidentales de l'Angleterre eſt de 180 voiſſeaux à 200 tonneaux, faiſant 36,000 tonneaux & 3,600 matelots à 10 hommes par cent tonneaux, & une vente de 336,000 l.

Dans ce calcul ne ſont point compriſes les chaloupes ni les vaiſſeaux des autres Colonies, objets pour leſquels il doit reſter environ 66 bâtimens à 200 tonneaux, faiſant 13,200 tonneaux & à 10 hommes par cent tonneaux 1,320 hommes, & la vente 123,200 l.

Si on double ce nombre de bâtimens qui eſt de 428 pour avoir un tonnage moyen de cent tonneaux, on trouvera 856 vaiſſeaux. Ces deux manieres de compter ne different point aſſez entr'elles pour que celle qui eſt venue la derniere à ma connoiſſance ait dû me faire abandonner l'autre.

	Vaiſ.	Ton.	Hommes.	Vente.
Nouvelle Angleterre.....	150	30,000	6,000	280,000
Nantucket...	32	6,400	1,200	59,733
Les autres Colonies Angloiſes.	66	13,200	1,320	123,200
Terreneuve & les Royaumes Britanniques.....	180	36,000	3,600	336,000
A 200 tonneaux.	428	85,600	12,120	798,933
A 100 tonneaux.	856			

nombre de tonneaux s'eſt trouvée être de douze à quatorze hommes pour cent tonneaux ſur le général. Ils nous ont appris auſſi que la pêcherie propre à l'île de Terre Neuve, qui eſt preſqu'entiérement peuplée d'Irlandois pêcheurs, doit être comptée avec la pêcherie des Ports Occidentaux de l'Angleterre, & avec celle d'Irlande, & entiérement diſtinguée des pêcheries Américaines, ainſi que cela ſe vérifiera par les meſures qui viennent d'être priſes pour attribuer entiérement la pêcherie de Terre-Neuve aux Ports Occidentaux de l'Angleterre, à l'Irlande, &c. au préjudice des nouveaux Angleterriens. Ils nous ont confirmé de plus qu'il ne falloit comprendre dans le nombre des hommes employés à cette pêcherie, ni les hommes employés à terre pour curer le poiſſon, ni les vaiſſeaux & les hommes qui en font le commerce avec les îles ou avec l'Europe. Enfin, ſi j'ai compté ſept douziemes pour la Nouvelle-Angleterre, c'eſt qu'elle fait la pêcherie toute l'année, & qu'elle la fait tant ſur ſes propres côtes que tout le long des deux Amériques juſqu'à l'île Falkland; & que de plus elle fait auſſi la pêche de la baleine.

Obſervez que dans ce nombre total de 428 vaiſſeaux, y en a 248 pour les trois premiers articles, qui ont la pêcherie d'Amérique; ce qui fait juſte les $\frac{7}{12}$ & qu'il en reſte $\frac{5}{12}$ pour l'article quatriéme de Terre-Neuve & de l'Europe.

Je ne quitterai point cet article ſans obſerver que non ſeulement les matelots Américains employés à la pêcherie ſont exempts de la preſſe, mais que les Commandants Shuldham & Palliſſer ont déclaré qu'il étoit très-difficile d'en engager pour le ſervice du Roi, & qu'il ſeroit bien plus avantageux pour le ſervice de former des matelots Anglois, par le moyen de la pêche, que de former des pêcheurs Américains. Un de ces deux Officiers a dit que pendant plus de trente ans qu'il avoit navigué avec des matelots des pays les plus éloignés, & de tous les endroits où il y a des mariniers, même des plus petites rivieres, il ne ſe ſouvenoit point d'avoir vu un ſeul matelot ou mouſſe qui vînt des pêcheries de la Nouvelle-Angleterre, ſur les bancs de Terre-Neuve.

N.° VIII. *Commerce de la Grande-Bretagne avec l'Amérique Septentrionale, & de l'Amérique Septentrionale avec l'Europe.*

Un état de ce commerce, que les papiers Anglois ont donné en 1772, porte ce nombre à 1078 vaiſſeaux, & le nombre des matelots à 28,910, ce qui feroit trouver à neuf hommes par cent tonneaux un tonnage de 321,222 tonneaux, & 297 tonneaux pour le tonnage moyen des 1078 vaiſſeaux. Cependant je ſuis fondé à croire ce tonnage un peu trop fort, au moins d'après les états

qui ont été donnés du tonnage des vaiſſeaux d'Irlande pour l'Amérique à l'occaſion des émigrans où l'on voit que le tonnage moyen de ces vaiſſeaux étoit de 288 tonneaux. Mais j'ai déjà obſervé que les conſtructions Américaines donnent la facilité d'employer moins d'hommes ; ainſi je ne tiendrai point de compte de cette différence, & je ne chercherai point un tonnage moyen plus fort pour trouver un plus grand nombre de matelots. Je le laiſſerai ſur le pied de neuf hommes par cent tonneaux.

Pour des raiſons que je vais rapporter, j'ai augmenté cet article de 200 vaiſſeaux, ce qui me donne le nombre de 1278 vaiſſeaux, qui peuvent faire, l'un parmi l'autre deux voyages par an.

	Vaiſſeaux
Je vois que le port de Briſtol, en Angleterre, peut en occuper.....	60.
Liverpool.....	40.
Glaſgow & Edimbourg.....	70.
Hull & Newcaſtle.....	12.
Les ports d'Angleterre où l'on conſtruit à cauſe des bois, des chanvres & goudrons, tirés d'Amérique, &c.	200.
Londres & les autres Ports.....	364.
Le reſte ſera pour les vaiſſeaux que l'Amérique expédie pour l'Europe, avec des bleds, farines, riz, &c...	532.
TOTAL.	1,278.

	Vaiſſeaux
Dans ce nombre de vaiſſeaux la (*a*) Nouvelle Angleterre en employe...	200.
(*b*) La Nouvelle-York.....	185.
(*c*) La Penſylvanie & la Nouvelle Jerſey.....	175.
(*d*) La Virginie & le Maryland..	175.
(*e*) La Caroline Méridionale...	195.
(*f*) Les autres Colonies & Provinces	148.
Les divers Ports qui expédient des mâts, du goudron, du chanvre, &c. pour l'Angleterre, (preſque tous de la Baye de Maſſachuſſets) (g).....	200.
TOTAL.	1278.

Voila le compte, par le détail, à peu-près comme le préſente M. Hanway pour

(*a*) Du poiſſon, de l'huile, des bois de futaille & charpente.

(*b*) Des beſtiaux & chevaux, des vaiſſeaux, des pelleteries, & des potaſſes.

(*c*) Des bois de futaille & de charpente, des ſalaiſons.

(*d*) Des beſtiaux, des grains, des fourrures, des chevaux, du poiſſon, du tabac & du chanvre.

(*e*) Des beſtiaux, des grains, des ſalaiſons, des pelleteries du tabac & du chanvre.

(*f*) Du riz, du maïs, des planches, des pelleteries & des beſtiaux.

(*g*) La valeur totale des exportations de l'Angleterre pour l'Amérique Septentrionale, étoit en 1764 de 2,700,000 liv. Elle pouvoit être en 1773 de 2,800,000 liv. Sur cette ſomme on compte qu'il y a

nnée 1759, excepté que j'ai porté 200 aiſſeaux de plus pour les bois & les mu- tions navales qui ſe tirent aujourd'hui de Amérique, & que M. Hanway avoit placés ec les vaiſſeaux de la Baltique, parce qu'alors s Anglois tiroient de Suede la plupart des unitions navales & ſur-tout le goudron que Amérique fournit aujourd'hui à beaucoup eilleur marché. Je l'ai laiſſé ſubſiſter ainſi, r la conſidération que le commerce des olonies a été preſque toujours dans un état ſouffrance depuis la paix, par les nou- lles entraves que la Métropole s'eſt efforcée donner à ſes Colonies. Il n'eſt pas dou- ux que cet article ne prenne un accroiſ- nent conſidérable auſſitôt que les affaires ont arrangées, ſur-tout ſi elles le ſont à atisfaction des Américains, qui dans toute r réſiſtance, n'ont en vue que l'agrandiſ- nent de leur commerce, par celui de leur erté.

Il eſt conſtant que depuis la paix la Suede eaucoup perdu du commerce que l'An- terre faiſoit avec elle pour les bois, chan- s & goudrons, & que ces articles ſe tirent ourd'hui en plus grande partie d'Améri-

---

ooo liv. pour la Nouvelle Angleterre & Nantu- ; & le produit net des pêcheries de ces deux Co- s eſt de 200,000 liv. La Nouvelle Angleterre ſeule a donc plus d'un tiers dans le commerce Amérique, & dans ce tiers & plus, la valeur a pêcherie entre pour un quart.

que. Je ne hazarde donc rien en portant 200 vaiſſeaux de plus que ne faiſoit M. Hanway.

Il faut d'ailleurs obſerver que dans le nombre de 1278 vaiſſeaux pour tout le continent de l'Amérique, à 300 tonneaux l'un dans l'autre, je ne comprends point, relativement à l'Europe Angloiſe, les vaiſſeaux de la pêcherie de Terreneuve & du commerce qu'elle occaſionne, dont j'ai compoſé l'article précédent, ni ceux qui viennent des Iſles Angloiſes enlever les productions du continent en échange des leurs, & qui entrent dans l'article qui va ſuivre. Je n'y comprends de vaiſſeaux de la pêcherie de la morue ſur le Banc, que ceux de la Nouvelle Angleterre, parce que les déclarations faites à la Chambre des Communes m'ont appris à diſtinguer, par rapport à cette Colonie, le commerce du poiſſon, qui conſtitue preſque toute ſa navigation, d'avec ſa pêcherie qu'elle fait toute l'année.

N°. IX. *Commerce des Indes Occidentales ou Iſles Angloiſes de l'Amérique.*

Ce commerce ayant reçu du Gouvernement Anglois, depuis la paix, autant d'encouragement, que celui du continent a éprouvé de contrariétés & de traverſes, je n'ai pas héſité à doubler le nombre de vaiſſeaux donné en 1759 par M. Hanway. Les productions des Iſles Angloiſes & la conſommation

nation des ſucres, &c. en Europe ont aug-
nenté de près de moitié depuis une vingtaine
'années, ainſi qu'on en peut juger tant par
es navires Anglois qui ſont reçus dans les
ſles Françoiſes avec des paſſeports, que par
eux qui s'y introduiſent clandeſtinement
our y jetter des negres & en tirer des pro-
uctions ou des eſpeces. On ſait que les An-
lois vendent aux Iſles Françoiſes des bois
ant de charpente que de futailles, des ſa-
iſons, des grains, des chevaux, &c. Mais
e comprends ici les barques qui vont des
ſles au Continent Américain, ainſi que le
ommerce d'Afrique; & je ne compte que
euf hommes pour cent tonneaux à cauſe
e l'uſage où ſont les Navigateurs Anglois
ui font le commerce des Iſles avec l'Amé-
que, d'employer dans leurs équipages deux
ers de negres que l'on ne peut point comp-
r comme matelots.

N.° 10. Inde.

Le compte des vaiſſeaux de l'Inde & celui
e leur tonnage & équipage me ſont aſſez
onnus. Je ne porte leurs équipages qu'au
ombre de 99 hommes, parce qu'en effet
eſt à ce nombre qu'ils ſont bornés, pour
ſouſtraire à la néceſſité où les mettroit
ordonnance d'avoir un Chapelain ſi le nom-
re étoit de cent.

Je compte en outre deux mille quatre
ents hommes de mer pour environ douze

cents vaiſſeaux du cabotage de l'Inde, entre Suratte, Bombay, Calicutta, Madras, Bencalis & la Chine. Il ne m'eſt pas poſſible d'en eſtimer le tonnage. Il n'y a gueres que deux Anglois ſur chacun de ces douze cents vaiſſeaux. Toute cette navigation ſe fait par des Laſcais.

N°. 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18.

Tous les articles portés ſous ces numéros ſont tirés de M. Hanway. Il ne m'a pas paru qu'ils euſſent pris une augmentation conſidérable depuis 1759. Premierement parce qu'on a pu juger par les tableaux de commerce donnés en 1773 & 1774, à l'occaſion des Manufactures de laineries & de toiles, que ces deux branches étoient plutôt dans un état de ſouffrance que de proſpérité.

2°. Parce que depuis l'année 1765 juſqu'en 1775, l'exportation des grains à preſque toujours été défendue.

3.° Parce qu'il s'eſt établi diverſes Manufactures en Portugal au préjudice de celles d'Angleterre.

4.° Parce que les Etrangers continuent à enlever d'Angleterre une grande quantité de ſes Manufactures ſur les bâtimens avec leſquels ils y portent les productions de leurs pays reſpectifs.

5.° Parce que j'ai compté en général des équipages plus forts que M. Hanway.

Quant au nombre d'hommes, j'ai cru pou-

oir compter ſeulement ſix hommes par cent
onneaux pour le commerce du Nord, de
a Baltique & de la Hollande; huit hommes
our celui de Flandres & de France: huit
our l'Italie & le Levant; & ſept pour le
ortugal & l'Eſpagne.

J'obſerverai par rapport à la mer Baltique, N.° 12. que le nombre de quatre cent vaiſ-eaux auquel j'ai fait monter cet article, ſe rouve conforme avec la notice donnée par es Gazettes Danoiſes, du nombre des vaiſ-eaux Anglois qui ont paſſé le Sund en 1774. l eſt de 2400 environ, ce qui diviſé par rois pour la quantité de voyages, donne oo vaiſſeaux, qu'il faut enſuite réduire à moitié, parce que chaque vaiſſeau eſt porté eux fois ſur les Regiſtres, le droit ſe payant our la ſortie comme pour l'entrée. Quatre ents vaiſſeaux Anglois qui ont fait chacun ois voyages dans la Baltique, auront été ſcrits ſix fois ſur les Regiſtres du Sund & oivent produire le nombre de 2400 vaiſ-aux.

Par la ſupputation de tous ces articles, trouve 10,695 vaiſſeaux, 1,471,879 ton-eaux & 121,526 Matelots de commerce. En 1732, ſuivant M. Poſtlewaith, le nom-re total des vaiſſeaux du commerce An-ois ſur tout le globe étoit de 8889, & y comprenoit tout le cabotage de l'An-eterre. C'eſt ce même tonnage que nous ortons aujourd'hui à dix mille cent quatre-

vingt-quinze. Mais quoique l'augmentation paroiſſe modique, elle doit être néanmoins conſidérable, parce qu'on ſait que généralement la conſtruction Angloiſe a diminué quant au nombre & augmenté quant au tonnage. On a vu dans l'année 1773 la Compagnie des Indes adopter enfin ce ſyſtême & abandonner l'ancien auquel elle avoit tenu plus long-tems que les Marchands particuliers, ce qui arrive toujours dans les affaires des communautés.

M. Hanway faiſoit le même compte en 1759, époque où les Etrangers avoient, comme je l'ai dit, enlevé aux Anglois une grande partie de leur commerce. Ce calculateur trouvoit 6000 vaiſſeaux & 700,000 tonneaux, & de ce compte il excluoit les barques & chaloupes qui garniſſent en nombre infini les côtes de l'Angleterre & de l'Amérique, & celles qui font le commerce entre l'Amérique & les Iſles. Or, ſi après douze ans de paix & dix-ſept ans après la ſupputation de M. Hanway : ſi, dis-je, en comptant les barques & chaloupes de toutes les côtes tant de l'Amérique que de la Grande-Bretagne, je ne puis trouver que 10,695 bâtimens donnant pour tonnage 1,471,879, ce qui eſt en tonneaux près du double de l'année 1759, ſuivant M. Hanway ; je ne crois pas avoir outré mes conjectures. En effet, il faut d'abord retirer aux Etrangers une bonne partie de ce que

la guerre avoit fait paſſer en leurs mains du commerce Anglois. Il faut enſuite ajouter au compte toutes les barques & chaloupes que M. Hanway ne comptoit pas. Enfin, on ne peut pas ſe diſpenſer d'y porter l'augmentation des Matelots du commerce particulier de l'Angleterre, qui eſt dans la proportion de 3 à 4,— en raiſon de 37,000 à 49,000, ſuivant la donnée de M. Buller. Il paroît, d'après le dénombrement porté ſur mon tableau du commerce Anglois, que ce commerce occupe 121,526 matelots. C'eſt aumoins ce qu'il eſt permis de ſuppoſer, d'après le développement qui vient d'être fait de chaque branche de ce commerce; mais quoique ce nombre (*a*) ſoit en appa-

(*a*) Le Dictionnaire de Commerce & de Politique (production nouvelle de 1775) fait ainſi le même calcul.

	Vaiſ.	Tonneaux.	Hommes.
Cabotage & commerce de l'Europe à 150 tonneaux.....	3,000.	450,000.	30,000.
Amérique & Indes Occidentales, à 300 tonneaux.....	433.	130,000.	12,300.
Pêcherie de Terreneuve, à 200 ton...	171.	34,200.	7,500.
Autres pêcheries..			12,500.
Inde, à 300 ton..	25.	7,500.	2,500.
N. B. Il convient qu'il porte trop peu pour le tonnage & le nombre de vaiſſeaux de ce dernier article.			
	3,629.	621,700.	64,800.

rence très conſidérable, puiſqu'il excede de 39,204 celui de 82,322, auquel M. Hanway

---

Anderſon, dans ſa déduction du commerce Anglois, compte pour tous les vaiſſeaux Anglois employés à Terreneuve, aux Indes & aux Colonies, ce qu'il exprime,

	Vaiſ.	Tonneaux.	Hommes
Par le dehors, à 200 tonneaux.....	3,000.	600,000.	30.000.
Le cabotage & commerce de l'Europe...	3,000.	450,000.	30,000.
Pêcheries.....			12,500
	6,000	1,050,000.	72,500.

L'Auteur du Dictionnaire de Politique obſerve à l'occaſion de ce compte d'Anderſon, qu'il croiroit plutôt que le nombre des Matelots de Commerce eſt de plus de cent mille, appuyant cette ſuppoſition ſur le Commerce immenſe que l'Angleterre faiſoit encore pendant la derniere guerre, quoique la Marine militaire employât près de quatre-vingt-deux mille matelots. Il ajoute que le ſieur Young, Auteur très-accrédité, porte le nombre des ſeuls Matelots du Cabotage à plus de cent mille, mais qu'il le trouve exceſſif.

Il obſerve auſſi que pour ce calcul, on ne peut plus faire uſage d'anciens élémens, d'autant qu'il eſt très-vraiſemblable que le tonnage eſt devenu depuis la guerre beaucoup plus conſidérable qu'il n'avoit jamais été dans aucun tems de paix. Il réfute ceux qui bornoient en 1754, le tonnage général à trois cens vingt mille tonneaux, parce qu'on ne trouve par ce compte qu'un tonnage moyen de quatre-vingt tonneaux, ce qui n'eſt pas admiſſible.

Enfin, il rapporte pour juſtifier au moins le compte d'Anderſon qui trouvoit ſix mille Vaiſſeaux en 1763,

le fixoit dans l'année 1759, on le jugera encore insuffisant, relativement aux besoins d'une guerre, si on se rappelle que dans cette même année, outre les (*a*) 82,322 hommes employés par le commerce, la Marine Militaire en occupoit 77,265 & les Corsaires 15,000, ce qui fait en tout 174,587 hommes; au lieu qu'aujourd'hui (1775) quoique le nombre des matelots de commerce se soit accrû à la faveur d'une longue paix dans la proportion de 37,000 à 49,000 sur le seul commerce de l'Europe, ainsi qu'on l'a appris de M. Buller, cependant si on joint le nombre de 18,000 hommes de mer effectifs employés pour la Marine militaire, avec celui que l'on trouve pour le commerce général, le nombre total est moindre que dans l'année 1759. Telles sont les conséquences nécessaires d'une consommation d'hommes aussi prodigieuse que celle de la derniere guerre, qui a couté à l'Angleterre, en huit années de tems, 132,196 matelots,

---

que le Docteur Campbell, grand Calculateur Politique, qui estime la masse entiere du Commerce de l'Europe au nombre de vingt mille, & la distribue en vingt parties, en attribue six à l'Angleterre. A ce sujet, il remarque que quand des calculs trouvés par des routes toutes différentes se trouvent être les mêmes; c'est une forte induction pour croire qu'on n'est pas loin de toucher au but.

(*a*) Voyez le tableau (*C*).

ſur le nombre de 184,893, qu'elle eſt parvenue à lever aux dépens de ſon commerce. Telles ſont les ſuites de l'avantage que le commerce étranger a pris ſur le commerce Anglois dans deux guerres conſécutives où le Gouvernement a fait, & ſur tout dans la derniere, des efforts qui ont excédé toutes ſes facultés. Voilà ce qui eſt réſulté de la dépopulation des campagnes & du dépériſſement des principales Manufactures cauſés par l'exceſſive cherté de tous les beſoins de la vie : voilà ce qu'a produit une cherté occaſionnée par une dette énorme, dont les intérêts abſorbent toutes les reſſources de l'Etat. Voilà où l'Angleterre eſt réduite par le maintien d'un ſyſtême de guerre en pleine paix, qu'elle n'a pû ſoutenir qu'en ſurchargeant les terres par une taxe de 3 ſols par livre, & en détournant le fonds d'amortiſſement de ſa deſtination, pour l'employer en ſa totalité au ſervice de l'année. C'eſt-à préſent que ſe manifeſte ſenſiblement le danger de l'augmentation du nombre des matelots pour la Marine militaire, qui ont été de 16,000 hommes pendant ſept ans, après la paix & depuis l'année 1771 de 40,000, enſuite de 25,000, puis de 24,000, de 20,000 & de 18.000, au lieu que ce nombre n'auroit dû être que de 10,000, comme dans les tems de paix précédens.

J'ai déjà dit que s'il ſurvenoit une guerre, l'Angleterre ne pourroit pas avoir avant la

nquieme ou ſixieme année le nombre d'hom-
es ſuffiſant pour armer ſes 82 vaiſſeaux de
gne. Un état que je joins ici ſous la cote (*A*)
t voir qu'elle n'a eu ce nombre, & encore
complet, qu'à la ſixieme année de la der-
ere guerre; Or, il eſt inconteſtable qu'elle
rd infiniment à ne pas l'avoir dès la pre-
ere; car elle pouſſeroit ſes opérations avec
tout autre avantage ſi elle employoit, en
butant, 80,000 hommes, au lieu de ſe
ir bornée à 40, 50 & 60 mille hommes
ndant cinq ou ſix ans.

Ajoutez à tout cela qu'il eſt encore dou-
ux qu'elle y parvînt facilement, ſi dans
ntervalle les armes de ſes ennemis avoient
elques ſuccès; & ſi la France obſervoit
ne pas laiſſer multiplier ſes petits cor-
res, dont les équipages, en grande par-
, finiſſent par augmenter les recrues des
nglois.

C'eſt ici, je crois, le lieu d'examiner ſi
me ce nombre de 82,000 matelots de
erre ſuffiroit à toutes les ſtations que l'An-
terre auroit à garnir, & à la défenſe de ſes
rts & Côtes. Commençons par lui ſup-
ſer une guerre contre la France ſeule,
ne perdons point de vue que 82 bons
ſſeaux de ligne, avec les frégates, &c.
82,000 matelots de guerre ſont très-cer-
nement l'extrême force de la Marine An-
oiſe.

Voici une eſquiſe de l'*emploi qu'une guerre*

ſur mer, contre la France ſeule, donneroit à la Marine Angloiſe. Nous lui joindrons l'Eſpagne dans un tableau ſéparé.

	Vaiſ. de ligne
Eſcadre du Canada, de l'Amérique ſeptentrionale & de Terreneuve.....	6.
N. B. En tems de paix cette diviſion eſt toujours de deux vaiſſeaux de force.	
Comme dans la guerre derniere. { De la Jamaïque	8.
Des Iſles du Vent & de l'Afrique.	8.
Convoi pour le Commerce de l'Amérique & des Iſles...	4.
Eſcadre du Golfe de Biſcaye, comme dans l'année 1759.....	23.
De la Méditerranée & du Levant...	17.
De l'Inde.....	12.
Convoi pour l'Inde.....	2.
Garde des Dunes.....	1.
Reſte pour Portſmouth, Plimouth, la Tamiſe, l'Ecoſſe, l'Irlande, &c.....	4.
	82.

Quatre-vingt deux mille Matelots.

Emploi qu'une guerre ſur mer, contre la France & l'Eſpagne, donneroit à la Marine Angloiſe.

	Vaiſ. de ligne.
Eſcadre du Canada, de l'Amérique ſeptentrionale & de Terreneuve.....	6.
De la Jamaïque & ſes dépendances.	12.

N. B. L'Eſpagne a toujours une forte
cadre à la Havanne.

Des Iſles du Vent & de l'Afrique..	10.
Convoi pour l'Amérique, les Iſles l'Afrique, continuellement en route.	6.
Eſcadre du Golfe de Biſcaye, en deux viſions, devant Breſt & le Ferrol..	30.
N. B. Celle de 1759, devant Breſt, oit de vingt-trois.	
Eſcadres dans la Méditerranée pour rder Gibraltar & Minorque, croiſer, nvoyer au Levant, &c. bloquer Car- agene & Toulon.....	30.
De l'Inde.....	12.
Convoi pour l'Inde.....	2.
TOTAL	106.

Et il n'y a pas un ſeul vaiſſeau pour la garde
l'Angleterre, quoique la répartition au-
hors ſoit déjà de vingt-quatre vaiſſeaux de
ne plus forte que le nombre de quatre-
gt-deux vaiſſeaux que les Anglois eux-
mes regardent comme leur force extrême.
eſt-à-dire qu'il leur manquera toujours
gt-quatre vaiſſeaux de ligne & vingt-quatre
le hommes, pour pouvoir ſe défendre
tout au-dehors ſeulement; & qu'en outre
ngleterre ſeroit abſolument abondonnée
premier envahiſſeur. Ce double tableau,
lequel on voit ſi clairement qu'il
nqueroit à l'Angleterre plus de trente
ſſeaux & de trente mille hommes pour
défendre chez elle, & infiniment plus ſi

l'Eſpagne étoit de la partie, mene tout droit à calculer à-peu-près la force des ſecours qu'elle ſeroit obligée de chercher dans ſes alliances maritimes. Mais cette diſcuſſion n'eſt point de mon objet, il me ſuffit de l'avoir indiquée.

Si on objecte que par ce ſyſtême défenſif les établiſſemens Anglois ſur tout le globe ſont ſuffiſamment gardés, je réponds que la France le déconcertera toujours dès qu'elle fera marcher ſeulement trente mille hommes ſur les côtes de Picardie & de Normandie. Alors la plupart des vaiſſeaux Anglois étant réſervés pour la garde des Ports comme le ſeul boulevard contre une invaſion, (le déſaſtre le plus redouté des Anglois & le plus juſtement) les autres Mers reſteront libres ou ſeront auſſi mal défendues que le fut la ſtation de la Méditerranée par l'eſcadre de l'Amiral Bing, qu'on ne lui donna auſſi inſuffiſante, quoiqu'elle fût de treize vaiſſeaux, que parce que toutes les têtes étoient renverſées depuis que 60,000 hommes s'étoient portés ſur les côtes de France.

Aux quatre ou cinq vaiſſeaux de ligne qui reſteroient dans les ports pour la garde des trois Royaumes & des Mers Britanniques, on ajoutera, ſi l'on veut, les vaiſſeaux de ligne en conſtruction, ou les vieux vaiſſeaux hors de ſervice. Les Anglois ne manqueront pas alors d'enfler leurs états, mais on pourroit être bien certain que les quarante ou

nquante noms que ces états produiroient
e ſeroient qu'un vain fantôme ; & qu'à peine
ſteroit-il aſſez de matelots pour completter
s 82,000 & armer les quatre à cinq vaiſ-
aux que je regarderois comme les ſeuls
els, & pour remplir dans l'année ſuivante
s pertes immenſes qu'un ſervice auſſi actif
auſſi étendu auroit occaſionnés. Que ſera-
e ſi l'Angleterre ſe voit menacée d'une inva-
on dès le début d'une guerre, avant qu'elle ait
û ſe former ſeulement la moitié du nombre
e matelots néceſſaire pour le ſyſtême que je
ens de lui ſuppoſer, ou bien au bout de ſept
u huit années de guerre quand ſa conſom-
ation d'hommes aura déjà été de cent trente
ille hommes, & que ſes rôles ne ſeront
lus remplis que d'apprentifs & de ſujets
npropres au ſervice, & toutes ſes facultés
'ailleurs épuiſées ? La même conſidé-
tion doit s'appliquer aux vaiſſeaux, puiſ-
ue s'il eſt vrai que dans les quatre-vingt-
eux il y en ait toujours une trentaine de
auvais, même en pleine paix, ce nombre
augmenteroit encore par les fatigues des
ampagnes, la guerre, & que les conſ-
uctions & réparations, ſi multipliées qu'elles
ient, ſuffiroient à peine pour tenir les quatre-
ingt-deux vaiſſeaux en queſtion toujours
omplets.

Voilà donc à quoi ſe réduit cette puiſſante
larine Angloiſe, qui coute des ſommes ſi
rodigieuſes à entretenir, & qui depuis la

paix, tout en ſe détruiſant continuellement a empêché l'Angleterre d'entamer efficacement la liquidation de ſes dettes & d'acquérir les moyens de la mettre en œuvre. Il eſt de fait que depuis l'année 1763 juſqu'en 1775, elle a coûté d'entretien en argent de France 672,356,180 l.

Je crois avoir démontré que par l'effet de l'extrême épuiſement qui eſt réſulté pour l'Angleterre de la guerre derniere, & de ſon nouveau ſyſtême de paix, il lui ſeroit impoſſible, même en cinq années, de mettre ſur pied toutes ſes forces navales. J'ai fait voir, par occaſion, que toutes ſes forces étant en activité, elle ne pourroit encore que difficilement réſiſter à ſes ennemis. Il me reſte à examiner ſi dans cet état des choſes elle peut eſperer de tirer de ſon commerce les ſecours néceſſaires pour continuer ſes efforts & réparer promptement ſes pertes.

J'ai avancé, d'après M. Hanway, que les Corſaires employoient environ quinze mille hommes; mais ce ne ſont pas tous bons matelots. Les hommes de terre compoſent la majeure partie de leurs équipages; le petit nombre de leurs bons matelots eſt bientôt épuiſé par les fatigues de la courſe, ainſi que ſur les vaiſſeaux de Roi, par le ſervice des campagnes & des rades; & comme il n'y en a jamais aſſez pour faire repoſer ceux qui ſont fatigués, la conſommation en eſt beaucoup plus grande. Il en réſulte que dans huit

nées de guerre, la Nation perd ſeulement
r les maladies, plus de cent trente mille
mmes, comme on le voit par l'état cotté
). Pour ménager & conſerver les matelots,
audroit en avoir aſſez pour que le même
mme ne ſervît que deux ans ſur quatre,
trois ſur cinq. On eſt perſuadé en An-
terre que le ſyſtême des claſſes de France
permet de faire repoſer ſes matelots &
me de donner à ſes vaiſſeaux des équipages
s forts. On y approuve auſſi l'uſage que
n dit être ſuivi dans les Iſles Françoiſes
faire toujours embarquer deux hommes
terre par huit matelots, ce qui fait un
croiſſement continuel de ſix hommes ſur
nte par chaque vaiſſeau de trois cents ton-
aux. Enfin M. Hanway aſſure que la France
oit avant la derniere guerre cent trois
lle matelots enregiſtrés. Mais ces détails
ſont étrangers; & je ne citerois aucun
glois comme autorité ſur ce qui regarde
France.

Le Gouvernement Anglois ne connoît
nt de méthode pour conſerver ſes mate-
s de guerre, que le retour de la paix fait
encier. Nous avons vu qu'il a eſſayé inu-
ement de celle des claſſes. Dans d'autres
ns on a propoſé divers plans, ſavoir, de
enir en demi-paye un certain nombre de
telots, de les employer aux travaux
Ports, de rendre les Maîtres comptables
matelots qu'ils embarquent, d'obliger

les Maîtres à prendre un certain nombre de matelots payés par l'Etat & beaucoup d'autres projets, parmi leſquels il faut diſtinguer celui que M. Hanway a donné & expliqué bien au long en 1759, qui conſiſtoit à payer aux Armateurs une gratification pour augmenter d'un ou de deux matelots leurs équipages ordinaires, ce qui devoit produire le nombre d'environ douze mille matelots de plus que le commerce auroit entretenu pendant la paix. Mais tous ces ſyſtêmes ont été rejettés tour à tour, & toujours par la crainte que l'on a eue de donner au Gouvernement, ou trop d'influence relativement aux élections, ou trop d'empire ſur la liberté & ſur les propriétés.

Je ne vois d'établiſſement de cette eſpece qui ait un ſuccès qu'on puiſſe juger permanent, comme agréable à la Nation, que la ſociété de Marine que quelques citoyens ont formée vers le commencement de la derniere guerre. Cette ſociété, dont les efforts ſont ſecondés par une pareille aſſociation dans la Ville de Dublin qui recrute pour elle, fait ramaſſer tous les enfans ou hommes ſans aveu & ſans pain. Elle les nettoye, les habille, les ſubſtante & les diſtribue en tems de guerre ſur les vaiſſeaux du Roi, & en tems de paix ſur les vaiſſeaux Marchands qui lui en demandent. Elle ne ſe ſoutient, il eſt vrai, que par des contributions charitables

ables (*a*); mais l'objet eſt ſi national, & s contributions ſont appliquées avec une ſage & ſi rigoureuſe œconomie au ſuccès ſon inſtitution, qu'elle effectue des choſes odigieuſes. Elle a fourni à la Marine du oi, dans la guerre, dix mille ſujets qui oient péris de miſere, ou des ſuites de débauche. Depuis la paix ſon zele ne s'eſt int rallenti, quoiqu'il ſoit contrarié par circonſtances, puiſque n'ayant point le oit de contraindre, elle ne peut qu'offrir ſujets qu'elle eleve, aux Marchands qui ſe ſoucient guere de ſe charger d'apren- & qui font naviguer, comme on le ſait, ec le moins de monde qu'il leur eſt poſ- le. Cependant, quoique la Marine du Roi, a paix, lui ait rendu (*b*) le reſte des ouſſes qu'elle lui avoit donnés, elle en reçoit ujours quelques-uns; mais elle eſt bornée et égard au nombre de cinq cent mouſſes : ſi ce n'eſt qu'un foible moyen pour le ſou- n de a ſociété. Au reſte cet établiſſe- ent paroît ſi religieuſement adminiſtré & ort du goût de la Nation, qu'il n'eſt pas

(*a*) Un Particulier lui a légué un fonds de dix le livres ſterling, dont elle ne peut toucher que rente.

(*b*) Ce reſte étoit de 350 mouſſes : elle en avoit u environ cinq mille. Il eſt à croire qu'elle en da 500. C'eſt donc près de 4,coo qui ont été con- nmés. La Société mit ces 350 en apprentiſſage.

douteux que dans le cas d'une guerre il ne devînt une reſſource intéreſſante pour la Marine militaire. Mais, après tout, ce ne ſeroit qu'un ſecours du moment ; Et ce qu'elle donneroit aux vaiſſeaux du Roi le commerce ne l'auroit pas, ni ne pourroit eſperer d'en profiter. La ſociété enfin n'a point entrepris d'augmenter la population que tout le régime actuel tend à détruire.

Par le compte que j'ai fait & qui eſt préſenté en tableau ſur l'état cotté (*D*), il eſt viſible que malgré les accroiſſemens que le commerce Anglois a dû prendre & qu'il a pris en douze années de paix, l'Angleterre a aujourd'hui beaucoup moins de matelots qu'elle n'en avoit dans l'année 1759. Or, ſi elle étoit obligée d'entrer en guerre, certainement elle ne retireroit point de ſon commerce les ſecours néceſſaires pour ſoutenir ſes efforts & pour réparer ſes pertes. Qu'on ſe rappelle tout ce qui s'eſt paſſé, toutes les calamités que l'Angleterre a éprouvées depuis la derniere guerre : c'eſt préciſément ce qui lui arriveroit encore, & bien plus infailliblement, puiſqu'il eſt démontré qu'en hommes comme en finances, il ne lui reſte que de bien foibles moyens.

Moins il reſte, en tems de guerre, de matelots pour le commerce, plus il en coute au Gouvernement pour le fret de ſes bâtimens de tranſport, objet ſur lequel il y a

u dans la guerre derniere une profuſion de
épenſes qu'on peut dire énorme : plus eſt
rand le nombre de bâtimens étrangers qu'il
ut employer pour ces tranſports, tandis
ue les bâtimens Anglois pourriſſent dans
s ports où ils ont été conſtruits; plus en-
n les Etrangers s'engraiſſent de la ſubſiſ-
ncé que les actes de navigation aſſuroient
clusivement aux ſujets Anglois. Le pro-
it des Douanes diminue dans la même
oportion, tant par les gratifications que
s Etrangers enlevent, que par la ſuſpenſion
nombre de parties du commerce national
e ces gratifications devoient encourager,
que la diſette d'hommes ou leur prix ex-
ſſif empêchent l'Armateur de (*a*) continuer.
diminution qu'éprouvent en même tems
s conſommations, porte un égal préjudice
revenu de l'acciſe. Dans de ſi fâcheuſes
rconſtances les beſoins de la guerre obligent
des emprunts énormes; & au bout de
it années de guerre, peut-être encore
lgré les ſuccès les plus glorieux & les
us riches conquêtes, la dette de l'Etat ſe
ouve accrue de près de quatre-vingt mil-
ns ſterling, ſon commerce preſqu'anéanti,

(*a*) Il y a actuellement ſur la Tamiſe plus de
rante vaiſſeaux Hollandois en chargement pour
pays où les ſeuls Anglois avoient le privilége
porter leurs marchandiſes.

ſa population diminuée, les émigrations augmentées dans une proportion effrayante, les grains & les denrées de toute eſpece exceſſivement encheris, les terres ſans valeur comme le commerce, puiſqu'il eſt vrai que les intérêts de l'un ſont inſéparables de ceux de l'autre : point de matelots pour armer les vaiſſeaux : point d'argent pour ſoutenir une puiſſante marine ; enfin une détreſſe ſi exceſſive dans toutes les parties, que l'Etat ſe croit obligé de porter atteinte aux droits les plus ſacrés de ſes Colonies & de ſes Compagnies de commerce, & de ſacrifier les plus précieux de ſes intérêts réels à l'eſpoir trompeur d'accélérer, par ce fatal moyen, ſa libération. Voilà ce qui ne manqueroit pas d'arriver encore, ſi l'Angleterre eſſuioit une guerre pareille à la derniere. Pour ſe relever elle chercheroit à faire porter ſur l'Amérique tout le poids du mal, ou bien ce ſeroit ſur la Compagnie des Indes ou ſur la Banque.

L'Angleterre eſt ſans doute une Nation puiſſante, pleine de courage & d'eſprit martial ; mais le commerce & la guerre ne marchent point ſur la même ligne : tôt ou tard elle ſera contrainte d'opter. Quand elle ſe ſera épuiſée pour ſoutenir une guerre, & qu'elle voudra en tems de paix avoir l'air de donner le ton à l'Europe, & ſe faire compter parmi les Puiſſances du

emier rang, on pourra dire d'elle que c'eſt
ſujet tombé en conſomption, qui ne peut
nſerver un faux air d'embonpoint qu'aux
pens de ſa propre ſubſtance. Encore eſt-ce
ne queſtion aujourd'hui (1775) de ſavoir
elle aura conſervé ſes Colonies quand il
i arrivera de rentrer en guerre; & ſi tous
s prodigieux ſuccès, dans la guerre der-
ere, ne ſeront pas payés de la perte de
n commerce de l'Amérique & de trois
llions de ſujets.

Fin du Mémoire.

(*A*)

ÉTAT des Matelots & Soldats de Marine emploiés au ſervice de l'Angleterre, année par année incluſivement, depuis l'année 1754, juſqu'à l'année 1763.

N. B. On garantit l'autenticité de cet Etat (*A*) & du ſuivant (*B*).

ANNÉES.	Nombre voté par le Parlement.	Nombre des Effectifs.
1754	10,000	9,797
1755	12,000	29,268
1756	50,000	50,037
1757	55,000	60,548
1758	60,000	70,014
1759	60,000	77,265
1760	70,000	80,137
1761	70,000	81,929
1762	70,000	81,929
1763	30,000	19,855

ETAT du Commerce Anglois, en Europe & dans les autres Parties du Mona, avec le nombre des vaiſſeaux qu'il emploie conſtamment (c'eſt-à-dire, ſur le pied d'un ſeul voyage par an), leur port moyen en tonneaux, & la force de leur équipages en bons Matelots.

N. B. Toutes ces notions ſont tirées des Diſcuſſions Parlementaires, ainſi que des meilleurs écrits ſur le Commerce Anglois & des Regiſtres des Ports.

		Nombre des vaiſſeaux.	Tonnage moyen	Total du tonnage	NOMBRE d'hommes par vaiſſeau.	Total des Hommes
1	Le cabotage ſur les côtes de la Grande-Bretagne, la contrebande & les Mariniers de la Tamiſe ſujets à la preſſe.....	4,000	45	180,000	3	12,000
	N. B. On renferme dans ce nombre toutes les barques & chaloupes dont on peut imaginer que la quantité eſt très-conſidérable.					
2	Commerce du Charbon.....	1,500	360	360,000	14	21,000
	N. B. Comme ces vaiſſeaux font cinq à ſix voyages par an, on eſt obligé d'en fixer le nombre, avec les Calculateurs Anglois, à 1,500.					
3	Vaiſſeaux d'Irlande.....	400	90	36,000	6	2,400
4	Les Iſles de Jerſey, de Guernſey, de Man, &c....	80	70	5,600	5	400
5	Pêcherie du Hareng.....	50	80	4,000	16	800
6	Pêcherie de la Baleine.....	60	260	15,600	36	2,160
7	Pêcheries de Terreneuve. tant de la Nouvelle Angleterre, pendant toute l'année, que des Royaumes Britanniques pendant ſix mois.....	857	100	85,713	14	12,000
8	Vaiſſeaux qui font le commerce entre les Royaumes Britanniques & l'Amérique Septentrionale incluſivement depus la Baie d'Hudſon, juſqu'à la Floride Occidentale, & entre l'Amérique Septentrionale & l'Europe.....	1,278	297	379,566	27	34,506
9	Vaiſſeaux qui font le commerce entre les Royaumes Britanniques & les Indes Occidentales, ce qui comprend auſſi l'Afrique, ainſi qu'entre les Indes Occidentales & l'Amérique Septentrionale.	1,000	200	200,000	16	16,000
10	L'Inde & la Chine.....	60	700	42,000	99	5,940
11	Cabotage de l'Inde.....	.....	.....	.....	.....	2,4000
12	La Norvege, ſur le pied de quatre à cinq voyages par an.....	50	300	15,000	18	900
	N. B. Ce ſont les vaiſſeaux qui vont chercher les bois & les munitions navales.					
13	La Mer Baltique, ſur le pied de trois voyages par an.....	400	160	64,000	10	4,000
	...les grains, &c.					
14	Bremen, Hambourg & la Hollande.....	10	120	1,200	7	70
	N. B. Ce ſont les vaiſſeaux qui portent ſur le Continent les Manufactures Angloiſes & qui font pluſieurs voyages dans l'année.					
15	Bremen, Hambourg & la Hollande.....	150	80	1,200	6	900
	N. B. Ce ſont ceux qui portent les productions des Iſles de l'Amérique, de l'Inde, &c.					
16	Commerce de France & de Flandres.....	200	50	10,000	4	800
17	Commerce de Portugal.....	150	120	18,000	8	1,200
18	Commerce d'Eſpagne.....	300	100	30,000	7	2,100
19	Commerce d'Italie & du Levant.....	150	160	24,000	13	1,950
	TOTAL	10,695		1,471,879		121,526

(B)

TAT du nombre d'hommes levés pour le ſervice de la Marine d'Angleterre, depuis l'année 1755, juſqu'à l'année 1762, & de ceux qui ont péri pendant le même tems.

Nombre es hommes levés.	Nombre des hommes perdus.	Nombre des tués.	Morts de maladie ou accident.
184,893	133,708	1,512	132,196

(C)

TAT des gens de mer emploiés tant pour le ſervice du Commerce que pour la Marine du Roi, à trois époques, depuis l'année 1747.

Années	Marine du Roi. Matelots & Soldats effectifs	Matelots des Corſaires.	Matelots du Commerce, calculés ſur le tonnage.	Total des Matelots Anglois, de guerre & de Commerce.	Matelots étrangers emploiés au préjudice des Anglois calculés auſſi d'après le tonnage.
1747	40,000	15,000	82,322	137,322	5,160
1759	77,265	15,000	82,322	174,587	6,000
1775	18,000	.....	121,526	139,526	5,280

Il eſt viſible, par ce tableau, que ſi en 1759 l'Angleterre avoit 4,587 matelots, elle eſt aujourd'hui (1775) bien éloignée de re les mêmes efforts que dans ce tems-là, puiſqu'on ne peut i trouver que 139,526, quoiqu'on ait alloué diverſes augmentions dans ſon commerce, & qu'on ait même doublé certaines rties.

LES divers tableaux que vous venez de voir, Monſieur, & qui ſont en grande partie authentiques, ne vous paroiſſent-ils pas juſtifier les conjectures que j'ai oſé hazarder ſur l'évenement de toute nouvelle guerre maritime que l'Angleterre auroit en Europe? Mes calculs étoient ſi juſtes, notamment ſur le nombre général des Matelots de Commerce, porté ſur mon tableau cotté (*D*), à 121,526, que je me ſuis rencontré ſur ce point, à très peu de choſe près, avec M. Temple Luttrel & M. Tomlinſon, qui l'ont jugé être de cent-vingt mille, ainſi que vous le verrez dans les débats de la derniere ſeſſion du Parlement ſur cet objet important. Si de ce nombre vous rabattez environ trente mille matelots Américains qu'on ne peut plus compter du côté de l'Angleterre, il ne lui reſtera que quatre-vingt-dix mille matelots de Commerce, qui joints aux quarante-cinq mille hommes octroyés pour le ſervice de mer de l'année courante, ne donnent que le nombre de cent trente-cinq mille hommes. Ce ſont deux mille & quelques hommes de moins que l'Angleterre n'avoit en 1747. Cela s'appelle être reculé de plus de trente ans, & avoir perdu tout le fruit du prodigieux accroiſſement de commerce qui avoit porté ce nombre en 1759, au fort de la derniere guerre, à près de cent ſoixante & quinze mille, & au moyen duquel il devroit être aujourd'hui de cent ſoixante-

ix mille cinq cents vingt ſix. Auſſi cette iſette d'hommes a-t-elle fait manquer le rand armement de quarante-trois vaiſſeaux e ligne indiqué pour le 15 Mai dernier & ui devoit étonner l'Europe. Il n'a pas été oſſible de fournir, même l'armement moyen plus de vingt vaiſſeaux de ligne, dont reize à quatorze croiſent iſolés & diſperſés n haute mer, ſans former un corps d'eſcadre, ans pouvoir être rappellés ou raſſemblés u beſoin, parce qu'ils n'ont point de ren- ez-vous ni même de chef; car l'Amiral eppel vient de partir pour les Eaux de pa, après avoir été viſiter le *Victory* de oo pieces de canons qu'il devoit monter qui eſt encore dans la Tamiſe. Les équipe- ens de ces vingt vaiſſeaux ſe font même difficilement, qu'un de leur nombre, dans port de Plimouth, a été obligé, (ce fait t du 19 Juin) d'enlever l'équipage du orſaire l'*Eliſabeth*, Capitaine Hume, armé ontre les Américains, avec des lettres de arque de l'Amirauté; & cela ſe fait jour- ellement.

Il eſt ſenſible, Monſieur, que l'Angleterre ant à ſa troiſieme année d'une guerre des us animées, ſa ſituation actuelle correſ- ond à l'année 1757, ſur le tableau otté (*A*), pour le nombre des gens de er effectifs. En conſéquence, les prodi- eux armemens qui bordent les côtes de Amérique, doivent faire monter le nom- e total des gens de mer actuellement em-

ployés au moins à (*a*) ſoixante mille, au lieu de quarante-cinq mille qui eſt le nombre voté. Cependant l'épuiſement que la derniere guerre a cauſé à l'Angleterre, tient ſa marine dans un tel état de foibleſſe, qu'il eſt douteux que ce nombre pût s'accroître davantage ſi la guerre continuoit & ſuivre la progreſſion des années 1758, 1759, &c. La défection actuelle des matelots Américains, feroit à l'Angleterre un tort poſitif & négatif de plus de trente mille hommes; & pour ſe défendre ou pour attaquer, elle auroit trente vaiſſeaux de ligne de moins ſur les quatre-vingt-deux qui compoſent ſon extrême force. Quand cette différence ne ſeroit que de vingt, n'eſt-ce pas un affoibliſſement énorme, ſi on conſidere que quatre-vingt-deux vaiſſeaux de ligne complettement armés ſont inſuffiſans pour les nombreuſes ſtations qu'elle auroit à garder, dans une guerre contre des Nations qui ont parfaitement réparé leurs forces, & qui ne laiſſeront point à l'Angleterre l'avantage de leur porter le premier coup? Songez, d'un autre côté, que ſa dette na-

(*a*) Ce ſeroit quinze mille à rabattre ſur ce qui reſte pour le commerce & les Corſaires. Cet excédant ſe paye par extraordinaire, & forme en partie l'accroiſſement annuel de la dette de la Marine. Avec ſoixante mille matelots de guerre, l'Angleterre en manque même pour armer complettement ſes vingt vaiſſeaux de garde.

onale eſt actuellement de plus de trois mil-
ards & demi de livres tournois : qu'elle
t abſolument dépourvue de troupes de
rre pour ſa garde & ſa défenſe, même en
lande : que les plus belles branches de
s revenus & de ſon commerce, ſe déſſe-
nent & dépériſſent : qu'elle ne pourroit pas
ntinuer ſon commerce ſans le ſecours des
timens étrangers ; & qu'elle ne le fait qu'au
re le plus onéreux avec les Etats du Nord,
nt l'Amérique l'avoit aidée à ſe paſſer.
ſſurément de telles circonſtances ſont bien
ites pour rehauſſer aux yeux de toute l'Eu-
pe & faire chérir de leurs Sujets reſpec-
s la modération plus qu'humaine de deux
onarques, dont on ſait que les forces
vales n'ont jamais été plus redoutables
'aujourd'hui, ni l'union plus intime, &
i auroient de ſi juſtes raiſons à faire valoir
ur écraſer une Puiſſance qui n'eût dû en au-
n tems devenir leur rivale & qui étoit parve-
e à leur faire craindre ſa tyrannie mercantile.
Les Peuples Anglois ſentent-ils, comme
le doivent, la généroſité & la nobleſſe
un tel procédé ? Rendent-ils juſtice au
érite des ſacrifices que la vraie grandeur
t faire ? A en juger par leurs écrits publics,
ſe montrent plutôt aigris par de préten-
s griefs pour des ſecours donnés ſecrettement
x Américains ; tandis que ceux-ci gémiſ-
nt de ce que la France & l'Eſpagne ont
uſé de leur tendre les bras. Ils ne ſont

pas plus équitables dans leurs actions, puiſqu'ils ne ceſſent d'inquiéter les deux Cours, par la témérité de leurs entrepriſes, comme s'ils prétendoient les punir de ce qu'elles ne cherchent (*a*) point à leur plaire en faiſant auſſi la guerre à leurs propres ſujets. Ce ne ſont point là de ſimples allégations; & les faits les plus conſtans atteſtent que l'eſprit qui anime aujourd'hui la Nation Angloiſe, eſt ſouverainement ingrat & injuſte envers la France & l'Eſpagne, relativement au ſyſtême de ces deux Gouvernemens. Dans ces circonſtances, l'honneur de mon pays & l'intérêt de la vérité, me décident à vous envoyer, Monſieur, pour votre recueil, deux mémoires qui viennent de m'être adreſſés d'Embden préciſément ſur la conduite des Puiſſances de Bourbon. Je ne ſerai point le premier qui aurai mis au jour les motifs preſſans qu'on offre à la conſidération de ces Puiſſances pour les déterminer à faire ſans délai la guerre la plus vive à l'Angleterre. Une des dernieres (*b*) Gazettes de Leyde a

---

(*a*) Les Anglois voudroient, qu'à l'inſtar du Portugal la France ou l'Eſpagne déclaraſſent la guerre à l'Amérique, ou ſéviſſent contre leurs ſujets s'ils aſſiſtoient les Américains à leurs riſques & périls. Que pourroit faire de plus une de ces deux Puiſſances en faveur de l'autre, qui ſe trouveroit dans le cas où eſt l'Angleterre?

(*b*) N°. L. Supplément, Art. de Leyde, du 24 Juin. *Lettre d'un Américain préſentement en Europe.*

ublié un écrit d'un Américain qui prouve
'urgente néceſſité de cette guerre, pour préve-
ir une alliance fatale à la liberté de l'Europe.
On ſoutient par les conſidérations les plus
ores dans ceux que vous allez lire, que
on-ſeulement la gloire, l'intérêt & le repos
es Puiſſances de Bourbon, mais même leur
mour de la paix, & du bien général de l'hu-
anité exigent d'elles le ſacrifice d'une trop
crupuleuſe délicateſſe. Comme il eſt impoſ-
ible aux Anglois de dire que la volonté ou
es reſſources manquent chez l'une ou l'autre
es deux Nations, ou que leurs forces na-
ales ne ſoient pas ſur le pied le plus reſ-
ectable, les Partiſans du Miniſtere Anglois
pprendront enfin quel tribut de reſpect &
e reconnoiſſonce ils doivent aux Conſeils
es deux Cours pour des procédés, pour une
ontinence qu'on ne peut attendre que d'une
raie ſupériorité de ſentimens & de vertu.
On ſoupçonne les Miniſtres Anglois d'avoir
ompoſé le mémoire répandu à Londres pour
xciter toutes les Puiſſances à concourir à l'ané-
ntiſſement de l'Amérique; ils vont voir ici par
ombien de raiſons ces mêmes Puiſſances
evroient ſe réunir pour exterminer l'Angle-
erre : *ſub judice lis eſt.*

PREMIER MEMOIRE.

Peut-être eſt-ce la réſolution actuelle de la
Cour de France, (& ce ſeroit ſans doute aux
eux de bien des gens, une réſolution ſage)

d'éviter, du moins d'ici à quelque tems, de prendre aucune part dans la conteſtation préſente entre la Grande Bretagne & les Etats unis de l'Amérique ſeptentrionale, préſumant que la puiſſance Angloiſe s'épuiſera elle-même, au point d'offrir à la France dans quelque tems, une conjoncture plus favorable pour commencer avantageuſement la guerre. Cependant cette politique eſt trop ſubtile, trop précaire & trop déſavantageuſe pour être encore longtems celle d'un gouvernement éclairé. Elle eſt fondée ſur deux ſuppoſitions dont chacune eſt non-ſeulement incertaine, mais encore très-peu vraiſemblable.

D'abord la France auroit tort de ſe perſuader que la Grande Bretagne deviendra bientôt, dans le fait, beaucoup plus foible & moins en état de réſiſter aux entrepriſes d'une Puiſſance Européenne qu'elle ne l'eſt à préſent. Sans doute l'Angleterre augmentera ſa dette publique; mais il ne réſultera point de cette augmentation qu'elle ſoit moins formidable. Auſſi longtems qu'elle jouira de la paix en Europe, elle ne ſentira point immédiatement l'affoibliſſement réſultant de ſa dette nationale; parce qu'elle pourra toujours emprunter autant d'argent qu'elle le jugera à propos. Elle ne ceſſera de groſſir journellement le nombre de ſes troupes & de ſes vaiſſeaux de guerre. En les employant contre les Etats unis d'Amérique, elle augmentera conſidérablement le courage, la diſcipline & l'expérience

e ce qui compoſe ſes forces de terre & de
ner ; tandis que celles de France entretenues
preſqu'auſſi grands frais, languiront dans
inexpérience & l'oiſiveté. La Grande Bre-
gne quoique plus chargée de dettes aujour-
'hui que l'été dernier, eſt cependant plus en
tat à préſent qu'elle ne l'étoit alors, de faire
guerre : de la même maniere que dans la
uerre précédente, quoique ſa dette ſe fût ac-
rue de près de 80 millions (*a*) *ſterling*, elle
toit plus formidable à la fin de la guerre
u'au commencement.

Prétendre que la préſente guerre entre la
rande Bretagne & les Etats unis doit certai-
ement durer un tems conſidérable, ſans que
France s'en mêle, eſt une ſuppoſition en-
ore moins probable que la premiere. Le Gou-
ernement Britannique a tout à perdre & rien
eſpérer en continuant cetteguerre par-delà la
mpagne actuelle. Auſſi ſe propoſe t'il, & très-
gement, de faire ſes plus grands & ſes derniers
forts pour recouvrer, dans cette année, la
uveraineté de l'Amérique. Ses Miniſtres eſ-
érent que les hazards de la guerre leur procure-
nt quelques ſuccès, qui joints aux beſoins &
ux ſouffrances des Colonies, pourront engager

(*a*) *Note de l'Editeur.* Les Calculateurs politiques
urront remarquer qu'à la fin de la guerre derniere
Angleterre avoit 80 vaiſſeaux de ligne équipés,
mille matelots & 80 millions ſterling de dettes
ovenant de la guerre.

celles-ci à rentrer avec plus ou moins de reſtriction ſous la dépendance de la Grande Bretagne. Ils ſentent, que ſi le cours de cette campagne ne peut rien produire de déciſif pour la réduction de l'Amérique, il n'y a rien à attendre de tous les efforts ultérieurs; & qu'une plus longue continuation d'hoſtilités ne peut qu'augmenter & prolonger les riſques d'une guerre en Europe. En conſéquence, leur projet, après avoir tenté le ſort de cette campagne, & quelle qu'en ſoit l'iſſue, eſt de mettre fin à la guerre aux meilleures conditions qu'ils pourront obtenir; & s'il eſt abſolument impratiquable de réduire les Américains à l'état de ſujets, de reconnoître leur indépendance, & de s'aſſurer par un traité d'alliance leur amitié & la jouiſſance de leur commerce. Cette détermination fixe & ſérieuſe du Miniſtere Britannique, s'eſt pleinement manifeſtée par les derniers débats dans la Chambre des Pairs, à l'occaſion de la propoſition du Lord Chatham. On peut en être d'autant plus sûr, que ce parti eſt le ſeul raiſonnable. D'ailleurs cette certitude eſt encore confirmée par des informations particulieres & autentiques.

La France ne peut donc prévenir la réconciliation prompte des Colonies avec la Grande Bretagne, ſoit comme ſujettes, ſoit comme alliées, qu'en formant au plûtôt avec elles des engagemens qui ferment la porte à toutes autres liaiſons : où les Colonies trouvent l'aſ-

rance des ſecours & du commerce dont elles
t beſoin ; & qui les mettent en état de re-
uſſer les attaques, & de rejetter les offres
la Grande Bretagne.

Il ne faut pas oublier que la premiere ré-
tance des Colonies n'a pas eu pour objet
ndépendance, mais ſeulement le redreſſe-
ent des griefs ; & que même, encore à pré-
nt, pluſieurs de leurs habitans ſe contente-
ient de demeurer ſujets de la Couronne
itannique avec quelques reſtrictions. Le
ns grand nombre d'entre eux, il eſt vrai, ſe
nt déclarés pour l'indépendance ; mais ils ſe
nt principalement portés à cette démarche
ns la confiance que la France connoiſſant
pourſuivant ſes plus importans intérêts, les
uyeroit bientot ouvertement & d'une ma-
re efficace. Lorſqu'ils ſe trouveront trom-
s dans leur attente, lorſqu'ils verront que
ſieurs Etats de l'Europe aident avec ardeur
Grande Bretagne à les ſubjuguer, qu'un
re Etat a publiquement interdit & proſcrit
commerce avec eux ; & que même les plus
ectionnés ſe contentent de demeurer ſpec-
eurs oiſifs de la querelle, & *leur refuſent*
qu'à une reconnoiſſance verbale de l'indé-
dance qu'ils reclament, il eſt bien pro-
ble que déſeſpérant d'être ſecourus au de-
rs, & preſſés par le ſentiment de leurs be-
ns & de leurs maux intérieurs, ils pourront
ncher à accepter les conditions que le Gou-
rnement Britannique ſera diſpoſé par ſon
érêt à leur offrir.

N.° XXIV.

Le Lord George Germaine a déclaré dernierement dans la Chambre des Communes, que ſes eſpérances de terminer la guerre d'Amérique dans le cours de cette année, étoient principalement fondées ſur le découragement & le déſeſpoir qui ſe répandroient parmi les Américains, lorſqu'ils ſauroient que la France ne leur donnera aucun ſecours. Les émiſſaires & les adhérens de la Grande Bretagne n'épargneront rien pour étendre & pour accroître ce déſeſpoir & ce découragement. Déjà ils ont commencé à inſinuer que la France également ennemie des deux parties, fomentoit les conteſtations actuelles, dans la ſeule vûe de les faire ſervir mutuellement d'inſtrumens à leur propre deſtruction, & ſans vouloir que les Colonies devînſſent jamais indépendantes.

Si par ces artifices, ou par d'autres ſemblables, la Grande Bretagne parvient à triompher de l'affection des Américains pour la France, & à ſe les unir à elle-même, ce dernier Royaume perdra ſans retour l'occaſion la plus favorable qui ſe ſoit jamais préſentée à aucune Nation, d'accroître ſa propre richeſſe & ſa puiſſance, en humiliant & affoibliſſant l'ennemi le plus formidable, le plus inſolent & le plus invétéré. C'eſt une occaſion qu'aucune prudence humaine n'auroit pû amener; & que le patriote le plus zélé pour la France pouvoit à peine eſpérer de voir naître dans ce ſiécle. *Quod nemo Divûm promittere auderet, en tempus attulit ultro.*

Mais ce n'eſt pas ſeulement l'occaſion de enrichir elle-même, & d'humilier la Grande retagne, que perdra la France en continuant e reſter dans l'inaction : elle mettra encore ans le plus grand danger la sûreté au moins, e toutes ſes poſſeſſions américaines. Le Mi-iſtere Britannique ſait, ou croit ſavoir que France a déjà ſecretement aidé les Améri-ains dans leur réſiſtance ; & non-ſeulement e Miniſtere, mais le Roi & la Nation Bri-nnique ſont déjà auſſi animés contre les rançois, que ſi la guerre avoit été décla-ée ouvertement. A la vérité on a déjà op (*) fait pour les Américains en France, l'intention de la Cour n'eſt pas de recon-oître l'indépendance. Ne donnant point aux tats unis un ſecours vraiment éfficace, il au-oit mieux valu ne leur en donner aucun. La ation angloiſe, naturellement ennemie de France, enviſage & ſoupire après le réta-liſſement de la paix avec l'Amérique, afin e pouvoir tourner ſes armes contre ce oyaume, & ſatisfaire à la fois ſa vengeance ſes intérêts. Elle eſt bien déterminée à faire

(*) *Note de l'Editeur.* Mylord Shelburne, dans la hambre haute, le 30 Mai dernier, a dit qu'il n'y avoit s un ſeul Négociant en France en état d'avancer nq mille livres ſterling aux Américains. N'eſt-ce pas n défi capable de faire perdre de vue aux Négocians rançois, toutes les conſidérations qui pourroient ou vroient les rendre indifférens ſur le ſort des Amé-cains ?

ſuccéder immédiatement la guerre contre la France, à ſa réconciliation avec ſes Colonies. Tel eſt maintenant le langage de toute la Nation, & en particulier des Chefs de ce qu'on appelle en Angleterre la *Minorité*. Le ſage, le paiſible Lord Cambden lui même, il y a peu de jours, (le 30 mai) a conclu un diſcours très-long & très-applaudi dans la Chambre des Pairs, en ſouhaitant ardemment *la paix avec l'Amérique & la guerre avec tout le reſte du monde*. A la vérité, le miniſtere a prudemment évité de s'expliquer ouvertement ſur ſes deſſeins. — Mais quiconque réfléchira ſur les conſidérations précédentes & ſur le vif reſſentiment dont on ſait que le Roi de la Grande Bretagne eſt ſi exceſſivement ſuſceptible, ne pourra douter qu'auſſitôt que la paix ſera faite avec l'Amérique, quelles qu'en puiſſent être les conditions, toutes les forces que la Grande Bretagne a maintenant ſur le continent de l'Amérique, ne ſoient ſur le champ tranſportées aux Indes occidentales & employées à conquérir les Iſles à ſucre françaiſes, pour indemniſer l'Angleterre des pertes & des frais que la guerre préſente lui aura cauſés, & pour la venger des encouragemens & des ſecours qu'on impute à la France d'avoir donnés en ſecret aux Colonies contre leur Métropole. — Certainement il ne reſte pas au miniſtere Britannique d'autre moyen de calmer les eſprits irrités, & de faire ſupporter patiemment à la Nation la

erte de ſes eſpérances trompées par l'évé-
ement de la guerre américaine. On lui avoit
romis que l'Amérique rendroit toutes les
épenſes employées à la ſubjuguer; mais une
elle promeſſe ne peut jamais être remplie;
ar, quand l'Amérique ſeroit réduite au der-
ier dégré de l'aſſerviſſement, il lui ſeroit
npoſſible d'ici à longtems de fournir aucun
evenu à la Grande Bretagne. — Dès lors le
ouvernement anglois doit chercher à ſe dé-
ommager d'un autre côté, des dépenſes de
ette guerre, & en même tems à aſſouvir la
aine & les reſſentimens de la Nation, en
mployant contre les poſſeſſions américaines
e la France, ces mêmes troupes étrangeres,
e l'entretien deſquelles l'Angleterre ne peut
décharger qu'après avoir averti longtems
'avance leurs Souverains reſpectifs.

Les eſprits des deux Nations Françoiſe &
ritannique, ſont maintenant trop irrités; &
naîtra journellement trop de ſujets de diſ-
ute pour que la guerre entre ces deux Cou-
onnes, puiſſe être longtems évitée. Il ſemble
onc que l'intérêt évident de la France, eſt
e la commencer inceſſamment, avant que la
rande Bretagne ait eu le tems de ſe préparer
de ſe fortifier davantage elle-même, &
endant que les Colonies n'étant point encore
bjuguées, elles ont à la fois le pouvoir &
volonté de donner aux armes françoiſes
ſſiſtance la plus efficace & la plus déciſive.

SECOND MEMOIRE.

Dans un mémoire précédent, d'après les ſeules lumieres du bon ſens, d'après des nouvelles particulieres très autentiques, & l'opinion générale des gens de tous les partis en Angleterre, que la guerre contre les Etats unis, finiroit cette année, on a fait voir que ſi la Grande Bretagne manquoit de les réduire ſous ſa domination, elle déſeſpéreroit de pouvoir jamais y parvenir ; & qu'elle prendroit le parti de faire une alliance avec eux, pour recouvrer autant qu'il ſeroit poſſible, leur amitié & leur commerce.

De fortes raiſons & des avis ſûrs, nous fondent pareillement à croire que lorſque la Grande Bretagne fera ſa paix avec les Etats unis, elle entrera auſſi-tôt en guerre avec la France. C'eſt aujourd'hui le vœu de l'Oppoſition à Londres ; & le miniſtere lui-même ne tardera pas à juger que cette guerre eſt néceſſaire à ſa propre conſervation. Le peuple d'Angleterre s'eſt laiſſé entraîner dans la guerre américaine, parce qu'on lui promettoit que les Colonies ſeroient bientôt réduites, & qu'on en tireroit un revenu conſidérable. La premiere partie de cette promeſſe s'eſt déja évanouie : & il en ſera de même de l'autre ; car ſi les Colonies ne ſont pas ſubjuguées, on ne tirera d'elles aucun revenu ; & ſi elles le ſont, il eſt certain qu'elles ſe trouveront trop épuiſées pour pouvoir de longtems payer au-

an ſubſide. C'eſt ce que ſavent très-bien les
iniſtres anglois; mais toutes les fois qu'ils
nt paru reconnoître cette triſte vérité, &
u'ils ont voulu abandonner l'idée de tirer
n revenu de l'Amérique, la Chambre des
ommunes, & particulierement les propriéires des terres, dans cette Chambre, ont
is l'allarme, & ont fait craindre une révolte
énérale. Ainſi il éclatera beaucoup de méontentemens & d'animoſités dans la Nation
ngloiſe, lorſqu'elle ſaura, à n'en pouvoir
outer, qu'elle a été trompée par ſes Miniſes, & qu'elle ne doit attendre ni revenu ni
ucun autre bénéfice qui puiſſe la dédomager du ſang & de l'or prodigués ſi folleent dans la guerre actuelle. Il eſt donc clair
ue pour détourner la vengeance publique de
eſſus leurs têtes, les Miniſtres ſeront dans la
éceſſité de chercher à lui offrir d'autres vicmes, & d'attribuer leurs mauvais ſuccès à
encouragement & aux ſecours ſecrets qu'ils
nputent à la France d'avoir donnés aux Amécains. C'eſt ce qu'ils ne manqueront pas de
ublier & de faire ſonner bien haut, tant
our excuſer leurs propres fautes, que pour
ire tourner le reſſentiment du Peuple contre
ette Puiſſance. L'intention où ſont les Miſtres anglois, de ſuivre ce plan de conduite,
eſt déja manifeſtée par pluſieurs procédés &
ublications: par divers avis miniſtériels adreſſés aux Commerçans anglois, concernant
s corſaires américains qui ont paru dans la

Manche : par l'eſcorte que le miniſtere s'eſt fait demander, pour le commerce des Toiles d'Irlande à Liverpool, & qu'il a donnée ſi foible (le Waſp de 8 canons), qu'on voit bien qu'il eſt plus occupé d'animer les peuples contre les Américains & leurs prétendus amis, que de les garantir du danger qui les menace : par les bruits qu'il s'attache à ſemer des efforts réunis de la France & de l'Eſpagne, pour attirer le Portugal dans le pacte de famille ; & enfin par le ſilence même du Roi, dans le diſcours de la clôture de la ſeſſion, ſur les diſpoſitions des Puiſſances étrangères, le ſeul depuis pluſieurs années, où il n'ait pas dit à ſes chers Sujets qu'il avoit le plaiſir de leur répondre des ſentimens pacifiques de ſes voiſins. Cette animoſité dont les Anglois s'enflamment ſi aiſément contre la Nation françoiſe, a déja éclaté en pluſieurs endroits ; & le ſoin que prend le Gouvernement d'exciter cette animoſité, eſt une preuve bien plus certaine de ſes diſpoſitions à la guerre, qu'aucune augmentation qu'il pourroit faire dans ſes armemens de mer, ou que les vingt nouveaux régimens qu'on ſait qu'il eſt prêt de lever dans la Grande Bretagne & l'Irlande.

En quelque tems que la Grande Bretagne ſe décide à commencer une nouvelle guerre, elle débutera indubitablement comme dans la derniere, c'eſt-à-dire par quelque hoſtilité ſoudaine & inattendue, qui puiſſe aſſurer le ſuccès définitif de la guerre, & affoiblir ſon

ennemi. Sa ſituation actuelle favoriſeroit merveilleuſement une telle manière de procéder. Ses auxiliaires Allemands ne ſont pas ſeulement engagés pour être tranſportés en Amérique ; mais ils y ſont. Ses forces de terre & de mer y ſont déja raſſemblées, & y forment l'armée la plus formidable. Si elles échouent dans cette campagne, le Miniſtere anglois hâtera-t'il ſa propre chûte & ſon déshonneur en les rappellant en Europe ? N'aimera-t'il pas mieux donner des ordres à ſes plénipotentiaires, pour faire la meilleure paix poſſible avec les Etats unis, & ſe ſervir de ces forces terribles pour tomber tout-à-coup ſur les Poſſeſſions américaines des François & des Eſpagnols ? La plupart ſeroient conquiſes avant même qu'on eût appris ici le projet des Anglois. Cette conduite fourniroit aux Miniſtres Britaniques, le moyen de pourvoir à leur propre ſûreté, & les maintiendroit dans leurs places, en même tems qu'elle ſatisfaroit l'avarice & le reſſentiment de la Nation. Cet heureux début & une guerre entreprife de cette maniere, empêcheroient une groſſe conſidérable dans les fonds anglois, & feroient trouver des matelots avec beaucoup plus de facilité que pour aller en courſe contre les prétendus pirates qui n'ont que la mort à donner ou à recevoir. Pour la commencer ainſi, le Miniſtere anglois n'auroit beſoin d'autre prétexte que la ſecrette aſſiſtance que la France eſt ſuppoſée avoir donnée aux Etats unis.

On ſe flatte en Angleterre que les finances de la France ſont en trop mauvais ordre pour qu'elle puiſſe s'engager dans une guerre. Mais quelque dégré de vérité qu'il y ait dans cette aſſertion, on n'y voit aucune raiſon qui puiſſe retarder l'opération des cauſes déterminantes d'après leſquelles le Miniſtere Anglois doit commencer la guerre : au contraire, c'eſt ce qui l'encouragera plutôt à la faire. L'inſenſibilité de la France, ſon indolence ne raccommoderont point ſes finances, ſi réellement elles ſont ſi dérangées ; & elles n'empêcheront pas que les Anglois ne l'attaquent. Des embarras & des dangers réels veulent être prévenus avec promptitude & confiance. *Obſta principiis* eſt une ſage maxime. Ce n'eſt qu'en faiſant promptement la guerre que la France pourra s'aſſurer pour l'avenir une paix permanente. Si l'on attaquoit actuellement la Grande Bretagne, tandis qu'une grande partie de ſes forces eſt employée contre les Etats unis, bientôt on la mettroit hors d'état de troubler jamais les Puiſſances de l'Europe.

Une ſimple déclaration de guerre de la France contre la Grande Bretagne dans la circonſtance actuelle, rendroit la perte de l'Amérique inévitable pour les Anglois aux yeux de tout l'Univers, & les mettroit par conſéquent dans l'impoſſibilité de faire le moindre emprunt. La néceſſité les forceroit donc à ſe ſoumettre ſur le champ. Cette guerre ſeroit donc non-ſeulement très courte, mais

rès-peu diſpendieuſe. Dans un moment où
a Grande Bretagne eſt auſſi occupée avec
'Amérique, la France n'auroit pas beſoin
'autres efforts que ceux qu'elle eſt en état de
aire actuellement par un uſage vigoureux de
es forces de terre & de mer. Tout l'argent
ui pourroit être néceſſaire, ſe trouveroit ai-
ément avant le commencement des hoſtili-
és, au lieu que ſi on laiſſe l'Angleterre faire
'abord ſa paix avec l'Amérique, pour en-
ite attaquer la France, il faudra des ſommes
eaucoup plus conſidérables, & les emprunts
eviendront impratiquables.

La Grande Bretagne paroît n'avoir aucun
lié dont elle puiſſe eſpérer quelque ſecours
onſidérable, ſi on l'attaque actuellement. La
uſſie elle-même reſtera probablement dans
naction, d'autant plus qu'elle eſt trop éloi-
née pour faire aucun mal à la France ou à l'Eſ-
gne; & que d'ailleurs il eſt probable qu'elle
ra aſſez d'affaires ſur les bras chez elle. Une
erre avec l'Angleterre actuellement, ne
urroit manquer d'être courte & heureuſe;
il paroît que c'eſt le ſeul moyen honorable,
ge & sûr, pour prévenir l'effuſion de ſang
la perte immenſe d'argent qu'entraîneroit
e guerre longue & douteuſe, lorſqu'une
s la Grande Bretagne auroit fait ſa paix
ec l'Amérique.

La querelle actuelle de l'Angleterre avec
mérique paroît avoir été déſignée par la
ovidence pour l'élévation & la gloire de la

France. Le Ciel, dans la disposition des affaires humaines, a rarement offert à une Nation une occasion aussi favorable de s'aggrandir & d'humilier ses adversaires ; & ce moment si beau ne se présentera pas une seconde fois. C'est à ceux qui vivent à cette époque que l'honneur en est offert. Les principes vertueux qui peuvent le leur faire dédaigner, suffiront-ils pour les justifier aux yeux de la postérité, si elle a lieu de se plaindre de l'événement ?

Si on objecte que la France n'a pas de justes motifs pour faire la guerre à l'Angleterre ; je répondrai d'abord, que les hommes ont un tel fond de raison, qu'il ne leur en manque gueres pour faire tout ce qui leur plaît. Les Nations sont toujours adroites à imaginer des prétextes spécieux pour les guerres qu'elles veulent faire par des motifs d'intérêt, ou par des raisons encore plus condamnables. Mais on ne s'y laisse plus tromper, & très-peu de personnes prennent garde aux raisons qu'alléguent les Etats pour justifier leur conduite. On se donne encore moins la peine de chercher si elle est conforme aux strictes regles de la morale.

Si une guerre est entreprise d'après les principes d'une sage politique, & que ses opérations réussissent, elle est toujours applaudie comme juste & glorieuse. Les Nations qui se sont alliées contre Louis XIV, n'avoient jamais eu & ne prétendoient avoir aucun juste sujet de plainte contre lui : elles publioient

eulement qu'elles redoutoient le trop grand
ccroiſſement de ſon pouvoir. Une pareille
larme juſtifieroit une ſemblable alliance,
our ſéparer l'Amérique de la Grande Bre-
gne, & pour rendre libre un commerce
ont celle-ci voudroit avoir le monopole.

Mais après la maniere inexcuſable dont
Angleterre a commencé la derniere guerre,
anquera-t-elle jamais de bonnes raiſons pour
renouveller? En s'emparant comme elle
fait, contre tout droit & juſtice, des vaiſ-
aux & des matelots françois, ce qui en
ande partie a ruiné la Marine de France,
la mettant dans l'impoſſibilité de défendre
s poſſeſſions, l'Angleterre a pour jamais in-
ſti la France non-ſeulement du droit mais
l'obligation de faire tous ſes efforts pour
recouvrer auſſitôt que l'occaſion s'en pré-
ntera; & le moment eſt certainement arrivé.

Mais ſi l'on croyoit qu'il ne fût pas con-
nable d'alléguer d'anciens griefs, il ſeroit
é de trouver des cauſes de rupture beau-
up plus récentes. L'arrogance des Officiers
Marine anglois, & de leurs Matelots, s'eſt
ja manifeſtée en différens endroits, par des
tes de violence, qui, au moyen de juſtes
préſailles de la part de la France, ſeroient
ultipliés & aggravés par les Anglois au point
utoriſer de reſte la France à la guerre.

Si, malgré tout cela, le Gouvernement de
ance aime mieux établir ſa ſûreté ſur les
urs contingents, plutôt que de la rendre

ſtable par une guerre courte & heureuſe, ce qu'il y auroit de mieux à faire dans cette circonſtance, ce ſeroit d'engager quelques-unes des Puiſſances de l'Europe à reconnoître l'indépendance des Etats unis. Il y auroit peut-être moyen de déterminer l'Empereur, les Rois d'Eſpagne, des deux Siciles, de Suede & de Pruſſe, ainſi que le Grand Duc de Toſcane, à faire cette démarche de concert avec la France. En ſuppoſant qu'il n'y eût que quelques-uns de ces Etats qui vouluſſent s'y prêter, ils ſeroient encore en trop grand nombre pour que la Grande Bretagne pût leur déclarer la guerre à tous à la fois; & ſi cette déclaration étoit faite de la même maniere & en même tems par ces Puiſſances, leur attaque ſeroit tellement égale, que la Grande Bretagne n'auroit point de prétexte pour s'en prendre à l'une plutôt qu'à l'autre. Une telle Reconnoiſſance ranimeroit le courage des Etats unis, au point de leur faire rejetter toutes les propoſitions d'accommodement avec la Grande Bretagne. Toute l'Europe verroit par-là que cette Puiſſance a perdu pour toujours la totalité de ſon ancien commerce & de ſes poſſeſſions en Amérique, & par conſéquent qu'elle doit par la ſuite ſe trouver hors d'état de payer même l'intérêt de ſes dettes publiques. Elle verroit ſon crédit ruiné, & elle ſe trouveroit dans l'impuiſſance non-ſeulement de commencer une guerre en Europe, mais de continuer celle

qui ſubſiſte en Amérique. Une telle déclara-
tion n'expoſeroit donc à aucuns riſques les
Puiſſances qui y concourroient ; mais au con-
traire elle contribueroit à leur sûreté : & com-
me elle ne couteroit rien que des mots, les
Etats unis ont certainement droit d'attendre
un ſecours auſſi léger de la part de ceux qui
iireront de ſi grands avantages de leur ſépa-
ation de la Grande Bretagne.

Mais ſi on prend un autre parti, & ſi on
ouffre que la Grande Bretagne ſoit le premier
Etat qui reconnoiſſe l'indépendance des Etats
nis, ne ſera-t'il pas naturel qu'ils ne ſe
royent que très-foiblement obligés aux au-
res Puiſſances, & qu'ils donnent de nouveau
la Grande Bretagne une plus grande part
ans leur commerce & dans leur amitié, qu'il
e ſera de l'intérêt de la France & de l'Eſpagne,
ont la proſpérité & même la sûreté pourront
tre compromiſes par cet arrangement ?

Fin du ſecond Mémoire.

PUISSE LA FORCE de ces raiſons apprendre
u Peuple Anglois, à rendre un juſte hom-
nage à la magnanimité de deux Puiſſances
ui dédaignent de tirer avantage de ſa dé-
reſſe, & qui donnent l'exemple d'une mo-
ération ſi capable ou ſi digne au moins d'aſ-
urer la paix de l'Europe !

J'ai l'honneur d'être, &c.

P. S. du 5 Juillet.

La nouvelle vient d'arriver, & celle-ci ne ſera point annoncée par la Gazette de la Cour, que le vaiſſeau l'*Amphitrite*, parti d'Europe avec un chargement conſidérable d'artillerie, de munitions, d'habits, &c. a fait la plus heureuſe traverſée, & qu'il eſt entré dans le Port de Portsmouth de la Baye de Maſſachuſets, deux heures avant l'apparition de deux Vaiſſeaux de guerre anglois devant la rade. L'Amphitrite avoit auſſi à bord un grand nombre d'Officiers expérimentés, de diverſes nations, & ſurtout des Ingénieurs & des Artilleurs. Cette nouvelle a fait baiſſer les fonds anglois. Les 3 p. $\frac{o}{o}$. conſolidés, ſont retombés à 78.

Il ne s'étoit encore rien paſſé d'intéreſſant le 4 Juin entre les deux armées, dans les Jerſeys. Les troupes angloiſes ne ſont nulle part en Amérique, hors de la portée du ſecours de leurs Vaiſſeaux.

Les Vaiſſeaux de garde dans les Ports d'Angleterre, reſtent toujours ſans Matelots. Tout ce que l'on a pu s'en procurer par la preſſe, eſt employé ſur les gros Vaiſſeaux de ligne, qui ſont en croiſiere contre les petits Corſaires américains.

*Lettre d'un Banquier de Londres, à M*** à Anvers.*

De Londres le 28 Juillet 1777.

Vous avez lu, Monſieur, les ſpécu-tions que je m'amuſai à faire ſur la Ma-ne Angloiſe dans l'année 1775. Je ne me ffrai point de répéter que je ne puis rien arantir au de-là de mes bonnes intentions du regret que j'aurois d'avoir mis une atiere de cette importance ſous un jour ux & trompeur. Mais s'il s'offre, après eux années révolues, un témoignage non ſpect de la juſteſſe de mes calculs: ſi le iſcours de M. Temple Luttrel au Parlement 11 Mars dernier, vient merveilleuſement l'appui de mes aſſertions, un évenement ut à la fois ſi favorable à mon deſſein & ſatisfaiſant, n'eſt-il pas d'un trop haut rix pour moi, par les droits qu'il me donne r votre confiance, pour que je puiſſe né-iger d'en faire uſage? Me voilà donc en-gé à vous traduire les débats intéreſſans ui ont eu lieu à l'occaſion du Bill que M. uttrel vouloit préſenter pour ſubſtituer à preſſe une méthode ſujette à beaucoup oins d'inconvéniens. Je crois même ne uvoir me diſpenſer d'y joindre auſſi le ill, quoiqu'il n'ait point été admis. Par où, ſqu'ici a-t-on cru les Anglois redoutables,

ſi ce n'eſt par leur Marine? Et comment, y voyant plus d'illuſion que de réalité, & animé comme je le ſuis du déſir que tout le monde en ſoit convaincu, pourrois je laiſſer tomber dans un éternel oubli des documens auſſi précieux que ceux que vous allez voir, qui fixeront irrévocablement votre opinion ſur le degré que l'Angleterre doit occuper dans l'échelle des Puiſſances, & d'après leſquels vous jugerez ſi c'eſt avec raiſon qu'elle prétend à l'empire des mers, & à faire la loi par-tout en vertu de cet axiome ſi connu: *qui mare tenet neceſſe eſt rerum potiri.*

Délrats de la Chambre des Commnnes du 11 *Mars* 1777, *concernant les Matelots.*

M. Temple Luttrell (conformément à l'avis qu'il en avoit donné quelques jours auparavant) a propoſé un Bill aux fins de mieux équiper les vaiſſeaux en tems de guerre.

Diſcours de M. Luttrel.

C'eſt une maxime fondamentale, & je le dis avec l'excellent Auteur de l'Eſprit des Loix, que toutes les fois qu'on propoſe une loi qui promet à un Etat plus de bien que de mal, cette loi doit être reçue. Les effets anti-conſtitutionnels, l'oppreſſion & l'inéficacité de la methode actuelle de lever des hommes pour la marine par le moyen de la preſſe, ne ſont que trop connus de toute

Nation. Un Officier de mérite dans la
Marine (le Gouverneur Johnſtone) ſi diſtin-
ué dans cette Chambre, & dont le caractere
ublic & particulier honore réellement la
ature humaine, a eu occaſion de traiter
ette matiere. Voici ſes expreſſions à ce
jet : » la preſſe, dit-il, deshonore le Gou-
ernement, répugne à l'eſprit de notre conſ-
tution, & viole les loix de l'humanité :
out projet tendant à remedier à ce mal,
oit être entendu avec patience &
ſcuté avec candeur «. Il eſt impoſſible
ue ces remarques ne paroiſſent pas juſtes
déterminantes à quiconque prendra la
eine d'y réfléchir. N'eſt ce pas une choſe
ominable, dans un pays libre comme le
ôtre, de voir ſouvent au milieu de la nuit
ne foule de matelots, ivres, armés de fuſils
de coutelas, entrer dans les maiſons des
aiſibles Habitans pour enlever un homme
onnête & innocent, l'arracher du ſein de
famille, & le tranſporter à bord d'une
lege de preſſe, & de là ſur un vaiſſeau de
arde, où il eſt jetté à fond de calle, pêle-
êle avec une troupe de bandits, expoſé
tous les dangers de la contagion phyſi-
ue & morale d'une pareille ſociété, pour
re enſuite traîné ſur les mers ſans ſavoir
i on le mene, ni combien de tems durera
n eſclavage? Ce qu'il y a de pire encore,
eſt que ce malheureux enlevé par ſurpriſe,
a ſeulement pas le tems ni la permiſſion

de dire un tendre adieu à ſa femme & à ſes enfans, & qu'il ne peut même penſer à leur ſubſiſtance future lorſqu'ils ſeront privés de ſon ſecours. C'eſt dans cette état qu'on lui fait prendre un nouveau genre de vie & peut-être celui auquel ſa conſtitution & ſes facultés naturelles le rendoient le moins propre.

N'eſt-ce pas un ſujet ſérieux de reproches pour une Nation ſage & généreuſe comme la nôtre, de ne s'être jamais occupée des moyens de remedier à un mal auſſi effrayant & auſſi étendu? Que de tumultes, d'allarmes & de déſordres dans toutes les Villes, Bourgs & Villages, qui ne ſont éloignés que de dix à douze milles de la preſſe! Quelle foule d'inconvéniens pour toutes les claſſes de citoyens, dans toute l'étendue de la Grande-Bretagne!

En 1770, le Lord-Maire de Londres repréſenta au Bureau de l'Amirauté, que la Ville de Londres étoit ſi infeſtée par les Recors de la preſſe, que les Marchands & les Domeſtiques ne pouvoient faire leurs affaires ordinaires. Un Particulier d'Yorkshire ci devant Membre du Parlement, me mande que la terreur qu'imprime la preſſe dans cette partie de l'Angleterre, eſt telle que tous les Ouvriers qu'il employe ſe ſont diſperſés, & qu'il n'a pas été poſſible d'en engager la moitié à reprendre leur ouvrage, que le Régiſſeur ne les eût aſſurés de la protection de ſon

ître. Encore n'oſent-ils point aller cou-
er chez eux ; & ils demandent la permiſ-
n de paſſer la nuit ſur la paille, dans les
uries & autres bâtimens extérieurs du ma-
ir Seigneurial.

Dans les parties Occidentales de l'Angle-
re, la preſſe cauſe un ſi grand préjudice
Public, que j'ai appris par une lettre
Exeter du 24 Février, que pendant quinze
urs on n'avoit point vu de poiſſon dans
tte Ville : évenement preſque inoui. Un
tre de mes correſpondans me dépeint les
ſeres des côtes voiſines ſous des couleurs
noires, qu'on croiroit qu'il eſt queſtion
la famine, de la peſte ou de quelqu'autre
au de cette nature. Les marchés ont été
andonnés : le prix de toutes les choſes de
emiere néceſſité a prodigieuſement hauſſé :
nombre de familles, parmi les dernieres
ſſes des citoyens, ſe ſont trouvées tout
oup réduites à la plus affreuſe miſere,
ce que leurs Chefs ne pouvoient plus
uer avec ſureté aux travaux & aux oc-
ations, ſur leſquels étoit fondée la ſub-
nce de leurs femmes & de leurs enfans.
quels excès n'a-t-on point porté cette pra-
e anti-conſtitutionelle de la Preſſe dans
Ville de Leiceſter ? Les hommes les moins
pres au ſervice de la mer ont été enlevés,
ottés & jettés les fers aux pieds & aux
ns dans le panier d'un caroſſe public,
r être ainſi conduits à Londres ſous la

conduite d'un Sergent de milice, & contre les principes les plus ſacrés de la Conſtitution. Il eſt bon d'obſerver que ce tranſport fait d'une maniere ſi barbare pour ces malheureux, & ſi diſpendieuſe, n'a ſervi qu'à leur faire rendre la liberté, parce qu'on les a trouvés entierement incapables de faire le ſervice pour lequel ils étoient deſtinés? Les tumultes qui ſe ſont élevés dans cette Capitale même de l'Empire au ſujet de la preſſe, & les procès qui en ont été la ſuite doivent donner beaucoup d'embarras & d'inquiétude tant au Gouvernement qu'au Peuple. Sur pluſieurs côtes au Nord-Eſt de l'Angleterre, il regne actuellement une ſédition dangereuſe parmi des corps conſidérables de Gens de Mer. Ces déſordres ont été occaſionnés par les violences des gens de la preſſe, & il ne ſe paſſe point de jour qu'on ne reçoive la nouvelle que des innocens en ont été les victimes. A Bethnal-Green, à Spitalfields & aux environs, la Preſſe a enlevé cent-vingt hommes ſans diſtinction d'âge ni d'état, dont ſoixante & dix-huit, après avoir éprouvé toutes ſortes de miſeres & laiſſé leurs familles dans la déſolation, ont été renvoyés comme inhabiles au ſervice.

Après ce tableau ſuccinct des calamités & des vexations qu'on a fait éprouver à de pauvres Artiſtes & Laboureurs, qui ne

étoient jamais voués & n'avoient peut être
mais penſé à la profeſſion de matelots, je
is jetter un coup d'œil rapide ſur les
uautés qu'on exerce contre les Marins de
ofeſſion. Non-ſeulement ils ſont ſurpris
enlevés avec la même violence que les
ens de terre ; mais lorſqu'ils ſont pris à
ord de vaiſſeaux Marchands, ils ſont ſou-
ent trompés par des billets frauduleux ou
nparfaits pour les arrérages de ce qui leur
t dû par l'Armateur. Pluſieurs braves Offi-
ers ont été tués eux & leurs gens, ou
uellement maltraités en exerçant cette
freuſe partie de leurs fonctions. Quantité
e matelots ont été noyés en tentant de
ſauver à la nage de leurs vaiſſeaux; ou
en ils ont été tués par les ſentinelles en
oulant s'échapper à la faveur de la nuit;
arce qu'ils étoient pouſſés au déſeſpoir,
ar l'affreuſe idée que peut être jamais il
e recouvreroient leur liberté.

Je me rappelle un certain Robert Foſper,
ide-canonier, appartenant au vaiſſeau de
uerre *la Réſolution*, qui ayant été retenu
ar force au ſervice du Roi, ſans avoir eu
n ſeul congé pendant plus de dix-ſept
ns, a tenté deux fois de ſe pendre, & n'a
é ſauvé de la mort que pour être cruel-
ment rendu à un eſclavage auſſi horrible.
ous nos Marins ſavent une infinité d'autres
vénemens tragiques encore plus effrayans.

Il y en a que cette ſuite continuelle de vexations & de ſervitude, prive de la raiſon & de la vie ; tandis que d'autres, avant qu'on puiſſe les tranſporter ſur le vaiſſeau, ſe bleſſent & s'eſtropient eux mêmes pour être hors d'état de faire le ſervice de mer.

Quel ravage les fievres & les autres maladies contagieuſes ne font-elles pas pendant la preſſe ! Elles ſont occaſionnées par le mauvais air des matelots ſerrés les uns contre les autres dans les priſons, ou trop longtems renfermés à bord d'un allege. En 1771, pendant qu'on faiſoit la preſſe, le nombre des malades dans l'Hôpital d'Haſlar près de Goſport, ſe montoit au mois de Mars à quatorze cent dix-huit. Des Ecrivains, bien informés des uſages de la police de la mer, ont obſervé que les ſuites funeſtes d'une preſſe prolongée ont détruit plus de matelots Anglois, que les deux ou trois premieres années d'une guerre étrangere ; & un homme inſtruit (M. le Docteur Lynd) appelle les vaiſſeaux de garde en ſtation à l'entrée de la Tamiſe, pour recevoir les Matelots preſſés, un foyer de contagion pour toute la flotte, par l'introduction des ſujets levés de ces priſons infectes & couverts de maladies de peau & d'éruptions putrides.

En 1770, & au commencement de 1771, l'Officier à qui je dois la meilleure partie du

lan que je vais propoſer, a vu des vaiſ-
eaux de deux à trois cents tonneaux aban-
onnés en mer, ſur leſquels il ne reſtoit
ue le Maître avec trois ou quatre mouſſes,
t où les paſſagers, la cargaiſon, & le bien
es Propriétaires & des Aſſureurs, couroit
n danger égal. Il y avoit environ quatre
ents bâtimens expoſés, dans cet état, au
ilieu de l'Océan, pendant une preſſe qu'on
ouſſoit avec vigueur. On ne voyoit ſur
es vaiſſeaux ni vergues abbaiſſées, ni mâts de
une amenés. Ils étoient la plupart très-chargés
ſans bras ſuffiſans pour lever l'ancre, par
effet de l'appréhenſion générale qui s'étoit
épandue parmi les matelots, qu'on ne les
bligeât de partir ſur le champ pour un
oyage de long cours, ſans pouvoir eſpérer
'être jamais relâchés.

Les Propriétaires des vaiſſeaux, ainſi aban-
onnés à la merci des vagues, ont ſouvent
onné depuis vingt-cinq juſqu'à trente gui-
ées à de vieux matelots pour conduire leurs
âtimens dans un lieu de ſureté, ſe trouvant
nſi forcés de renoncer au projet de leur
oyage.

Le Public eſt encore menacé d'un dan-
er plus funeſte; lorſque les matelots ap-
artenans à des vaiſſeaux qui reviennent du
evant & des Places ſujettes à la peſte,
mpent leur quarantaine, aimant mieux
expoſer au danger des châtimens portés
r la Loi, que d'être enlevés par la preſſe

pour ſervir un tems illimité hors de leur patrie. Le commerce ſupporte ordinairement une taxe très-lourde pendant tout le tems que la preſſe eſt en activité, en partie par la paye exorbitante qu'exigent les matelots, & en partie par la diſette d'hommes pour naviguer leurs bâtimens. Conſidérez auſſi la quantité infinie des pauvres gens appartenans aux Marins, dont les Paroiſſes, dans toute l'étendue de ces Royaumes, ſont chargées, pendant que les ordres de preſſe ſubſiſtent, ou en conſéquence d'un ſervice illimité. Je ſuis convaincu qu'aucunes meſures compulſatoires, aucun encouragement ou appât quelconque donné aux gens de mer, aucune augmentation de gratification, ne procurera le nombre de matelots néceſſaires pour la guerre ſans la limitation de la ſervitude.

Les moyens qui déplaiſent aux Peuples ſont toujours beaucoup plus longs & plus diſpendieux que ceux où il concourt avec le Gouvernement; & comme le contentement eſt la conſéquence naturelle d'un ſervice pris volontairement, cette ſatisfaction produit un zele qui rend cinquante hommes capables de faire plus de ſervice réel, que n'en feroient ſoixante & dix qui n'auroient pas la même bonne volonté.

Pendant la preſſe, outre l'augmentation conſidérable des gratifications, le Gouvernement eſt encore obligé d'employer à ce ſervice

uatre à cinq mille matelots. Joignez à cette épenſe celle des vaiſſeaux de garde pour ecevoir les hommes preſſés, des alleges & le divers autres ſervices: vous trouverez ar un calcul moderé, que chaque homme reſſé & engagé pour le ſervice, coute à la Nation trente livres ſterling. Je ne parle oint d'un nombre à peu-près égal de matelots employés à la preſſe, qui deviennent eu utiles au ſervice de mer, par la néceſité où l'on eſt de mettre ſur les vaiſſeaux le garde, pour la ſureté des enrollés, pluieurs de ceux auquels on peut ſe fier, & l'envoyer les autres à bord des vaiſſeaux Marchands où on ne peut pas envoyer des ommes preſſés.

Chez nous la preſſe manque ſon objet, ant relativement au nombre qu'à l'expédiion. Les François, au moyen de leurs claſſes, arment quarante vaiſſeaux de ligne avec beaucoup plus de célérité que nous ne le ouvons faire. Nous l'avons vu au commencement des guerres précédentes; & avec cet avantage, les François ſeroient parvenus à conſommer notre ruine dans les Indes, au commencement de la guerre de 1755, ſans les efforts ſinguliers de nos matelots & la bravoure du Chevalier George Pocock, qui attaqua l'ennemi à pluſieurs reriſes, quoiqu'avec des forces bien inférieures. En 1770. lorſque la Grande-Bretagne & l'Irlande furent remplies des alarmes d'une

guerre prochaine, il fut donné des ordres de preſſe qui ſubſiſterent pendant cinq mois. Vous prîtes alors le rebut des priſons & la canaille des Bourgs & des Hameaux ; & malgré cela vous eûtes de la peine à former le nombre additionel de huit mille hommes de mer, dans lequel, à la vérité, je ne comprends ni les Officiers avec leurs domeſtiques, ni les Soldats de Marine. Nous avons voté pour le ſervice de la Marine de la préſente année 1777, 45000 hommes, y compris 10,000 ſoldats de marine. Les plus ſûrs témoignages (*a*) qu'on puiſſe citer comme autorité, depuis que cette Chambre s'eſt vu refuſer les comptes hebdomadaires (ce qui eſt ſans exemple & contre toute regle) nous donnent lieu d'eſperer & même de compter que tout le nombre voté ſera levé par l'effet de cet ordre de preſſe. Ajoutez à cela que quarante vaiſſeaux de ligne devoient être en état de mettre à la mer & être complettement armés avant la fin de Février. Or, ces quarante vaiſſeaux de ligne demandent plus de 24,000 hommes. Nous ſommes actuellement dans le mois de Mars. Il y a quatre à cinq mois que la preſſe eſt en activité, nous avons tout au plus 14,000 hom. de mer dans la Grande-Bretague, & oc-

(*a*) Voyez les débats des Lords de cette ſeſſion 31 Octobre 1776, les diſcours des Comtes de Sandwich & de Briſtol.

upés au ſervice intérieur : environ autant
ans l'Amérique Septentrionale ; & 4700
ant dans la Méditerranée que dans les In-
es & aux Iſles de l'Amérique : en tout 32
33,000 hommes. Encore ſur ce nombre
a-t-il dix mille ſoldats de marine, & plus
e 7,000 Officiers ou domeſtiques. Des
6,000 qui reſtent, comptons en un tiers,
u plus, ſavoir, 5,340, comme bons ma-
ns, & de cette eſpece il y en a à peine
,400 dans la Grande-Bretagne : tout le ſur-
lus eſt compoſé de matelots ordinaires ou
'hommes de terre. Il y a donc actuelle-
ent dans la Grande-Bretagne tout au plus
à 8,000 matelots de la Marine Royale,
on compris les Officiers de tout rang, les
Domeſtiques & les Soldats de Marine.

Telle eſt la vérité, relativement à l'état ac-
uel de notre marine, & ce ſeroit un ſoin
lus digne de la ſageſſe du Parlement de
emédier à ce déficit, que de faire de vains
fforts pour en dérober la connoiſſance aux
ours de Bourbon & à leurs Agens ou
miſſaires. Je conviens que vous avez un
el étalage de guidons & de flammes à Spi-
nead ; mais avec tout cet appareil magni-
que, vos vaiſſeaux ne peuvent, qu'avec
s plus grandes peines, réſiſter aux coups
e vents de l'Equinoxe, & ils ſont encore bien
oins en état de mettre à la mer & d'aller
ercher l'ennemi ; Il eſt vrai que ce ſera

toujours un joli coup-d'œil dans les belles journées de l'Eté où nous allons entrer.

On m'a répondu que les vaiſſeaux de garde ont un grand nombre de ſurnuméraires, ce qui, dans l'acception uſuelle de ce terme, ſignifie un nombre d'hommes excédant le complet d'un vaiſſeau ; mais ce n'eſt là qu'un ſubterfuge comme beaucoup d'autres, qui ſervent à tromper le Parlement, au lieu de lui donner, avec candeur & loyauté, toutes les informations dont il peut avoir beſoin. On oſe vous parler de ſurnuméraires dans le tems même où les vaiſſeaux qui ont ordre de les porter ſur leurs états, manquent de quelques centaines de matelots pour former le complet de leurs équipages, qui ſeroit néceſſaire en cas d'action. Sur cette longue liſte de vaiſſeaux de ligne mis en commiſſion, par de là votre établiſſement de paix, y en a-t-il un ſeul d'armé? Le *Monarque* lui-même, qu'on a tant vanté, comme ayant été le plutôt prêt de notre prétendue flotte d'obſervation, comment a-t-il été équipé à Portſmouth ? Le ſeroit-il ſans le ſecours des ouvriers que le zele du Commandant l'a engagé à employer hors des heures de chantier, & à ſes propres dépens, pour l'équiper & le mettre en rade? Et comment ce vaiſſeau s'eſt-il rendu à Spithead lorſqu'il a été prêt? Par le moyen des matelots des autres vaiſſeaux, matelots qu'il a été obligé de garder juſqu'à

e que le vaiſſeau ait été ſurement mouillé. e reſte de votre eſcadre s'eſt rendu à Spi-ead dans un état ſemblable & même pire. e crois que le dernier qui y eſt arrivé étoit *Saint-Albans*, vaiſſeau de 64 canons. Il appareillé de Portſmouth le 28 Eévrier, ortant ſur ſes états de revue environ 177 ommes, y compris les Officiers, les Do-eſtiques, les Mouſſes & les Marmitons. ur ce nombre il n'avoit que 24 ou 25 bons atelots. Cependant ſi ce manque d'hommes voit être ſuppléé par le zele ou même r la munificence particuliere du Capitaine i commande ce vaiſſeau, je ſuis ſûr, d'après connoiſſance de ſon caractere (*a*), qu'une égation auſſi défavorable n'auroit aucun ndement. Les chiffres ſeuls, indépenda-ent de la qualité des recrues, paroiſſent e le premier objet de l'Amirauté & des pitaines enrolleurs. Ils ne veulent que ettre ſur le papier un compte impoſant, préſenter un état bien nourri au Parle-nt & à la Nation. Cependant quand des rues faites par la violence, après avoir tranſportées à bord des vaiſſeaux de Sa Ma-té, ſe trouvent hors d'état de rendre aucun vice, elles ſont auſſitôt envoyées comme lades à l'hôpital où de tems-en-tems elles t viſitées par certains Commandans de

(*a*) Ce Capitaine s'appelle Onſlow.

la Marine Royale, qui ont ordre de l'Amiral du département de réformer toutes les recrues qu'ils trouvent incapables de ſervir. Un de mes amis a vû, il n'y a pas long-tems, ſoixante & dix de ces malheureux renvoyés à la fois en une matinée.

Surement ce ne ſera pas dans cette Chambre qu'on me fera cette objection fauſſe & injurieuſe que j'ai entendu ſouvent faire dans la Société de la part des ignorans, qu'il n'y a que la crainte qui puiſſe répondre du ſervice public d'un matelot. En ce cas le Bill que je demande la permiſſion de propoſer, y apporteroit un remede convenable. Il eſt fondé ſur les principes les plus conformes à la ſtricte juſtice & à la Conſtitution; il n'en peut réſulter que gloire & économie pour le Public; & d'après l'établiſſement actuel de la flotte, il épargnera tous les ans à la Nation une ſomme conſidérable. Le Bill eſt avantageux aux Capitaines ainſi qu'aux Propriétaires des vaiſſeaux Marchands & à toutes les perſonnes quelconques intereſſées dans le commerce. Il procurera un bénéfice conſidérable aux matelots en augmentant ſes gages, en bornant le tems de ſon ſervice, & en lui aſſurant un ſort lorſque les infirmités de l'âge le rendront incapable de ſervice. Si ce Bill eſt paſſé en acte, vous aurez une pépiniere de matelots mieux portans, plus vigoureux, plus propres à leur métier, & ſur-tout plus contents & plus

celés ; & cette précieuſe portion de ſujets dont l'adreſſe & les exploits ſur l'élément, gardien de cet Empire, aſſurent ſa liberté, on opulence & ſa réputation militaire, n'offrira plus à notre pitié les ſeuls eſclaves qui exiſtent ſous la ſanction de la loi, du moins dans la Grande-Bretagne.

Ces principes & les prévoyances de ce Bill ont été diſcutés & approuvés par les gens du métier, tels que des Marchands, les Propriétaires de vaiſſeaux, & de ſimples Mariniers ; ce qui ſera mis en évidence par es lettres originales & les témoignages qui ont entre mes mains, & dont je prendrai la iberté de lire quelques fragmens à la Chambre.

L'idée & les détails de ce projet ſont principalement l'ouvrage d'un Officier de Marine omme d'eſprit, qui a une expérience de près e 28 ans de ſervice, tant dans la Marine Royale que dans la Marine Marchande. L'amour de ſon métier & de ſon pays, & ne ſenſibilité profonde pour les maux de e ſes compatriotes, ſont les motifs qui ont engagé il y a environ ſept ans, à enreprendre cette glorieuſe tâche. Le tems onſidérable pendant lequel il a été employé lever des hommes pour la Marine, l'a endu témoin oculaire, de calamités énérales, & de ſouffrances particulieres ui ont déchiré ſon cœur. En conſéquence, epuis 1770 il n'a ceſſé d'appliquer ſon ttention & ſes talens à un objet auſſi in-

téreſſant pour le bien public. Sa ſanté & ſes affaires ont été prodigieuſement dérangées par ſes voyages en différens ports de ce Royaume, pour être plus à portée de connoître les intérêts & les ſentimens de tous les gens attachés à la marine, ſans compter les frais d'une correſpondance de lettres très-étendue à ce ſujet. Enfin, quelque puiſſe être le ſort de ce Bill, on ne peut aſſez donner d'éloges à ſon zele & à ſon travail, ainſi qu'au courage & à la perſeverance, au moyen deſquels, malgré un grand nombre de ſujets de découragement, il n'a ceſſé de faire à cet ouvrage des changemens & des additions qui l'ont porté à un point de perfection, dont il étoit bien loin de ſe flatter lui-même lorſqu'il l'a entrepris. Cependant, quelque confiance que nous puiſſions mettre, lui & moi, dans les ſuffrages qu'il a reçus des connoiſſeurs, nous croyons qu'il pourra ſe trouver dans ce Bill quelques articles que la pénétration de la Chambre pourra lui faire croire ſuſceptibles de changement, lorſqu'il ſera ſoumis à ſon examen. Contens ſi on eſt convaincu de la convenance & de la néceſſité urgente des principes généraux de ce Bill, nous en ſoumettrons volontiers les détails au jugement du Parlement. Cependant lorſqu'on diſcutera le Bill article par article, je me flatte, d'après l'examen réfléchi avec lequel chacun d'eux a été examiné, que je ſerai en état de le-

ver beaucoup de difficultés, qui au premier aſpect pourroient paroître embarraſſantes.

La raiſon, l'équité, l'intérêt de la Nation, le vœu & le cri de toutes les claſſes de citoyens dans les trois Royaumes, demandent hautement ce Bill ; & j'eſpere qu'aucune animoſité ou jalouſie perſonnelle, aucune humeur de faction, aucune crainte de retranchement ou de diminutions de droits (*a*) ne lui ſuſcitera des ennemis pour en détruire l'effet.

Il n'y a pas d'honnête homme qui ne ſente dans ſon cœur une forte répugnance pour cette méthode de preſſe actuellement en uſage, methode auſſi contraire aux principes de la juſtice, qu'à ceux de la Conſtitution, & qui n'apperçoive le danger imminent où elle met tout ce qu'il y a dans le Royaume de Manufacturiers, d'Artiſtes & de Cultivateurs.

Je me flatte que ces conſidérations tendront à accelerer le remede dont on a beſoin. Il ſeroit inutile de m'étendre d'avantange ſur les principes généraux du Bill & ſur ſa Conſtitution particuliere. Je me bornerai donc à produire les preuves de l'opinion favorable qu'en ont conçue les perſonnes tant dans la Marine que dans le

(*a*) Les droits du Bureau de l'Amirauté pour les protections pendant une preſſe, montent à environ 4,000 liv. ſterl. par an.

Commerce, dont l'autorité doit avoir le plus de poids ; & je ne rougirai pas même de m'appuyer du ſuffrage des ſimples matelots.

Lorſque je conſidere les grandes pertes que nous avons faites depuis peu de nos plus floriſſantes pépinieres de matelots, de cette foule de gens de mer que nous envoyoit ſans ceſſe la population & le commerce de l'Amérique ſeptentrionale; lorſque je ſonge que cet accroiſſement conſidérable de notre ancienne puiſſance peut paſſer à nos ennemis à la premiere guerre juſte ou injuſte qu'un Prince étranger quelconque jugera à propos de nous déclarer, je ne puis douter un inſtant que notre ſalut, comme Nation, ne dépende de quelque moyen prompt, nouveau & efficace, d'armer nos flottes & de les rendre réellement formidables, en donnant un encouragement convenable aux habiles marins, & en engageant les gens qui compoſent le bas peuple à deſtiner d'eux-mêmes leurs enfans à une profeſſion qui conſtitue le ſeul boulevard naturel & ſolide de nos libertés, de nos richeſſes & de notre gloire.

Fin du diſcours.

Après ce diſcours, M. Luttrell fit lecture de différens certificats en faveur du projet de M. Tomlinſon, dont les principaux points forment la baſe de ſon Bill. La premiere piece produite a été un extrait

d'une lettre écrite au Lieutenant Tomlinſon, par le Capitaine Edouard Thompſon, Officier auſſi diſtingué par ſes talens littéraires que par ſes connoiſſances & ſon rang dans la Marine.

» Je vous aſſure que mon plus cher orgueil eſt l'intérêt public. Je n'heſite point à préférer votre plan à tout autre, & même au mien, car j'ai beaucoup écrit ſur cette matiere «.

L'autre lettre étoit d'un Officier très-expérimenté qui commandoit, il n'y a pas long-tems, à Portſmouth un vaiſſeau de 74 canons. Il écrit au Capitaine Tomlinſon dans les termes ſuivans : » je n'ai point perdu de vue votre excellent ouvrage ; j'en parle ſouvent avec ceux qui peuvent vous être de quelque utilité. Nous croyons tous que l'Adminiſtration ſera forcée d'adopter votre plan beaucoup plutôt peut-être que vous ne l'imaginez. La grande difficulté que nous trouvons actuellement à nous procurer des matelots, fait aſſez voir la pauvreté du Pays, ainſi que celle de tous les argumens par leſquels on voudroit empêcher la Grande-Bretagne de profiter de vos lumieres. Les tems ſont ſi difficiles que l'on ſera dans la néceſſité abſolue de recourir à vous en pleine paix. Le Lord Sandwich peut ſe promettre tout le plaiſir qu'il voudra à ſes revues & inſpections de matelots ; mais je ſuis ſûr qu'à préſent ſes revues ne ſeront plus ſi amuſantes,

quand il éprouvera chaque jour de nouvelles difficultés pour armer la flotte par la méthode ordinaire ∝.

M. Luttrell ajouta qu'il prendroit la liberté de rapporter ce qui avoit été écrit à M. Tomlinſon par l'Amiral Howe; & comme ce témoignage fait voir que l'urbanité & l'excellent cœur de ce Lord, ſont égaux à ſa valeur, M. Luttrell a cru qu'il ne pourroit lui ſavoir mauvais gré d'avoir uſé en ſon abſence d'une autorité auſſi reſpectable. *Si j'avois ſu votre adreſſe, je n'aurois pas tardé ſi long-tems à vous remercier de votre lettre du 30, à laquelle étoit joint votre* INGENIEUX *projet pour armer nos eſcadres en tems de guerre, ſans avoir recours à la methode ordinaire de la preſſe, qui n'eſt pas moins déſagréable pour l'Officier qui l'exécute, qu'elle eſt cruelle pour l'infortuné matelot qui entre ainſi de force au ſervice.* Il ſeroit inutile, pourſuivit M. Luttrell, d'occuper plus long-tems la Chambre de la ſuite d'une correſpondance de cette nature, quoique j'aie une infinité d'autres lettres contenant les témoignages les plus favorables pour le projet de M. Tomlinſon de la part de beaucoup d'autres Officiers de marque & notament d'un Capitaine de vaiſſeau de Sa Majeſté actuellement en commiſſion, qui ayant vu un grand nombre de ſervices fort différens, a ſouvent déclaré la ferme opinion où il étoit qu'il ſeroit impoſſible d'armer nos vaiſſeaux ſans recourir à la preſſe. Cepen-

dant, après avoir lu le projet de M. Tomlinſon, cet Officier s'eſt rétracté; & il eſt convenu que ce projet étoit très-praticable & qu'il en réſulteroit des avantages infinis pour la Marine Royale & Marchande «. Les pieces ſuivantes contiennent les opinions du Commerce

M. Richard Maitland, ci-devant riche Marchand de Londres, donna ſon avis ſur ce plan daus les termes ſuivans au Comte de Dartmouth, alors premier Lord du Commerce & des Plantations: » je ne puis pas m'imaginer que les Marchands aient rien à objecter contre un acte du Parlement qui ſeroit établi ſur le plan du Lieutenant Tomlinſon. Il me paroit ſi bien calculé pour promouvoir les intérêts du commerce, qu'à mon ſens il l'emporte ſur tout ce que j'ai jamais vu & entendu dire (quoique j'aye été conſulté ſur beaucoup de projets écrits dans les mêmes vues) & que je ſuis perſuadé que tous les Marchands en général en tireroient les plus grands avantages. Je me flatte de connoître aſſez paſſablement les points capitaux du ſervice naval, & je me ſuis fait plus d'une objection en liſant le projet de M. Tomlinſon; mais par les réponſes aux objections établies dans ce plan, tous mes doutes ſe trouvent levés de la maniere la plus ample & la plus ſatisfaiſante, non pas ſuperficiellement, mais ſolidement & en détail. Enfin M. Tomlinſon en décrivant l'état de

détreſſe ſous lequel gémiſſent le commerce & la navigation dans les tems de preſſe, n'a rien aggravé ni exageré, mais il a parlé ſuivant la plus exacte vérité «. Pluſieurs perſonnes bien inſtruites de la nature du commerce du charbon, & intéreſſées dans la navigation: d'autres auſſi qui ont navigué pluſieurs années comme Patrons ou propriétaires de vaiſſeaux de Sunderland & de Shields ont écrit à M. Tomlinſon les lettres ſuivantes:

Premiere lettre de Shields.

» Je me ſuis donné tous les mouvemens poſſibles pour faire circuler votre plan, & j'ai la ſatisfaction de vous annoncer qu'il a obtenu une approbation générale «.

Deuxieme lettre de Shields.

» Lorſque je ſuis arrivé chez moi j'ai donné toute la publicité poſſible à votre plan pour équiper les vaiſſeaux, tant à Shields que dans ſes environs, & j'ai reçu fort à propos les nouvelles copies que vous m'avez envoyées. Avant de me rembarquer j'ai eu la ſatisfaction d'apprendre qu'elles avoient été lues preſque par tous les propriétaires & patrons de vaiſſeaux qui étoient capables d'en juger, & j'ai le plaiſir de vous aſſurer que votre plan a été généralement approuvé à Shields «.

Les trois lettres ſuivantes ſont d'un membre du Comité du commerce à Sunderland, lequel a beaucoup navigué.

Premiere lettre de Sunderland.

» Il y a huit jours que j'ai mis ſous les eux d'une très-reſpectable Aſſemblée à notre omité, votre plan rectifié ; & il a été gé-éralement approuvé par tous ceux qui étoient réſents. De ce nombre a été C. B. qui m'a t que depuis les changemens que vous vez faits, il lui paroît ſi parfait, que non-ulement il le ſigneroit, mais qu'il feroit ut au monde pour le faire réuſſir. Depuis, m'a informé qu'il en avoit parlé à notre eriff, qui en étoit ſi enthouſiaſmé, qu'il a omis d'en écrire à pluſieurs Membres du rlement, au Chevalier William Meredith, c. J'eſpere être ſecondé de la plus part nos Magiſtrats, & j'uſerai du peu de édit que j'ai pour faire agréer un plan plus digne que je connoiſſe d'encourage-ent & de protection «.

Deuxieme lettre de Sunderland.

» Depuis ma derniere lettre, les matelots t été requis de s'aſſembler dans la grande lle de cette Ville (Sunderland); il s'y eſt trouvé un grand nombre. Lorſque tre plan leur a été lu, ils ont paru très-rſuadés des nombreux avantages qui en ſulteroient pour eux, ſi ſon exécution oit lieu; & pluſieurs ont témoigné vive-ent combien ils l'approuvoient; mais ils ſe ſont point ſouciés de ſigner leurs noms,

de peur que ce plan ne maſquât quelque ſecret deſſein à leur préjudice ; & parce que ce projet leur étant propoſé dans les conjonctures préſentes, ils ne le regardent que comme un expédient proviſionel pour équiper les vaiſſeaux qui vont en Amérique «.

Troiſieme lettre de Sunderland.

» J'ai envoyé votre papier ſigné par tous les propriétaires de vaiſſeaux &c. de cette Place (Sunderland) ; votre plan eſt auſſi approuvé généralement à Shields «.

Ce qui ſuit eſt une copie de ce qui a été ſigné à Sunderland par cent ſoixante-trois perſonnes des plus inſtruites de cette Ville : » Nons ſouſſignés, qui ſommes à préſent, ou qui avons été pluſieurs années propriétaires & Maîtres de vaiſſeaux dans le commerce de charbon & dans d'autres branches, après avoir lu & examiné un plan du Lieutenant Tomlinſon pour équiper la Marine Royale dans un cas urgent, ſans avoir recours à l'uſage ordinaire de preſſer les matelots ; nous eſtimons que ledit plan tend ſi directement & ſi eſſentiellement à promouvoir les intérêts du commerce en général & celui du charbon en particulier, que nous formons les vœux les plus ſinceres pour qu'il réuſſiſſe au Parlement ; & nous croyons, d'après notre expérience, qu'il préſente aux matelots un encouragement qui

portera à ſervir avec zele & avec plaiſir
ns la Marine de Sa Majeſté, lorſque la
eté du Royaume ou l'honneur de la Cou-
nne requerront leurs ſervices. Et dans
pleine confiance de la grande utilité du-
plan, nous avons ſigné ces préſentes
14 Janvier 1776 «.

Un écrit exactement ſemblable à ce der-
r a été ſigné par environ cent proprié-
res & patrons de vaiſſeaux des ports de
ields & de Newcaſtle, outre le nombre
deſſus de cent ſoixante-trois perſonnes de
nderland. Un particulier de Newcaſtle,
eur d'un Eſſai ſur le commerce qui a
u depuis peu, & qui a eu du ſuccès, dit:
l y auroit lieu de croire qu'une nation qui
ſede un grand nombre de gens de mer
it en manquer rarement pour équiper ſa
rine. Cependant, en Angleterre, nous
mmes obligés d'avoir recours à l'uſage
potique & diſpendieux de preſſer. Il eſt
bable que les principales cauſes qui em-
chent les matelots d'entrer dans la Marine
yale, ſont l'incertitude de pouvoir obte-
leur congé, & la grande augmentation
gages dans le ſervice marchand auſſitôt
il eſt queſtion d'une preſſe, & tant que
e le beſoin d'hommes dans la Marine.
Lieutenant Tomlinſon obvie à ces in-
véniens dans ſon excellent projet qui,
e qu'on eſpere, ſera bientôt mis ſous les
x de la légiſlation «.

Un digne Alderman de Liverpool, qui paſſe dans cette grande Ville de commerce pour avoir été le principal auteur de tous les derniers encouragemens qu'on y a donnés à la navigation, après avoir mûrement examiné le premier plan de M. Tomlinſon, lui a écrit ce qui ſuit : » J'ai entendu beaucoup de projets pour prévenir la preſſe ; & de tous ceux qui ſont venus à ma connoiſſance, je n'en vois point qui approche du but comme le vôtre, ſur-tout en ce que vous n'obligez point les matelots à remonter ſur le vaiſſeau, après trois ans de ſervice. J'en ai parlé à un matelot de Sunderland qui eſt harponeur dans un vaiſſeau Groenlandois à moi appartenant ; & il m'a répondu bruſquement : *Maître, ſi les matelots obtenoient leur liberté après trois ans de ſervice, la Marine Royale ne manqueroit jamais d'hommes.* L'Alderman continue ainſi : » j'ai eu tant d'occaſions de voir les ruineux effets de la preſſe dans ce port, pendant le tems que huit Capitaines ont été chargés de cette commiſſion, que je ſuis ſûr que les matelots qui y ont été preſſés & remis aux vaiſſeaux de garde, coutoient quarante livres ſterling par homme, attendu qu'il s'en échappoit un grand nombre, & quelquefois tout l'équipage d'une allege, & que beaucoup de vaiſſeaux marchands ſe perdoient avec leurs cargaiſons, faute de matelots. Je ne puis y penſer ſans être navré de douleur ; & il n'y a perſonne

i désire auſſi ardemment que moi qu'on
iſſe trouver les moyens de prévenir les
amités qui accompagnent la preſſe. A ne
nſidérer que moi, j'aimerois mieux voir
commerce ſouffrir pour un tems, que le
ouvernement en danger, faute de matelots:
pendant il ſeroit très-avantageux d'em-
cher les calamités dont je viens de parler «.
Cet Alderman plein du déſir de perfec-
nner un projet de cette nature, fit ſept
jections à certaines clauſes du premier
n de M. Tomlinſon; & preſque les mêmes
jections ayant été faites de la part des
res Ports de mer, ces clauſes furent toutes
tifiées dans une nouvelle édition: M. Lut-
ll n'a fait en conſéquence aucune mention
ces objections.

M. Luttrell informa la Chambre que
mme il étoit néceſſaire d'établir ſur les
us ſolides baſes l'autenticité d'une piece
ſi eſſentielle que celle qu'il alloit produire,
avoit fait venir une perſonne qui, d'après
propres connoiſſances, pourroit confirmer
motifs volontaires & non forcés qui avoient
caſionné la ſignature de cinq cents treize
mmes de mer en une ſeule aſſemblée,
faveur des principes ſur leſquels le Bill
queſtion eſt fondé.

Il obſerva que pour obtenir ces ſignatures
n'avoit pas fait jouer les manœuvres
'employent ordinairement les Miniſtres;
que ceux qui avoient ſigné n'ayant en

vue que leur avantage immédiat & leur propre félicité, il eût été assez difficile d'obtenir leur consentement pour quelque chose qu'ils auroient jugé leur être contraire.

Il ajouta que M. Hanse Newsam, le particulier qu'il avoit fait venir & qui attendoit en dehors, étoit un homme dont la probité étoit garantie par un très-respectable Juge de Paix du voisinage : (M. Luttrel produisit les lettres) que cet homme feroit voir au Parlement que ces gens de mer n'avoient été gagnés ni par argent, ni par boisson, ni par aucune influence illégale ; mais qu'ils avoient agi d'après leur propre opinion & un sentiment réel de ce qui tendoit à leur intérêt particulier aussi bien qu'à l'avantage de leur pays : qu'il attesteroit en outre que plusieurs autres milliers de matelots auroient pareillement signé s'ils n'avoient pas craint que le Bill n'eût un mauvais succès, & qu'ensuite les signatures ne servissent à les faire contraindre de servir sous un régime tyrannique.

Un autre fait important devoit être certifié par ce témoin : c'est qu'il y a une infinité de matelots dans les parties intérieures des Provinces septentrionales, qui auroient consenti volontiers & de bon cœur à servir aux conditions du plan sur lequel le Bill est fondé. M. Luttrel ajouta qu'il eût désiré aussi faire appeller à la Barre de la Chambre des témoins qui auroient certifié le fait suivant :

e qui auroit déconcerté ceux des Mem-
res du Parlement qui ont assuré hardiment
ue les matelots avoient la liberté de choi-
r leurs vaisseaux, & que c'étoit sans raison
u'ils se plaignoient de leur servitude.

Plusieurs matelots de l'équipage du vaisseau
e guerre *le Glascow*, après avoir été cinq
ns en Amérique; & avoir soutenu contre
Commodore *Hopkins* un combat qu'on a
ésenté comme une victoire signalée; malgré
demande qu'ils ont faite de retourner sur
même vaisseau & sous les Officiers aux-
uels ils étoient attachés par leurs travaux
leurs triomphes communs, ou bien d'en-
er à bord de quelqu'un des vaisseaux du
ort de Plimouth destinés à faire campagne,
qui n'étoient pas à moitié équipés, ont
é inhumainement forcés, sans qu'un
ul pût mettre pied à terre, de retourner
Amérique, sur un mauvais bâtiment de
nsport, service le plus ignominieux qu'on
isse imaginer pour des matelots de leur
pece, avec des Officiers inconnus, un
uble service & la perspective d'être pris
r les Américains. Les matelots de l'équi-
ge d'un autre vaisseau de guerre revenu il y
quelques mois d'une campagne, & dégréé à
eptford, ont sollicité inutilement, après une
sence de cinq ans, deux années de paye
lement & un congé d'un mois pour aller
ir leurs parens; & pour donner à l'Ami-
uté une sorte d'assurance qu'ils retourne-

roient ſur les vaiſſeaux quelconques qui leur ſeroient indiqués, après l'expiration de ce mois, ils offrirent de laiſſer trois années de paye entre les mains du Gouvernement; mais on eut la cruauté de leur refuſer cette demande ſi raiſonnable & ſi légitime; ils furent enlevés de leurs vaiſſeaux & mis à bord du Prince George de 90 canons, pour ſervir ſur tel vaiſſeau qui leur ſeroit deſtiné.

LE CÔTÉ miniſtériel de la Chambre demandant hautement qu'on allât aux voix, & l'Orateur paroiſſant ne ſe pas ſoucier de faire paroître à la Barre le témoin invoqué, M. Luttrel conclut, en faiſant la propoſition ſuivante : » qu'il ſoit permis de paſſer un Bill tendant à équiper plus facilement & plus efficacement la Marine Royale en tems de guerre, & à encourager les matelots & les navigateurs à entrer volontiers au ſervice de Sa Majeſté, &c. &c.

Le Chevalier Edouard Aſtley appuya la propoſition, & fit voir qu'il étoit cruel d'enlever des matelots à leurs femmes & à leurs enfans après de longs voyages dans les Indes occidentales. Il dit que c'étoit un uſage inhumain, tyrannique & barbare; & que quand il ſeroit légal il ne pourroit être juſtifié que par un principe de néceſſité : qu'il étoit du devoir de la Légiſlation de chercher quelque moyen de ſe diſpenſer de cet uſage. Il implora le concours de toute la Chambre, ſe flattant que ſi elle mettoit de côté toute

animoſité

nimoſité de parti, elle ſe réuniroit pour
ppérer le bien public qui devoit être la
egle fondamentale de ſes délibérations. Puis,
ajouta : » reconnoiſſez-vous que l'uſage ac-
uel de preſſer eſt tyrannique ? qu'il eſt in-
uffiſant pour ſatisfaire aux beſoins de l'Etat ?
u'il produit autant de maux pour le pu-
lic que pour les particuliers ? Si cela eſt
inſi, comment eſt-il poſſible qu'on laiſſe
chapper l'occaſion d'y remedier ? Le prin-
ipe ſur lequel la queſtion a été préſentée
ſt évidemment inconteſtable : il ne reſte
lus qu'à examiner les moyens de redreſſe-
ent. J'eſpere donc que tous ceux qui ont
éfléchi ſur cette matiere, donneront libre-
ent leur avis, & que tous les Membres de
Chambre travailleront à arrêter les maux
ui affligent journellement un des Corps les
lus méritans de l'Etat, & à diſſiper les trop
ſtes allarmes qui aſſiegent tout Anglois qui
le malheur d'être matelot. Le plan que
on propoſe eſt d'un Officier de la Marine :
peut être ſuſceptible d'être amélioré. La
hambre peut le rejetter ou l'adopter en
artie ou en entier. Elle n'eſt point tenue
'adherer à aucune maniere particuliere de
emédier au mal. Y remédier eſt ſon
ul objet ; il importe peu de quelle maniere «.
M. Buller répondit à M. Luttrell ſur les
its par lui rapportés : il en nia plu-
eurs, ainſi que la plupart des conſé-
uences qu'il en avoit tirées. M. Luttrell

ayant demandé ſi quelque vaiſſeau de guerre équipé depuis les derniers ordres de la preſſe avoit eu ſon complet d'hommes à bord, M. Buller répondit affirmativement & aſſura, d'après les derniers états, qu'en général tous les vaiſſeaux mis en commiſſion depuis la preſſe avoient eu leur complet preſqu'entier.

M. Luttrel revint à ſa premiere aſſertion & dit: qu'il étoit prêt à abandonner ſon projet ſi M. Buller, ou tout autre Commiſſaire de la Marine dans la Chambre, nommoit un ſeul vaiſſeau qui, ſuivant les dernieres revues reçues à l'Amirauté, eût ſon complet entier, ayant été mis en commiſſion depuis les ordres de la preſſe. Il revint ſur pluſieurs points intéreſſans, relativement à ce qui manquoit à bord de l'eſcadre royale, & preſſa les Lords de l'Amirauté de décider la queſtion en produiſant les Etats de la derniere ſemaine, qui, juſqu'à l'adminiſtration actuelle de la Marine, n'avoient jamais été refuſés au Parlement, ſur la demande de l'une ou l'autre partie de la Chambre.

Le Chevalier Hugh Pallîſer s'excuſa de donner une réponſe poſitive ſur les complets entiers des vaiſſeaux; mais il aſſura que toute l'eſcadre qu'on équipoit actuellement, ſeroit complettement armée en très-peu de tems, & bien avant qu'aucune force navale pût ſortir des Ports de France ou d'Eſpagne, & qu'elle ſeroit à tous égards bien ſupérieure

n force à tout ce que ces deux Puiſſances, u l'une des deux pourroient, armer ou équi- er avec les plus grands efforts.

Le Chevalier Younge ſe déclara en faveur de propoſition, s'appuyant ſur l'utilité du ouveau projet, ſur la cruauté avec laquelle n traitoit les matelots Anglois, ſur les aintes & les peines auxquels ils étoient xpoſés, tant qu'ils étoient ſujets à être rachés à leurs femmes, à leurs enfans & à ut ce qu'ils ont de plus cher. Il fit voir ue, ſuivant le nouveau projet, le fardeau ne mberoit que ſur les jeunes gens qui en- eroient d'autant plus volontiers dans le ſer- ce, qu'ils y ſeroient encouragés par l'eſ- rance de ne point manquer de pain ſur fin de leurs jours.

Le Gouverneur Johnſtone parla en homme métier. Il déclara qu'il déſaprouvoit, 'il avoit même en horreur l'uſage actuel équiper les vaiſſeaux par le moyen de la eſſe. Il obſerva en outre que quand même Chambre ne ſeroit déterminée par aucun otif d'humanité en faveur du projet du eutenant Tomlinſon, la méthode de la eſſe étoit ſi lente & ſi inefficace, qu'il n'en loit pas davantage pour qu'on dût cher- er quelqu'autre méthode plus expéditive plus ſalutaire : qu'il ſeconderoit la pro- ſition, parce qu'elle paroiſſoit tendre au n : que ce n'étoit point un de ces pro- s qu'on préſentoit pour être adoptés ou

rejettés totalement : qu'aucun Membre de la Chambre n'étoit obligé de s'y tenir : qu'au contraire il étoit du devoir de chacun de ſes Membres en particulier de méditer profondément & de donner ſon avis ſur la queſtion, afin que M. Luttrell, qui avoit tant mérité du public pour avoir entrepris ſeulement de lui être utile, pût rendre le Bill auſſi parfait qu'il ſeroit poſſible lorſqu'on le préſenteroit à la Chambre. Il aſſura qu'il n'avoit point vu le projet ; & que quant aux objets du Bill, il ne les connoiſſoit que par la teneur de la motion ; que néantmoins il déſiroit que la Chambre le prît en conſidération pour faire un premier pas vers la réforme d'un abus du pouvoir légal ou d'une violation des loix, dont on ſe plaignoit ſi hautement, (la méthode de la preſſe ne pouvant être qualifiée que d'une de ces deux manieres).

Le Lord Mulgrave convint que rien n'étoit plus juſte que l'obſervation de M. Luttrell priſe de Monteſquieu, que lorſqu'on propoſe quelque loi qui promet plus de bien que de mal à un Etat, cette loi doit toujours être reçue. Mais il dit qu'il n'étoit pas moins vrai que des inſtitutions qui après un long & invariable uſage ont été trouvées utiles, ne devoient pas être changées légerement ſur une apparence de griefs qui n'éxiſtent pas, ou ne ſont preſque rien vis-à-vis des avantages que produiſent les

effets qui naîſſent de ces griefs. Tel eſt, pourſuivit-il, le cas de la Preſſe qui a toujours été pratiquée en Angleterre dans les tems de guerre, ou d'apparence de guerre; de ſorte que l'état floriſſant de notre commerce & la ſupériorité que notre marine a toujours conſervée, ſont les meilleures preuves des avantages de cette méthode. » Ainſi, pourſuivit il, la Chambre doit être très-circonſpecte à admettre aucun projet qui puiſſe faire voir au public qu'elle déſaprouve la méthode actuelle; à moins que chacun ne ſoit convaincu qu'elle adopte un plan dont il réſulte plus d'avantages & moins d'inconvéniens : ſans quoi elle ne riſqueroit pas moins que la deſtruction de notre commerce & l'anéantiſſement de notre marine «.

» Si la méthode actuelle étoit contraire à la Conſtitution, ce ſeroit une forte raiſon pour moi de méditer ſur tout projet quelconque qui donneroit quelque eſpérance d'écarter une objection ſi allarmante dans un pays libre, ou ſi cette matiere n'avoit jamais été diſcutée auparavant, ce ſeroit encore une raiſon pour examiner avec la plus grande attention tout projet plauſible qui ſe préſenteroit; mais comme ni l'un ni l'autre de ces deux cas n'exiſte dans la motion actuelle, je dois m'y oppoſer «.

» Je n'ai jamais regardé comme contraire à la Conſtitution une opération qui dérive d'un des principes fondamentaux de la Conſ-

titution de tout peuple libre & guerrier, *que c'eſt le devoir de tout individu de défendre ſon pays lorſqu'il eſt attaqué, de protéger ſes libertés & d'aſſurer ſon honneur.* Anciennement, par la Conſtitution de l'Angleterre, pluſieurs biens fonds étoient tenus, à condition que les propriétaires ſerviroient le Roi lorſqu'il ſeroit en guerre; & que dans les cas d'invaſion, tout le monde ſeroit forcé de prendre les armes. Les gens de mer ont été obligés de tout tems de ſoutenir le commerce & de protéger les côtes. Par les reglemens de milice, les hommes ſont contraints de ſervir pendant trois ans; & dans ce ſervice ils gagnent beaucoup moins que dans leurs profeſſions. La grande diſproportion entre le nombre des habitans & celui des hommes de milice néceſſaires, & la certitude de trouver ces hommes ont rendu ce ſervice limité, & ont fait imaginer de les tirer au ſort; mais ceux ſur qui le ſort tombe ſont néceſſairement preſſés; & on peut alleguer en leur faveur toutes les vexations ſi emphatiquement décrites, & qu'on prétend ſi mal à propos avoir été exercées envers les matelots enlevés à leurs familles & privés des moyens de les ſoutenir. Tout ce qui a été dit des vexations auxquelles les hommes de terre ſont expoſés, n'a rien de commun avec les ordres donnés pour la preſſe, leſquels autoriſent ſeulement la preſſe des matelots; & ſi l'on en a abuſé, les parties lé-

ées peuvent avoir recours à la juſtice. lles y trouveront une ſatisfaction légale : e ſuis très-aiſe de voir que M. Luttrell 'ait prouvé aucun abus de cette nature de part des Officiers de Marine. L'hiſtoire es hommes de Leiceſter, ſur laquelle on eſt tant récrié, n'a nul rapport, ſoit avec es Officiers de Marine, ſoit avec les gens e la preſſe : c'eſt un fait qui regarde les uges du Pays & un Sergent de milice, dans exécution d'un des actes du Parlement ontre les vagabonds «.

» Il dit que nul objet n'avoit été plus nûrement conſidéré, ni plus ſagement aſſuré ue l'encouragement des matelots & l'équipe- nent de la marine : qu'il y avoit eu plus e vingt différents actes paſſés à ce ſujet de- uis l'époque de l'acte d'enregiſtrement en 696, juſqu'au tems préſent «.

» Alors il fit voir divers avantages pro- urés par ces actes. Il ajouta qu'il ne pouvoit 'empêcher d'obſerver que juſqu'ici, quand ette matiere avoit été priſe en conſidéra- ion au Parlement, il ne s'étoit jamais élevé e moindre doute ſur la néceſſité & la convenance de preſſer ; mais qu'au con- raire, pendant le Miniſtere Whig de la Reine Anne, période où la conſtitution ut auſſi bien entendue & auſſi ſtrictement bſervée qu'en aucun tems de l'Hiſtoire de notre Nation, un Comité nommé en 1705, pour délibérer ſur la méthode la plus pro-

pre à équiper la marine, a pris diverſes réſolutions en faveur de la méthode de preſſer, pour autoriſer les Juges de paix à chercher les matelots, pour découvrir ceux qui ſe cachent, pour offrir des récompenſes aux perſonnes qui les dénonceroient, & pour infliger des amendes à ceux qui les cacheroient. Le projet actuel n'a pas même le mérite de la nouveauté; car on en propoſa un tout ſemblable dans une brochure publiée par M. Hodges ſous le regne du Roi Guillaume, l'année avant l'acte d'enregiſtrement, tandis que cette affaire étoit ſous les yeux du Parlement. Si on réfléchiſſoit ſur les motifs qui néceſſitent la preſſe, on ne tarderoit pas à ſe convaincre qu'il n'eſt pas probable, ni même poſſible, d'équiper la marine en tems de guerre par d'autres moyens. Le projet de M. Luttrell ſemble dériver du principe que le ſervice du Roi eſt aſſez déſagréable aux matelots pour qu'on imagine quelqu'encouragement qui les porte à y entrer: mais le contraire eſt évidemment vrai; car il eſt notoire que ſur l'établiſſement de paix ordinaire la marine eſt toujours équipée par des volontaires. En effet, quoique la paye de chaque individu dans la Marine Royale ſoit moindre que dans la Marine Marchande, cependant; comme la premiere n'eſt pas ſujette aux déductions & aux ſupercheries qui ſe trouvent dans la derniere: comme l'emploi eſt permanent, le ſervice moins rude,

s proviſions meilleures, & que les matelots
ont la perſpective de s'avancer quand ils
méritent, & la certitude d'un ſort lorſ-
u'ils ne ſont plus en état de ſervir, ſoit par
ccident ou par infirmité, les gens de mer
réferent la Marine Royale à la Marine
Marchande. Il n'eſt pas difficile de rendre
iſon du changement de ſentimens en tems
e guerre: tout le monde connoit l'effet que
roduit ſur le prix de la main d'œuvre la
emande d'un plus grand nombre d'ouvriers
ns chaque branche de commerce: or,
et effet ſe fait ſentir viſiblement lors d'un
rmement. Les Marchands ſont obligés de
onner de plus forts ſalaires pour engager les
ens à quitter leurs profeſſions ordinaires;
dans ces circonſtances on ne doit pas s'at-
ndre qu'il y ait autre choſe que la force
ui puiſſe faire entrer les matelots dans la
arine Royale avec la paye ordinaire. Le
rt de l'Acte d'enregiſtrement ou des claſſes
qui après une épreuve de quinze ans & après
oir couté plus de 500,000 liv. fut révoqué
mme n'ayant point produit de bons effets,
ais ayant encore occaſionné beaucoup de
penſes, de vexations & de déſordres)
ouve l'inefficacité de toutes nouvelles mé-
odes, ſi on les met dans la balance vis-à-
s de la tentation d'une augmentation con-
érable de gages.

Les moyens propoſés par ce plan ſont
praticables, dangereux pour l'Etat, &

préjudiciables aux matelots. Indépendamment du danger & de l'impoſſibilité qu'il y auroit de licencier des hommes, pour en recevoir d'autres à leur place au moment d'un ſervice preſſé, ou lorſqu'on eſt dans des pays éloignés, on trouvera toute ſorte de difficultés à limiter la durée du ſervice en tems de guerre, ſi l'on conſidere que tout le fonds des matelots dans la Marine Marchande, en tems de paix, n'excede pas ſoixante mille, & que le nombre employé en tems de guerre dans la Marine Royale ſeulement, monte à 80,000, Il ne faut pas moins que les gages énormes donnés par les Marchands pour tenter les matelots étrangers & les naturels du pays, pour les enlever à d'autres occupations & pour les engager à ſervir ſur leurs vaiſſeaux, indépendament des ſages reglemens & encouragemens donnés par la légiſlation pour fournir ce fonds, ſans que tout cela puiſſe ſuffire à un remplacement ſucceſſif. Ce Royaume n'eſt point en état de faire une pareille augmentation de paye dans la Marine; & M. Tomlinſon paroît ne pas l'ignorer. Auſſi propoſe-t-il une limitation de paye dans les vaiſſeaux Marchands; ce qui, loin de tendre à équiper la marine, détruiroit la ſource où elle va puiſer, & feroit beaucoup de tort aux matelots au lieu de leur être avantageuſe. Aujourd'hui ceux qui ne ſont entrés au ſervice que par la preſſe, reçoivent leur paye

omme s'il n'y avoit point eu de preſſe, uoique ce ſoit à la preſſe qu'il faille attri-uer l'augmentation de gages ; & tout ma-lot qui échappe à la preſſe, trouve ſon rofit dans l'augmentation des gages mar-ands en proportion du tems dont il a de-ancé celui où il auroit été preſſé. Le pou-oir de preſſer n'ouvre point la porte aux ous ; & les Officiers ne cherchent à en-ver que ceux qui doivent être les objets e la preſſe. Ce n'eſt point, comme on l'a t avec tant d'emphaſe, *ce n'eſt point arracher ſujet innocent de ſa maiſon où il trouve les oyens de ſubſiſter, pour lui faire adopter un uveau genre de vie auquel ſon corps & ſes cultés ne ſont nullement propres, & pour lequel n Créateur ne l'a point formé.* Ce n'eſt point omme de terre, foible, timide & infirme e l'on preſſe, mais le matelot actif, robuſte, ave & expérimenté. Et quoiqu'il ſoit aſſez turel pour de telles gens de préférer de os ſalaires au ſervice de leur pays, je crois e ce n'eſt point les traiter durement que les forcer, lorſqu'on eſt en guerre, à fendre un commerce auquel ils doivent leur oſiſtance en tems de paix, afin d'aſſurer onneur de leur pays, de partager les dé-uilles de ſes ennemis & de ſoutenir par rs actions le droit qu'ils ont *au nom de atelots Anglois qui ſe fait* (a) *reſpecter dans*

(a) Voilà une opinion que le Miniſtere Anglois

toutes les parties du monde. Enfin, voici maintenant l'état de la queſtion : La Chambre veut-elle s'en tenir à une méthode autoriſée par l'eſprit de la Conſtitution, & juſtifiée par l'heureuſe épreuve qu'on en a faite dans toutes les guerres de cette Nation, ou adopter la nouvelle propoſition au riſque de perdre notre Commerce & notre Marine ?

Le Chevalier George Saville prit la parole. Voici la premiere fois que j'aye entendu aſſurer dans un même débat que ni la paix ni la guerre n'étoient un tems propre à la réforme. Quelques uns ont dit que la guerre n'étoit pas le moment où il convînt d'innover ou de réformer : d'autres ont prétendu la même choſe pour la ſaiſon de la paix. Moi je demande la permiſſion de rétorquer par un exemple, à l'appui de mon opinion ſur cette eſpece de logique miniſtérielle. Un Particulier qui avoit une pompe à ſa diſpoſition, offrit de la vendre à ſon voiſin pour préſerver ſa maiſon du feu. Le voiſin répondit qu'il n'en avoit pas beſoin parce que le feu n'étoit pas à ſa maiſon. Quelque tems après le feu y prit, & il courut chez le Propriétaire de

---

cherche à établir, non ſans entendre à merveille ſes intérêts. Les autres Nations la laiſſeront-elles s'accréditer chez elles, & ne prendront-elles pas plutôt toutes les meſures poſſibles pour que leurs matelots ne s'accoutument point à voir dans le matelot Anglois un être ſupérieur à eux ? Cela ſeroit de conſéquence dans une guerre.

a pompe pour la lui acheter ; mais celui-
i lui déclera qu'il l'avoit vendue «.

M. Luttrell ſe leva de nouveau pour ré-
liquer au Lord Mulgrave, & il obſerva qu'il
e doutoit point que le vaiſſeau de ce Lord
'eût été complettement équipé : qu'il ſavoit
ue les matelots avoient reçu de très-fortes
ratifications à bord de l'*Ardent*, en ſup-
lément à ce qui étoit octroyé par la Cou-
onne ; & que ce vaiſſeau étoit peut-être le
ieux équipé de tous les vaiſſeaux de garde
e l'ancien établiſſement de paix, lorſque
e Lord en fut nommé Capitaine. » Aujour-
'hui, pourſuivit il, jeſpere que la Chambre
ſt pleinement convaincue qu'aucun autre
aiſſeau de ligne mis en commiſſion depuis
ordre de la preſſe, n'eſt aſſez completement
quipé pour oſer mettre en mer «.

M. Townshend ſe leva enſuite : » je
'avois jamais entendu faire les plus
égeres objections contre le principe du Bill
ont il s'agit ; & c'eſt auſſi la premiere fois
ue j'entens parler en faveur de l'uſage ac-
uel de preſſer pour le ſervice de mer. Parmi
ous les grands Miniſtres qui depuis un ſiecle
nt été à la tête des affaires du Royaume,
n'y en a pas eu un ſeul qui n'ait reconnu
a néceſſité de porter une loi pour arrêter
e mal auquel on ſe propoſe de remédier par
n Bill de la nature de celui qui eſt ſur le
apis. Il peut y avoir des manieres différentes
e penſer, quant aux meſures propoſées par
e Bill ; mais il n'y en a jamais eu quant à

l'avantage de pourvoir la marine d'un certain nombre de matelots, dans un certain période, quand il eſt probable que la guerre approche, ou lorſqu'on commence à y être engagé.

M. le Procureur Général (Wedderburne) dit que malgré la connoiſſance qu'il avoit des formes Parlementaires, il n'avoit jamais vu préſenter une propoſition pour paſſer un Bill ſans expliquer en même tems à la Chambre les chefs & les points principaux du Bill, afin de la mettre en état, avant toutes choſes, de juger de ſa nature; que ceux qui avoient fait la préſente motion s'étoient évidemment écartés de la regle fondamentale & de l'uſage Parlementaire, & qu'il perſiſtoit à s'oppoſer à la propoſition.

La motion lue de nouveau, la Chambre alla aux voix; & il ſe trouva, y compris les Membres nommés pour les compter (M. Luttrel; le Chevalier Edouard Aſtley) 54 pour l'affirmative; (M. Buller; M. Penton, tous deux Lords de l'Amirauté) 108 pour la négative.

QUOIQUE ce Bill ait été rejetté, & malgré ſa longueur, je me ſerois reproché, Monſieur, de ne pas en enrichir votre Recueil. Il y ſera vû avec plaiſir par les lecteurs curieux de connoître à fond la conſtitution navale de l'Angleterre. Je me ſuis ſeulement diſpenſé d'y joindre les modeles de cer tificats, d'autant plus qu'ils ſont tracés dans le Bill.

ILL pour procurer avec plus d'efficacité & de facilité l'équipement de la Marine Royale, & pour encourager les Matelots & gens de mer à entrer volontairement au ſervice de Sa Majeſté, &c.

PREAMBULE.

L'AVANTAGE & la proſpérité des Etats de Sa ajeſté exigent que tout l'encouragement poſſible & gitime ſoit donné aux matelots & autres, pour nrôler volontairement dans la Marine Royale; or tems illimité pendant lequel les matelots & gens mer ſont forcés de ſervir à bord des vaiſſeaux de flotte de Sa Majeſté, leur cauſant au contraire un couragement ſenſible, & prévenant plus qu'aucune tre choſe contre le ſervice, il devient indiſpenſable faire ſans autre délai de nouveaux reglemens & nouvelles diſpoſitions pour les matelots & gens de er.

Section premiere.

Qu'il ſoit ſtatué, comme il eſt ſtatué par le prént Acte, qu'à commencer du jour de l'émiſſion celui tout bon matelot qui s'enrôlera volonirement, & qui ſera reçu pour ſervir à bord de Marine Royale de la maniere & pour le tems liité & preſcrit ci-après, recevra trente ſhellings de ges par mois de vingt-huit jours, & qu'il ne ſera s obligé de ſervir plus long-tems que l'eſpace de is ans, à commencer du jour où il aura paſſé ſa

premiere revue à bord de quelqu'un des vaiſſeaux de guerre de Sa Majeſté.

Note. La paie des matelots ſervant dans la Marine Royale, n'a pas été augmentée depuis le règne de Guillaume III.

La clauſe portant que le ſervice ne commencera qu'au jour qu'ils auront paſſé la revue à bord, engagera les matelots à ſe rendre promptement aux départemens.

Section deuxieme.

Qu'il ſoit ſtatué que tout matelot ordinaire qui, à compter du jour de l'émiſſion du préſent Acte, s'offrira volontairement & qui ſera reçu pour ſervir à bord de la Marine Royale de la maniere & dans le tems ci-après limité & preſcrit, recevra vingt-quatre shellings de gages par mois de vingt-huit jours, & ne ſera obligé de ſervir que l'eſpace de cinq années, à compter du jour qu'il aura paſſé ſa premiere revue, à bord de quelqu'un des vaiſſeaux de guerre de Sa Majeſté.

Note. Comme les matelots ordinaires doivent encore apprendre une partie de leur métier, il eſt reconnu généralement, qu'il eſt raiſonnable & néceſſaire qu'ils ſervent plus long-tems que ceux qui ſont formés; & comme il n'y a pas de lieu plus convenable pour ſe former qu'un vaiſſeau de guerre, ils auront l'avantage de s'y perfectionner dans toutes les parties de leur profeſſion.

Section troiſieme.

Qu'il ſoit en outre ſtatué ponr l'encouragement des hommes de terre bien conſtitués, qu'à compter du jour de l'émiſſion du préſent Acte tout homme de terre bien conſtitué, âgé de vingt-un ans ou plus, & au-deſſous de l'âge de trente-huit ans qui s'offrira volontairement & qui ſera reçu pour ſervir à bord de la Marine Royale aura vingt-deux s'hellings de gages par mois de vingt-huit jours, & ne ſera obligé de ſervir que ſix ans à compter du jour de ſa premiere.

niere revue à bord de quelqu'un des vaiſſeaux de guerre de Sa Majeſté.

N. B. On a établi diſtinctement ces trois claſſes de bons matelots, de matelots ordinaires, & de gens de terre bien conſtitués, d'après les reglemens actuels de la Marine Royale.

Note. Les gens de terre entrant dans la marine à vingt-un ans, e trouveront exempts à l'âge de vingt-ſept ans de l'obligation de ervir leur patrie; & alors ils jouiront de pluſieurs prérogaives qu'ils n'auroient jamais pu eſperer d'obtenir en reſtant à erre.

Section quatrieme.

Pourvu cependant & bien entendu que, ſi quelque natelot après avoir ſervi dans la Marine Royale out le tems requis par le préſent Acte, déſiroit de 'enrôler de nouveau pour le ſervice de mer, & u'à ſa propre ſollicitation il fût reçu ou continué à ord de quelqu'un des vaiſſeaux de guerre de Sa Maeſté, ce nouvel engagement ſera regardé comme obliant ce matelot à ſervir trois autres années, ſi on beſoin de lui ſans interruption pendant ces trois années, moins que les Lords Commiſſaires de l'Amirauté e jugent à propos de lui donner ſon congé plutôt. Mais pendant ce ſervice volontaire additionnel, il ecevra trente-deux shellings ſix deniers de gages ar mois de vingt-huit jours, à compter du jour e ſon nouvel engagement juſqu'à celui de ſon congé; x il ſera exempt, lorſqu'il ſera à terre, de remplir ne place dans un Juré ou d'autres Offices de Paoiſſe.

Note. 1°. Des Marchands, des Propriétaires de vaiſſeaux, des atelots ainſi que des gens attachés par profeſſion à la Marine oyale, ont long-tems délibéré entr'eux pour fixer le tems éceſſaire pendant lequel les trois claſſes doivent ſervir, & rès pluſieurs débats la majorité des opinions s'eſt déclarée en veur des termes fixés ci-deſſus dans les ſections deuxieme & oiſieme.

2°. Il ne peut y avoir de danger que la flotte ſe trouve dégarnie ou en détreſſe par le manque de bons matelots au bout des trois premieres années ; car ſi aucun de ceux qui ſont en droit d'avoir leur congé ne vouloit prendre un nouvel engagement, (quoiqu'on ait lieu de ſuppoſer le contraire ſi l'on conſidere les encouragemens extraordinaires que leur préſentent les clauſes ſubſéquentes du Bill) les matelots ordinaires ſeront devenus néceſſairement des matelots habiles & formés, après trois ans de ſervice. Les hommes de terre, pendant le même intervalle, ſeront devenus auſſi de bons matelots ordinaires, & il y aura une ſucceſſion réguliere & continuelle de ces trois claſſes par le moyen des volontaires, des apprentifs & des autres reſſources connues.

3°. L'Auteur du Pamphlet intitulé: *Les Droits des Matelots revendiqués*, avance qu'il ya dans la Grande-Bretagne 120,000 matelots ou gens connus ſous la dénomination de marins & d'hommes de mer. D'autres portent ce nombre à 130,000. Si cela eſt ainſi, on peut compter de recruter une fois tous les trois ans dix mille matelots tant habiles qu'ordinaires, en ſuppoſant qu'on eût beſoin d'en trouver dix mille, ce qui n'eſt pas vraiſemblable. Mais il eſt évident par la note ci-deſſus que les gens de terre ſeuls ſuffiroient pour rendre ce nombre complet ſi les matelots devenoient rares ; ſuppoſition qui ſeroit abſurde, attendu les encouragemens donnés à la profeſſion maritime.

4°. En 1759, lorſque nous remportames nos plus importantes victoires ſur mer, le Gouvernement vota 60,000 matelots, y compris environ 15,000 ſoldats de marine, & en outre à-peu-près le même nombre d'Officiers de divers rangs, de domeſtiques, &c. & environ 700 hommes pour le ſervice de l'Artillerie de mer. Il eſt très-probable que dans toute autre guerre à venir on ne votera plus année commune que 60,000 matelots. Or, par ce Bill il y aura peu de dépenſe à faire pour lever ce nombre, & il ne ſera pas néceſſaire de donner des gratifications. Une perſonne qui occupe actuellement une place diſtinguée au département de la marine, eſt convenue que les hommes levés par la preſſe pour la Marine Royale ont couté au Gouvernement 30 liv. ſterl. l'un portant l'autre. Or, ſi dans la premiere année de guerre, lorſqu'on aura voté 60,000 hommes, on en leve ſeulement 10,000 par la preſſe, ce ſera une dépenſe de 300,000 liv. indépendament des levées additionelles de chacune des années ſuivantes pour remplir les vuides occaſionnés par les morts, la déſertion, &c. qu'on doit évaluer aumoins à 3,000 hommes qui ſeront levés de cette maniere. A raiſon de 30 livres par homme, c'eſt encore une dépenſe de 90,000 livres par an. Suppoſons que la guerre dure cinq ans, la ſomme totale de la dépenſe pour la preſſe montera à 660,000 livres. Cependant les gages additionnels ac-

ordés par ce Bill pour les Officiers ſubalternes, les matelots abiles & ordinaires, & pour des gens de terre, en ſuppoſant ue ce nombre de 60,000 hommes dût être employé pendant nq ans, ne monteroit tout au plus qu'à 310,000 liv. Il eſt onc évident que ſuivant ce calcul il y auroit en tems de guerre ne épargne de 300,000 liv. au moins en cinq ans. Si l'on ouloit approfondir cette matiere, il ſeroit aiſé de démontrer ue les épargnes iroient encore bien plus haut que ce que nous iſons. Le commerce perd au moins un million ſterl. dans le ems de la preſſe, indépendament du haut prix qu'il faut payer charbon de terre, & divers autres objets de premiere néceſſité. s'établit auſſi une taxe continuelle ſur le Marchand parti-ulier, provenant des productions que vend l'Amirauté. D'après out cela nous croions que toutes les perſonnes atttachées au ervice de la Marine en général, conviendront qu'un vaiſſeau e 74 canons avec 600 hommes, & équipés ſuivant le projet u préſent Bill ſera dans l'opinion de tout Capitaine expérimenté e la Marine Royale dans un meilleur état, tant pour la na-gation, que pour combattre l'ennemi, que s'il y avoit 650 ommes conformément à la maniere préſente de completter les quipages. En cas de guerre nous pourrions avoir au moins 4 vaiſſeaux de 74 canons employés, ce qui feroit une épargne e 1,200 hommes ou de 62,400 liv. ſterl. par an, ſur le pied e l'allouance Parlementaire de 4 liv. par mois pour chaque omme. Cette épargne, pendant cinq années de guerre, monteroit à 312,000 liv. Lorſqu'on ne vote que 16,000 ommes pour l'établiſſement ordinaire de paix, la dépenſe de augmentation n'iroit point au de-là de 20,000 liv. par an. uoique ce ſoit un fait inconteſtable, des perſonnes qui n'ob-rvent point, ne voudront pas croire que ſur les trente-huit ernieres années il y en a eu vingt-deux dans leſquelles la ation a été plus ou moins fatiguée par la preſſe.

Section cinquieme.

Qu'il ſoit ſtatué en outre qu'à l'expiration du rme entier du ſervice ou des ſervices obligatoires u volontaires mentionnés ci-deſſus, tout matelot ou omme de mer recevra ſa démiſſion à ſa réquiſition, nformément à la forme de la cédule jointe à t Acte, laquelle réquiſition ſera de même faite ou gnifiée à l'expiration du terme au Capitaine ou au ommandant du vaiſſeau ou des vaiſſeaux auxquels s matelots appartiendront, ou de l'équipage duquel s feront partie, & s'ils ſont dans quelque port de

la Grande-Brétagne ou d'Irlande, ils recevront leur démiſſion & liberté, pour un certain tems qui ſera déterminé à la diſcretion du Capitaine ou de tel autre Officier ſous le commandement duquel ils ſerviront actuellement ; mais ce tems déterminé pour leur congé ne pourra jamais, ſous quelque prétexte que ce ſoit, excéder l'eſpace de quarante jours, à compter du jour de leur réquiſition. Cependant comme les circonſtances extraordinaires des tems, ou quelque néceſſité inévitable peuvent exiger indiſpenſablement qu'on garde plus long-tems que le terme ſtipulé ou propoſé par cet Acte les matelots des ſtations du dehors, il ſera permis de retenir ces matelots ainſi employés dans une ſtation étrangere au de-là de l'eſpace de quarante jours, bien entendu qu'on devra faire ceſſer cette néceſſité le plutôt qu'il ſera poſſible, & chaque matelot recevra pendant cette prolongation de ſervice & pas plus long-tems trente cinq ſhellings de gages par mois de vingt-huit jours.

Note. L'encouragement additionnel accordé aux matelots qui s'enrôlent de nouveau, ne peut occaſionner qu'une très-p tite dépenſe pour la Nation ; & parmi pluſieurs autres avantages, il en pourra réſulter que les Marchands eleveront pour leur ſervice plus de matelots qu'ils ne feroient ſans cela.

Section ſixieme.

Et comme en tems de guerre les Capitaines des vaiſſeaux de Sa Majeſté ſe trouvent très-ſouvent obligés, à cauſe de la rareté de *Midshipmen*, de Quartiers Maîtres & d'autres bas Officiers, d'avancer à ces grades des bons matelots, il eſt ſtatué, pour donner plus d'encouragement aux matelots qui voudront contracter un nouvel engagement & qui ſeront reçus après l'expiration du terme limité de leur ſervice dans la Marine Royale, que les Capitaines & Commandans des vaiſſeaux de guerre de Sa Majeſté qui auront à bord des matelots méritant cette promotion, donneront, dans tous les cas, la préférence aux mate-

ts qui auront ſervi pendant le terme limité dans Marine Royale. Et pour exciter encore plus efficacement les matelots à s'engager de nouveau au ſervice du Roi, & les porter à ſe rendre dignes d'être vancés au grade d'Officiers ſubalternes, ainſi que our encourager tous les Contre-Maîtres, *Midshipmen* autres Officiers ſubalternes qui pourront être només pour ſervir à bord des vaiſſeaux de Sa Majeſté; eſt ſtatué en outre qu'à compter du jour de la omulgation de cet Acte, la paye deſdits Contre-aîtres, Midshipmen & Officiers ſubalternes, ſera glée de la maniere énoncée dans la table annexée préſent acte, au moyen de quoi les gages ns tous les vaiſſeaux au-deſſous du ſecond rang ront augmentés conſidérablement.

Note. Les matelots d'élite ſont découragés d'entrer comme Officiers ſubalternes dans de petits vaiſſeaux de guerre, où, diſent-ils, gages même d'un Quartier-Maître ou d'un aide Canonier rapportent de net que 24 ſols 6 deniers par mois, tandis e leur travail eſt infiniment plus dur que dans un vaiſſeau premier rang, ſur lequel ces mêmes Officiers ſubalternes t 33 ſ. 6 d. net par mois.

L'encouragement propoſé dans cette ſection, écarte entierement cette objection.

Section ſeptieme.

Pour encourager plus efficacement les matelots, ns de mer & de terre mariés, à s'enrôler volonirement dans le ſervice naval de Sa Majeſté, & ur empêcher que leurs femmes & leurs familles ſe trouvent dans la détreſſe & ne deviennent à arge à leurs Paroiſſes; Il eſt ſtatué que ces matelots ns de mer & de terre mariés, qui s'enrôleront lontairement & qui ſeront reçus pour ſervir à bord s vaiſſeaux de guerre de Sa Majeſté, pourront faire ſſer à leurs femmes ou enfans deux mois de gages la fin de chaque demi année, à meſure que leur ye ſera échue, de ſorte qu'il ne reſtera que quatre ois de gages en arriere, au lieu de ſix mois lors

qu'il en ſera dû douze, d'après ce qui eſt preſcrit par un Acte de la trente-unieme année du regne de George II, qui autoriſe les matelots ſervant dans la Marine Royale à faire paſſer leurs gages à leurs femmes & à leurs familles; & l'argent ſera envoyé de la maniere ſtipulée par ledit Acte. Et tous ces matelots, gens de mer ou de terre, qui s'enrôleront volontairement pour ſervir dans la Marine Royale, comme il eſt dit ci-deſſus, recevront pour un nouvel encouragement deux mois de gages d'avance, qui ſeront payés pour l'uſage de leurs femmes ou enfans par le Collecteur de la Douane ou de l'Acciſe le plus voiſin des lieux reſpectifs de leur réſidence, lorſque leurs maris auront reçu trois montres à bord des vaiſſeaux de Sa Majeſté, & cela ſur un certificat conformément à la cédule &c., avec un certificat autentique de la main du Paſteur, ou d'un des Marguilliers ou des Inſpecteurs de la Paroiſſe où ces matelots ſe ſont mariés, & où leurs enfans ſont nés, lequel portera qu'elle eſt la femme légitime & qu'ils ſont les enfans légitimes dudit matelot, homme de mer ou de terre & de leurs femmes reſpectives. Ces Paſteur, Marguilliers ou Inſpecteurs ſont requis, & il leur eſt ordonné de délivrer ce certificat ainſi ſigné ſans exiger aucuns honoraires ou autre rétribution quelconque; & ledit certificat ſervira de caution & de décharge audit Collecteur des Douanes ou Acciſe auprès des Commiſſaires ou Tréſorier de la Marine Royale, qu'on autoriſe par ces préſentes ſur la préſentation de ce certificat, à ordonner en conſéquence le payement de ces gages. Tout Collecteur qui refuſera ou négligera de payer, comme il eſt dit ci-deſſus, encourra une amende de vingt livres en faveur de chaque perſonne qui le pourſuivra pour cet effet, laquelle amende ſera recouvrée par une action pour dette dans tous les Tribunaux de Sa Majeſté.

Section huitieme.

Et comme les matelots & gens de mer, prétendant tirer avantage des tems de guerre, inſiſtent ſur des gages exhorbitans, au moyen de quoi le commerce de cette Nation a toujours éprouvé de grandes difficultés, & l'équipement de la Marine Royale a eſſuyé des grands préjudices, il eſt ſtatué, afin d'écarter à l'avenir ces difficultés & ces empêchemens, qu'à commencer du jour de la promulgation de ce Bill, aucune perſonne ni aucun corps politique ou civil ne pourra par lui-même, ni par aucune autre perſonne quelconque donner, payer ou ordonner de payer directement ni indirectement par voie de don, prêt, prime, dépôt, ou toute autre invention quelconque, à aucun matelot ordinaire ou homme de mer, employé ou à être employé comme tel à bord des vaiſſeaux Marchands, & qu'aucun matelot, marinier, ou homme de mer, comme il eſt dit ci-deſſus, ni aucune autre perſonne en leur faveur ne pourront ni directement, ni indirectement prendre ni recevoir plus de gages, ni s'engager autrement que ſur le pied de 40 shellings par mois de calendrier, pour tous lesvoyages où les matelots ſont employés pour un tems déſigné, excepté dans les cas où les matelots & gens de mer ſont accoutumés de s'engager pour le voyage, comme il ſe pratique pour le commerce de charbon & le cabotage: ce qui ſera reglé de la maniere ſuivante par rapport à ceux des matelots & gens de mer qui ſont ſujets Britanniques, c'eſt-à-dire: aucune perſonne, ou corps politique ou civil, comme il eſt dit ci-deſſus, ne pourra donner ni payer, ni convenir de donner ou de payer à aucun matelot ou homme de mer ordinaire plus de trois livres de gages pour un voyage, à partir d'aucun port dans le détroit du Forth, ou des ports de Leith, Blyth, Hartley, Shields, Neucaſtle, Sunderland, Hall ou Lynn, pour venir à Londres, & le retour à

& aucune perſonne, comme il eſt dit ci-deſſus, ne pourra donner ou payer à aucun matelot ou homme de mer plus de 40 shellings pour un voyage à partir du port de Whitehaven pour aller à Dublin & le retour, ou d'aucun port des côtes de Cumberland, Lancashire, & Pays de Galles pour Dublin & le retour; & tous les marchés, conventions, obligations, écrits, inſtrumens, actes & cautions de quelque nature qu'ils ſoient pour payer ou recevoir de plus forts gages ou payes que ceux énoncés ci-deſſus, contraires aux vues & au ſens de cet Acte, à commencer du jour de la promulgation dudit Acte ſont déclarés nuls, & ſeront nuls & de nul effet à tous égards. Et ſi quelque perſonne ou corps donne ou paye, ou convient de donner ou payer à quelque matelot ou autre, plus de gages que ceux qui ſont énoncés ci-deſſus, contre les vrais eſprit & intention de l'Acte, cette perſonne ou corps civil encourra une amende de 50 livres pour chaque offenſe commiſe de cette maniere, en violation des vrais eſprit & ſens de cet Acte, laquelle amende ſera demandée par les pourſuivans en vertu du Bill de dettes, par plainte ou information dans les Cours du Recorder de Sa Majeſté à Weſtminſter, ou dans la Cour de l'Echiquier dans la partie de la Grande-Bretagne appellée Ecoſſe. Tout Maître de navire commettant cette offenſe, ſur la preuve juridique qui en ſera faite pardevant quelqu'un des Juges de paix de Sa Majeſté, encourra une amende de 50 livres, laquelle ſera recouvrée de la maniere ci-deſſus énoncée; & tout matelot ou homme de mer contrevenant de cette maniere, & étant juridiquement convaincu de cette offenſe, ſera condamné à dix livres d'amende, ou à trois mois de priſon. Pour empêcher & prevenir plus efficacement qu'on n'abuſe deſdites injonctions, ou qu'on ne les évite, il eſt ſtatué que les Marchands, Propriétaires de navires ou toute autre perſonne pour eux, ne pourront, après la promulgation de l'Acte, contracter avec aucun matelot ou homme de mer,

ni les engager pour ſervir ſur mer, par mois, par
royage ou autrement que ſur une convention écrite
u imprimée, dans laquelle ſeront exprimés les gages
ue ce matelot ou homme de mer doit recevoir.
Cette convention ne pourra ſe faire qu'en préſence
u moins d'un témoin digne de foi, dont la profeſ-
on & la réſidence ſeront énoncées dans ladite con-
ention; & aucun Maître de navire ou Propriétaire
e ſera obligé à payer aucuns gages gagnés au
ervice Marchand, ni les matelots ou les gens de
ner ne pourront les exiger en juſtice qu'en vertu
'une telle convention. Pourvu cependant qu'aucune des
lauſes inſérées ici, ne s'étende & ne ſoit cenſée
étendre ſur les matelots qui auront rempli actuelle-
ent le terme requis par cet Acte pour leur ſervice
ans la Marine Royale, & qu'ils produiront un cer-
ficat de ce ſervice, ſuivant la forme jointe à la
édule ci-annexé.

Note. On trouve un exemple de fixation de gages des matelots
ans un Acte du Parlement de la quatorzieme année de George
, Chap. XXXVIII, Sect 14. où il eſt ordonné que les Par-
culiers ni les Corps ne donneront que trente-cinq shellings
r mois aux matelots. Et même quand il n'y auroit point
exemple, la convenance & l'utilité de ce reglement ſont évi-
ntes.

Un Auteur qui a publié depuis peu un plan pour conſerver
commerce maritime & la puiſſance de cette nation en tems
guerre, dit: » que les conſommateurs des denrées & mar-
andiſes dans ce Royaume ont perdu, pendant la derniere
erre, pluſieurs millions, ce qui doit être attribué au prix
horbitant des gages payés aux matelots, &c. à la ſtagnation
notre navigation, & à la diſette des matelots, ainſi qu'aux
érations tardives & aux retours du commerce.

Section neuvieme.

Et il eſt en outre arrêté que pour ce qui regarde
s les matelots qui auront rempli tout le tems fixé
r cet Acte, il ſera donné à tous & chacun d'eux
certificat qui leur ſera expédié gratis le jour de
r licenciement, ſuivant la forme preſcrite dans

la cédule jointe à cet Acte. On mentionnera dans ce certificat le tems qu'ils auront ſervi, & les noms des vaiſſeaux à bord deſquels ils auront ſervi; on y donnera pareillement le ſignalement du matelot auquel ce certificat ſera délivré, pour qu'il ne ſoit plus appellé ponr ſervir dans la Marine Royale, en aucun tems & en aucun lieu. Ou ſi l'on vient à retirer de commiſſion un ou pluſieurs vaiſſeaux de guerre de Sa Majeſté, il ſera délivré aux matelots ou autres gens de mer qui n'auront point rempli le tems du ſervice fixé par l'Acte des certificats ſuivant la forme preſcrite, qui conſtateront qu'ils ont rempli telle partie du terme preſcrit; & lorſqu'ils l'auront rempli par leur ſervice ultérieur dans la marine de Sa Majeſté de la maniere ainſi preſcrite, ils pourront jouir de tous les avantages portés par le préſent Acte, de la même maniere que s'ils euſſent rempli tout le tems de leur ſervice, ſans interruption, ce qui ſera certifié, comme il eſt dit ci-deſſus, lorſque le tems de leur ſervice expirera. Et il ſera permis à tout Marchand, Propriétaire ou autres Perſonne ou Perſonnes de donner à tous les matelots qui produiront de tels certificats, pourvu qu'on les reconnoiſſe à l'âge & au ſignalement portés dans le certificat, les gages convenus entre les parties; nonobſtant toute diſpoſition du préſent Acte à ce contraire.

Section dixieme.

Et d'autant que pluſieurs anciens matelots peuvent être réduits à la miſere, ſoit par l'âge ou par les infirmités, & devenir à charge aux Paroiſſes, faute de pouvoir gagner leur vie, il eſt en outre ordonné que tous les bons matelots qui ſeront entrés au ſervice de la Marine Royale, ayant moins de quarante-quatre ans, pourront prétendre à recevoir à cinquante ans les penſions ſuivantes & à en jouir, & tous ceux qui y ſeront entrés âgés de plus de quarante-trois ans, recevront les penſions ci-après aſſignées

dans quatre ans, à compter du jour où ils pourront prétendre à leur premier licenciement: ſavoir, cinq livres ſterl. par an pour tous ceux au-deſſus de cinquante ans, qui auront ſervi trois ans comme bons matelots: ſix livres ſterl. par an pour tous ceux au-deſſus de cinquante ans, qui auront ſervi quatre ans comme bons matelots; ſept livres par an pour tous ceux au-deſſus de cinquante ans, qui auront ſervi cinq ans comme bons matelots; & huit livres par an pour tous ceux au-deſſus de cinquante ans, qui auront ſervi ſix ans comme bons matelots ſur quelqu'un des vaiſſeaux de guerre appartenants à la Marine Royale, leſquels penſions leur ſeront payées à eux ou à leurs fondés de procuration, même quand ils ſeroient penſionnaires de la caiſſe à Chatham, en deux termes de ſix mois en ſix mois par le Tréſorier de la Marine de Sa Majeſté aux échéances, moitié le 2 Janvier & moitié le premier Juillet; & ils ſeront tenus de ſe repréſenter les jours ordinaires d'appel une fois chaque mois. Mais leſdits fondés de procuration devront produire en même tems un certificat ſigné du Paſteur ou de l'Inſpecteur des pauvres de la Paroiſſe où ils réſident, qui atteſte que tel matelot eſt vivant. Ce certificat ſera dreſſé dans la forme preſcrite dans la cédule ci-jointe & à meſure qu'il ſe trouvera des vuides dans l'Hôpital Royal à Greenwich, ils ſeront remplis par les anciens matelots qui ſe trouveront avoir des penſions ſur cet établiſſement; & dans ce cas, lorſqu'ils y ſeront entrés, la penſion qui leur eſt accordée par le préſent Acte ceſſera de courir du jour où ils ſeront admis dans ledit Hôpital de Greenwich.

Note. Les penſions mentionnées dans cette ſection, ſont deſtinées pour les bons matelots, les matelots ordinaires & les gens de terre indiſtinctement; mais pour empêcher les matelots vieux & infirmes d'entrer dans le ſervice, uniquement dans la vue d'obtenir la penſion, on propoſe de ne point faire jouir de la penſion tous les matelots qui auront plus de quarante-trois ans lorſqu'ils entreront au ſervice avant quatre ans écoulés après le jour qu'ils auront pu prétendre à leur licenciement, & après avoir completé entierement le tems du ſervice preſcrit.

Section onzieme.

Et d'autant qu'il peut ſurvenir telles circonſtances où, non ſeulement la force, mais même la ſureté de cette Nation, exigent que la Marine Royale ſoit promptement fournie d'un nombre compétent de matelots & de marins pour un ſervice général ou particulier, & que les grands encouragemens & avantages qui leur ſont accordés par cet Acte, ſont cenſés ne regarder que les matelots & marins qui entreront de bon gré au ſervice de la Marine Royale lorſqu'ils en ſeront requis, il eſt ordonné qu'à compter du jour où le préſent Acte ſera paſſé, & par la ſuite, au commencement d'une guerre, ou lorſqu'il s'agira d'un armement, le Conſeil de Sa Majeſté publiera une proclamation par laquelle les matelots & marins ſeront requis de monter auſſitôt à bord de la flotte Royale, & avec cette proclamation on publiera les ſections 12 & 13, 27 & 28 du préſent Acte, pour ſervir d'aiguillon & d'encouragement aux matelots: & il ſera envoyé auſſitôt des copies de ladite proclamation, &c. au Paſteur ou Marguilliers, & au premier Magiſtrat de chaque Ville, Bourg, Corporation ou Diſtrict dans la Grande-Bretagne, qui les feront afficher ſur le champ à la porte de l'Egliſe ou Chapelle, ou ſur la place, ou les places les plus fréquentées dans ces Villes, Bourgs, Corporations & Diſtricts; & les Lords Commiſſaires de l'Amiranté enverront des Officiers intelligens dans toutes les Cités, Bourgs & principales Villes & Ports de mer de la Grande-Bretagne & de l'Irlande, pour recevoir & enrôler les matelots, marins & gens de terre qu'ils jugeront propres pour le ſervice de Sa Majeſté, & qui ſe préſenteront volontairement pour ſervir dans la Marine Royale dans l'eſpace de vingt-huit jours après la publication de cette proclamation dans la Gazette de Londres. Tous leſquels matelots, gens de mer & de terre qui ſe ſeront ainſi offerts & qui

ſeront reçus dans l'eſpace de vingt-huit jours, comme il eſt dit ci-deſſus, auront droit de prétendre pleinement à la jouiſſance de tous & chacun les privileges, bénéfices, avantages & immunités portés dans cet Acte, tant par rapport à leur terme limité de ſervice qu'autrement.

Note. 1°. Cette ſection offre aux matelots, pour les encourager à entrer volontairement au ſervice de la marine, des avantages & des privileges qu'ils n'ont pas encore eus juſqu'à préſent, & elle met le Gouvernement à l'abri de tous reproches s'il ſe trouve forcés de mettre la ſection douzieme à exécution.

2°. Ces Officiers enrôleurs ſeroient peut-être deux Lieutenans dans chaque port principal, & un dans chacun des moindres ports & par-tout où les matelots ſont ſuppoſés avoir un rendez-vous. Comme il y a toujours eu deux, trois ou quatre Lieutenants dans tous les principaux ports de la Grande-Bretagne & de l'Irlande, indépendament des Capitaines enrôleurs & de pluſieurs alléges, &c. commandés par les Lieutenans, il n'y a de déduction à faire pour aucune dépenſe à ce ſujet.

Section douzieme.

Et d'autant que par un Acte du Parlement paſſé dès la ſeconde année du règne du Roi Richard II, tous les Sherrifs, Maires & Baillis dans les franchiſes & au dehors, ont été autoriſés à faire arrêter & détenir tous les gens de mer fugitifs: il eſt en conſéquence ordonné qu'après l'expiration de vingt-huit jours, à compter du tems de la publication, de la proclamation Royale, comme il eſt dit ci-deſſus, pour l'équipement de la marine, ſi quelques matelots ou gens de mer, au mépris de cette proclamation royale, ſe retiroient, ſe cachoient ou ſe tranſportoient de leur plein gré, volontairement & par mutinerie dans quelques endroits écartés, & ne ſe préſentoient point d'eux-mêmes pour entrer au ſervice de la Marine de Sa Majeſté, de la maniere & dans le tems ſuſdits, c'eſt-à-dire dans l'eſpace de vingt-huit jours, après la publication de la ſuſdite proclamation de Sa Majeſté dans le Conſeil, ces

matelots ou gens de mer ſeront & ſont réputés, à tous égards gens de mer fugitifs; & tous les Juges de paix, Commiſſaires & autres Officiers de paix inférieurs par l'autorité d'un ou de pluſieurs Juges de paix de Sa Majeſté, arrêteront ou feront arrêter tous ces matelots & gens de mer, leſquels ſeront conduits le plutôt poſſible au port le plus proche où il ſe trouvera des vaiſſeaux de guerre de Sa Majeſté, & ce Juge ou ces Juges de paix de Sa Majeſté, en vertu du pouvoir & de l'autorité deſquels ces matelots ou gens de mer auront été arrêtés & tranſportés, fixeront les ſommes qui ſeront accordées par chaque mille ou autrement pour tranſporter ou eſcorter ces matelots fuyards, & donneront tels autres ordres qu'ils jugeront convenables pour procéder en ce cas d'une maniere plus réguliere (*a*), & chaque Juge ou Juges feront payer la ſomme de quarante shellings pour chaque matelot ou homme de mer, ainſi pris au Commiſſaire ou Officier de paix qui l'arrêtera ou les arrêtera par l'Inſpecteur des pauvres de la Paroiſſe, lequel ſera autoriſé en reglant ſes comptes pour la Paroiſſe, à tirer ſur le Tréſorier de la Marine de Sa Majeſté pour le montant des ſommes qu'il aura pu avancer ſur leſdits comptes, & le traité ou les traités qu'il fera, ſeront auſſi endoſſés par le Juge ou les Juges qui auront ordonné le payement, ce qui ſera d'une autorité ſuffiſante pour le faire accepter. La ſuſdite ſomme de quarante shellings ſera priſe ſur la maſſe des gages du vaiſſeau ſur lequel ce matelot ſera embarqué. Il eſt en outre ordonné que chaque matelot qui pourra ſe trouver au dehors ou à la mer, lors de la publication de cette proclamation pour l'équipement de la Marine Royale, ſera obligé de ſe préſenter chez l'Officier enrôleur de l'endroit où il débarquera d'abord, ou

---

(*a*) Voyez la ſection XVI. cap. 5. dix-ſeptieme année du regne de George II.

chez le principal Officier des revenus de Sa Majeſté, pout y faire inſcrire ſon nom dans l'eſpace de quarante huit heures, après ſon arrivée dans quelque port de la Grande-Bretagne où la p.oclamation de Sa Majeſté pour l'équipement de la Marine ſera en vigueur: s'il néglige de le faire il ſera regardé comme matelot fuyard, & encourra les peines portées contre ce délit. Mais s'il ſe fait inſcrire de la maniere & dans le tems ſuſdit, & prête le ſerment de la cédule ci-jointe il lui ſera accordé dix jours pour obtenir ſes gages & regler ſes affaires. Pour que perſonne ne puiſſe prétendre cauſe d'ignorance de cette proclamation, il en ſera donné connoiſſance à l'équipage de chaque vaiſſeau ou bâtiment Marchand auſſitôt après ſon arrivée, par les Officiers des revenus dans les ports où il peut ſe faire qu'il n'y ait point de vaiſſeau, allege ou autre bâtiment de guerre appartenant à Sa Majeſté.

Note. Nous ne pouvons pas ſuppoſer que les matelots refuſent de ſervir dans la Marine Royale après les encouragemens qui leur ſont donnés dans les onze ſections précédentes.

Section treizieme.

Et pour découvrir ces matelots ou gens de mer qui ſe cacheroient ou ne ſe préſenteroient point pour ſervir, il eſt en outre ordonné que tous les gens de mer qui peuvent ſe trouver dans quelque partie de la Grande-Bretagne, & qui négligeront de profiter des bénéfices & avantages promis aux matelots, laiſſant écouler les vingt-huit jours après la publication de la ſuſdite proclamation royale, ſeront arrêtés & condamnés à ſervir dans la Marine Royale pendant toute la durée de la guerre ou plus longtems au gré des Lords Commiſſaires de l'Amirauté. Mais les matelots ou gens de mer, qui peuvent être malades & qui enverroient la déclaration de leurs noms & des lieux de leur demeure dans le cours de vingt-huit jours après la publication

de ladite proclamation royale, à l'Officier enrôleur le plus proche du lieu de leur réſidence, ſeront ſoignés par le chirurgien des hôpitaux de ce port juſqu'à ce qu'ils ſoient en état de pouvoir être envoyés à bord de quelqu'un des vaiſſeaux de guerre de Sa Majeſté. Mais de peur qu'il ne ſe préſente des impoſteurs qui cherchent à profiter des ſoins & des bons traitemens qui ne ſont deſtinés que pour le matelot, le tems du ſervice de matelot ne commencera à courir qu'après la premiere revue qu'il paſſera à bord. Chaque matelot ou homme de mer qui ne ſe préſentera pas de bon gré dans l'eſpace des vingt-huit jours, comme il eſt dit ci-deſſus (excepté ceux qui peuvent être au dehors ou en mer) étant matelot & marin ſujets à ſervir dans le vrai ſens & détermination de cet Acte, en eſt déclaré indigne ; par conſéquent ils ne pourront point jouir d'aucun des bénéfices, privileges & avantages promis dans la ſection ſixieme & dixieme de cet Acte, & ces mêmes matelots ou marins ne pourront point prétendre à une exemption de ſervir pendant toute la durée de la guerre & pendant tel autre terme que pourront leur preſcrire les Lords Commiſſaires de l'Amirauté, nonobſtant toute clauſe du préſent Acte, ou toute loi ou ſtatut à ce contraire.

Section quatorzieme

Et il eſt en outre ſtatué que toutes les fois qu'il ſera ordonné d'armer en guerre, chaque Officier breveté de la Marine Royale, ſera autoriſé à viſiter tout bâtiment ou vaiſſeau Anglois qu'il rencontrera à la mer, & à prendre les noms & ſignalement de tous les gens de mer, qui ſe trouveront à bord de ces vaiſſeaux ou bâtimens, avec les noms des lieux de leur réſidence ; & il ſera permis à cet Officier de propoſer le ſerment porté dans la cédule ci-jointe à toute perſonne qui ſe trouvera à bord de ce vaiſſeau ou bâtiment (excepté le Maître, le Contre-Maître, le Charpentier & les Apprentifs, ayant des lettres de protection ſignées

gnées par les Lords Commiſſaires de l'Amirauté, ſuivant la forme preſcrite dans la cédule lequel ſerment étant prêté par les matelots & reçu par lui reſpectivement, il leur permettra de ſe rendre (ſi c'eſt dans la Grande-Bretagne) dans le port où le vaiſſeau devra mouiller; & ledit Officier donnera à tous & chacun d'eux une lettre de congé, munie de l'empreinte du ſceau du Bureau de la Marine, qui atteſte qu'ils ont prêté le ſerment ſuſdit, laquelle lettre ces matelots remettront reſpectivement à leur arrivée à l'Officier enrôleur de ce port. Mais pour qu'on puiſſe s'aſſurer d'une maniere plus efficace de ces volontaires & les détourner de tout projet de déſerter, aucun Maître de vaiſſeau ou bâtiment ne payera les gages dus à ces matelots, &c. ſous peine de les payer deux fois, juſqu'à ce qu'il ait fait ſavoir à l'Officier enrôleur ou au principal Officier des revenus de Sa Majeſté (dans un port où il n'y auroit point d'Officier enrôleur) que les matelots ſont entrés au ſervice de la Marine de Sa Majeſté, & au rapport qu'il fera à l'Officier des revenus, il joindra auſſi une liſte des noms des matelots ainſi enrôlés, avec leur âge & le lieu de leur naiſſance; alors cet Officier ou ces Officiers ou l'un d'eux, feront payer par le Maître dudit vaiſſeau ou bâtiment les gages qui ſeront dus à ce matelot ou à ces matelots ou gens de mer, & ce vaiſſeau ou bâtiment ne pourra point s'avancer dans le port du débarquement que ces arrangemens ne ſoient entierement terminés. Et en cas d'abſence de l'Officier enrôleur, le principal Officier des revenus donnera à tout matelot ou matelots, ainſi enrôlés, de ſe rendre au port du Roi le plus voiſin: il datera le commencement de leur congé ſur leur billet: il mettra ſa ſignature, & allouera un nombre convenable de jours pour ſe rendre au port du Roi, preſt ſur le pied de vingt milles par jour. Il payera auſſi à ces matelots, &c. leur argent de route ſur le pied de deux deniers ſterl. par mille; mais par-tout où il y aura quelque Officier enrôleur, tous ces

arrangemens & autres de cette nature ſeront faits par ledit Officier, afin que les Officiers des revenus ne s'en trouvent point chargés, excepté dans les cas de néceſſité abſolue. Tout vaiſſeau ou bâtiment qui iroit dans quelque port étranger ou de la Grande-Bretagne, ayant à bord un acquit en regle de la Douane du port où il auroit pris ſon chargement, s'il eſt viſité par quelque Officier & qu'il ſe trouve ne pas avoir ſur ſon bord plus de matelots que ceux qu'il a engagés pour ſon ſervice, aura la permiſſion de continuer ſon voyage ſans être inquiété ni moleſté, après avoir montré leſdits acquits.

Section quinzieme.

Pour éviter tout ſubterfuge, au moyen duquel un matelot pourroit chercher à ſe ſouſtraire à l'objet de cet Acte, aucuns Capitaines de vaiſſeaux, moindres de quinze tonneaux meſure de Roi, qui n'auroient point ſervi Sa Majeſté le terme de trois années entieres, en qualité de bons matelots, ne ſeront diſpenſés du devoir, après le jour de 177

Note. Parce que ces petits vaiſſeaux ne ſont propres qu'à ſervir d'alleges aux gros vaiſſeaux contrebandiers, & à les mettre en état de verſer leurs cargaiſons ſur la côte avec plus de facilité & moins de riſque.

Section ſeizieme.

Toute perſonne qui retirera quelque homme de mer après les vingt-huit jours, à compter du moment de la publication de ladite proclamation, encourra une amende de vingt livres pour la premiere offenſe, moitié de laquelle ſomme ſera donnée au dénonciateur, & l'autre moitié aux pauvres de la Paroiſſe, ou bien ſubira une priſon de trois mois; & pour la ſeconde offenſe de la même nature, elle ſera emprisonnée pendant ſix mois, le délit étant clairement prouvé devant un des Juges de paix pour la Province, la ſubdiviſion ou la diviſion, ou ce matelo

ou homme de mer, aura ainſi été caché, ſur le ſerment de deux témoins dignes de foi. Il ſera permis à toute perſonne de pourſuivre le délinquant, & les frais de pourſuite ſeront levés par contrainte ſur les biens, meubles & immeubles du délinquant.

Section dix-ſeptieme.

Si quelque homme déſerte du ſervice de la Marine de Sa Majeſté, ſous tel prétexte que ce ſoit, il ſera donné un ſignalement de ſa perſonne, de ſon âge, de ſa taille & du lieu de ſa naiſſance, par un avis inſéré dans trois différentes gazettes du ſoir de Londres, lequel avis ſera répété trois fois dans chacune avec offre d'une récompenſe de cinq livres ſterl. pour celui qui l'arrêtera; & les fraix d'avertiſſement ſeront payés par le Tréſorier de la Marine de Sa Majeſté ſur les gages qui ſeront dus au déſerteur lors de ſa déſertion; & s'il eſt pris, la récompenſe ſera levée ſur la maſſe de ſes gages; dans le cas où ceux qui ſe ſeront trouvés lui être dus avant ſa déſertion, ne ſeroient pas ſuffiſans pour cet effet. Outre ces déductions de ſes gages, il ſervira tout le tems que jugeront à propos les Lords Commiſſaires de l'Amirauté.

Note. Nous préſumons qu'on n'aura rien à objecter ſur tous les articles précédens, l'utilité qui en réſulte, devant frapper ceux mêmes qui connoiſſent le moins la matiere. Il eſt vrai qu'en faiſant regarder comme une partie de la punition des deſerteurs, la prolongation de leur ſervice, ou riſque peut-être de donner aux matelots une mauvaiſe impreſſion ſur la Marine, mais on répondra, les matelots ont, d'ancienne date, leur propre opinion ſur la marine, & des préjugés, d'ou aucun raiſonnement ne les fera revenir. L'expérience peut ſeule les convaincre, & les convaincra en effet, ſi ce Bill paſſe en loi, que la Marine Royale eſt le ſervice le plus avantageux auquel ils puiſſent entrer.

Section dix-huitieme.

Pour qu'il ne réſulte aucun inconvénient, (de ceux

qu'on peut prévenir) qui porte préjudice aux matelots engagés au ſervice du Roi, ſur les vaiſſeaux de guerre, ſoit dans les Indes orientales ou dans toute autre ſtation au dehors, lorſqu'un Capitaine ou Commandant de la flotte royale aura, à bord du vaiſſeau qu'il commande, des hommes qui auront ſervi le tems preſcrit par le préſent Bill, il lui ſera permis de faire faire, ſur tout vaiſſeau ou bâtiment Marchand qui arrivera dans la même ſtation, la revue des matelots dont il ſera monté; & lorſqu'il trouvera des matelots qui n'auront pas ſervi le tems preſcrit par le Bill, il ſera autoriſé à engager ces matelots pour le ſervice du Roi, en donnant à leur place un égal nombre d'hommes qui auront ſervi le Roi, le tems preſcrit par l'Acte, & ce ſeront les Patrons de ces bâtimens qui regleront les gages des matelots que le Capitaine ou Commandant de vaiſſeau de Roi aura réformés.

Section dix-neuvieme.

Lorſque les circonſtances particulieres du ſervice exigeront qu'un ſimple matelot, un matelot ordinaire, ou un homme de terre paſſe d'un vaiſſeau à un autre, ſoit dans la Grande-Bretagne, ſoit dehors, le Capitaine donnera à chacun de ceux ainſi transférés, un certificat ſuivant le modele, & ſigné de lui, du Lieutenant de vaiſſeau, du Maître d'équipage & du Munitionnaire, dans lequel ſera exprimé le tems que chacun aura ſervi dans le vaiſſeau ou ſloup, &c. d'où ils ſeront tirés. On donnera un certificat de même forme à chacun de ceux qui auront été licenciés, les diſtinguant, ſuivant le modele. Ces certificats devront être imprimés & auront l'empreinte du ſceau de la Marine, & ils feront foi du tems qu'un homme aura ſervi. Tout matelot qui demandera ſon congé, produira, à qui il appartiendra, ces certificats comme des témoignages ſuffiſans. Et afin qu'aucun bâtiment ou vaiſſeau de guerre, appartenant à Sa Majeſté, ne manque de ces modeles d'Actes,

le Commiſſaire de la Marine qui eſt auſſi Greffier des Actes, fournira chaque vaiſſeau d'un certain nombre de ces modeles, ſelon ce qui ſera reglé par les Lords Commiſſaires de l'Amirauté. Quant au payement des hommes qui ſeront transferés ou licenciés, il ſe fera, aux termes de l'Acte du Parlement paſſé dans la trente-unieme année du regne de feu Sa Majeſté, intitulé: *Acte d'encouragement pour les Matelots employés dans la Marine Royale*, &c. Mais pour prévenir toute eſpece de fraude, ou tromperie, que pourroient faire ceux qui publieroient ou préſenteroient de faux certificats frauduleuſement fabriqués, ou même de vrais certificats illégitimement obtenus, quiconque ſera légalement convaincu de ces fraudes, ſera regardé comme coupable de faux & puni ſuivant les ſtatuts concernant ces ſortes de délits.

Section vingtieme.

Afin de lever un fond pour fournir aux dépenſes preſcrites par la ſection dixieme, il ſera fait une retenue de ſix deniers par chaque mois de calendrier, ſur la paye de chaque bon matelot, matelot ordinaire & homme de terre ſervant dans la Marine, au-de-là de ce qui eſt déjà retenu pour l'Hôpital de Greenwich & pour la Caiſſe de Chatham.

Section vingt-unieme.

Et comme en vertu des Actes du Parlement actuellement en vigueur, pour encourager le ſervice des matelots ſur les côtes & dans le commerce du charbon, &c. l'Amirauté accorde des protections pour trois ans, aux perſonnes qui s'engagent pour apprentis, n'ayant jamais été ſur mer auparavant, il eſt ici ſtatué qu'avant que ces ſortes de protections ſoient accordées à l'avenir, les Lords Commiſſaires de l'Amirauté exigeront qu'on dépoſe au Bureau de l'Amirauté un certificat contenant un témoignage autentique, tant de la part du Maître que de l'apprentif,

du tems précis où ce dernier a commencé à ſervir ſur mer, & s'il avoir plus de treize ans lorſqu'il a reclamé la protection. Le Patron ſera tenu de jurer, autant pu'il pourra en être informé, de ce qu'il ſait ſur ce point, & on fera prêter à l'apprentif un ſerment formel ſur le tems qu'il aura ſervi ſur mer. Et afin que les Lords Commiſſaires de l'Amirauté ſoient en état de former une juſte appréciation du nombre de matelots élevés au ſervice de la Grande Bretagne, il y aura ſur tous les brevets d'apprentiſſage les noms des parties, ainſi que la date & le terme du tems de ſervice, enregiſtrés dans les bureaux de l'Amirauté, & le certificat de cet enregiſtrement ſera écrit ſur le dos de l'Acte, ſigné par trois Lords de l'Amirauté, avec la ſignature ordinaire du Secrétaire ou du Vice-Secrétaire. Ces Actes tiendront lieu à ces Apprentifs des protections qui ont eu lieu juſqu'à préſent, pendant l'apprentiſſage; ils ſeront appellés certificats, & ſeront ſuivant la forme du modele, nonobſtant toute loi ou ſtatut à ce contraire; & pour tout droit, le Bureau ne pourra pas exiger au de-là de cinq shellings par chaque Acte.

Section vingt-deuxieme.

Pour empêcher qu'on n'en impoſe en prenant pour apprentifs des jeunes gens qui auront déjà ſervi ſur mer, les termes ſuivans de ſervice ſeront reglés à proportion de l'âge, ſavoir ceux qui auront commencé leur apprentiſſage au-deſſous de l'âge de 14 ans, ſeront, dès le & après le jour de 177, exempts de toute obligation de ſervir le Roi pendant 7 ans: les Apprentifs engagés à 14 ans, & au-deſſous de 15, pendant 6 ans: à 15 & au-deſſous de 16, à 5 ans: à 16 & au-deſſous de 17, à 4 ans: à 17 & au-deſſus, à 3 ans: quant à ceux qui auront été en mer avant 13 ans, & avant d'avoir ſigné de pareils Actes, le terme de leur protection ſera fixé ſuivant les regles ci-deſſus exprimées: à l'égard de tous ceux qui ayant 18 ans & au-deſſus, auront été ſur mer, dans des bâtimens

à voiles quarrées, plus d'un an & moins de deux, on ne leur donnera de protection que pour deux ans, & tous ceux qui auront été deux ans en mer, & moins de trois, & qui auront plus de 18 ans, n'auront de protection que pour un an : ceux qui auront été ſur mer dans des bâtimens à voiles quarrées pendant trois ans, & qui auront 20 ans accomplis, ne pourront obtenir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucun acte de protection. Et toutes ces circonſtances, ainſi que le tems du ſervice, ſeront certifiées ſous ſerment, ſuivant les regles ci-deſſus mentionnées. Ceux qui feroient un faux ſerment en ce cas, ſeroient punis ſuivant les loix portées contre le parjure.

Section vingt-troiſieme.

Pour que les Lords Commiſſaires de l'Amirauté puiſſent toujours former une juſte appréciation de l'état des bâtimens Marchands employés en tems de guerre, il eſt ſtatué que le Patron, le Contre-Maitre & le Charpentier de chaque bâtiment ſeront obligés de prendre au Bureau de l'Amirauté un certificat qui contiendra le ſignalement de leurs perſonnes & de leur âge, & qui ne ſera renouvellé qu'en cas de déplacement ou de mort d'un des trois : le Bureau ne ponrra pas prendre au de-là de deux shellings & demi pour chaque certificat. Et pour éviter toute fraude, un des propriétaires pour le moins, de chaque bâtiment ou vaiſſeau, fera ſerment qu'une telle perſonne eſt employée comme Patron, Contre-Maître, ou Charpentier, dans le bâtiment pour lequel on prend ces certificats, leſquels ſeront conformes au modele. Et aucun bâtiment qui aura une charge moindre de 200 tonneaux, meſure marchande ; ne pourra protéger un Charpentier, excepté dans les voyages de long cours

Note. Il faut obſerver que les Charpentiers de vaiſſeaux Marchands n'ont jamais été protégés qu'en commun avec les matelots : c'eſt pourquoi une protection continuelle ſera un avantage conſidérable pour les vaiſſeaux Marchands, & une grace pour ceux

de cette classe qui ne l'avoient jamais obtenue jusqu'à présent.

Section vingt-quatrieme.

Afin que les gens de mer soient informés de l'encouragement qu'ils trouveront s'ils se mettent volontairement au service de Sa Majesté, & des suites fâcheuses qui résulteroient de leur obstination à refuser de prendre service, sur-tout s'ils cherchoient à s'y soustraire en se cachant au moment où l'Etat a besoin de leurs secours, il est ici statué qu'on enverra des extraits imprimés du présent Bill, aux Pasteurs ou Anciens, & aux principaux Magistrats de chaque Paroisse de la Grande-Bretagne, qui les feront lire dans leurs Eglises respectives, le premier Dimanche après Noël, le jour de Paques, & le jour de la Pentecôte, & les feront afficher dans quelque lieu public de chaque Paroisse. Il sera spécifié dans cet extrait que dans tous les tems où l'on aura besoin de matelots & de gens de mer pour le service de la Marine Royale, on en avertira le Public par une proclamation qui sera insérée dans la Gazette de Londres; & il sera envoyé dans tous les Ports de mer des Officiers préposés pour recevoir les matelots, &c. On enregistrera les noms de ceux qui se présenteront pour ce service, on leur livrera les billets de congé relatifs à ce qui est exprimé dans la onzieme section, on leur donnera l'argent nécessaire pour leur conduite, & on leur désignera le port où ils devront se rendre pour y servir à bord des vaisseaux, ainsi qu'il sera ordonné par l'Officier Commandant.

Section vingt-cinquieme.

Tous les Apprentifs qui peuvent être gens de mer sont requis par le présent Bill de donner leurs noms à l'Officier enrôleur le plus proche dans les vingt-huit jours après l'expiration de leur apprentissage, si c'est dans la Grande-Bretagne; & si c'est ailleurs dans

les

les quarante-huit heures, après leur arrivée, tant que la proclamation du Roi, pour équiper ſa marine, ſera en vigueur. Si leurs ſervices ſont requis dans la Marine Royale, ils ſe rendront à celui des Ports du Roi qui leur aura été déſigné par l'Officier enrôleur. Et ſi quelqu'un de ces hommes de mer néglige de le faire, il ſera arrêté comme fuyard, & il ſera condamné à ſervir dans la Marine Royale auſſi longtems que les Lords Commiſſaires de l'Amirauté le voudront ſans qu'il puiſſe jouir d'aucun des bénéfices, privileges, ni avantages déſignés dans les ſections ſixieme & dixieme du préſent Acte.

Note. On pourroit donner pour cet article les mêmes motifs que pour l'article douze; mais ici il ſont avertis & aucun ne pourra dire qu'il n'a pas eu la facilité de ſe préſenter pour volontaire.

Section vingt-ſixieme.

Il eſt encore reglé que tous les matelots & gens de mer, dans leurs claſſes reſpectives & ſuivant leur capacité, qui au tems de la promulgation de cet Acte ſeront actuellement à la paye du Roi, ou qui ſeront arrêtés pour le ſervice de la Marine Royale, ſeront tous compris dans les effets de l'Acte ſuivant toute ſon étendue, & chacun d'eux aura droit aux bénéfices & aux avantages portés & exprimés dans ledit Acte.

Note. Combien des gens auroient déſiré que le produit des priſes fût partagé plus également qu'il ne l'eſt à préſent! Or comme on pouvoit s'attendre à voir une clauſe à ce ſujet dans le préſent Bill, on obſervera que le droit de partager l'argent des priſes eſt une prérogative Royale, c'eſt pourquoi on ne peut pas offrir une diſtribution plus égale que celle qui a lieu actuellement.

La clauſe ſuivante avoit été réſervée par M. Luttrell, en cas que le Bill fût jugé inadmiſſible, à moins que les pouvoirs qui émanent d'une proclamation du Roi pour équiper promptement la flotte, n'y fuſſent maintenus comme une derniere reſſource, ſi le Bill ne ſe trouvoit pas, après un mûr examen, aſſez expéditif & efficace dans tous les cas poſſibles.

» Il eſt encore ſtatué que dans le préſent Acte, rien ne

s'étendra, ni ne ſera entendu s'étendre aux circonſtances d'une invaſion étrangère ou d'une rébellion actuelle dans les Domaines du Roi dans la Grande-Bretagne ou en Irlande; mais que dans une ſituation auſſi critique & auſſi allarmante, qui menace de deſtruction la préſente conſtitution de ces Royaumes, tous les pouvoirs exercés ci-devant, en vertu de la prérogative Royale, de l'avis du Conſeil Privé, ou ſous la ſanction du Parlement, s'exerceront de la même maniere qu'auparavant, nonobſtant toute diſpoſition du préſent Acte à ce contraire «.

Fin du Bill.

JE NE doute point, Monſieur, que vous ne joigniez votre ſuffrage à celui de tous les Marins éclairés qui ont approuvé ce Bill & encouragé ſon Auteur à le propoſer au Parlement. Il me paroît qu'en effet il a de très-grands avantages ſur l'uſage de la preſſe, auquel certain parti ſe montre ſi attaché, quoiqu'il ait trop ſouvent lieu de ſe plaindre de ſon inéfficacité. Vous dirai-je qu'on impute cette prédilection à un vil motif d'intérêt? L'Amirauté leve, dit-on, à ſon profit, un impôt ſur les exemptions ou permiſſions qu'elle a le droit de délivrer; les principaux perſonnages de ce département perdroient ce bénéfice, qui eſt aſſez conſidérable (25,000 l. ſterl. par an.) ſi on recouroit à quelqu'autre moyen que celui de la preſſe pour faire des matelots. J'ai entendu aſſurer ſérieuſement que cette conſidération eſt la cauſe déterminante de la perſévérance avec laquelle la majorité a réſiſté aux efforts des vrais amis de la patrie en faveur du nouveau Bill. Cela n'eſt croyable que dans un pays abſolument perdu de réputation, ſur l'article de l'intérêt, & où une pluralité corrompue

paſſe pour s'être entêtée à la réduction de l'Amérique, par l'infâme appât des fortunes particulieres qui ſe font ſur les entrepriſes, fournitures & agences qui, dit-on, excédent déjà de beaucoup toutes celles des précédentes guerres ſur le continent d'Europe.

Permettez moi, Monſieur, de vous reparler ici d'une aſſertion contenue dans ma derniere lettre (*page* ccxvij) concernant le nombre effectif des matelots employés actuellement par l'Angleterre. En l'aſſimilant à celui de l'année 1757, troiſieme année de la guerre derniere, comme celle-ci l'eſt de la guerre actuelle, j'ai dit que les prodigieux armemens qui bordent les côtes de l'Amérique, où s'eſt porté tout l'effort de l'Angleterre, devoient faire monter le nombre des gens de mer actuellement employés, c'eſt-à-dire en paye, à 60,000, au lieu de 45,000 qui eſt le nombre voté. Il me paroît convenable d'appuyer mon opinion, à ce ſujet, de quelques détails. Je ſerai le plus ſommaire qu'il me ſera poſſible.

Premierement. Les vaiſſeaux de ligne de 60 canons & au-deſſus, actuellement en croiſiere en Europe ou en Amérique, ſont au nombre de 29. (je parle d'après des états exactement tenus & ſuivis) & les équipages ſe montent à 16,750 hommes, ſur le pied de guerre.

2.° Quinze vaiſſeaux de ligne de garde, à 600 hom. l'un dans l'autre, ce qui fait 90,000 hommes.

N. B. Le nombre des vaiſſeaux de garde doit être de 20; mais il y en a 5 d'employés dans les 29 ci-deſſus, à un ſervice différent.

3.° Quinze autres vaiſſeaux de ligne mis en commiſſion, & dont les Miniſtres aſſurent que les équipages ſont

complettement formés, auſſi à 600 hommes, 9,000 hommes. Obſervez bien je vous prie que je ne dis pas que tous ces hommes ſoient effectifs ; mais j'entens que le Parlement les payera comme effectifs, ſur les états qui lui ſeront fournis de l'accroiſſement de la dette de la Marine. Il a été de notoriété publique que ce nombre de vaiſſeaux a été mis en commiſſion ; le reſte ſuit naturellement.

4.° Les frégates incluſivement de 50 à 20 canons, au nombre de 81, occupent 17,290 hommes.

5.° Les corvettes, &c. incluſivement depuis 18 canons juſqu'à 8, au nombre de 66, 5,560 hom.

6.° Environ le même nombre de petits bâtimens armés pour le compte du Roi en Amérique, & qui ne ſont point ſur les états de la Marine, 3,000 hommes.

7.° Les Gardes marines, faiſant le ſervice des ports de Chatham, de Portſmouth & de Plimouth, (ſur le nombre voté de 11,000, dont plus de la moitié ſont en mer ou en Amérique.) Suppoſons que ce qui reſte dans les trois ports n'excede pas 4,000 hommes.

Ces ſept articles donnent 63,900 hommes, que j'ai portés pour 60,000.

Vous retrouverez encore ici le compte de mille hommes par vaiſſeau de ligne, puiſque ſuivant les Miniſtres Anglois, il n'y a pas à préſent moins de 60 vaiſſeaux de ligne, tant employés qu'en commiſſion, & dont les équipages ſeront payés comme complets. C'eſt une indication que je croirois aſſez juſte, du nombre d'hommes de mer qui ſera demandé au Parlement dans la prochaine ſeſſion, ſi la guerre continue.

Il s'offre aujourd'hui une preuve de ce que j'ai avancé de l'incomplet des équipages. L'armateur Américain le *Hancock* qui a pris la frégate du Roi le *Fox*, de 28 canons, ſur le grand banc, ne lui a trouvé que 170 hommes, au lieu de 200 qu'elle eût dû avoir. C'eſt près d'un ſeptieme de moins que le complet. Il n'y avoit pas deux mois qu'elle étoit ſortie des ports. On aſſure que tous les armemens ſont ſur le même pied.

J'ai l'honneur d'être, &c.

TABLE RAISONNÉE

Des Cahiers XXI, XXII, XXIII, XXIV & XXV.

ormant le Tome V. des Affaires de l'Angleterre & de l'Amérique.

A

MÉRIQUE. Conſtitution de l'Etat de Delavarre, *N°. XXI, p* j. — Diſcours de William Livingſton, Gouverneur du Nouveau Jerſey, le 25 Février 1777, *ibid. p.* xxxij. Excès commis par es troupes Angloiſes dans les Jerſeys, *ibid. p.* xxxiij. — Jugement ſur le diſcours du Roi en ouvrant la ſeſſion de 1776-7, *ibid. p.* xxxv. — Ancien état de la Virginie. L'Amérique entiere portoit ce nom, *N°. XXII. p.* liij. — Conſtitution de la Virginie, *ibid. p.* lv. — Relation Américaine de l'affaire de Peck's-kill, du 23 Mars, *ibid.* xcij. — Prodigieuſe diminution des Régimens anglois, *ibid. p.* xcv. — Forme de Gouvernement de la Caroline Méridionale, *N°. XXIII.* cviij.

B

OURBON. (Cours de) Conduite qu'elles pourroient enir, & dangers du plan qu'elles ont adopté, expoſé dans deux Mémoires, *N°. XXIV. p.* ccxx.

C

NVENTION. Mot adopté pour exprimer le Corps oiſi pour la confection des Loix, *N°. XXII.* lv.

F

F INANCES. Précis de l'emprunt pour 1777, & nouveaux droits établis, *N°. XXI. p.* xlix.

L

L ÉGISLATURE. Mot hazardé pour exprimer le Corps Législatif, mieux que par le mot Législation, *N°. XXI. p.* v.

M

M ARINE. Son état en 1770, *N°. XXII. p.* 45. Mémoire, &c. *N.° XXIV. p.* clxiv. — Débats du 11 Mars 1777 sur le nouveau Bill pour les matelots, *N.° XXV.* Lettre d'un Banquier, R. c. *p.* ccxlj. — Discours de M. Luttrel, *ibid. p.* ccxlij. — Bill R. c. *p.* cclxxxvij. — Eclaircissement sur l'assertion qu'il y a soixante mille matelots actuellement en paye, quoiqu'il n'y ait que 45,000 hommes votés, *N°. XXV*, *p.* cccxvj.

M INISTERE. Suffolk (le Comte de). Son portrait, *N.° XXI. p.* 9. — Ellis (Wellbore). Son portrait, *ibid. p.* 23. — Ce que c'est que les amis du Roi, *ibid. p.* 25. — Réponse de Milord North sur la menace qui lui est faite par M. Hartley, *ibid. p* lij. — Milord Germaine soutient que la campagne actuelle terminera la guerre, *ibid.* — Portrait du Comte de Sandwich, *N.° XXII p.* 39. — Portrait du Lord North, *N°. XXIII p.* 66. — Portrait du Comte de Weymouth, *N°. XXV. p.* 101.

O

O PPOSITION. Fox (Charles). Son portrait, *N° XXI. p.* 1. — Shelburne (le Lord), son portrait

ibid. p. 15. -- Dunning (John), ſon portrait, *ibid. p.* 32. —— Portrait du Duc de Richmond, *N°. XXII. p.* 53 —— Extrait d'un écrit de M. Edmond Burke ſur la loi qui ſuſpend, relativement aux troubles actuels, & en certains cas, l'Acte d'*habeas corpus*, *ibid. p.* lxxxj. —— Motion & diſcours du Lord Chatham chez les Pairs, le 30 Mai, pour une prompte réconciliation avec l'Amérique, rejettée à la pluralité de 99 voix contre 28. —— Singulier jugement porté ſur Milord North, relativement à la campagne de 1777, *N°. XXIII. p.* 83. —— Portrait du Général Conway, *ibid. p.* 86.

P

PARLEMENT. Précis des débats du 30 Mai, *N°. XXII. p.* xcvij.

W

WARRANT. Ce que c'eſt, *N°. XXI. p.* vij.

WHIGS ET TORYS. Sur la fin du règne de George II. *N°. XXIII, p.* 89

INDEX.

B

BARRINGTON (le Lord) *N°. XXI. p. 26.*

BRISTOL (le Lord) *N°. XXIII. p. 74.*

BURKE (Edouard) *N°. XXII. p.* lxxxj.

BUTE (le Lord) *N°. XXI. p. 26.*

C

CAMBDEN (le Lord) *N°. XXI, p. 6.* — *N°. XXIII, p. 72.* — *Ibid. p. 74.*

CHATAM (le Comte de) *N.° XXII. p. 53.*

CLARE (le Lord) *N°. XXI. p. 26.* — *N.° XXIII, p. 72.* — *Ibid. p. 76.*

CONWAY (le Général) *N°. XXIII. p. 74* — *Ibid. p. 86.*

D

DUNING (John) *N°. XXI. p. 32.*

E

ELLIOT (le Chevalier Gilbert) *N°. XXI. p. 26.*

ELLIS, (Welbore) *N°. XXI. p. 23.* — *Ibid. p. 26.*

F

FOX (Charles) *N.° XXI. p. 1.*

G

GERMAINE (le Lord Georges) *N°. XXII. p.* 37. *Ibid. p.* 61.

GOWER (le Lord) *N°. XXIII. p.* 72.

GRAFTON (le Duc de) *N°. XXIII. p.* 72. — *Ibid. p.* 74.

H

HAWKE (le Chevalier) *N°. XXII. p.* 40. — *Ibid. p.* 43.

HAY (le Chevalier George) *N°. XXII. p.* 35.

HILLSBOROUGH (le Lord) *N°. XXII. p.* 40. — *Ibid. p.* 56. — *N°. XXIII. p.* 72. — *Ibid. p.* 74.

HORNE (le Paſteur) *N°. XXI. p.* 4.

J

JENKINSON (Charles) *N°. XXI. p.* 2. — *Ibid. p.* 26.

JENNINGS (le Colonel) *N°. XXI. p.* 6.

L

LUTTREL (M.) *N°. XXV. p.* ccxlij.

M

MANSFIELD (le Lord) *N°. XXI. p.* 26. — *N°. XXIII. p.* 66. — *Ibid. p.* 91.

N

NORTH (Frederic Lord) *N°. XXIII. p. 66. Ibid. p. 72. — Ibid. p. 74.*

R

RICHMOND (Charles Lenox, Duc de) *N°. XXII. p. 53.*

ROCHEFORD (le Lord) *N°. XXII. p. 40. — N°. XXIII. p. 72. — Ibid. p. 74.*

ROCKINGHAM (le Lord) *N.° XXII. p. 44.*

S

SANDWICH (Jean Montagu, Comte de) *N°. XXII. p. 39.*

SAUNDERS (le Chevalier Charles) *N.° XXIII. p. 74.*

SHELBURNE (Henri Digby, Lord) *N.° XXI. p. 15. — N.° XXII, p. 55. — N.° XXIII. p. 74.*

STANLEY. *N.° XXI, p. 26.*

SUFFOLK (Henri Howard, Comte de) *N.° XXI. p. 9.*

T

TEMPLE (le Lord) *N°. XXIII. p. 66.*

THURLOE (Edouard) *N.° XXI. p. 3 — N.° XXII. p. 34. — Ibid. p. 35.*

TOWNSHEND (Charles) *N°. XXIII. p.* 74.

W

WEDDERBURNE, *N°. XXII. p.* 35.

WEYMOUTH (Thomas Thyne, Vicomte) *N°. XXII. p.* 40. —— *N°. XXIII. p.* 72. — *Ibid. p.* 74. *N.° XXV. p.* 101.

FIN.

EC776
A256a
V.5

EC
A257d
V.5